



**ENTENTE DE PARTENARIAT**

**VISANT LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT,  
L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA RÉHABILITATION  
DU PARACHÈVEMENT EN MODE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ  
DE L'AUTOROUTE 30 DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**D'UNE PART,**

**ET**

**NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.  
ET  
ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.  
ET  
IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**

**D'AUTRE PART**

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
<b>1. Objet, définitions et interprétation.....</b>	<b>2</b>
1.1 Objet de l'entente.....	2
1.2 Nature de l'entente.....	2
1.3 Maîtrise d'œuvre.....	2
1.4 Définitions et interprétation.....	3
1.5 Langue.....	3
1.6 Intégralité de l'entente.....	3
1.7 Soutien, approbation, vérification, examen fournis par le Ministre.....	4
1.8 Interdiction d'entraver l'exercice des droits et l'autorité du Ministre.....	4
1.9 Engagements financiers et paiements.....	4
1.10 Occasions d'affaires.....	5
1.11 Obligation générale de mitiger les dommages.....	5
1.12 Renseignements.....	6
1.13 Nom de l'Infrastructure.....	6
1.14 Exercice des droits des parties dans le respect de la bonne foi.....	6
1.15 Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente.....	6
<b>2. Documentation.....</b>	<b>7</b>
2.1 Préséance de documents.....	7
2.2 Documents relatifs au projet.....	8
2.3 Respect des Ententes avec les tiers.....	12
<b>3. Le Parachèvement en PPP de l'A-30.....</b>	<b>12</b>
3.1 Conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation.....	12
3.2 Améliorations et changement d'affectation.....	13
3.3 Usage public.....	13
3.4 Norme d'exécution.....	13
3.5 Autorisations.....	14
3.6 Conventions conclues avec les Autorités gouvernementales.....	19
3.7 Extraits de la proposition du Partenaire privé.....	20
3.8 Paiement des comptes.....	20
3.9 Obligation de coordination et intégration des Ouvrages.....	20
3.10 Offre concurrentielle.....	21
3.11 Entente avec la SAAQ.....	21
<b>4. Propriété.....</b>	<b>22</b>
<b>5. Scénario de référence financier.....</b>	<b>23</b>
5.1 Scénario de référence financier.....	23
5.2 Cession de licence.....	23
5.3 Révision et mise à jour du Scénario de référence financier.....	23



5.4	Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier .....	24
5.5	Engagement relatif au Modèle financier.....	24
5.6	Cahier d'hypothèses.....	24
<b>PARTIE II ACTIVITÉS .....</b>		<b>25</b>
<b>6.</b>	<b>Site et Zones adjacentes.....</b>	<b>25</b>
6.1	Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes .....	25
6.2	Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé .....	27
<b>7.</b>	<b>Conditions.....</b>	<b>28</b>
<b>8.</b>	<b>Terrains.....</b>	<b>28</b>
8.1	Droits et titres.....	28
8.2	Accès du Partenaire privé .....	28
8.3	Durée.....	29
8.4	Limites aux droits d'accès du Partenaire privé .....	30
8.5	Accès supplémentaire .....	30
8.6	Ouvrages hors site.....	31
8.7	Acquisition de biens par le Partenaire privé .....	32
8.8	Appréciation de la condition des terrains.....	32
8.9	Limites du Site et des Zones adjacentes .....	33
8.10	Matériaux du site.....	34
8.11	Matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats .....	34
8.12	Pouvoirs conférés au Ministre par la loi en cas d'urgence .....	35
8.13	Obligations environnementales.....	35
8.14	Charges .....	36
8.15	Ordonnances .....	38
8.16	Questions d'ordre environnemental.....	38
8.17	Aires de service et autres ouvrages.....	43
8.18	Travaux ferroviaires.....	44
8.19	Affaires autochtones .....	45
<b>9.</b>	<b>Santé et sécurité.....</b>	<b>46</b>
9.1	Sécurité sur le Site de construction.....	46
9.2	Santé et sécurité au travail .....	46
9.3	Programme de prévention .....	46
9.4	Dispositions générales .....	47
<b>10.</b>	<b>Intrusion et Contestation.....</b>	<b>50</b>
10.1	Responsabilité du Partenaire privé.....	50
10.2	Responsabilité à l'égard des Protestataires et des Intrus .....	51
10.3	Obligations du Partenaire privé .....	51
10.4	Demandes en justice .....	52



<b>11.</b>	<b>Conception et construction.....</b>	<b>52</b>
11.1	Responsabilité.....	52
11.2	Procédure de certification et d'attestation.....	53
11.3	Attestation de l'ingénieur indépendant - conception .....	54
11.4	Modification du partenaire privé .....	55
11.5	Violations des paragraphes 11.1 à 11.4 .....	56
11.6	Ouverture partielle des Ouvrages.....	57
11.7	Accès par l'Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre .....	58
11.8	Accès et suivi par le Ministre.....	58
11.9	Infrastructure à démanteler par le partenaire privé .....	60
11.10	Routes existantes.....	60
11.11	Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires .....	61
11.12	Transfert de responsabilité à l'égard des Tronçons A-30 complémentaires.....	63
11.13	Transfert de responsabilité à l'égard de Haute-Rivière .....	65
<b>12.</b>	<b>Échéancier .....</b>	<b>66</b>
12.1	Échéancier du projet .....	66
12.2	Modification de l'Échéancier du projet .....	67
12.3	Échéancier des Travaux et Activités.....	68
12.4	Révision de l'Échéancier des travaux .....	68
12.5	Respect des délais .....	69
12.6	Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages.....	70
<b>13.</b>	<b>Ingénieur indépendant, inspection, Attestations de l'ingénieur indépendant et Ouvrages transférés au ministre.....</b>	<b>73</b>
13.1	Ingénieur indépendant.....	73
13.2	Avis du Représentant du ministre et participation aux inspections .....	75
13.3	Continuité des obligations du Partenaire privé .....	76
13.4	Ouvrages transférés au ministre.....	76
13.5	Attestation faisant l'objet d'un Différend .....	77
<b>14.</b>	<b>Exploitation, entretien et réhabilitation.....</b>	<b>79</b>
14.1	Début de l'exploitation, entretien et réhabilitation .....	79
14.2	Modification du partenaire privé .....	80
14.3	Responsabilité.....	81
14.4	Inspection.....	82
14.5	Accès.....	82
14.6	Essais.....	83
14.7	Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien .....	83
14.8	Politique de protection des renseignements personnels.....	84
14.9	Travaux d'entretien correctif .....	84
14.10	Inspection subséquente aux Travaux d'entretien correctif .....	86





<b>15.</b>	<b>Gestion de la circulation et services de police .....</b>	<b>88</b>
15.1	Gestion de la circulation et services de police .....	88
15.2	Liaison.....	89
15.3	Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation .....	89
15.4	Autorisations d'occupation ou d'obstruction.....	91
15.5	Fermetures prévues .....	92
15.6	Communication d'information.....	92
15.7	Entretien par le Ministre .....	93
15.8	Remorquage exclusif .....	94
15.9	Transport de matières en vrac.....	94
15.10	Véhicules hors normes.....	94
<b>16.</b>	<b>Signalisation, dispositifs de contrôle de la circulation et communications.....</b>	<b>95</b>
16.1	Signalisation et dispositifs de contrôle de la circulation.....	95
16.2	Panneaux d'identification .....	95
16.3	Système de communication .....	95
<b>17.</b>	<b>Vices et malfaçons.....</b>	<b>96</b>
17.1	Responsabilité du Partenaire privé à l'égard des vices et malfaçons.....	96
17.2	Responsabilité du Partenaire privé à l'égard du Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre.....	96
17.3	Responsabilité du Ministre à l'égard de l'Infrastructure transférée au partenaire privé .....	96
17.4	Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé.....	97
17.5	Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé.....	101
17.6	Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affectent les Ouvrages transférés au ministre .....	103
17.7	Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre .....	107
17.8	Transfert d'un Ouvrage transféré au ministre affecté d'un Vice caché.....	109
17.9	Fermeture complète de voies résultant d'un Vice important .....	109
17.10	Gestion de la circulation et sécurité publique.....	111
<b>18.</b>	<b>Travaux archéologiques et éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique .....</b>	<b>111</b>
18.1	Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique.....	111
<b>19.</b>	<b>Fin de terme.....</b>	<b>113</b>
19.1	Exigences de fin de terme .....	113
19.2	Inspection de fin de terme.....	113
19.3	Rapport d'inspection de fin de terme.....	114
19.4	Programme de travaux de fin de terme.....	114



19.5	Inspection additionnelle .....	116
19.6	Contamination affectant l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes.....	117
19.7	Exigences de nature financière liées à la fin de terme .....	117
19.8	Certificats de travaux de fin de terme et attestations de travaux de fin de terme .....	119
19.9	Ajustements et Réclamations de fin de terme.....	119
<b>20.</b>	<b>Garanties d'exécution et de paiement et assurances .....</b>	<b>119</b>
20.1	Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance .....	119
20.2	Polices et copies.....	122
20.3	Assureurs.....	123
20.4	Avis au Ministre.....	123
20.5	Renouvellements.....	124
20.6	Avenant, modification ou remplacement des Polices d'assurances.....	124
20.7	Révisions des Polices d'assurance .....	125
20.8	Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances .....	126
20.9	Sinistres.....	127
20.10	Travaux de remise en état .....	127
20.11	Inspection subséquente aux Travaux de remise en état .....	130
20.12	Affectation du produit.....	132
20.13	Risques non assurables .....	136
20.14	Obligations du Partenaire privé .....	139
20.15	Aucune indemnisation contre les sinistres assurés .....	140
20.16	Analyse comparative des assurances .....	140
20.17	Financement alternatif des risques.....	146
	<b>PARTIE III LIENS ET SUIVI .....</b>	<b>147</b>
<b>21.</b>	<b>Représentants .....</b>	<b>147</b>
21.1	Représentant du ministre.....	147
21.2	Représentant du partenaire privé .....	148
21.3	Remplacement des représentants .....	148
21.4	Personnes clés .....	149
<b>22.</b>	<b>Systèmes de gestion .....</b>	<b>149</b>
22.1	Système de gestion de projet.....	149
22.2	Système de gestion de la qualité et Système de gestion environnementale.....	149
<b>23.</b>	<b>Rapports obligatoires et renseignements .....</b>	<b>150</b>
23.1	Documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30.....	150
23.2	Site sécurisé .....	150
23.3	Conversion des documents .....	151
23.4	Rapports obligatoires .....	151
23.5	Modèle et contenu des Rapports obligatoires .....	151
23.6	Renseignements supplémentaires .....	151



23.7	Commentaires relatifs aux Rapports obligatoires .....	152
23.8	Révisions des Rapports obligatoires .....	152
<b>24.</b>	<b>Registres .....</b>	<b>152</b>
24.1	Registres obligatoires .....	152
24.2	Vérification et inspection .....	152
24.3	Copies .....	153
24.4	Gestion et conservation des registres .....	153
24.5	Registres électroniques .....	155
<b>25.</b>	<b>Suivi de l'exécution .....</b>	<b>155</b>
25.1	Violation de la présente entente .....	155
25.2	Avertissement .....	156
25.3	Suivi accru .....	156
25.4	Droits et recours du Ministre .....	157
25.5	Invitation à quitter les lieux .....	159
<b>26.</b>	<b>Services publics .....</b>	<b>159</b>
26.1	Responsabilité du Partenaire privé .....	159
26.2	Travaux relatifs aux infrastructures de services publics .....	160
26.3	Localisation des Infrastructures de services publics .....	163
26.4	Conventions relatives aux services publics .....	163
26.5	Droits du Ministre .....	166
26.6	Travaux de services publics visés .....	167
<b>27.</b>	<b>Délégation de pouvoirs et de fonctions .....</b>	<b>167</b>
27.1	Pouvoirs délégués .....	167
27.2	Responsabilité du Partenaire privé .....	168
27.3	Responsabilité .....	168
27.4	Révocation ou modification .....	168
27.5	Révocation et résiliation à la Date de fin de l'entente .....	169
27.6	Transfert au moment de la révocation ou de la résiliation .....	169
27.7	Aucune Réclamation .....	169
27.8	Collecte de données, rédaction de documents, etc .....	170
<b>28.</b>	<b>Tierces parties .....</b>	<b>170</b>
28.1	Plaintes et Réclamations faites par des tiers .....	170
28.2	Réclamations à l'encontre de tiers .....	170
28.3	Police .....	171
28.4	Parties intéressées .....	171
28.5	Communications avec les intervenants .....	171
<b>PARTIE IV PÉAGE .....</b>		<b>172</b>
<b>29.</b>	<b>Péage .....</b>	<b>172</b>
29.1	Dispositions générales .....	172



29.2	Catégorisation des Véhicules routiers.....	173
29.3	Identification des catégories de Véhicules routiers .....	173
29.4	Utilisation et détention d'un Transpondeur .....	173
29.5	Tarifs de péage.....	174
29.6	Grille tarifaire de péage .....	176
29.7	Détermination des Tarifs de péage par essieu.....	177
29.8	Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum .....	178
29.9	Ajustements pour l'inflation .....	179
29.10	Frais d'administration .....	180
29.11	Perception et recouvrement du Tarif de péage et autres frais.....	181
29.12	Exemple de l'application de certaines Règles de tarification.....	181
<b>PARTIE V PAIEMENTS.....</b>		<b>182</b>
<b>30.</b>	<b>Paiements .....</b>	<b>182</b>
30.1	Paiement total.....	182
30.2	Paiement de construction .....	182
30.3	Paiement en capital .....	183
30.4	Paiement d'EER.....	183
30.5	Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage.....	183
30.6	Déductions .....	186
30.7	Retenue liée aux exigences de fin de terme.....	190
30.8	Intentionnellement omis.....	191
30.9	Registres.....	191
30.10	Périodes irrégulières.....	193
<b>31.</b>	<b>Facturation .....</b>	<b>193</b>
31.1	Factures .....	193
31.2	Omission de déposer un Rapport de paiement ou un Rapport de paiement (conception et construction).....	196
31.3	Date d'exigibilité des paiements.....	196
31.4	Paiements .....	197
31.5	Sommes contestées .....	198
31.6	Versements en retard.....	199
31.7	Exécution d'une obligation .....	199
31.8	Compensation .....	199
31.9	Examen des livres et registres.....	199
31.10	Ajustements d'un paiement en trop .....	200
31.11	Remboursement d'un paiement sous-évalué .....	202



<b>PARTIE VI MODIFICATION, RESPONSABILITÉS ET RÉSILIATION .....</b>	<b>203</b>
<b>32. Procédure de modification .....</b>	<b>203</b>
<b>33. Modification des lois .....</b>	<b>203</b>
33.1 Exécution après une Modification des lois .....	203
33.2 Obligation d'atténuer .....	203
33.3 Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire .....	204
33.4 Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire .....	205
33.5 Modification des lois relatives aux ouvrages.....	206
33.6 Modification des lois autre qu'une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ....	207
<b>34. Conséquences d'un Évènement exonératoire ou d'un Cas de force majeure .....</b>	<b>208</b>
34.1 Conséquences d'un Évènement exonératoire .....	208
34.2 Avis.....	210
34.3 Obligation d'atténuer et de remédier .....	210
34.4 Conséquences d'un Cas de force majeure .....	210
34.5 Droit de résiliation .....	211
34.6 Limite de responsabilité du Ministre .....	212
<b>35. Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité.....</b>	<b>213</b>
35.1 Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada .....	213
35.2 Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre.....	219
35.3 Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants .....	222
35.4 Aspects financiers et économiques.....	222
35.5 Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité.....	223
35.6 Continuité des engagements, déclarations et garanties.....	223
35.7 Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada.....	224
35.8 Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada .....	224
35.9 Convention particulière relative à l'article 2221 du <i>Code civil du Québec</i> .....	227
<b>36. Indemnités .....</b>	<b>228</b>
36.1 Indemnisation par le Partenaire privé .....	228
36.2 Exceptions aux obligations d'indemnisation du Partenaire privé.....	230
36.3 Continuité des indemnités et de la responsabilité du Partenaire privé.....	231
36.4 Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé .....	231
36.5 Indemnisation par le Ministre .....	234



36.6	Indemnisation limitée.....	234
36.7	Exonération de responsabilité.....	235
36.8	Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre ..	236
36.9	Frais.....	238
<b>37.</b>	<b>Droit de résoudre et de résilier et défaut .....</b>	<b>238</b>
37.1	Cas de défaut.....	238
37.2	Divulgence des Cas de défaut .....	244
37.3	Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut .....	244
37.4	Effet de la suspension des tâches ou fonctions du Partenaire privé.....	246
37.5	Résiliation intégrale .....	247
37.6	Indemnité .....	247
37.7	Exceptions.....	248
<b>38.</b>	<b>Résiliation par le Partenaire privé .....</b>	<b>248</b>
38.1	Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé .....	248
38.2	Procédure de résiliation.....	249
<b>39.</b>	<b>Expiration de l'entente et autres causes de résiliation .....</b>	<b>249</b>
39.1	Expiration du terme.....	249
39.2	Résiliation pour Cas de force majeure .....	250
39.3	Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire.....	250
39.4	Résiliation à la discrétion du Ministre .....	250
39.5	Résiliation limitée par la Convention directe.....	251
<b>40.</b>	<b>Effet de la résiliation.....</b>	<b>251</b>
40.1	Droits d'intervention.....	251
40.2	Résiliation contestée .....	252
40.3	Continuité des droits et obligations.....	253
40.4	Autres effets de la résiliation .....	254
40.5	Remise de l'Infrastructure.....	256
<b>41.</b>	<b>Indemnité en cas de résiliation.....</b>	<b>257</b>
41.1	Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier.....	257
41.2	Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé .....	259
41.3	Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire .....	265
41.4	Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits .....	267
41.5	Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2.2.2 .....	267
41.6	Montant brut des paiements à la résiliation .....	268
41.7	Versements à la résiliation anticipée.....	268
41.8	Droit de compensation .....	268
41.9	Règlement intégral et définitif .....	269
41.10	Frais.....	269



41.11	Sommes non contestées .....	269
41.12	Dette de premier rang impayée .....	269
<b>42.</b>	<b>Recours cumulatifs.....</b>	<b>270</b>
42.1	Cumul des recours.....	270
<b>PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>		<b>271</b>
<b>43.</b>	<b>Refinancement.....</b>	<b>271</b>
43.1	Refinancement admissible .....	271
43.2	Quote-part .....	271
43.3	Consentement du Ministre .....	271
43.4	Renseignements .....	272
43.5	Forme de quote-part.....	272
43.6	Calcul du Gain de refinancement.....	272
<b>44.</b>	<b>Cession, sous-traitance et Changement de contrôle.....</b>	<b>273</b>
44.1	Obligation liant les successeurs et les ayants droit .....	273
44.2	Cession.....	273
44.3	Changement de contrôle .....	274
44.4	Sous-traitance.....	276
44.5	Consentement du Ministre .....	279
44.6	Cession par le Ministre .....	280
44.7	Modification des Membres du groupe contractant restreint .....	280
<b>45.</b>	<b>Avis.....</b>	<b>281</b>
45.1	Obligation de donner les avis par écrit .....	281
45.2	Adresses .....	281
45.3	Changement d'adresse .....	283
45.4	Réception des avis.....	283
<b>46.</b>	<b>Consentements et Approbations.....</b>	<b>284</b>
46.1	Procédure de revue.....	284
46.2	Caractère raisonnable.....	285
46.3	Effet des Approbations et des inspections .....	285
<b>47.</b>	<b>Taxes et impôts.....</b>	<b>286</b>
47.1	TPS et TVQ.....	286
47.2	Taxes foncières .....	286
47.3	Impôt sur le revenu .....	287
<b>48.</b>	<b>Propriété intellectuelle.....</b>	<b>287</b>
48.1	Données de conception et autres données.....	287
48.2	Cession et licences .....	287
48.3	Données informatisées .....	288
48.4	Garanties .....	288



48.5	Données de monitoring .....	289
48.6	Résiliation .....	290
<b>49.</b>	<b>Confidentialité .....</b>	<b>290</b>
49.1	Accessibilité des renseignements .....	290
49.2	Confidentialité des renseignements .....	290
49.3	Exceptions à la confidentialité des renseignements .....	291
49.4	Remise des Renseignements confidentiels .....	292
49.5	Maintien des obligations de confidentialité .....	293
49.6	Communications publiques relatives aux Différends .....	293
49.7	Recours .....	293
<b>50.</b>	<b>Représentation.....</b>	<b>293</b>
50.1	Absence de délégation .....	293
50.2	Représentation du Ministre et immunité de la Couronne .....	293
50.3	Responsabilité du Partenaire privé.....	294
<b>51.</b>	<b>Mode de résolution des différends.....</b>	<b>294</b>
<b>52.</b>	<b>Renonciation et maintien des obligations du Partenaire privé.....</b>	<b>294</b>
52.1	Renonciation .....	294
<b>53.</b>	<b>Modifications .....</b>	<b>294</b>
<b>54.</b>	<b>Conflits d'intérêts.....</b>	<b>295</b>
<b>55.</b>	<b>Actes interdits.....</b>	<b>295</b>
55.1	Offre de cadeaux .....	295
55.2	Actes interdits pour le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant .....	295
55.3	Actes interdits pour les représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et employés respectifs du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada.....	296
55.4	Actes criminels et fraudes.....	296
<b>56.</b>	<b>Lois applicables et compétence .....</b>	<b>296</b>
56.1	Lois .....	296
56.2	Compétence.....	296
<b>57.</b>	<b>Exemplaires .....</b>	<b>297</b>





## INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	Définitions et interprétation
	Partie 1 Définitions
	Partie 2 Interprétation
Annexe 2	Questions d'ordre financier
	Partie 1 Scénario de référence financier
	Partie 2 Modèle de Convention directe
Annexe 3	Échéancier du projet
Annexe 4	Description du Parachèvement en PPP de l'A-30
	Partie 1 Description des composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30
	Partie 2 Données géotechniques garanties
	Partie 3 Infrastructures de services publics
	Partie 4 Conventions relatives aux services publics
	Partie 5 Contaminations divulguées
	Partie 6 Ententes avec les tiers
	Partie 7 Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires
Annexe 5	Exigences techniques
	Partie 1 Introduction
	Partie 2 Exigences du Système de gestion de projet
	Partie 3 Exigences du Système de gestion de la qualité
	Partie 4 Exigences en environnement
	Partie 5 Exigences de conception et de construction
	Partie 6 Exigences de conception et de construction des Ouvrages transférés au ministre
	Partie 7 Exigences d'Exploitation, d'entretien et de réhabilitation
	Partie 8 Programme d'Audits externes
	Partie 9 Non-conformités et Non-performance
	Partie 10 Exigences liées aux tiers
	Partie 11 Exigences de fin de terme
	Partie 12 Procédure de certification et d'attestation
Annexe 6	Procédure de revue
	Partie 1 Procédure de revue
	Partie 2 Personnes clés
Annexe 7	Paiements
	Partie 1 Paiement total
	Partie 2 Paiement de construction
	Partie 3 Paiement en capital
	Partie 4 Paiement d'EER
	Partie 5 Remise liée au revenu de péage
	Partie 6 Calcul de la Déduction de capital liée à une fermeture résultant d'un vice important
	Partie 7 Calcul de la Déduction de non-disponibilité
	Partie 8 Calcul de la Déduction de non-performance



	Partie 9	Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important
	Partie 10	Retenue liée aux exigences de fin de terme
Annexe 8	Garanties d'exécution et de paiement et assurances	
	Partie 1	Exigences générales
	Partie 2	Assurances pendant les Travaux
	Partie 3	Garanties d'exécution et de paiement
	Partie 4	Assurances pendant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation
Annexe 9	Modifications	
	Partie 1	Modifications du ministre
	Partie 2	Modifications du partenaire privé
	Partie 3	Évènements donnant lieu à une indemnité
	Partie 4	Mesures réparatoires
Annexe 10	Représentant du ministre	
	Partie 1	Droits du Représentant du ministre
Annexe 11	Registres et Rapports obligatoires	
	Partie 1	Registres
	Partie 2	Rapports obligatoires
	Partie 3	Plan quinquennal
Annexe 12	Mode de résolution des différends	
	Partie 1	Comité permanent de résolution des Différends
	Partie 2	Procédures de résolution des Différends
	Partie 3	Élection de for
	Partie 4	Procédure de résolution des Non-conformités
Annexe 13	Autorisations d'occupation ou d'obstruction	
	Partie 1	Délais
	Partie 2	Non-conformités
Annexe 14	Droits, pouvoirs et fonctions délégués	
	Partie 1	Droits, pouvoirs et fonctions délégués
Annexe 15	Exemple des Règles de tarification	
Annexe 16	Conventions accessoires	
	Partie 1	Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur
	Partie 2	Convention accessoire de l'Exploitant
	Partie 3	Entente en vertu de l'article 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport</i>
	Partie 4	Modèle de contrat relatif à l'ingénieur indépendant
Annexe 17	Extraits de la proposition du Partenaire privé	
Annexe 18	Salle de documentation électronique	
Annexe 19	Entente relative aux routes existantes	
	Partie 1	Entente relative aux routes existantes
	Partie 2	Liste détaillée de non-conformités relatives aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction
Annexe 20	Convention particulière relative à l'article 2221 du <i>Code civil du Québec</i>	



ENTENTE DE PARTENARIAT intervenue à Montréal ce 25<sup>e</sup> jour de septembre 2008.

**ENTRE :** **LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

(le « **Ministre** »)

**ET :** **NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.**, une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*

(le « **Partenaire privé** »)

**ET :** **ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**, une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

(« **Acciona Canada** »)

**ET :** **IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**, une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

(« **Iridium Canada** »)

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le Ministre souhaite, sur le fondement de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001 (la « **LPMIT** »), conclure une entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'Autoroute 30 dans la région de Montréal;

**ATTENDU QUE** la présente entente constitue une entente de partenariat à long terme en vertu de la LPMIT;

**ATTENDU QUE** dans le cadre du processus de sélection pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, certains candidats ayant participé à l'Appel de qualification relié à ce partenariat se sont qualifiés et ont été invités à déposer des propositions;

**ATTENDU QUE**, suite à l'Appel de propositions, le Partenaire privé a été choisi pour réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 conformément aux modalités énoncées dans la présente entente;



ATTENDU QUE la valeur actuelle des paiements que devra déboursier le Gouvernement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, exprimée en dollars du 1<sup>er</sup> juillet 2008, s'élève à 1 523 041 959 \$;

ATTENDU QUE les documents et les conventions dont il est question à l'alinéa 2.2.1 de la présente entente ont été livrés et conclues antérieurement ou concurremment à la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Objet, définitions et interprétation

#### 1.1 Objet de l'entente

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, cette dernière a pour objet, dans le contexte du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'Autoroute 30 dans la région de Montréal, l'accomplissement des Activités, y compris la conception et la construction des Ouvrages et l'Exploitation, entretien et réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, au cours de la Période de l'entente et le financement de ces Activités (le « **Parachèvement en PPP de l'A-30** »). Une description étendue des composantes du Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les références aux plans pertinents, est présentée à la Partie 1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, sous réserve des modifications découlant des Engagements techniques du partenaire privé.

#### 1.2 Nature de l'entente

La présente entente constitue un contrat de droit privé *sui generis* qui emprunte, notamment, les caractéristiques d'un contrat d'entreprise et de service au sens des articles 2098 et suivants du Code civil. Les parties aux présentes renoncent expressément à la mise en œuvre des articles 2125 et 2126 du Code civil.

#### 1.3 Maîtrise d'œuvre

Par la présente entente, le Partenaire privé s'engage à réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 selon les usages et les Règles de l'art et les modalités prévues aux présentes. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement et exclusivement responsable de la conception et de l'exécution de tous les Travaux et assume à leur égard une obligation de résultat. À moins de disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, il est notamment responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures, de la gestion et de la coordination de toutes les parties des Travaux, du fonctionnement, de l'entretien, de l'enlèvement des structures et installations temporaires et de la fourniture de tous les



biens, services et main d'œuvre requis pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, et il en assume tous les risques à tous égards, sauf ceux expressément exclus dans cette entente.

#### 1.4 Définitions et interprétation

La présente entente doit notamment être interprétée conformément aux dispositions contenues à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*. À moins d'indication contraire, toutes les expressions en majuscule employées dans la présente entente sont définies à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.

#### 1.5 Langue

La présente entente est rédigée en français. La correspondance, les dessins, les Données de conception, les rapports d'essais, les Rapports obligatoires, les registres, les Certificats et les Attestations de l'ingénieur indépendant, toute documentation relative au Système de gestion, y compris la Documentation en matière de qualité et la Documentation relative au SGE, les devis descriptifs, les renseignements, les instructions d'exploitation et d'entretien, les plaques nominatives et signalétiques, les étiquettes d'identification et les autres éléments écrits et imprimés nécessaires aux fins des Activités doivent être rédigés en français (de même que les instructions et les avis à l'intention du public et du personnel et tous les autres avis signalétiques et informatifs). Seule la version française de la présente entente est officielle et produit des effets juridiques. Toute traduction en anglais ou autre langue de la présente entente ne produit aucun effet juridique même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Entente de partenariat rédigée en français.

#### 1.6 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris ses annexes, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement aux matières qui y sont traitées. L'Appel de qualification, l'Appel de propositions (excluant les obligations prévues au paragraphe 4.4 de la Convention de soumission qui demeurent en vigueur pour la période prévue à ce paragraphe), les propositions du Partenaire privé, les demandes de renseignements, les réponses à ces demandes et les autres communications échangées entre les parties préalablement à la conclusion de la présente entente sont nuls et non avenue et ne peuvent en aucun cas et en aucune circonstance être invoqués ou retenus afin notamment d'interpréter ou de définir la portée des Activités, des obligations ou des responsabilités du Partenaire privé ou de toute autre disposition de la présente entente. Toutefois, cette règle ne vise pas les documents qui sont expressément intégrés à la présente entente par renvoi.

Aucune foi ne doit être accordée à une déclaration, garantie ou opinion ou à un avis ou énoncé de fait de la part d'une partie aux présentes ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou mandataires, sauf dans la mesure où cette déclaration, garantie, opinion, avis ou énoncé de faits a été consigné par écrit et incorporé ou énoncé dans la présente entente. Il ne peut en conséquence y avoir aucune réclamation



en responsabilité, contractuelle ou extra-contractuelle, relativement à une telle déclaration, garantie ou opinion ou un tel avis ou énoncé de fait, sauf dans la mesure énoncée aux présentes.

#### 1.7 Soutien, approbation, vérification, examen fournis par le Ministre

Le soutien, le suivi administratif, les services, les approbations, la vérification, l'inspection, les essais, les sondages, les décisions ou les examens qui pourraient être fournis, donnés, effectués ou pris par le Ministre ou pour son compte aux termes de la présente entente, y compris par le Représentant du ministre, n'ont pas pour effet de libérer ou d'exonérer le Partenaire privé d'une exigence, d'une responsabilité, d'un Cas de défaut, d'un engagement, d'une entente ou d'une obligation dont il est responsable en vertu de la présente entente, des Lois et règlements ou autrement, ni de constituer une renonciation aux éléments qui précèdent et cela n'aura pas pour effet de créer ni d'imposer d'exigence, de responsabilité, d'engagement, d'acceptation ou d'obligation à l'égard du Ministre, sous réserve des autres dispositions de la présente entente.

#### 1.8 Interdiction d'entraver l'exercice des droits et l'autorité du Ministre

Aucune disposition de la présente entente n'a pour effet d'affecter ou de limiter les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du Ministre ou d'un autre ministre, d'une Autorité gouvernementale, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission, d'une société ou de tout autre organisme gouvernemental en ce qui a trait à :

1.8.1 l'adoption, la modification, l'abrogation ou le remplacement de toute disposition législative ou de tout règlement pris aux termes d'une telle disposition;

1.8.2 l'exercice ou la renonciation à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par les Lois et règlements;

1.8.3 l'administration, l'application et la mise en application des Lois et règlements.

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, y compris les dispositions de l'Article 33 *Modification des lois*, en aucun temps et d'aucune manière, l'exercice de l'un ou l'autre des droits, pouvoirs ou autorités décrits aux alinéas 1.8.1, 1.8.2 et 1.8.3 ne donne droit au Partenaire privé de réclamer ou d'être indemnisé pour les dommages qui pourraient en résulter.

#### 1.9 Engagements financiers et paiements

Le Partenaire privé confirme qu'il a pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q. c. A-6.001 et plus particulièrement des articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et



entreprises du Gouvernement, des dépenses et des coûts en investissement qui en découlent et de leur paiement.

#### 1.10 Occasions d'affaires

1.10.1 Sauf lorsque spécifiquement prévu dans la présente entente, le Partenaire privé ne peut occuper le Site ou les Zones adjacentes ou utiliser l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes à des fins commerciales qui pourraient se présenter à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes (les « **Occasions d'affaires** »). Le Partenaire privé peut toutefois soumettre toute Occasion d'affaires à l'examen du Ministre. Toutes les propositions afférentes à ces Occasions d'affaires doivent être décrites d'une manière exhaustive et les avantages financiers ou autres que les parties pourraient en tirer doivent être précisés.

1.10.2 Sauf lorsque spécifiquement prévu dans la présente entente, le Partenaire privé ne peut autoriser une personne à utiliser ou à occuper de quelque manière que ce soit, y compris à une fin commerciale, la totalité ou une partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes.

#### 1.11 Obligation générale de mitiger les dommages

1.11.1 Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à la présente entente à moins qu'une disposition de la présente entente n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application. Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement l'obligation du Partenaire privé de mitiger ses dommages, dans tous les cas où le Partenaire privé a le droit de réclamer ou d'obtenir du Ministre une rémunération supplémentaire, y compris toute rémunération découlant d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, une indemnisation, des frais supplémentaires, des dommages-intérêts, ou encore le droit à une prolongation de délai, le Partenaire privé doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables, notamment faire appel aux services de personnes ayant les capacités requises, afin de réduire le montant que le Ministre serait tenu de lui verser ou de limiter la durée de la prolongation de délai qu'il serait tenu de lui accorder. À la demande du Ministre, le Partenaire privé soumet sans délai une description détaillée, accompagnée de la documentation afférente, des mesures qu'il a prises afin de s'acquitter de cette obligation.

1.11.2 Lorsque le Partenaire privé omet d'exécuter ou exécute de façon partielle l'obligation de mitiger prévue à l'alinéa 1.11.1 ou en vertu de toute autre disposition de l'entente, il réduit d'autant son droit de réclamer ou d'obtenir du Ministre une rémunération supplémentaire, y compris toute indemnité découlant d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, une indemnisation des frais supplémentaires, des dommages intérêts ou encore le droit à une prolongation de délai.



### 1.12 Renseignements

Le Ministre met à la disposition du Partenaire privé les renseignements pertinents relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30 spécifiquement demandés par le Partenaire privé qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Sous réserve du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement relativement à l'exactitude de ces renseignements. Le Ministre n'est pas tenu de fournir de renseignements pertinents à l'égard desquels il est soumis à une obligation de restriction à des droits d'accès ou de confidentialité, qu'elle soit d'origine légale ou contractuelle ou dont la divulgation est prohibée par les Lois sur la protection des renseignements personnels ou qui ne sont pas accessibles au public en vertu des Lois sur la protection des renseignements personnels.

### 1.13 Nom de l'Infrastructure

Le choix du nom de l'Infrastructure ou de toute partie de l'Infrastructure relève exclusivement de la compétence du Ministre et le Partenaire privé ne pourra en aucun cas choisir un nom ou autrement imposer l'utilisation d'un nom à l'égard de l'Infrastructure ou de toute partie de l'Infrastructure. Tout changement de nom de l'Infrastructure ou de toute partie de l'Infrastructure par le Ministre constitue une Modification du ministre.

### 1.14 Exercice des droits des parties dans le respect de la bonne foi

Les droits de chacune des parties aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire à l'autre partie ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou toute autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins de la présente entente se veut un simple rappel des obligations de chacune des parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

### 1.15 Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits de chacune des parties aux présentes de résilier ou de résoudre la présente entente doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif. L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.





## 2. Documentation

### 2.1 Préséance de documents

En cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions de la présente entente, les principes suivants s'appliquent :

- 2.1.1 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions du corps de la présente entente lues conjointement avec l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* et les dispositions de toute autre annexe, les dispositions du corps de la présente entente lues conjointement avec l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* prévalent;
- 2.1.2 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre, d'une part, les Ententes avec les tiers, les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Exigences de gestion de la circulation ou toute autre Exigence technique et, d'autre part, tout document intégré par renvoi à l'un de ceux-ci, les Ententes avec les tiers, les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Exigences de gestion de la circulation ou toute autre Exigence technique, selon le cas, prévalent;
- 2.1.3 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les Exigences techniques et les Engagements techniques du partenaire privé, les Exigences techniques prévalent;
- 2.1.4 en cas de conflit entre les Exigences techniques et les Normes du ministère applicables, les Exigences techniques autres que les Normes du ministre applicables prévalent;
- 2.1.5 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions du corps de la présente entente et les dispositions de la Convention directe, les dispositions de la Convention directe prévalent;
- 2.1.6 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions de la présente entente et les dispositions de la Convention de soumission, les dispositions de la présente entente prévalent;
- 2.1.7 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre les Ententes avec les tiers et la présente Entente de partenariat et toutes ses annexes, les Ententes avec les tiers prévalent;
- 2.1.8 en cas de conflit, d'ambiguïté ou de contradiction entre une exigence technique prévue dans les Ententes avec tiers et l'une ou l'autre des Exigences techniques, la norme la plus sévère et la plus contraignante prévaut.



## 2.2 Documents relatifs au projet

2.2.1 Au moment de la signature de la présente entente, le Partenaire privé fournit au Ministre des copies identiques des documents dûment signés ou originaux, selon le cas, suivants, lesquelles copies ont été paraphées par le Partenaire privé et le Ministre à des fins d'identification :

- 2.2.1.1 la Convention de société en nom collectif NA-30 ainsi que la déclaration d'immatriculation et les déclarations modificatives du Partenaire privé;
- 2.2.1.2 les certificats de constitution, les statuts constitutifs, les règlements généraux, les déclarations d'immatriculation et les déclarations modificatives respectifs d'Acciona Canada et d'Iridium Canada;
- 2.2.1.3 les Conventions de financement de premier rang;
- 2.2.1.4 la Convention directe;
- 2.2.1.5 la Convention de société en nom collectif C+C ainsi que la déclaration d'immatriculation et les déclarations modificatives de Société C+C;
- 2.2.1.6 le Contrat de conception et de construction;
- 2.2.1.7 la Convention de l'ingénieur indépendant;
- 2.2.1.8 la Convention avec SICE;
- 2.2.1.9 la Convention avec ARUP;
- 2.2.1.10 la Convention avec Verreault;
- 2.2.1.11 les Garanties d'exécution et de paiement;
- 2.2.1.12 la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur;
- 2.2.1.13 le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant;
- 2.2.1.14 les Documents de sûreté;
- 2.2.1.15 la Convention d'apport de capitaux;
- 2.2.1.16 les Conventions particulières relatives à l'article 2221 du *Code civil du Québec* conclues par Acciona et Iridium à la Date de début de l'entente;



et à toute date ultérieure, dans la mesure où un tel document devait être conclu en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat et avec le consentement du Ministre, formeront également partie intégrante des Documents relatifs au projet les documents suivants :

- 2.2.1.17 les Conventions de financement subordonné;
- 2.2.1.18 le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation;
- 2.2.1.19 la Convention accessoire de l'Exploitant;
- 2.2.1.20 l'Entente avec la SAAQ;
- 2.2.1.21 toute Entente tripartite autre que la Convention directe relative à la conception et à la construction;
- 2.2.1.22 toute Convention particulière relative à l'article 2221 du *Code civil du Québec* autre que celles mentionnées au sous-alinéa 2.2.1.16;
- 2.2.1.23 tout document relatif à la mise en place d'une Ligne de crédit consentie;
- 2.2.1.24 tout document relatif à la mise en place d'une Sûreté additionnelle aux termes de la convention de crédit initiale et tout document constatant les prêts sous-jacents à ces sûretés, le cas échéant;
- 2.2.1.25 sans limiter la généralité des autres dispositions prévues à la présente entente, tout document venant modifier, compléter ou remplacer, en totalité ou en partie, la Convention avec ARUP, la Convention avec SICE ou la Convention avec Verreault;

lesquels documents devront, le cas échéant, être paraphés par le Partenaire privé et le Ministre à des fins d'identification.

2.2.2 Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada acquitte les obligations qui lui incombent aux termes des Documents relatifs au projet, veille à ce que chaque Membre du groupe contractant et chacun de ses et de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et employés respectifs en fasse autant et aucune des personnes mentionnées précédemment ne doit poser l'un ou l'autre des actes suivants sans le consentement préalable du Ministre :

- 2.2.2.1 résilier ou permettre la résiliation de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet auquel il est partie;



- 2.2.2.2 apporter ou accepter une modification importante à un Document relatif au projet auquel il est partie;
  - 2.2.2.3 déroger de façon importante aux dispositions d'un Document relatif au projet, renoncer à un droit qu'il pourrait avoir aux termes d'un tel document ou omettre d'exercer ce droit, à moins : (i) qu'il soit raisonnable de le faire, (ii) que cela n'ait pas pour effet d'augmenter la responsabilité ou les obligations du Ministre et (iii) que cela n'ait pas pour effet d'empêcher le Partenaire privé d'exécuter les Activités;
  - 2.2.2.4 conclure une convention qui pourrait entrer en conflit avec un Document relatif au projet;
  - 2.2.2.5 sauf lorsque permis à l'alinéa 2.2.3, conclure une Convention de financement autre que celles indiquées aux sous-alinéas 2.2.1.3 et 2.2.1.15 ou apporter ou accepter une modification importante ou la résiliation de celles-ci;
  - 2.2.2.6 conclure une opération qui constitue un Refinancement visé, à l'exception d'un Refinancement visé dont il est question au paragraphe b), c) ou g) de la définition de « Refinancement visé » à la Partie 1 de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.
- 2.2.3 Nonobstant l'alinéa 2.2.2, le Partenaire privé peut conclure, résilier ou modifier une Convention de financement, renoncer à des droits ou exercer des droits aux termes d'une telle convention dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 2.2.3.1 cette mesure constitue un Emprunt autorisé;
  - 2.2.3.2 cette mesure constitue un Refinancement admissible qui est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Article 43 *Refinancement*.
- 2.2.4 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, ni la modification d'une Convention de financement, ni la renonciation à un droit, ni l'exercice d'un droit aux termes d'une Convention de financement ne peut avoir pour effet d'augmenter la responsabilité ou les obligations du Ministre en cas de résiliation anticipée de la présente entente, sauf dans les situations suivantes :
- 2.2.4.1 le Partenaire privé a obtenu le consentement préalable du Ministre que celui-ci peut donner ou refuser à son entière discrétion;
  - 2.2.4.2 il s'agit d'un Emprunt autorisé;



2.2.4.3 il s'agit d'un Refinancement prévu au paragraphe a) de la définition de « Refinancement visé » à la Partie I de l'Annexe I *Définitions et interprétation* respectant les dispositions de l'alinéa 2.2.5.

2.2.5 Dans le cas d'un Refinancement prévu au paragraphe a) de la définition de « Refinancement visé » à la Partie I de l'Annexe I *Définitions et interprétation* soumis pour fins d'obtention du consentement préalable du Ministre conformément à l'alinéa 2.2.2, le Ministre ne peut s'opposer au motif que le Refinancement augmenterait la responsabilité ou les obligations du Ministre ou aurait une incidence défavorable sur la situation financière, la liquidité ou la solvabilité du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, à moins que le Refinancement augmente la responsabilité ou les obligations du Ministre dans une mesure supérieure à celle envisagée dans le Scénario de référence financier ou que la situation financière, la liquidité ou la solvabilité du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada s'avère inférieure à celle envisagée dans ce scénario.

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans la présente entente, les droits et pouvoirs des détenteurs d'obligations et, le cas échéant, de leurs mandataires prévus dans les conventions de financement relatives à un refinancement obligataire qui se qualifie à titre de Refinancement prévu au paragraphe a) de la définition de « Refinancement visé » à la Partie I de l'Annexe I *Définitions et interprétation*, les garanties et mécanismes de protection des créanciers obligataires normalement prévus pour un refinancement de pareille envergure doivent être offerts dans ces conventions de refinancement relatives à un refinancement obligataire. Les modalités des conventions relatives à ce refinancement (incluant la conclusion d'une nouvelle Convention directe, le cas échéant) et toute modification requise à l'Entente de partenariat doivent être soumises à l'approbation du Ministre, lequel ne peut s'objecter que s'il est d'avis (i) que les garanties et mécanismes de protection des créanciers obligataires sont inadéquats pour un refinancement de pareille envergure, (ii) que pareil refinancement augmente la responsabilité ou les obligations du Ministre dans une mesure supérieure à celle envisagée dans le Scénario de référence financier, (iii) que la situation financière, la liquidité ou la solvabilité du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada s'avère inférieure à celle envisagée dans ce scénario ou (iv) qu'une modification à la présente entente est requise.

2.2.6 Advenant qu'un Document relatif au projet soit résilié ou modifié, que le Partenaire privé ou un Membre du groupe contractant soit libéré des obligations qui lui incombent aux termes d'un tel document ou obtient une renonciation à l'exécution de ces obligations, qu'une convention susceptible d'avoir une incidence sur l'interprétation ou l'application d'un tel document ou une Convention de financement, à l'exception de celles énoncées au sous-



alinéa 2.2.1.3, soit conclue, alors le Partenaire privé remettra au Ministre une copie conforme de chacun de ces documents par écrit dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de leur signature ou de leur création, certifié comme copie conforme ou enregistrement authentique et complet, selon le cas, par un dirigeant du Partenaire privé.

2.2.7 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, une Convention de couverture peut être novée sans le consentement du Ministre dans la mesure où la novation d'une telle Convention de couverture n'a pas pour effet d'augmenter de quelque façon que ce soit la responsabilité ou les obligations du Ministre existant à la date de la Clôture financière découlant des Conventions de couverture ou de l'Entente de partenariat et, en conséquence, le Ministre ne doit encourir d'aucune façon quelque coût additionnel que ce soit en raison de pareille novation. Aux fins du présent alinéa, le concept de novation réfère au concept de novation tel qu'il s'applique aux Conventions de couverture en vertu du droit du Québec, d'Angleterre ou de l'État de New York, selon le cas.

### 2.3 Respect des Ententes avec les tiers

Le Partenaire privé est tenu de respecter et d'acquitter toutes les obligations qui lui incombent ou qui incombent au Ministre en vertu des Ententes avec les tiers ainsi que les exigences liées aux tiers prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques* et doit faire en sorte que le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant, le cas échéant, ainsi que chacun de ses et de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et employés respectifs en fasse autant. À cet effet, le Partenaire privé ne doit conclure aucune convention qui pourrait entrer en conflit avec l'une ou l'autre des Ententes avec les tiers. Une copie de chacune des Ententes avec les tiers est jointe à la Partie 6 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*.

## 3. **Le Parachèvement en PPP de l'A-30**

### 3.1 Conception, construction, financement, exploitation, entretien et réhabilitation

Le Partenaire privé s'engage, à ses frais et à ses risques, conformément aux dispositions de la présente entente, à faire ou réaliser :

- 3.1.1 la conception, la construction, l'achèvement et la mise en service des Ouvrages;
- 3.1.2 l'EER de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
- 3.1.3 l'exécution de tous les Travaux, y compris des Travaux de fin de terme et des Travaux de remise en état;
- 3.1.4 toutes les autres Activités pendant la Période de l'entente;



3.1.5 le financement des Activités dont il est question aux alinéas 3.1.1 à 3.1.4.

### 3.2 Améliorations et changement d'affectation

Le Partenaire privé n'apportera aucun changement ni aucune amélioration à la totalité ou à une partie de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, ni ne changera leur affectation, sauf si les dispositions de la présente entente, y compris les dispositions de l'Annexe 9 *Modifications*, l'exigent ou l'y autorisent expressément, sous réserve de ces dispositions et conformément à celles-ci.

### 3.3 Usage public

3.3.1 À compter de la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires jusqu'à la Date de réception provisoire, le Partenaire privé doit rendre accessible au public les Tronçons A-30 complémentaires et à compter de la Date de réception provisoire jusqu'à la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit rendre accessible au public tout le Tronçon A-30 à moins d'une décision prise par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

3.3.1.1 le Ministre;

3.3.1.2 le ministre de la Sécurité publique, la Police, les services d'incendie ou d'autres services d'urgence;

3.3.1.3 une Autorité gouvernementale.

3.3.2 Toutes les Activités doivent être exercées de manière à ne pas incommoder le public et à ne pas gêner inutilement l'accès et l'usage des Voies d'accès et de toutes les autres routes dont la gestion incombe au Ministre ou à une autre Autorité compétente.

3.3.3 Sous réserve des Lois et règlements et sous réserve de l'Article 29 *Péage*, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre le paiement des péages ainsi que, le cas échéant, les Frais de recouvrement et les intérêts y afférents. Les Revenus de péage sont remis au Ministre par l'entremise du Fonds dédié et appartiennent au Ministre, selon les conditions et les modalités prévues à l'Article 29 *Péage*.

### 3.4 Norme d'exécution

3.4.1 Le Partenaire privé doit exécuter les Activités :

3.4.1.1 conformément aux Règles de l'art, aux usages, à la Documentation en matière de qualité et à la Documentation relative au SGE;



- 3.4.1.2 d'une manière qui n'est pas dommageable pour la santé et qui ne cause pas de dommages matériels ou de dommages à l'Environnement, sauf s'il exécute les Activités conformément aux Autorisations, aux Autorisations en matière d'environnement et aux Lois et règlements;
  - 3.4.1.3 de manière à permettre au Ministre d'exercer ses droits et ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations et de ses fonctions à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public;
  - 3.4.1.4 conformément à l'ensemble des Lois et règlements applicables;
  - 3.4.1.5 conformément à toutes les Obligations techniques;
  - 3.4.1.6 conformément à toutes les autres dispositions de la présente entente.
- 3.4.2 Le Partenaire privé ne doit poser aucun geste, ni ne commettre aucun acte qui est de nature à porter atteinte ou à entacher l'image ou la réputation du Gouvernement ou du Ministre, notamment à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.

### 3.5 Autorisations

- 3.5.1 Le Partenaire privé doit, à ses frais :
- 3.5.1.1 solliciter, obtenir, maintenir, prolonger et renouveler toutes les Autorisations, à l'exception des Autorisations relevant du ministre, pouvant être requises dans le cadre de l'exercice des Activités ou en vertu des Lois et règlements, à savoir notamment :
    - a) toute Autorisation requise en vertu des Lois et règlements de juridiction fédérale pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'exception des Autorisations relevant du ministre;
    - b) tout CAC requis pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30;
    - c) toute Autorisation nécessaire des Autorités compétentes autres que le Fournisseur de services publics relativement aux Services publics dans le cadre de la réalisation des Ouvrages;





- d) toute Autorisation découlant de l'application de la *Politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, r. 17.3 (la « **LQE** »);
  - e) toute Autorisation d'utiliser un territoire agricole à des fins autres qu'agricoles en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q. c. P-41.1;
  - f) toute Autorisation requise en vertu des Lois et règlements en matière municipale; et
  - g) toute Autorisation relative à l'écoulement des eaux en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1.
- 3.5.1.2 respecter chaque Autorisation et demeurer en règle aux termes de chacune d'entre elles conformément à leurs modalités, notamment en respectant toutes les exigences et obligations relatives aux Autorisations relevant du ministre dont le respect incombe au Partenaire privé aux termes des Obligations techniques; et
- 3.5.1.3 lorsque le Ministre lui en fait la demande, collaborer avec ce dernier dans le cadre de la sollicitation, de l'obtention, du maintien, de la prolongation, du renouvellement ou du transfert de toute Autorisation et toute Autorisation relevant du ministre requise aux fins de l'exécution des Activités en vertu de la présente entente.
- 3.5.2 Sous réserve de l'alinéa 3.5.5, le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de tout retard dans l'émission ou de l'impossibilité d'obtenir les Autorisations, à l'exception des Autorisations relevant du ministre.
- 3.5.3 Toute Autorisation, autre qu'une Autorisation relevant du ministre, qui comporte des obligations ou des frais à la charge du Ministre ou d'un tiers doit être soumise pour approbation au préalable au Ministre ou au tiers. En tout état de cause, le Partenaire privé demeure responsable de l'obtention de pareille Autorisation et du respect des obligations qui en découlent, incluant le paiement des frais. À cette fin, le Partenaire privé s'engage à indemniser le Ministre ou le tiers de tous les frais afférents à cette Autorisation ou à une Réclamation intentée contre le Ministre afférente à cette Autorisation.
- 3.5.4 Intentionnellement omis.



3.5.5 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, y compris les cas visés par un Évènement inexcusable et aux paragraphes h), i), j) et k) de la définition de « Cas de force majeure » prévue à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* des présentes, dans la mesure où :

3.5.5.1 l'Autorité gouvernementale ou toute Autorité compétente responsable de l'émission d'une Autorisation mentionnée aux sous-sous-alinéas 3.5.1.1a) à 3.5.1.1g) ou à l'alinéa 8.5.2 retarde indûment l'émission de l'une de ces autorisations ou si le non-respect par le Ministre des Obligations environnementales du ministre, telles que spécifiquement prévues à la Partie 4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, rend impossible l'obtention de l'une de ces autorisations par le Partenaire privé ou entraîne son annulation par l'Autorité gouvernementale ou toute Autorité compétente responsable, ce retard, cette impossibilité ou cette annulation, selon le cas, constitue un Cas de force majeure sauf si :

- a) le Partenaire privé n'a pas agi à cet égard selon les Règles de l'art ou n'a pas déployé tous les efforts raisonnables à cet égard;
- b) l'absence de cette autorisation n'entraîne pas de conséquence défavorable importante pour la réalisation des Activités;
- c) intentionnellement omis;

auquel cas, le Ministre ou le Partenaire privé peut exercer le droit de résiliation prévue à l'alinéa 34.5.2, sous réserve que la période continue applicable aux fins des sous-alinéas 34.5.2.1 et 34.5.2.2 est réputée de douze mois pour les fins d'application du présent sous-alinéa 3.5.5.1 plutôt que de six mois.

Pour les fins de l'application du présent sous-alinéa 3.5.5.1, une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente est réputée retarder indûment l'émission d'une Autorisation visée aux sous-sous-alinéas 3.5.1.1a), 3.5.1.1b), 3.5.1.1c), 3.5.1.1d), 3.5.1.1e), 3.5.1.1f), 3.5.1.1g) et à l'alinéa 8.5.2, dans les cas suivants :

- d) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1a) concerne une autorisation à l'égard de la détermination, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson aux termes de l'article 35 (2) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C.1985, c. F-14 qu'elle n'a pas été émise dans un délai



- de six mois à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
- e) lorsque l'Autorisation visée au sous-alinéa 3.5.1.1a) concerne une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. c N-22 (la « LPEN ») et qu'elle n'a pas été émise dans un délai de cinq mois à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
  - f) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1b) n'a pas été émise dans un délai de six semaines à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
  - g) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1c) n'a pas été émise dans un délai de six semaines à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente.
  - h) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1d) n'a pas été émise dans un délai de douze mois à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
  - i) lorsque l'Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1e) n'a pas été émise dans un délai de six mois à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
  - j) lorsqu'une Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1f) n'a pas été émise dans un délai de six semaines à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
  - k) lorsqu'une Autorisation visée au sous-sous-alinéa 3.5.1.1g) n'a pas été émise dans un délai de six semaines à compter du moment où le dossier est jugé complet à la satisfaction de l'Autorité compétente;
  - l) lorsqu'une Autorisation afin d'obtenir des droits réels ou personnels visés à l'alinéa 8.5.2 n'a pas été émise dans les vingt-quatre mois suivant la réception par le Ministre de l'avis écrit du Partenaire privé prévu à l'alinéa 8.5.2;



- 3.5.5.2 des audiences publiques sont exigées aux termes des Lois environnementales de juridiction fédérale ou aux termes des Autorisations requises en vertu de ces lois et dans la mesure où les audiences publiques empêchent le Partenaire privé d'obtenir ces autorisations ou d'exécuter les Activités pour une période supérieure à 30 Jours, cet empêchement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité sauf si, à l'égard de cet empêchement :
- a) le Partenaire privé n'a pas agi selon les Règles de l'art ou n'a pas déployé tous les efforts raisonnables; ou
  - b) il n'a pas respecté ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat.
- 3.5.6 Intentionnellement omis.
- 3.5.7 Lorsqu'une demande d'Autorisation, son renouvellement ou sa prolongation nécessite la collaboration du Ministre, celui-ci fournit, à la demande du Partenaire privé et aux frais de ce dernier, les renseignements qui pourraient être requis relativement à cette demande, à ce renouvellement ou à cette prolongation ainsi que toute autre assistance jugée nécessaire par le Partenaire privé. Cette collaboration du Ministre ne modifie en rien les obligations du Partenaire privé aux termes de l'alinéa 3.5.1 et plus particulièrement, ne saurait créer d'obligations additionnelles incombant au Ministre mis à part celles prévues au présent alinéa.
- 3.5.8 Le Partenaire privé fournit à ses frais tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance administrative qui sont requis par le Ministre et qu'il est raisonnablement en mesure de fournir et, si la demande lui est faite, le Partenaire privé signe toutes les demandes qui doivent être faites en son nom afin de permettre au Ministre de demander, d'obtenir et, s'il y a lieu, de renouveler ou de prolonger les Autorisations relevant du ministre, ou de se conformer ou de démontrer qu'il se conforme aux exigences et aux obligations découlant des Autorisations relevant du ministre. Le présent alinéa n'a pas pour effet de modifier les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 3.5.1.
- 3.5.9 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé indemnise le Ministre de toutes les Pertes et Réclamations que le Ministre pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de ce qui suit :
- 3.5.9.1 l'exécution des obligations du Partenaire privé en vertu de la présente entente d'une manière non conforme aux Autorisations,



aux Autorisations relevant du ministre, aux Lois et règlements ou aux exigences des Autorités gouvernementales et des Autorités compétentes ou la violation, par le Partenaire privé, d'une exigence prévue dans ces derniers, sauf si ce non-respect ou cette violation par le Partenaire privé découle d'un non-respect ou d'une violation par le Ministre ou le Représentant du ministre de toute modalité contenue dans toute Autorisation, toute Autorisation relevant du ministre ou de toute autre Autorisation pour laquelle le Ministre ou le Représentant du ministre est responsable en vertu de la présente entente;

3.5.9.2 le défaut du Partenaire privé de solliciter, d'obtenir, de maintenir et, s'il y a lieu, de renouveler ou de prolonger toutes les Autorisations requises conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de l'alinéa 3.5.1, sauf si ce défaut découle de toute violation par le Ministre de ces Autorisations ou de toute autre Autorisation relevant du ministre en vertu de la présente entente;

3.5.9.3 tous les frais que le Ministre pourrait engager dans le but de respecter l'une ou l'autre des conditions prévues dans les Autorisations relevant du ministre dans la mesure où cette condition a été incluse dans ces autorisations en raison d'une Modification du partenaire privé ou d'une action ou d'une omission de celui-ci, d'un de ses mandataires, d'un représentant, d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un fournisseur ou d'un de leurs employés respectifs.

3.5.10 Le Ministre doit solliciter, obtenir, maintenir, prolonger, renouveler ou transférer, selon le cas, les Autorisations relevant du ministre. Le Partenaire privé doit pleinement collaborer avec le Ministre dans le cadre de la sollicitation, de l'obtention, du maintien, de la prolongation, du renouvellement et, le cas échéant, du transfert des Autorisations relevant du ministre.

### 3.6 Conventions conclues avec les Autorités gouvernementales

3.6.1 Sous réserve de l'alinéa 3.6.2, le Partenaire privé conclut ou fait en sorte que soient conclues avec toute Autorité gouvernementale les conventions requises dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou nécessaires à la réalisation des Activités.

3.6.2 Nonobstant l'alinéa 3.6.1, le Ministre peut, à sa discrétion, intervenir à l'une ou l'autre de ces conventions selon les modalités qu'il détermine. En aucun temps et en aucune circonstance, une telle intervention n'a pour objet ni pour



effet de limiter ou autrement affecter les droits et obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente et de ces conventions.

- 3.6.3 Lorsque la conclusion d'une convention prévue à l'alinéa 3.6.1, son renouvellement ou sa prolongation nécessite la collaboration du Ministre, celui-ci fournit, à la demande du Partenaire privé et aux frais de ce dernier, les renseignements qui pourraient être requis relativement à la conclusion de cette entente, à son renouvellement ou à sa prolongation ainsi que toute autre assistance jugée nécessaire par le Partenaire privé.

### 3.7 Extraits de la proposition du Partenaire privé

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé de se conformer aux Exigences techniques, y compris la préparation et la livraison des plans, le Partenaire privé prépare et soumet des plans conformes aux Engagements techniques du partenaire privé prévus à l'Annexe 17 *Extraits de la proposition du Partenaire privé*.

### 3.8 Paiement des comptes

Le Partenaire privé assume et acquitte tous les comptes dus et exigibles qui ne sont pas contestés reliés à l'exercice des Activités, notamment les comptes reliés à la fourniture de la main d'œuvre, des matériaux et des services, et il fait en sorte que tous ses entrepreneurs et tous les sous-traitants, y compris le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant, acquittent tous ces comptes, à défaut de quoi le Ministre, sans limiter les autres droits ou recours dont il pourrait disposer, peut à son entière discrétion, sous réserve de la remise au Partenaire privé d'un préavis d'au moins 30 Jours, effectuer une retenue sur le Paiement total et acquitter les sommes dues par le Partenaire privé ou, dans la mesure où ces sommes sont contestées par le Partenaire privé, les sommes dues par le Partenaire privé en vertu d'un jugement final d'une Autorité compétente ou sur épuisement des recours. Dans l'éventualité où, aux termes dudit jugement final, la contestation par le Partenaire privé s'avère fondée, le Ministre rembourse au Partenaire privé les sommes retenues plus les intérêts accumulés depuis la date de la retenue, lesquels intérêts sont calculés sur la base du Taux d'intérêt plus 4 %.

### 3.9 Obligation de coordination et intégration des Ouvrages

- 3.9.1 À titre de maître d'œuvre des Travaux, le Partenaire privé a l'obligation de coordonner et de planifier les Travaux, Travaux relatifs aux services publics et Activités avec les Travaux du ministre ou tous autres travaux ou activités réalisés par le Ministre, sous réserve de ses obligations prévues à 3.9.2, par toute Autorité compétente ainsi que par toute tierce partie œuvrant à proximité du Site ou d'une Zone adjacente ou, lorsqu'une telle partie est dûment autorisée, sur le Site. Il se doit, en conséquence, de conduire et de planifier les Travaux, Travaux relatifs aux services publics et Activités aussi bien sur le Site que sur les Zones adjacentes en tenant compte des travaux et activités qui se déroulent dans les chantiers relevant de la responsabilité du Ministre, des



Autorités compétentes ou de toute tierce partie et de façon à ne pas entraver les Travaux du ministre, Travaux relatifs aux services publics ou tous autres travaux et activités réalisés par le Ministre, les Autorités compétentes ou toute tierce partie, le cas échéant, qui se déroulent sur le Site ou une Zone adjacente ou à proximité. Il assume, à l'égard de ces travaux ou activités, tous les risques découlant de son obligation de coordonner et de planifier prévue au présent alinéa 3.9.1, notamment, les coûts associés aux retards ou délais qu'il pourrait subir en relation avec les Travaux ou Activités ou à l'égard de l'approvisionnement en matériaux. En conséquence, le Ministre ne peut être tenu aucunement responsable de la matérialisation desdits risques.

3.9.2 Le Ministre doit collaborer avec le Partenaire privé dans le cadre de la coordination et planification des Travaux et Activités avec les Travaux du ministre et autres travaux et activités réalisés par le Ministre sur le Site et à proximité du Site ou sur des Zones adjacentes.

3.9.3 Le Partenaire privé doit tenir compte des plans, devis et autres documents qui ont été mis à sa disposition par le Ministre dans la SDE concernant, le cas échéant, la conception, la construction et l'exécution des Travaux du ministre et des travaux et activités accomplis par le Ministre relativement à l'Infrastructure transférée au partenaire privé de façon à assurer l'intégration des Ouvrages à l'Infrastructure réalisée par le ministre et l'Infrastructure transférée au partenaire privé et d'assurer ainsi leur pleine fonctionnalité respective. Cette exigence ne modifie en rien les obligations du Ministre à l'égard de l'Infrastructure réalisée par le ministre et de l'Infrastructure nouvelle transférée au partenaire privé.

### 3.10 Offre concurrentielle

La présente entente ne limite d'aucune façon le droit du Ministre ou de toute autre Autorité compétente de négocier et conclure des ententes et des conventions, y compris des ententes ou conventions similaires en tout ou en partie à la présente entente, qui auraient notamment pour effet de concurrencer le Parachèvement en PPP de l'A-30 avant et pendant la Période de l'entente. Si le Ministre conclut pareille entente à l'égard d'un Projet concurrentiel ou encore, si le Ministre met lui-même en œuvre un Projet concurrentiel et qu'il en résulte une réduction de l'Achalandage moyen journalier alors la conclusion d'une telle entente relative à un Projet concurrentiel ou la mise en œuvre d'un Projet concurrentiel constitue un Événement donnant lieu à une indemnité aux fins de la présente entente et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

### 3.11 Entente avec la SAAQ

3.11.1 Le Partenaire privé conclut avec la SAAQ, au plus tard deux ans avant la Date prévue de réception provisoire, une entente visant la fourniture par cette



dernière de l'ensemble des services identifiés à la convention se trouvant à la Partie 3 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires*. Le Partenaire privé assume les Pertes, Pertes subies par le Partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de toute différence entre les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires* et l'entente conclue avec la SAAQ.

- 3.11.2 Le défaut de la SAAQ de conclure l'entente prévue à l'alinéa 3.11.1 constitue, à partir de six mois précédant la Date de la réception provisoire un Cas de force majeure.
- 3.11.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.11.1, le Ministre indemnise le Partenaire privé dans la mesure où les frais prévus aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire privé par la Société » joint à titre d'Appendice 6 à l'entente se trouvant à la Partie 3 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires* sont effectivement déboursés par le Partenaire privé. À cette fin, le Partenaire privé fait parvenir au Ministre les preuves de paiement des sommes dues à la SAAQ aux termes des paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 (ou autres articles équivalents de l'entente conclue) mentionnés plus haut dans les 30 Jours du paiement.
- 3.11.4 Dans l'éventualité où le Partenaire privé devait demander à la SAAQ de débiter ses travaux de mise en place de l'infrastructure technologique et de développement des applications informatiques nécessaires à la réalisation de l'entente intervenue entre eux, il ne pourra le faire avant juillet 2009.
- 3.11.5 Dans l'éventualité où le Partenaire privé devait constituer la réserve prévue au paragraphe 2.4 *Financement des évolutions majeures* du document intitulé « Frais exigibles pour les services rendus au Partenaire par la Société » joint à titre d'appendice à l'entente se trouvant à la Partie 3 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires*, un ajustement des sommes versées dans cette réserve sera fait tous les cinq ans pour tenir compte des dépenses encourues et des besoins de la SAAQ relatifs au financement des évolutions majeures.

#### 4. Propriété

Tous les biens, Matériaux du site et équipements deviennent au fur et à mesure de leur incorporation aux Ouvrages ou à l'Infrastructure transférée au partenaire privé la propriété de l'État. Tous les Ouvrages, au fur et à mesure de leur réalisation, deviennent la propriété de l'État. Le Partenaire privé a la responsabilité des biens, Matériaux du site, équipements, Ouvrages et de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et en assume la garde, le contrôle, les risques y afférents, l'administration et la gestion dès la Date de début de l'entente ou, le cas échéant, de leur transfert au Partenaire privé, jusqu'à la Date de fin de l'entente ou, dans le cas des Ouvrages transférés au ministre, jusqu'à leur transfert. Le Partenaire privé demeure propriétaire de tous ses biens corporels utilisés





dans le cadre de la réalisation des Ouvrages et non incorporés à ceux-ci ou non nécessaires à l'exploitation des Ouvrages.

## 5. Scénario de référence financier

### 5.1 Scénario de référence financier

Un exemplaire du Scénario de référence financier et un DVD contenant le Modèle financier, attestés par les deux Membres exécutifs du comité de direction ou deux membres du Comité de direction du Partenaire privé comme étant des copies conformes et exactes du Modèle financier et du Scénario de référence financier définitifs utilisés aux fins du financement est présenté à la Partie 1 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier*.

### 5.2 Cession de licence

Le Partenaire privé cède par les présentes au Ministre une licence non exclusive d'utilisation, pour les fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, du Modèle financier, du Scénario de référence financier ou d'un Scénario de référence financier révisé conformément aux dispositions de l'Article 48 *Propriété intellectuelle*. Le Ministre ne peut céder ou transférer cette licence d'utilisation ou ne peut octroyer de sous-licence à l'égard de cette licence d'utilisation qu'aux personnes à qui le Ministre peut céder ou autrement transférer, conformément aux dispositions du paragraphe 44.6 *Cession par le Ministre*, l'un ou l'autre de ses droits ou obligations prévus par la présente entente.

### 5.3 Révision et mise à jour du Scénario de référence financier

Le Partenaire privé doit remettre au Ministre :

5.3.1 à tous les ans, dans les 30 Jours ouvrables qui suivent la fin d'une Année contractuelle, une mise à jour du Scénario de référence financier conformément au paragraphe 5.4 *Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier*, mais excluant le Rapport de vérification du modèle financier, ou une confirmation écrite à l'effet qu'il n'y a eu aucun changement apporté au Scénario de référence financier depuis la dernière mise à jour en identifiant cette mise à jour;

5.3.2 lorsqu'un Refinancement admissible est proposé, le Scénario de référence financier révisé conformément au paragraphe 5.4 *Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier* ou une confirmation écrite à l'effet qu'il n'y a eu aucun changement apporté au Scénario de référence financier depuis la dernière mise à jour en identifiant cette mise à jour;

et chaque mise à jour du Scénario de référence financier doit être certifiée par les deux Membres exécutifs du comité de direction ou deux membres du Comité de direction du



Partenaire privé comme étant une copie conforme, exacte et préparée conformément au Modèle financier.

#### 5.4 Présentation de la révision et de la mise à jour du Scénario de référence financier

Chaque mise à jour du Scénario de référence financier doit être préparée sous la forme et selon la structure du Scénario de référence financier joint aux présentes à la Partie 1 de l'Annexe 2 *Questions d'ordre financier*, y compris l'identification des changements principaux, et comprend ce qui suit :

- 5.4.1 un sommaire exécutif;
- 5.4.2 des états financiers complets (incluant un bilan, un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie) présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada ainsi que la cascade des flux monétaires du Partenaire privé pour toute la Période de l'entente;
- 5.4.3 des ratios financiers tels qu'exigés par les investisseurs de titres de participation et de titres de créance qui sont appropriés à la structure du capital établie dans le plan financier;
- 5.4.4 des annexes des titres de créance (à la fois la Dette de deuxième rang et la Dette de premier rang) établissant les détails de l'amortissement, de l'intérêt et autres renseignements appropriés sur les titres de créance; et
- 5.4.5 sous réserve du paragraphe 5.6 *Cahier d'hypothèses*, le cahier d'hypothèses ainsi que le livret d'instructions mis à jour afin de compiler ces informations.

#### 5.5 Engagement relatif au Modèle financier

Le Partenaire privé s'engage à ce que le Modèle financier reflète le Parachèvement en PPP de l'A-30 tel que défini par les Documents relatifs au projet à la Date de début de l'entente et, selon les modifications apportées par la suite de temps à autre, durant la Période de l'entente.

#### 5.6 Cahier d'hypothèses

Nonobstant les dispositions du présent article et du paragraphe c) de la définition de « Modèle financier » prévue à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*, le Scénario de référence financier à partir de la Date de réception définitive n'inclut pas la ventilation des hypothèses afférentes aux coûts de construction pour chacun des éléments principaux du Parachèvement en PPP de l'A-30, notamment le pont du fleuve Saint-Laurent, le pont du canal de Beauharnois, le tunnel du Canal de Soulanges, le pont de la rivière Châteauguay et le pont de la rivière Saint-Louis, mais doit comprendre un poste faisant état de l'hypothèse afférente aux coûts de construction totaux.



## PARTIE II ACTIVITÉS

### 6. Site et Zones adjacentes

#### 6.1 Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes

Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente entente, notamment du paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre*, le Partenaire privé déclare et garantit au Ministre :

- 6.1.1 qu'il a inspecté et examiné à sa satisfaction toute partie de l'Infrastructure, le Site, les Zones adjacentes et leurs environs;
- 6.1.2 sous réserve des déclarations à l'égard des Données divulguées garanties faites par le Ministre aux termes du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques* et des Contaminants, qu'il a vérifié, étudié et évalué à sa satisfaction la nature des conditions géotechniques, climatiques, hydrologiques, écologiques, environnementales et générales de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes; qu'il a également vérifié, à sa satisfaction, la nature du sol et du sous-sol, la forme et la nature de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes; qu'il a évalué les risques de blessures ou de dommages aux propriétés adjacentes à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou à proximité de ceux-ci ainsi que les risques de blessures ou dommages que peuvent subir les occupants de ces propriétés et s'en déclare satisfait; il a enfin vérifié, à sa satisfaction, la nature des Matériaux du site devant être excavés et la nature de la conception, des travaux, des installations, matériaux et matériel utilisés ou devant être utilisés par le Partenaire privé dans le cadre de la réalisation des Ouvrages et des matières nécessaires aux fins de l'exercice des Activités;
- 6.1.3 intentionnellement omis;
- 6.1.4 qu'il a vérifié, étudié et évalué, à sa satisfaction, les éléments suivants :
  - 6.1.4.1 les accès et les moyens de communication entre les diverses parties de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et le moyen de les parcourir ou d'y circuler, les aménagements qui pourraient être nécessaires et le caractère adéquat et la suffisance des droits d'accès d'usage ainsi que les droits de passage énoncés au paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* aux fins de l'exercice des Activités;



- 6.1.4.2 la possibilité que des tiers gênent l'accès à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou leur utilisation, particulièrement en ce qui a trait aux Exigences des parties intéressées;
  - 6.1.4.3 les précautions, les délais et les méthodes de travail nécessaires afin d'empêcher que des tiers subissent un désagrément ou une perturbation sur des terrains publics ou privés, dans le cadre de l'exercice des Activités;
  - 6.1.4.4 les risques de perturbation par les Protestataires ou les Intrus; et
  - 6.1.4.5 toutes les autres éventualités, restrictions, conditions ou contraintes susceptibles de gêner, de limiter ou d'influencer la capacité du Partenaire privé d'accomplir les Activités qu'il est possible de prévoir en étant diligent;
- 6.1.5 qu'à l'exception de l'exactitude des Données divulguées garanties, il a examiné et vérifié en profondeur le caractère adéquat, l'exactitude et la pertinence de toutes les Données divulguées qui ont été mises à sa disposition par le Ministre ou pour son compte avant la signature de la présente entente, y compris toutes les Données divulguées auxquelles le Partenaire privé s'est fié, auxquelles il a eu recours, qu'il a adoptées ou utilisées dans la préparation des Engagements techniques du partenaire privé ou auxquelles le Partenaire privé a l'intention de se fier, d'avoir recours ou d'utiliser, et il se déclare satisfait de leur caractère adéquat, de leur exactitude et de leur pertinence;
- 6.1.6 qu'il a examiné et vérifié, à sa satisfaction, les éléments suivants :
- 6.1.6.1 les modalités des Autorisations en matière environnementale, les Obligations environnementales du partenaire privé et les Obligations environnementales du ministre;
  - 6.1.6.2 les Exigences techniques, incluant les Exigences de conception et de construction, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et les Exigences de gestion de la circulation;
  - 6.1.6.3 la nature et la portée de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et des ouvrages composant les Routes existantes ainsi que les obligations du Partenaire privé concernant ces ouvrages;
  - 6.1.6.4 les Ententes avec les tiers;
- 6.1.7 qu'il a effectué ou fait effectuer ses propres analyses et a examiné toutes les Données divulguées qui ont trait aux questions mentionnées aux alinéas 6.1.1 à 6.1.6, inclusivement, et s'en déclare satisfait;



- 6.1.8 qu'il a obtenu pour son propre compte directement ou par l'entremise d'un tiers tous les renseignements nécessaires quant à ce qui suit :
- 6.1.8.1 aux risques, aux éventualités et à toutes les autres circonstances qui pourraient avoir une incidence sur les Obligations techniques ou son obligation d'exercer les Activités conformément aux dispositions de la présente entente;
  - 6.1.8.2 tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur sa décision de conclure la présente entente ou les modalités selon lesquelles il devrait le faire;
  - 6.1.8.3 aux risques géotechniques et aux sols contaminés.
- 6.1.9 Intentionnellement omis.

Malgré toute autre disposition de l'entente à l'effet contraire, aucune des déclarations ou garanties que contient le présent paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* ou qui découlent de l'application du paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé* ne donne ouverture à des poursuites par le Ministre à l'encontre du Partenaire privé ni ne donne un droit de résiliation au Ministre, mais celui-ci peut s'en prévaloir pour se défendre dans le cadre d'une poursuite intentée à son encontre ou d'une Réclamation présentée par le Partenaire privé en vue d'obtenir des dommages-intérêts, une prolongation de délai, une rémunération additionnelle ou un autre redressement aux fins de l'entente.

Les dispositions de l'un ou l'autre des alinéas du présent paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* ne limitent pas les dispositions de tout autre alinéa du présent paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes*.

Pour les fins du paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes*, toute référence à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes vise l'Infrastructure telle qu'elle existe à la Date de début de l'entente.

## 6.2 Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé

Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente entente, notamment du paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre* et du paragraphe 17.3 *Responsabilité du Ministre à l'égard de l'Infrastructure transférée au partenaire privé*, au moment où le transfert au Partenaire privé de l'Infrastructure transférée au partenaire privé a lieu conformément aux termes de la présente entente, le Partenaire privé doit remettre au Ministre une déclaration écrite et dûment signée qui reprend à l'égard de l'Infrastructure transférée au partenaire privé et des terrains rattachés destinés à faire partie du Site, avec les ajustements nécessaires, les déclarations et garanties faites en vertu du paragraphe 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des*



*Zones adjacentes* à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes auxquelles s'ajoutent les déclarations et garanties suivantes :

6.2.1 qu'il a vérifié, étudié et évalué à sa satisfaction les plans, devis et autres documents qui ont été mis à sa disposition concernant la conception et l'exécution des Travaux du ministre;

6.2.2 qu'il a vérifié, étudié et évalué à sa satisfaction, les plans, devis et autres documents qui ont été mis à sa disposition concernant la conception, la construction et l'exploitation de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, y compris les manuels d'entretien et d'exploitation.

## 7. Conditions

La présente entente prend effet à la Date de début de l'entente. Elle est, toutefois, conditionnelle à ce que la Clôture financière soit complétée à ou avant 23 h 59, heure de Montréal, le 3 octobre 2008, ou toute autre date et heure agréées par le Ministre. Advenant que lesdites date et heure précitées ne soient pas respectées par le Partenaire privé, la présente Entente de partenariat sera réputée résolue de plein droit, nulle et non avenue sans que le Ministre ou le Gouvernement ne soit tenu responsable de quelque montant ou obligation que ce soit vis-à-vis le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, l'un ou l'autre des Prêteurs ou toute autre personne et ce malgré toute disposition de la présente entente.

## 8. Terrains

### 8.1 Droits et titres

Sous réserve des droits, charges et obligations énoncés à l'alinéa 8.2.1, le Ministre déclare au Partenaire privé qu'il détient et, s'il ne les détient pas à la Date de début de l'entente, qu'il s'engage à acquérir et à détenir, tous les droits, autorisations et titres nécessaires pour être en mesure de conférer au Partenaire privé les droits prévus par la présente entente sur les terrains qui font partie du Site et les terrains faisant l'objet d'Ententes avec les tiers situés sur les Zones adjacentes.

### 8.2 Accès du Partenaire privé

8.2.1 Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 8.4 *Limites aux droits d'accès du Partenaire privé* et à l'article 10 *Intrusion et Contestation*, le Ministre accorde au Partenaire privé, pour son propre compte et celui de ses entrepreneurs, de ses sous-traitants, de ses mandataires, de ses représentants, de ses fournisseurs et des employés de ceux-ci, pour les périodes dont il est question au paragraphe 8.3 *Durée*, le droit d'accéder au Site et le droit de l'utiliser dans la mesure nécessaire à l'exécution des Activités. Ces droits



doivent s'exercer dans le respect complet de la présente entente et de ce qui suit :

- 8.2.1.1 tous les droits de passage ou d'accès publics existants sur une partie quelconque du Site;
- 8.2.1.2 sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 14.5.2, le droit dont dispose une Autorité compétente et un tiers d'accéder à l'Infrastructure ou au Site en vertu des Lois et règlements et des Ententes avec les tiers;
- 8.2.1.3 les droits des Usagers d'utiliser le Tronçon A-30 ou une ou plusieurs parties de celui-ci et du public d'utiliser les Voies d'accès ou d'autres routes;
- 8.2.1.4 les droits d'accès dont il est question à l'alinéa 14.5.1;
- 8.2.1.5 le droit d'accès dont dispose toute personne responsable de l'entretien d'un Chemin public aux fins de l'exécution de travaux relatifs à l'Infrastructure ou au Site ou à proximité de ceux-ci en vue de l'exercice d'une fonction qui incombe à cette personne en vertu des Lois et règlements;
- 8.2.1.6 les Charges grevant le tronçon A-30, les Ententes avec les tiers et les droits et obligations en découlant;
- 8.2.1.7 les modalités des Droits à l'égard de terrains applicables à une ou plusieurs parties du Site et contenues dans une Autorisation obtenue par le Partenaire privé ou une Autorisation relevant du ministre;
- 8.2.1.8 tous les droits sur les terres du domaine public;
- 8.2.1.9 les modalités des Ordonnances et des Exigences des parties intéressées et des Ententes avec les tiers;
- 8.2.1.10 les droits d'accès dont il est question au paragraphe 8.17 *Aires de service et autres ouvrages*.

### 8.3 Durée

Sous réserve de ce qui est prévu aux Ententes avec les tiers et aux paragraphes 8.4 *Limites aux droits d'accès du Partenaire privé*, 25.4 *Droits et recours du Ministre* et 40.1 *Droits d'intervention*, les droits consentis aux termes du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* prennent effet à compter de la Date de début de l'entente et prennent fin à la Date de fin de l'entente.



#### 8.4 Limites aux droits d'accès du Partenaire privé

Les droits dont il est question au paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* sont conférés aux fins de l'exercice des Activités et à cette fin uniquement. Ces droits ne sont pas exclusifs et n'ont pas pour effet de consentir de droit réel ou personnel autre que les droits personnels visant la pleine réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.

#### 8.5 Accès supplémentaire

8.5.1 Sous réserve de l'alinéa 8.5.2 et du droit d'accéder et d'utiliser les terrains situés sur les Zones adjacentes faisant l'objet des Ententes avec les tiers, dont l'obtention incombe au Ministre, il appartient au Partenaire privé d'obtenir les droits d'accéder et d'utiliser les Zones adjacentes qui lui sont nécessaires afin de pouvoir s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente. Ces droits d'accès et d'utilisation des Zones adjacentes se distinguent de ceux que doit lui fournir le Ministre aux termes du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé*. Le Partenaire privé est responsable de tous les frais afférents à l'obtention de ces droits d'accès supplémentaires et de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations découlant de l'impossibilité d'obtenir ces accès. Si le Partenaire privé n'est pas en mesure d'obtenir ces droits d'accès et d'utilisation, il peut demander au Ministre de l'aider à obtenir ceux-ci et le Ministre, dans la mesure où les Lois et règlements en vigueur le lui permettent, peut tenter, à sa discrétion, de les obtenir. Le Partenaire privé est responsable de tous les frais découlant d'une mesure prise par le Ministre en raison d'une demande qu'il lui a soumise conformément au présent paragraphe, ainsi que de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé et Réclamations en découlant. Avant d'obtenir le droit d'accéder à une Zone adjacente, le Partenaire privé fournit à la satisfaction du Ministre une preuve à l'effet que l'obtention de ces droits est dans le but de permettre au Partenaire privé de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et ne nécessite pas la modification des Autorisations en matière environnementale ou la demande d'une nouvelle Autorisation en matière environnementale.

8.5.2 Nonobstant l'alinéa 8.5.1, le Ministre est responsable d'obtenir les Autorisations, y compris tous les droits réels ou personnels dont, le cas échéant, les servitudes de drainage que le Partenaire privé requiert pour la réalisation des exutoires qui sont situés dans les Zones adjacentes. Le Partenaire privé est notamment responsable, à ses frais, de la préparation de tous les dossiers d'acquisition de droits réels ou personnels, pour les fins de réalisation des exutoires. Chaque fois que le Partenaire privé désire que le Ministre lui obtienne les Autorisations pour la réalisation des exutoires qui sont situés dans les Zones adjacentes, il en avise le Ministre par écrit. Il doit notamment fournir au Ministre tous les documents et informations aux fins de l'exercice des pouvoirs du Ministre en vertu de l'article 4 de la LPMIT ainsi





que ceux exigés aux termes des articles 39 et 40 de la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q. c. E-24 (la « LE ») et tout autre document ou information requis aux fins de l'obtention d'une Autorisation aux termes de cette loi. Le Partenaire privé doit collaborer pleinement avec le Ministre à l'égard de toute demande d'Autorisation relative à l'acquisition de droits réels ou personnels en vertu de la LPMIT ou de la LE. Le Partenaire privé est responsable de tous les frais afférents à l'obtention de ces droits réels ou personnels qui découlent de ces Autorisations, y compris les coûts d'expropriation et d'indemnisation du propriétaire de l'immeuble ou du titulaire de droit réel immobilier à exproprier ainsi qu'à l'égard de l'indemnisation ou l'expropriation de tout locataire ou occupant de bonne foi, mais à l'exclusion des coûts administratifs liés aux procédures visant l'obtention des Autorisations en vertu de la LPMIT ou de la LE, lesquels sont assumés par le Ministre. Le Partenaire privé doit, entre autres, s'assurer que les demandes relatives aux exutoires sont intégrées dans l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux.

#### 8.6 Ouvrages hors site

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 10.2.2, si une partie des Ouvrages hors site doit être réalisée sur des terrains ou des routes contrôlés par une personne responsable de l'entretien d'un Chemin public autre que le Ministre ou encore propriété d'une telle personne, et que cette dernière n'a pas donné au Partenaire privé accès aux zones nécessaires afin de réaliser les Ouvrages hors site dans un délai raisonnable suivant la présentation d'une demande à cet effet par celui-ci, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la période où il est impossible d'accéder à ces zones :

- 8.6.1 à la condition qu'il ait pris toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir cet accès et tant qu'il continue de le faire et qu'il remplit toutes les conditions ou exigences à cette fin, le Partenaire privé n'est pas tenu de réaliser les Ouvrages hors site dans ces zones;
- 8.6.2 le Partenaire privé avise le Ministre de la situation dès qu'il en prend connaissance et fournit tous les renseignements nécessaires pour permettre au Ministre de comprendre les circonstances qui ont provoqué cette situation et tous les autres renseignements connexes que le Ministre peut exiger.

Le Partenaire privé a l'obligation de réaliser dans ces zones les Ouvrages hors site le plus tôt possible après y avoir obtenu accès. Si l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général) est retardée pendant plus de 180 Jours en raison de l'application du présent paragraphe 8.6 *Ouvrages hors site*, le Ministre peut résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.2.



## 8.7 Acquisition de biens par le Partenaire privé

8.7.1 Sous réserve de l'alinéa 8.5.1, ni le Partenaire privé, ni un Détenteur de participations, ni un Membre du groupe du Partenaire privé ou d'un tel Détenteur de participations n'acquiert de terrains ou de Droits à l'égard de terrains qui doivent être utilisés par le Partenaire privé dans l'accomplissement de ses obligations en vertu de la présente entente sans le consentement préalable du Ministre.

8.7.2 Si le Partenaire privé, un Détenteur de participations ou un Membre du groupe du Partenaire privé ou d'un tel Détenteur de participations se propose d'acquérir des terrains ou des Droits à l'égard de terrains avec le consentement du Ministre conformément à l'alinéa 8.7.1, le Ministre peut exiger que le Partenaire privé fasse en sorte que ce Détenteur de participations ou Membre du groupe du Partenaire privé ou de ce Détenteur de participations donne instruction de transférer ces terrains ou ces droits dans un délai de 60 Jours à partir de l'acquisition directement au Ministre sans que celui-ci ne doive verser de compensation, tous droits de mutation ou en lieu de taxes, le cas échéant, devant être assumés par le Partenaire privé, et sans que ces terrains ou ces droits ne soient affectés d'une Charge qui empêcherait leur utilisation par le Ministre aux fins pour lesquelles ils ont été acquis ou aux fins de l'exécution des fonctions du Ministre reliées à la voirie. Au moment de leur transfert, ces terrains ou ces droits sont réputés faire partie du Site, ou bien des Zones adjacentes si les terrains ne sont pas contigus au Site, aux fins de l'interprétation des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de cette entente et de l'obligation du Ministre de donner accès au Site en vertu de l'Article 8 *Terrains*. Si le Ministre exerce cette option, le Partenaire privé est responsable de tous les frais (dont les droits de mutation) exigibles dans le cadre du transfert au Ministre. De plus, le Partenaire privé, à ses frais et sous réserve du droit de supervision et direction du Ministre, lequel droit peut être exercé ou non par le Ministre à sa discrétion, gère le processus d'acquisition et prend ou fait en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer le transfert, y compris la rédaction de tous les documents (y compris les plans de renvoi ou autres) et la signature, par toutes les Autorités gouvernementales compétentes et toutes autres personnes pertinentes, de tous les plans et documents qui sont requis dans le cadre du transfert.

## 8.8 Appréciation de la condition des terrains

Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, notamment de l'alinéa 8.16.11, le Partenaire privé est responsable des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il subit ou que l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés subit



ou dont il fait l'objet, qui sont causées par une mauvaise appréciation, conformément à l'alinéa 6.1.2 et au paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé*, de la condition des terrains où est situé l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes.

## 8.9 Limites du Site et des Zones adjacentes

- 8.9.1 Les limites du Site sont reflétées aux plans présentés à l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et le Partenaire privé se déclare satisfait de leur caractère adéquat et de leur suffisance aux fins de la conception préliminaire des Ouvrages présentée dans les Engagements de conception et de construction du partenaire privé à la Date de début de l'entente. Les Ouvrages CCEER et les Ouvrages transférés au ministre doivent être entièrement situés sur le Site pendant toute la Période de l'entente ou, dans le cas des Ouvrages transférés au ministre, jusqu'à la date de leur transfert au Ministre à moins que le Ministre ne consente à ce qu'il en soit autrement. Il en va de même de l'Infrastructure transférée au partenaire privé, laquelle doit également être, à compter de son transfert au Partenaire privé, entièrement située sur le Site et ce, pendant toute la Période de l'entente.
- 8.9.2 En vue d'obtenir l'Attestation de réception définitive (général), le Partenaire privé remet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un plan d'implantation des clôtures préparé par un arpenteur-géomètre, conformément aux Exigences techniques, établissant les limites du Site et des Zones adjacentes et identifiant toutes les zones de terrains se trouvant à l'intérieur du Site et des Zones adjacentes qui ne sont pas nécessaires aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Ministre peut, à son entière discrétion, établir, y compris en excluant des zones de terrains, les limites du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas.
- 8.9.3 Le Partenaire privé établit dans le plan d'implantation des clôtures remis au Ministre, conformément à l'alinéa 8.9.2, les limites du Site pour lesquels il désire obtenir du Ministre une autorisation d'occupation lui permettant d'occuper certaines parties du Site afin d'y ériger tout immeuble nécessaire aux Activités. Le Ministre remet une telle autorisation au Partenaire privé, à moins de motifs valables justifiant son refus.
- 8.9.4 Si le Ministre exerce le droit dont il est question à l'alinéa 8.9.2 relativement à une zone de terrain non nécessaire, celle-ci est exclue de la définition du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, à compter de la date de prise d'effet de son exclusion, et le Ministre peut par la suite la conserver à ses propres fins ou prendre d'autres dispositions qu'il juge appropriées à son égard, à son entière discrétion.
- 8.9.5 Si le Ministre n'exerce pas le droit d'exclure une zone de terrains tel que prévu à l'alinéa 8.9.2, cette zone continue de faire partie du Site ou des Zones



adjacentes, selon le cas, et le Partenaire privé demeure assujetti aux modalités de la présente entente à l'égard de cette zone.

#### 8.10 Matériaux du site

Le Partenaire privé peut uniquement excaver, extraire ou disposer les Matériaux du site, en disposer ou prendre d'autres mesures à leur égard conformément à ce qui suit :

- 8.10.1 conformément aux dispositions de la présente entente, aux Lois et règlements applicables;
- 8.10.2 dans le cas de l'excavation ou de l'extraction de Matériaux du site, seulement à l'intérieur des limites du Site et seulement si et dans la mesure où l'excavation ou l'extraction est nécessaire ou utile dans le but de réaliser les Ouvrages conformément aux Obligations techniques;
- 8.10.3 Intentionnellement omis.
- 8.10.4 sous réserve des Charges grevant le tronçon A-30;
- 8.10.5 sous réserve de toutes les restrictions et conditions prévues aux Lois et règlements qui s'appliqueraient ou influeraient sur les droits du Ministre d'entreprendre une telle excavation, extraction, disposition ou exploitation ou de prendre toute autre mesure si le Ministre devait lui-même les entreprendre;
- 8.10.6 d'une manière qui ne contrevient pas aux Autorisations en matière environnementale, aux déclarations faites ou aux engagements pris dans les demandes d'obtention des Autorisations en matière environnementale et conformément à toutes les Autorisations applicables, y compris celles obtenues par le Partenaire privé afin d'autoriser cette excavation, extraction, disposition, exploitation ou ces autres mesures à l'égard des Matériaux du site.

#### 8.11 Matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats

Le Partenaire privé est responsable de l'approvisionnement, de la fourniture, du transport et de la mise en place de tous les matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats nécessaires à la réalisation des Ouvrages, et ce en quantité et en qualité. Le Partenaire privé est notamment responsable du choix, de l'utilisation de ces matériaux, matériaux d'emprunt et agrégats, de la surveillance des travaux lors de leur installation ou de leur utilisation comme composante, notamment dans des bétons de ciment ou bétons bitumineux, ainsi que de la vérification et du contrôle de la qualité, autant en chantier qu'en laboratoire. Le Partenaire privé ne pourra présenter une Réclamation ou obtenir une indemnisation du Ministre, une prolongation de délai ou un autre redressement aux termes de la présente entente relativement à une augmentation des coûts ou à une interruption de la fourniture ou un retard dans l'obtention des matériaux, matériaux d'emprunt ou agrégats.



### 8.12 Pouvoirs conférés au Ministre par la loi en cas d'urgence

L'exercice par le Ministre des droits, des pouvoirs ou de l'autorité que lui confèrent les Lois et règlements d'obliger quiconque à mettre à sa disposition ou à la disposition des Autorités gouvernementales des installations, du matériel ou des employés afin de réagir à des situations d'urgence constitue, si cet exercice par le Ministre vise le Partenaire privé ou une autre personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente, un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

### 8.13 Obligations environnementales

8.13.1 Le Partenaire privé observe et fait en sorte que tous ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs employés respectifs observent les Lois environnementales, les modalités des Autorisations en matière environnementale et les modalités en matière environnementale prévues dans les Ententes avec les tiers, et il ne prend pas et ne permet pas que soit prise une mesure qui violerait l'une ou l'autre des dispositions ou des exigences prévues dans les Lois environnementales, les Autorisations en matière environnementale et les Ententes avec les tiers.

8.13.2 Le Ministre observe et fait en sorte que tous ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs employés respectifs observent les Lois environnementales, les modalités des Autorisations en matière environnementale qui lui incombent et les modalités en matière environnementale prévues dans les Ententes avec les tiers, et il ne prend pas et ne permet pas que soit prise une mesure qui violerait l'une ou l'autre des dispositions ou des exigences prévues dans ces Lois environnementales, ces Autorisations et ces Ententes avec les tiers.

8.13.3 Les modifications des Autorisations en matière environnementale, des Exigences en environnement ou des modalités en matière environnementale prévues dans les Ententes avec les tiers qui sont nécessaires en raison de la conception, par le Partenaire privé, des Ouvrages ou d'autres Travaux effectués dans le cadre de l'exercice des Activités sont apportées aux frais et aux risques du Partenaire privé, que la demande de modification soit faite par le Ministre ou le Partenaire privé, ou les deux, ou en leur nom, sauf si ces modifications résultent de modifications par le Ministre aux Exigences de conception et de construction ou aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, auquel cas elles constituent une Modification du ministre. Sans limiter la portée générale de ce qui précède et sous réserve de l'obligation du Ministre d'obtenir les Autorisations relevant du ministre, le Partenaire privé est responsable de l'obtention de toutes les approbations des Autorités gouvernementales et des Autorités compétentes et de remplir toutes les autres exigences (y compris relativement aux consultations, aux auditions,



aux examens, aux études et aux Rapports obligatoires ainsi qu'aux travaux de correction initiaux et courants) relatives à une modification, ainsi que de tous les frais engagés et retards subis en raison de celle-ci.

- 8.13.4 Pendant la Période de l'entente, le Partenaire privé respecte et remplit à ses frais toutes les Obligations environnementales du partenaire privé. Il fait en sorte que ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs et leurs employés respectifs en fassent tout autant.
- 8.13.5 Pendant la Période de l'entente, le Ministre respecte et remplit à ses frais toutes les Obligations environnementales du ministre. Il fait en sorte que ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs et leurs employés respectifs en fassent tout autant.
- 8.13.6 Sous réserve des sous-alinéas 8.16.11 et 36.1.10, le Partenaire privé est responsable, à ses frais, de tous les Contaminants qui ont été apportés sur l'Infrastructure, sur le Site et dans les Zones adjacentes pendant la Période de l'entente ou qui ont été libérés, pendant la Période de l'entente, sur ceux-ci par le Partenaire privé, par une autre personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente ou par un Usager, conformément à toutes les Lois environnementales, et le Partenaire privé respecte en tout temps les Lois environnementales se rapportant à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ainsi qu'à l'exercice des Activités et fait en sorte que les personnes dont il est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente en fassent tout autant. Pour fins de précision, les obligations du Partenaire privé en vertu de ce présent alinéa continuent de s'appliquer à l'égard des Ouvrages transférés au ministre pour toute Contamination survenue pendant la Période de l'entente et avant le transfert de ces derniers au Ministre, sauf pour toute aggravation de la Contamination qui résulte du fait du Ministre suite au transfert.
- 8.13.7 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.5.5, le Partenaire privé ne pourra présenter une Réclamation ou obtenir une indemnisation du Ministre en cas de non-respect par ce dernier des Obligations environnementales du ministre sauf si en raison de ce non-respect des Obligations environnementales du ministre le Partenaire privé est tenu d'effectuer une modification à ses Engagements de conception et de construction auquel cas pareille modification constitue une Modification du ministre et les dispositions de la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 8.14 Charges
- 8.14.1 Le Partenaire privé exerce les Activités conformément aux dispositions suivantes :



- 8.14.1.1 il respecte et exécute toutes les obligations qui lui incombent aux termes des Charges grevant le tronçon A-30 comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et comme s'il était, à ce titre, partie à ces Charges grevant le tronçon A-30;
- 8.14.1.2 toutes les Activités exercées par le Partenaire privé ou pour son compte sont exercées de manière à respecter les dispositions des Charges grevant le tronçon A-30;
- 8.14.1.3 aucun acte ou omission du Partenaire privé ou de l'un ou l'autre de ses mandataires, représentants, fournisseurs, entrepreneurs ou de tout sous-traitant ou employé ne pourra conférer quelque droit que ce soit à quiconque relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à une partie de ceux-ci ou des droits sur ceux-ci, sauf conformément aux modalités expresses de la présente entente.
- 8.14.2 Le Partenaire privé renonce à toute Charge qu'il pourrait acquérir en rapport avec la conception et la construction des Ouvrages ou en rapport avec les autres Travaux. Sauf avec le consentement préalable et discrétionnaire du Ministre, le Partenaire privé ne crée ni ne souscrit de Charge ni n'autorise qu'une Charge (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30) soit créée, déposée, enregistrée, émise ou inscrite à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou d'une partie de ceux-ci. Si l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou une partie de ceux-ci sont grevés d'une Charge à laquelle le Ministre n'a pas consenti (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30), le Partenaire privé prend immédiatement toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir la radiation, l'annulation ou la résiliation de cette Charge. S'il ne le fait pas dans les 15 Jours suivant le moment où la Charge est créée (ou à une date ultérieure indiquée par le Ministre, agissant raisonnablement, en réponse à une demande de prolongation de délai raisonnablement requise par le Partenaire privé dans les circonstances), et sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Ministre peut à son gré prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires et pertinentes afin d'obtenir la radiation, l'annulation ou la résiliation de cette Charge, y compris en payant toute somme due ou réclamée aux termes de celle-ci, et recouvrer immédiatement du Partenaire privé la somme ainsi versée et les frais connexes, y compris les honoraires d'avocats. Le Partenaire privé rembourse sur demande toutes ces sommes et frais au Ministre.
- 8.14.3 La création, le dépôt, l'enregistrement, l'émission ou l'inscription de toute nouvelle Charge par le Ministre (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30 ou qu'une Charge créée, déposée, enregistrée, émise ou inscrite à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes en violation de



l'alinéa 8.14.2) à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes subséquemment au 31 janvier 2008 ainsi que la découverte de toute Charge (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30) existante à la Date de début de l'entente à l'égard de l'Infrastructure, du Site ou des terrains situés dans les Zones adjacentes faisant l'objet des Ententes avec les tiers constituant, sous réserve de l'alinéa 26.5.1, une Modification du ministre.

#### 8.15 Ordonnances

8.15.1 Le Partenaire privé exerce les Activités conformément aux dispositions suivantes :

8.15.1.1 il respecte et exécute toutes les obligations qui lui incombent aux termes de toutes les Ordonnances comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et partie à ces Ordonnances ou liée par celles-ci à ce titre;

8.15.1.2 toutes les Activités qu'il exerce ou qui sont exercées pour son compte le sont d'une manière conforme aux dispositions des Ordonnances.

8.15.2 Le Ministre remet au Partenaire privé, dès que possible, copie de toute Ordonnance rendue relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30.

#### 8.16 Questions d'ordre environnemental

8.16.1 Le Partenaire privé déclare et garantit que ni lui ni l'un des Détenteurs de participations ni un Membre du groupe du Partenaire privé ou un Détenteur de participations d'un Membre du groupe du Partenaire privé ne fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, d'une contravention, d'un avis de défaut, d'infraction ou de non-respect d'une disposition, d'une ordonnance ou d'une procédure en vertu des Lois environnementales qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente. Le Partenaire privé reconnaît que le Ministre s'est fié à cette déclaration et garantie en concluant la présente entente.

8.16.2 Sous réserve des déclarations que fait le Ministre à l'égard des Données divulguées garanties au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques* et des Contaminants et à la Partie 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, le Partenaire privé reconnaît que le Ministre n'a fait aucune déclaration ou ne donne aucune garantie, quelle qu'elle soit, relativement à l'état environnemental de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes et que, avant de signer la présente entente, le Partenaire privé a eu l'occasion de





procéder et a procédé ou a eu l'occasion de faire procéder et a fait procéder aux études, enquêtes, vérifications et examens sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes qu'il a jugées nécessaires et qu'il est satisfait de leur résultat et de l'état environnemental de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes.

- 8.16.3 Le Partenaire privé n'utilise ni n'autorise l'utilisation de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou d'une partie de ceux-ci aux fins de la vente, de l'entreposage, de la fabrication, de l'élimination, de la manutention, du traitement, de l'utilisation, du transport, de l'épuration, de la production, de la dépollution ou du Rejet de Matières dangereuses ni d'autres dispositions à leur égard sans obtenir l'approbation préalable et discrétionnaire du Ministre et, si cette approbation lui est accordée, qu'en se conformant à toutes les Lois environnementales.
- 8.16.4 Le Partenaire privé fournit sans délai au Ministre des exemplaires des études, des vérifications, des rapports et des résultats d'essais environnementaux relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes effectués, dressés ou obtenus par le Partenaire privé ou pour son compte ou qui sont entrés en sa possession à quelque moment que ce soit après la Date de début de l'entente. À la demande du Ministre, le Partenaire privé obtient, aux frais du Ministre, une étude environnementale de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes (ou d'une ou plusieurs parties de ceux-ci) réalisée par un consultant environnemental indépendant approuvé par le Ministre ou une vérification environnementale des Activités qui inclut toutes les vérifications ou études supplémentaires recommandées par le consultant environnemental. Le Partenaire privé fournit au Ministre, à sa demande ou au moins une fois chaque année, une déclaration d'un haut dirigeant informé et compétent du Partenaire privé attestant que celui-ci a respecté toutes les Lois environnementales et a acquitté toutes les obligations relatives aux questions environnementales qui lui incombent aux termes de la présente entente et des Ententes avec les tiers et, qu'à la connaissance du dirigeant signant la déclaration au nom du Partenaire privé, sans responsabilité personnelle, après avoir fait toutes les vérifications raisonnables, il n'est survenu aucun événement contraire aux Lois environnementales sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou une partie de ceux-ci ou touchant ceux-ci. Par contre, si un tel événement est survenu, le Partenaire privé fournit une description complète de cet événement et remet tous les documents y afférents, y compris tout document provenant d'une Autorité gouvernementale et d'une Autorité compétente, au Ministre.
- 8.16.5 Sous réserve des autres obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, le Partenaire privé conserve confidentiels les études, les vérifications, les rapports et les résultats d'essais environnementaux relatifs à



l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes et ne divulgue pas leurs modalités ou leur existence à quiconque, sauf :

- 8.16.5.1 à toute personne lorsque requis en vertu des Lois et règlements applicables;
  - 8.16.5.2 à ses conseillers ou assureurs ou aux Prêteurs ainsi qu'à leurs conseillers et assureurs en cas de nécessité absolue (« *need-to-know basis* »);
  - 8.16.5.3 avec le consentement préalable et discrétionnaire du Ministre.
- 8.16.6 Le Partenaire privé conserve à l'emplacement déterminé aux termes du paragraphe 24.1 *Registres obligatoires*, tous les documents et registres ayant trait, ou comprenant, des aspects environnementaux relatifs à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ainsi qu'à l'exercice des Activités, y compris toutes les Autorisations en matière environnementale, qui pourront tous être examinés et inspectés par le Ministre ainsi que ses représentants autorisés en tout temps.
- 8.16.7 Le Partenaire privé fournit sans délai au Ministre, à sa demande, les autorisations nécessaires afin de faire enquête auprès de toute Autorité gouvernementale relativement au Partenaire privé ou au respect des Lois environnementales par celui-ci dans le cadre de la réalisation des Activités. Le Partenaire privé transmet sans délai au Ministre un exemplaire de tout rapport ou autre document relatif à des questions environnementales relatives à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou touchant ceux-ci qui est déposé, présenté ou fourni par le Partenaire privé à une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente, incluant tout document requis dans le cadre d'une demande d'une Autorisation en matière environnementale.
- 8.16.8 Le Partenaire privé avise sans délai le Ministre s'il survient l'un des événements suivants et doit fournir au Ministre, dans les 24 heures suivant sa connaissance de la survenance de cet événement, un rapport préliminaire relativement à cet événement et, dans les 72 heures suivant sa connaissance de la survenance de cet événement, un rapport complet sur cet événement :
- 8.16.8.1 un Rejet ou tout autre événement ou situation relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou touchant ceux-ci qui est susceptible d'entraîner une Contamination, de contaminer d'autres terrains à proximité ou de soumettre le Partenaire privé ou le Ministre à des amendes, à des pénalités, à des Ordonnances, à des enquêtes ou à d'autres procédures en vertu des Lois environnementales. Le rapport que doit fournir le Partenaire privé dans les 72 heures suivant la survenance du Rejet, de l'événement ou de la situation en question doit comprendre une



description complète de ce Rejet, de cet événement ou de cette situation, y compris l'emplacement, le moment, les organismes visés, les dommages subis ou causés et les mesures de correction entreprises ou qui seront entreprises;

- 8.16.8.2 la réception par le Partenaire privé d'un constat d'infraction, d'une Ordonnance, d'une enquête, d'un avis de violation ou de non-respect ou de tout autre document de même nature donné à son encontre ou relié à l'exercice de ses Activités, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes en vertu des Lois environnementales;
- 8.16.8.3 la réception par le Partenaire privé d'un avis, d'une Réclamation, d'une requête introductive d'instance ou d'une autre procédure émis, présenté ou intenté par une personne à l'encontre du Partenaire privé ou relié à l'exercice des Activités, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes relativement à un Rejet réel ou allégué dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes ou à partir de ceux-ci, à leur état, au niveau environnemental, ou à l'exercice des Activités du Partenaire privé qui se rapportent à des questions environnementales.

Le Partenaire privé avise les Autorités gouvernementales compétentes d'un Rejet dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes ou à partir de ceux-ci conformément aux Lois environnementales, à défaut de quoi le Ministre peut, sans y être tenu, aviser les Autorités gouvernementales compétentes de cet événement.

- 8.16.9 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 8.13.6, à la Date de fin de l'entente, ou à tout autre moment à la demande du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale ou Autorité compétente en vertu des Lois environnementales ou des Ententes avec les tiers, le Partenaire privé gère, corrige ou enlève de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, la Contamination dans les délais raisonnables selon les travaux requis et prend les mesures de correction nécessaires à cet égard, à ses frais et conformément aux Lois environnementales, notamment en enlevant toute Contamination de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes résultant du fait que des Contaminants ont été apportés dans l'Infrastructure, sur le Site ou dans les Zones adjacentes, utilisées dans ou sur ceux-ci ou libérées sur ceux-ci par le Partenaire privé, par une autre personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente ou par un Usager. Le Partenaire privé fournit au Ministre des renseignements complets sur tous les travaux de correction effectués aux termes du présent alinéa et respecte toutes les instructions et exigences du Ministre relativement à ces travaux. Si le Ministre juge que lui-même, un de



ses biens, sa réputation, le Tronçon A-30 ou la sécurité publique est mis en péril par l'exigence que les travaux de correction envisagés au présent alinéa 8.16.9 ou à l'alinéa 8.13.6 soient effectués, il peut, sans toutefois y être tenu, entreprendre au frais du Partenaire privé, ces travaux ou une partie de ceux-ci, y compris en utilisant sa propre main d'œuvre, des journaliers ou des entrepreneurs tiers dont le Ministre retient les services, selon les mêmes normes de qualité et d'exécution que celles applicables au Partenaire privé si celui-ci avait effectué les travaux. Pour fins de précision, les obligations du Partenaire privé en vertu de ce présent alinéa continuent de s'appliquer à l'égard des Ouvrages transférés au ministre pour toute Contamination survenue avant le transfert de ces derniers au Ministre.

- 8.16.10 Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 8.16 *Questions d'ordre environnemental*, lors de la découverte d'une Contamination, le Partenaire privé avise sans délai le Représentant du ministre de cette Contamination et se conforme aux Lois et règlements applicables à cet égard. Si le Ministre souhaite que le Partenaire privé prenne des mesures relativement à cette Contamination en plus de celles exigées par les Lois et règlements applicables, le Représentant du ministre émet alors une directive à l'intention du Partenaire privé indiquant la mesure que le Ministre exige que le Partenaire privé prenne relativement à cette Contamination et le Partenaire privé se conforme à cette directive dans les plus brefs délais. Si une directive émise par le Représentant du ministre exige que le Partenaire privé exécute des travaux en raison d'une Contamination que celui-ci n'aurait pas été tenu d'exécuter aux termes de la présente entente, ces travaux sont réputés être une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent en conséquence.
- 8.16.11 Sous réserve de l'alinéa 8.16.9, le Partenaire privé est responsable de traiter, d'éliminer, d'utiliser, de manipuler toute Contamination qui affecte l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes, y compris toute Contamination existante conformément aux Lois et règlements, aux dispositions de l'alinéa 8.16.10 ou aux demandes d'une Autorité gouvernementale ou d'une Autorité compétente, ou de prendre toute autre mesure qui pourrait être requise aux termes des Lois et règlements, de l'alinéa 8.16.10 ou par une Autorité gouvernementale ou une Autorité compétente. Dans la mesure où les quantités de Contamination existante ou les niveaux de Contamination existante devant être traités, éliminés, utilisés ou manipulés ou à l'égard desquelles une mesure doit être prise en vertu du présent alinéa par le Partenaire privé sont supérieurs aux Données divulguées garanties, il s'agit d'un *Évènement donnant lieu à une indemnité* et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent. Pour fins de précision, les obligations du Partenaire privé en vertu de ce présent alinéa continuent de s'appliquer à l'égard des Ouvrages transférés au ministre pour toute Contamination survenue avant le transfert de ces derniers au Ministre.



- 8.16.12 Nonobstant toute disposition des Lois et règlements à l'effet contraire, tout Contaminant ou matière, bien et autre article contenant des Contaminants apportés sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes par le Partenaire privé ou une personne dont celui-ci est responsable en vertu des Lois et règlements ou aux termes de la présente entente, utilisées dans ou sur ceux-ci ou libérées sur ceux-ci ou à partir de ceux-ci sont et demeurent la propriété unique et exclusive du Partenaire privé et ne deviennent pas la propriété du Ministre, nonobstant leur intégration à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou leur installation sur ceux-ci et nonobstant la fin ou l'expiration de la Période de l'entente. Le présent alinéa remplace toutes les autres dispositions de la présente entente à l'effet contraire.
- 8.16.13 Les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du présent paragraphe (y compris l'obligation qui lui incombe d'enlever les Contaminants et de prendre des mesures de correction à cet égard ainsi que ses obligations de confidentialité) demeurent en vigueur après la Date de fin de l'entente. Les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du présent paragraphe s'ajoutent aux obligations du Partenaire privé prévues dans d'autres dispositions de la présente entente, sans les limiter.

#### 8.17 Aires de service et autres ouvrages

- 8.17.1 Le Ministre peut, en tout temps, autoriser l'aménagement et l'exploitation d'aire de service sur le Site ou sur des terrains adjacents au Site dans l'une ou l'autre ou les deux directions du Tronçon A-30. En pareil cas, le Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec le Ministre ou avec toute personne désignée par celui-ci tant et aussi longtemps que requis et de leur permettre et faciliter l'accès au Site lorsque nécessaire pour l'accomplissement de ces aires de service. De plus, il doit, lorsque le Ministre lui demande, procéder à la réalisation de tous travaux requis et poser tous les gestes nécessaires afin de permettre la construction de bretelles, de voies d'accès ou de tout autre ouvrage routier donnant accès à l'aire de service ou encore au Tronçon A-30, selon le cas, ainsi que leur exploitation. L'accomplissement de pareilles activités par le Partenaire privé doit se réaliser dans le respect de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, et sera considéré être une Modification du ministre aux termes de la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat. Si le Ministre décide d'autoriser l'aménagement et l'exploitation d'une aire de service sur le Site ou sur des terrains adjacents au Site et lance un appel d'offres à cet effet, le Partenaire privé pourra, selon son choix, participer à un tel appel d'offres.
- 8.17.2 Le Ministre peut, en tout temps, autoriser la construction et l'exploitation sur des terrains adjacents au Site, sur le Site ou par dessus le Site, de pont d'étagement ou de tout autre type d'ouvrage routier. En pareil cas, le



Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec le Ministre ou avec toute personne désignée par celui-ci tant et aussi longtemps que requis et de leur permettre l'accès au Site lorsque nécessaire pour l'accomplissement de telles activités. De plus, il doit, lorsque le Ministre le lui demande, procéder à la réalisation de tous travaux requis et poser tous les gestes nécessaires afin de permettre ou de faciliter la construction de tels ouvrages ainsi que leur exploitation. L'accomplissement des activités liées à de tels travaux par le Partenaire privé doit se réaliser dans le respect de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, et sera réputé être une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat. Si le Ministre décide d'autoriser l'aménagement et l'exploitation de tels ouvrages sur le Site, par-dessus le Site ou sur des terrains adjacents au Site et lance un appel d'offres à cet effet, le Partenaire privé pourra, selon son choix, participer à un tel appel d'offres.

8.17.3 Sous réserve de l'alinéa 8.17.4, une Autorité gouvernementale peut, en tout temps, autoriser la construction et l'exploitation sur des terrains adjacents au Site, dans le Site, par dessus le Site ou sous le Site, de pont d'étagement ou de tout autre type d'ouvrage routier. En pareil cas, le Partenaire privé devra négocier de bonne foi avec l'Autorité gouvernementale afin d'établir les modalités liées à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation future y compris, notamment, les droits d'accès nécessaires à la réalisation des travaux. Le Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec l'Autorité gouvernementale concernée ou avec toute personne désignée par celle-ci tant et aussi longtemps que requis. De plus, il doit, sous réserve d'une compensation négociée entre les parties, lorsque l'Autorité gouvernementale le lui demande, procéder à la réalisation de tous travaux requis et poser tous les gestes nécessaires afin de permettre ou de faciliter la construction de tels ouvrages ou de tout autre ouvrage routier donnant accès au Tronçon A-30 ainsi que leur exploitation. L'accomplissement des activités liées à de tels travaux par le Partenaire privé doit se réaliser dans le respect de l'entente intervenue avec l'Autorité gouvernementale et de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques.

8.17.4 Aucun accès temporaire ou permanent au Tronçon A-30 ne peut être aménagé par qui que ce soit sans que le consentement préalable du Ministre n'ait été obtenu.

#### 8.18 Travaux ferroviaires

Lorsque des Travaux ferroviaires doivent être effectués sur le Site ou les Zones adjacentes, le Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec la compagnie ferroviaire ou avec toute personne désignée par celle-ci tant et aussi longtemps que requis et de donner à la compagnie ferroviaire ou à toute personne désignée par celle-ci, lorsque nécessaire, accès au Site et aux Zones adjacentes pour l'accomplissement des Travaux



ferroviaires. Le Partenaire privé doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente de partenariat, de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et des Ententes avec les tiers qui peuvent trouver application en pareilles circonstances. De plus, le Partenaire privé doit tenir compte des Travaux ferroviaires dans la préparation de l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux. Lorsque des Travaux ferroviaires sont effectués sur le Site ou les Zones adjacentes et que ceux-ci ont un impact négatif sur les Activités du Partenaire privé, cet événement est alors considéré comme un Évènement donnant lieu à une indemnité en autant que le Partenaire privé respecte ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat et des Ententes avec les tiers, la preuve de l'impact négatif et du respect des obligations du Partenaire privé incombant à ce dernier.

### 8.19 Affaires autochtones

- 8.19.1 Sous réserve de l'alinéa 8.19.3, le Partenaire privé observe et fait en sorte que tous ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants et leurs employés respectifs observent les modalités de toute convention conclue entre le Gouvernement et des autochtones sur des questions relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où le Ministre a informé le Partenaire privé de ces modalités et qu'il exige que celui-ci les observe. Le Partenaire privé, dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, ne prend ni n'omet de prendre et ne permettra pas que soit prise ou omise d'être prise une mesure qui violerait ces modalités. Toute exigence imposée par le Ministre aux termes du présent alinéa 8.19.1 constitue une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 8.19.2 Le Partenaire privé, à la demande du Ministre, collabore avec celui-ci et l'aide dans le cadre des consultations ou négociations que le Gouvernement peut engager avec des autochtones sur des questions relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30.
- 8.19.3 À l'exception des obligations énoncées dans la présente entente que le Partenaire privé doit accomplir, notamment celles prévues à l'Article 10 *Intrusion et Contestation* de la présente entente, le Ministre reconnaît qu'il lui incombe de faire face à toute Réclamation alléguant la violation de droits des peuples autochtones, y compris relativement à des droits ancestraux ou à des titres aborigènes, dans la mesure où cette Réclamation existe en raison des décisions que le Gouvernement ou le Ministre a prises, y compris la décision de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 et cet événement constitue un Cas de force majeure aux fins de l'entente. Le Partenaire privé fait part de toute Réclamation relative à ces questions au Ministre sans délai au moment où il en prend connaissance et collabore pleinement avec le Ministre dans le cadre de tout litige. Le Partenaire privé doit notamment suivre toute directive



émise par le Ministre à l'égard de la Réclamation ou à l'égard de l'accomplissement des Activités qui sont affectées par la Réclamation.

## 9. Santé et sécurité

### 9.1 Sécurité sur le Site de construction

9.1.1 En tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, le Partenaire privé demeure le seul responsable de la sécurité de toutes les personnes, y compris des Usagers se trouvant dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat. Il doit maintenir la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat dans un bon état de manière à assurer la sécurité de ces personnes.

9.1.2 Sans limiter la portée de l'Article 10 *Intrusion et Contestation*, le Partenaire privé prend, relativement à la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, en tout temps pendant la Période de l'entente, toutes les mesures qui sont nécessaires afin d'empêcher toute personne n'ayant pas un droit d'accès aux termes du paragraphe 25.5 *Invitation à quitter les lieux* d'entrer dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat.

### 9.2 Santé et sécurité au travail

9.2.1 Le Partenaire privé reconnaît qu'il est le Maître d'œuvre de tout Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat mis en place relativement aux Activités et qu'il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui lui incombent à ce titre en vertu des Lois et règlements applicables dont la LSST, de la Réglementation connexe et des Exigences techniques.

9.2.2 Le Partenaire privé s'assure que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe.

### 9.3 Programme de prévention

9.3.1 Le Partenaire privé élabore et applique, par la suite, en tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, un Programme de prévention conforme à la LSST, à la Réglementation connexe, aux Règles de l'art et aux bonnes pratiques en semblable matière, comprenant les règles et méthodes visant à assurer le suivi et la conformité à la législation et aux pratiques ci-dessus décrites.





9.3.2 Le Partenaire privé s'assure que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent intégralement le Programme de prévention mis en place par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 9.3.1.

#### 9.4 Dispositions générales

9.4.1 En tout temps pendant la Période de l'entente et pour toute période pertinente à un Site de construction dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, le Partenaire privé prend les mesures suivantes :

9.4.1.1 il affiche le nom du Responsable de chantier et un plan du Site de construction indiquant les limites du Site de construction et comportant un plan d'ensemble du Parachèvement en PPP de l'A-30, l'emplacement des postes de premiers soins, les dispositions en matière de transport d'urgence et les points de rassemblement en cas d'évacuation dans le Site de construction;

9.4.1.2 il s'assure qu'un exemplaire du Programme de prévention, des méthodes de construction écrites conçues pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, de la LSST et du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 6 soient facilement consultables dans des endroits pratiques situés dans le Site de construction;

9.4.1.3 il donne et affiche l'Avis d'ouverture du chantier de construction;

9.4.1.4 si des Activités exercées à un ou plusieurs endroits dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat ont une incidence sur les travailleurs de plus d'un employeur ou si les Activités de deux ou plusieurs employeurs empiètent les unes sur les autres ou sont exercées à proximité les unes des autres, il s'assure que le Responsable de chantier coordonne les activités en matière de santé et de sécurité du travail dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat;

9.4.1.5 il avise immédiatement tous les employeurs, travailleurs, fournisseurs et sous-traitants et toutes les autres personnes se trouvant dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat d'un danger créé par le fait que des Activités exercées par deux ou plusieurs employeurs empiètent les unes sur les autres ou sont exercées à proximité les unes des autres et il s'assure que les dangers sont écartés;

9.4.1.6 il s'assure que le Responsable de chantier possède les compétences requises en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe;



- 9.4.1.7 il s'assure que tous les montants dus à titre de frais, cotisations, pénalités, amendes ou autres en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ainsi que la LATMP soient acquittés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles;
- 9.4.1.8 à la demande du Ministre, il lui fournit une attestation d'employeur en règle émise par la CSST pour lui-même et ses sous-traitants;
- 9.4.1.9 à la demande du Ministre, il lui remet des preuves de la mise en œuvre et du maintien du Programme de prévention et de la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes ou méthodes aux fins du respect de la LSST et de la Réglementation connexe;
- 9.4.1.10 en cas d'accident ou d'incident aux termes duquel un avis doit être donné à la CSST, au moment où il donne cet avis à cette dernière, il en remet également un exemplaire au Ministre et il lui fournit des renseignements courants sur le progrès de toute enquête résultant de cet accident ou incident;
- 9.4.1.11 il consigne, recueille et conserve tous les documents en matière de santé et de sécurité du travail, y compris les avis, rapports, directives et évaluations, et, à la demande du Ministre, il lui fournit des exemplaires desdits documents. Ces documents comprennent notamment les suivants :
- a) les avis que le Partenaire privé est tenu de donner à la CSST en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe;
  - b) les résumés des mesures correctives prises afin de réduire les dangers pour la santé et la sécurité du travail dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat;
  - c) les directives et les rapports d'inspection et d'intervention émis par la CSST relativement à la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, au Parachèvement en PPP de l'A-30, aux Ouvrages ou à l'exercice des Activités;
  - d) les rapports et les enquêtes sur les incidents et les accidents qui doivent faire l'objet d'une enquête selon les exigences de la CSST ou d'un autre organisme gouvernemental visé par la LSST et la Réglementation connexe;
  - e) les procès verbaux des réunions sur la santé et la sécurité du travail;



- f) des preuves que des directives ont été émises et qu'une initiation et une formation en matière de santé et de sécurité ont été mises sur pied à l'intention des travailleurs dans la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat conformément à la LSST et à la Réglementation connexe.
- 9.4.2 Si la CSST refuse, à quelque moment que ce soit, de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, celui-ci n'est pas libéré de l'une ou l'autre de ses obligations et responsabilités, mais il demeure responsable, envers le Ministre et envers les parties à l'égard desquelles il aurait été responsable s'il avait été accepté ou reconnu à titre de Maître d'œuvre par la CSST, de l'exécution de toutes les obligations et de l'acquittement de toutes les responsabilités imposées au Ministre en vertu de la LSST et de la Réglementation connexe de la même manière, dans la même mesure et aux mêmes fins que si le Partenaire privé avait assumé les obligations de Maître d'œuvre à l'égard de la Zone intégrale faisant l'objet de l'entente de partenariat, en tout temps pendant la Période de l'entente. De plus, en cas de refus par la CSST de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, le Partenaire privé s'engage à indemniser le Ministre pour toutes les Pertes ou Réclamations résultant d'un tel refus que le Ministre pourrait subir ou se voir imposer et qui résultent de toute action ou omission du Partenaire privé en violation de la présente entente.
- 9.4.3 Si la CSST refuse, à quelque moment que ce soit, de reconnaître ou d'accepter le Partenaire privé à titre de Maître d'œuvre, le Partenaire privé n'est pas réputé avoir violé la présente entente uniquement en raison d'un tel refus, sous réserve des conditions suivantes :
- 9.4.3.1 le Partenaire privé n'a pas fait défaut d'observer les modalités du présent Article 9 *Santé et sécurité*, du paragraphe 12.5 *Respect des délais* ou d'une autre disposition de la présente entente;
- 9.4.3.2 ce refus d'être reconnu ou accepté par la CSST à titre de Maître d'œuvre repose sur un motif autre qu'un défaut du Partenaire privé d'accomplir les obligations qui lui incombent à titre de Maître d'œuvre en vertu de la LSST et la Réglementation connexe;
- 9.4.3.3 intentionnellement omis;
- 9.4.3.4 le Partenaire privé signe, prend, contracte et fait en sorte que soit signés, pris et contractés tous les autres actes, mesures, documents, conventions et assurances que le Ministre pourraient exiger aux fins de l'exécution des obligations qui incombent au Maître d'œuvre pendant la Période de l'entente;



9.4.3.5 le Partenaire privé indemnise le Ministre conformément à l'alinéa 9.4.2.

9.4.4 Dans le cas où le Partenaire privé est en défaut de ses obligations de payer tout montant dû, exigible et non contesté en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ou de la LATMP, le Ministre peut, en plus de tout autre droit ou pouvoir qu'il peut avoir en vertu des Lois et règlements, retenir sur le Paiement total qu'il doit verser au Partenaire privé, le montant des cotisations, droits, pénalités, frais, amendes ou autres dus en vertu de la LSST, de la Réglementation connexe ou de la LATMP.

## 10. Intrusion et Contestation

### 10.1 Responsabilité du Partenaire privé

10.1.1 Il incombe au Partenaire privé de gérer toute Contestation ou toute Intrusion. Si une partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes est occupée par des Protestataires ou des Intrus à quelque moment que ce soit pendant la Période de l'entente, le Partenaire privé en avise le Ministre dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire. L'avis du Partenaire privé doit également indiquer les mesures qu'il se propose de prendre afin de composer avec la présence de ces Protestataires ou Intrus. Le Partenaire privé peut exercer tous les recours judiciaires dont il dispose pour expulser les Protestataires ou les Intrus, notamment en obtenant des injonctions et des Ordonnances exécutoires, mais il doit donner au Représentant du ministre un préavis raisonnable d'au moins 24 heures, sauf en cas d'urgence, avant d'entreprendre une telle procédure judiciaire.

10.1.2 Le Partenaire privé peut requérir l'assistance du Ministre (aux frais du Partenaire privé) aux fins d'expulser tout Protestataire ou Intrus de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes si le Partenaire privé peut démontrer, à la satisfaction raisonnable du Ministre :

10.1.2.1 qu'il a exercé tous les recours légaux disponibles afin d'obtenir une injonction ou autre recours d'un tribunal de première instance et mis en application toute injonction ou autre recours octroyé par un tribunal compétent afin d'expulser ces Protestataires et Intrus (étant entendu, toutefois, que pour ces fins, le Partenaire privé n'a aucune obligation de tenter d'obtenir une injonction ou autre recours juridique au-delà d'un tribunal de première instance); et

10.1.2.2 que la présence continue de ces Protestataires ou Intrus a un effet défavorable important sur la conduite des Activités que le Partenaire privé est incapable de mitiger.



Suite à une telle demande, le Ministre avise dans les meilleurs délais le Partenaire privé s'il peut ou non légalement fournir une telle assistance au Partenaire privé aux termes des Lois et règlements et, si les Lois et règlements le lui permettent, le Ministre fournit cette assistance dans la mesure où cette aide est raisonnable et appropriée dans les circonstances, de l'avis du Ministre. Nonobstant ce qui précède, rien n'empêche le Partenaire privé de requérir l'assistance de la Police aux fins d'expulser tout Protestataire ou Intrus de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes. Dans la mesure où le Ministre fournit toute assistance au Partenaire privé aux termes du présent alinéa, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour toute Perte ou Réclamation subie par le Ministre ou dont il fait l'objet et découlant de l'octroi d'une telle assistance.

## 10.2 Responsabilité à l'égard des Protestataires et des Intrus

10.2.1 À compter de la Date de début de l'entente, le Ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de la présence de Protestataire ou Intrus sur l'Infrastructure, le Site, les Zones adjacentes ou aux alentours, incluant à l'égard de toute interférence ou de tout dommage causé par ces Protestataires ou Intrus. Le Partenaire privé reconnaît que de tels événements ne constituent pas une violation de l'obligation qui incombe au Ministre de donner au Partenaire privé, aux termes de l'Article 8 *Terrains*, le plein accès au Site et aux terrains faisant l'objet d'Ententes avec les tiers situés sur des Zones adjacentes, ni une violation de toute autre obligation, déclaration ou garantie du Ministre aux termes de la présente entente;

10.2.2 Le Partenaire privé n'est pas libéré d'une exigence de réaliser des Ouvrages hors site en vertu du paragraphe 8.6 *Ouvrages hors site*, en raison de la présence de Protestataires ou d'Intrus dans les lieux pertinents à la réalisation de ces Ouvrages hors site ou aux alentours de ceux-ci ou en raison de toute interférence ou de tout dommage causé par ces Protestataires ou Intrus. L'autorité responsable pertinente qui doit donner accès aux lieux pertinents à la réalisation de ces Ouvrages hors site conformément au paragraphe 8.6 *Ouvrages hors site*, ne sera pas en défaut de donner au Partenaire privé accès aux lieux pertinents en raison de tels événements.

## 10.3 Obligations du Partenaire privé

10.3.1 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations causées par la présence sur l'Infrastructure, le Site, les Zones adjacentes ou aux alentours, de Protestataire ou d'Intrus pendant une période n'excédant pas 72 heures consécutives, jusqu'à concurrence de quatre occurrences sur une période mobile de 12 mois.

10.3.2 La présence de Protestataire ou d'Intrus pour une période de temps excédant 72 heures consécutives ou la présence de Protestataire ou d'Intrus au-delà de



quatre occurrences sur une période mobile de 12 mois, constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

10.3.3 Il est entendu qu'aucune disposition de l'alinéa 10.3.1 n'a d'incidence sur ce qui suit :

10.3.3.1 tout droit du Ministre de présenter ou de faire valoir une Réclamation à l'encontre d'un Protestataire ou d'un Intrus pour nuisance publique ou pour des dommages subis par le Ministre, ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses sous-traitants, ses fournisseurs ou leurs employés respectifs;

10.3.3.2 tout droit du Partenaire privé de présenter ou de faire valoir une Réclamation à l'encontre d'un Protestataire ou d'un Intrus pour nuisance publique ou pour des dommages subis par le Partenaire privé, ses mandataires, ses représentants, ses fournisseurs, ses entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs ou leurs employés respectifs.

#### 10.4 Demandes en justice

Sans limiter la portée du paragraphe 10.1 *Responsabilité du Partenaire privé*, le Partenaire privé assume les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés subit ou dont il fait l'objet, qui sont causées par des demandes en justice, y compris des injonctions ou tout autre recours prévu au Code de procédure civile, relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes institués par des Protestataires, des Intrus ou des Usagers.

### 11. **Conception et construction**

#### 11.1 Responsabilité

11.1.1 Le Partenaire privé est responsable de la conception, la construction et la mise en service des Ouvrages conformément aux dispositions de la présente entente. Entre autres, les Ouvrages sont exécutés en respectant les Engagements de conception et de construction du partenaire privé et la Procédure de certification et d'attestation, de manière à être conformes aux Exigences de conception et de construction et à respecter toutes les autres Obligations techniques applicables, dans tous les cas, sous réserve du paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* et de la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications*.



- 11.1.2 Le Partenaire privé fait en sorte de respecter les Obligations techniques et fait en sorte que ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs et entrepreneurs respectent les Obligations techniques. Sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son défaut de respecter les Obligations techniques.
- 11.1.3 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de sa sous-estimation de la complexité du Parachèvement en PPP de l'A-30 qui a pour effet d'engendrer un dépassement des coûts de conception et de construction prévus dans le Scénario de référence financier ou de causer un retard dans l'achèvement des Travaux, à l'exclusion des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent d'un manquement par le Ministre à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente. Le Partenaire privé assume également toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'une baisse de productivité de la main d'œuvre, de l'utilisation de méthodes de construction inadéquates ou d'une augmentation du coût des intérêts liés à la construction.
- 11.1.4 Le Partenaire privé est, notamment, responsable des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé et Réclamations qui pourraient résulter des Travaux qu'il effectue ou des Activités qu'il accomplit et qui pourraient avoir un impact sur les activités d'exploitation des parties autres que le Ministre, qui sont visées par les Ententes avec les tiers, dont, notamment, à l'égard des pertes de revenus que pourrait encourir Hydro-Québec résultant des pertes de charges au-delà des limites permises en vertu du bail visé au paragraphe d) de la définition d'Entente avec les tiers de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*, ainsi qu'à l'entente prévue à l'Annexe D de ce bail.
- 11.2 Procédure de certification et d'attestation
- 11.2.1 La Procédure de certification et d'attestation s'applique en tout temps durant la Période de l'entente.
- 11.2.2 Le Partenaire privé fait en sorte que la Conception préliminaire et la Conception détaillée soient établies conformément aux Exigences de conception et de construction, aux Engagements de conception et de construction du partenaire privé et à toute autre Obligation technique applicable, et le Partenaire privé se conforme à ses obligations aux termes de la Procédure de certification et d'attestation. Les obligations prévues au présent alinéa sont, dans tous les cas, sujettes aux dispositions du



paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé* et de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*.

- 11.2.3 Le Partenaire privé fait en sorte que toutes les procédures dont il est question dans la Procédure de certification et d'attestation soient respectées par toutes les personnes concernées qui y sont indiquées, que ces personnes soient en tout temps dûment autorisées et qu'elles possèdent les compétences nécessaires aux fins de suivre ces procédures et de signer les Certificats pertinents.
- 11.2.4 Sous réserve du paragraphe 50.3 *Responsabilité du Partenaire privé* et à l'exception d'un manquement de l'Ingénieur indépendant, tout défaut par une personne visée dans la Procédure de certification et d'attestation de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de cette procédure constitue une violation des obligations dont le Partenaire privé est responsable aux termes de la présente entente.
- 11.2.5 Toute dérogation à la Conception préliminaire ou à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat a déjà été soumis à l'Ingénieur indépendant doit faire l'objet d'une Modification du partenaire privé ou d'une Modification du ministre, selon le cas.
- 11.3 Attestation de l'ingénieur indépendant - conception
- 11.3.1 Le Partenaire privé ne débute ni ne permet que ne débute la construction du pont du canal Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges tant que la Conception préliminaire et le Certificat de conformité de la conception préliminaire requis relativement à chacun des ces ouvrages en question n'ont pas été soumis à l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation et tant que l'Ingénieur indépendant n'a pas remis au Partenaire privé l'Attestation de conformité de la conception préliminaire relativement à chacun des ouvrages. Toutefois, le Partenaire privé est autorisé à exécuter les travaux préparatoires à la construction du pont du canal de Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges même si l'Attestation de conformité de la conception préliminaire relative à l'un ou l'autre de ces ouvrages n'a pas été émise par l'Ingénieur indépendant en autant que les Obligations techniques prévues à l'entente soient respectées par le Partenaire privé. Sont visés par l'expression « travaux préparatoires » au présent alinéa, les Travaux et Activités qui ne découlent pas de la Conception préliminaire ou de la Conception détaillée du pont du canal de Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges dont, notamment, les relevés requis pour les fins de la conception et la construction des Ouvrages, les études géotechniques, la mobilisation des équipements et du personnel, les travaux préparant le Site ou les Zones adjacentes à la réalisation des travaux de construction tel que l'aménagement de clôture, de passages à niveau, de quai, débarcadère, etc.





- 11.3.2 Le Partenaire privé ne débute ni ne permet que ne débute la construction des Ouvrages ou partie d'Ouvrages composant un Élément payable tant que la Conception détaillée et le Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) requis relativement à cet Élément payable n'ont pas été soumis à l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation et tant que l'Ingénieur indépendant ne lui a pas remis l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) relativement à cet Élément payable.
- 11.3.3 Sous réserve des obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 12.5 *Respect des délais*, le Partenaire privé peut, à son choix, entreprendre la construction des Ouvrages composant un Élément payable après la soumission à l'Ingénieur indépendant de la Conception détaillée et du Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) se rapportant à la partie des Travaux qu'il entreprend, mais avant que la revue de l'Ingénieur indépendant ne soit complétée, ou avant d'avoir satisfait à toute autre exigence prévue aux présentes en matière de contrôle et de vérification de la conception. Toutefois, le Partenaire privé prend une telle mesure à ses risques et il demeure responsable, dans tous les cas, de respecter le résultat de la revue de l'Ingénieur indépendant une fois que celle-ci est terminée ainsi que de respecter toutes les autres exigences en matière de contrôle et de vérification de la conception. Le Partenaire effectue, à ses frais, tous les travaux de reconstruction, de modification ou de correction des Ouvrages qui sont nécessaires afin de respecter le résultat de cette procédure et d'en satisfaire les exigences de même que toutes autres exigences de la présente entente.

#### 11.4 Modification du partenaire privé

- 11.4.1 Le Partenaire privé peut soumettre en tout temps au Représentant du ministre, pour obtention de son consentement, lequel peut être accordé ou refusé à l'entière discrétion du Ministre, une Évaluation de la modification du partenaire privé visant à modifier la conception, la fonctionnalité, la qualité ou la portée des Ouvrages, y compris par le biais d'ajouts, de suppressions ou de substitutions aux Exigences de conception et de construction ou aux Engagements de conception et de construction du partenaire privé, tels que révisés, le cas échéant, en tout ou en partie conformément au présent paragraphe 11.4 *Modification du partenaire privé*. Le contenu de l'Évaluation de la modification du partenaire privé est prévu au paragraphe 2.2 *Évaluation de la modification du partenaire privé* de la Partie 2 de l'Annexe 9 *Modifications*. À moins que le Représentant du ministre, agissant raisonnablement, ne requière un délai plus long étant donné la complexité de la demande (étant entendu que dans tous les cas ce délai ne peut être supérieur à 30 Jours), le Représentant du ministre avise le Partenaire privé s'il donne ou non son consentement dans les dix Jours ouvrables suivant la réception de la demande. Malgré ce qui précède, les parties peuvent convenir en des



circonstances exceptionnelles d'un délai plus long. Si le Représentant du ministre consent à la Modification du partenaire privé, les Exigences de conception et de construction ou les Engagements de conception et de construction du partenaire privé ainsi révisés, constituent, sous réserve de l'alinéa 11.4.2, les Exigences de conception et de construction ou les Engagements de conception et de construction du partenaire privé, le cas échéant, aux fins de la présente entente, sous réserve de toute autre révision ou de tout autre remplacement conforme au présent alinéa 11.4.1 qui n'a pas fait l'objet d'une objection. Tout examen de l'Évaluation de la modification du partenaire privé par le Représentant du ministre ou tout défaut par celui-ci de s'y opposer, ne diminue d'aucune façon la responsabilité du Partenaire privé et ne libère d'aucune façon ce dernier de la responsabilité qui lui incombe de respecter, de se conformer et d'exécuter les Exigences de conception et de construction. Le présent alinéa ne limite aucunement la capacité du Partenaire privé d'ajuster ou de modifier librement la Conception préliminaire ou la Conception détaillée pourvu que ces ajustements et modifications soient en tout point conformes aux Obligations techniques.

11.4.2 Si le Partenaire privé s'aperçoit qu'un ou plusieurs éléments des Engagements de conception et de construction du partenaire privé ne respectent pas les Exigences de conception et de construction, il en avise le Représentant du ministre dès qu'il lui est possible de le faire et, au plus tard, dans les 30 Jours suivant le moment où il s'en est aperçu. Le Partenaire privé propose alors, conformément à l'alinéa 11.4.1, une Modification du partenaire privé en vue de modifier les Engagements de conception et de construction du partenaire privé de manière à ce qu'ils respectent les Exigences de conception et de construction.

11.4.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, il est entendu qu'aucune proposition de Modification du partenaire privé n'est mise en œuvre ni ne prend effet tant que le Représentant du ministre n'y a pas consenti, à son entière discrétion.

#### 11.5 Violations des paragraphes 11.1 à 11.4

11.5.1 Si le Partenaire privé est mis au courant, notamment au moyen d'un avis du Représentant du ministre, d'une violation de l'un ou l'autre des paragraphes 11.1 à 11.4 ci-dessus, il doit faire ce qui suit :

11.5.1.1 dès que possible et, dans tous les cas, dans les sept Jours suivant le moment où il en est mis au courant, il avise le Représentant du ministre de cette violation, de l'objet de celle-ci et de la date à laquelle il produira son rapport écrit conformément au sous-alinéa 11.5.1.2;



11.5.1.2 dès que possible, il explique par écrit les raisons de cette violation en y incluant ce qui suit :

- a) un énoncé complet des circonstances dans lesquelles cette violation s'est produite ainsi qu'une explication complète des motifs de cette violation;
- b) un énoncé complet des mesures, le cas échéant, que le Partenaire privé se propose d'adopter afin de corriger cette violation ou d'empêcher qu'elle ait des conséquences ou d'atténuer celles-ci, le cas échéant;
- c) une demande de Modification du partenaire privé, dans la mesure où cette violation a pour effet de modifier la conception, la qualité ou la portée des Ouvrages.

11.5.2 Le Représentant du ministre donne suite aux explications fournies aux termes de l'alinéa 11.5.1 ci-dessus dans les 15 Jours suivant leur réception. Il peut commenter ces explications à son entière discrétion, mais, aux fins de décider de la réponse adéquate à y donner, il doit tenir compte de toutes les circonstances, y compris les suivantes :

11.5.2.1 du fait que la violation du Partenaire privé était volontaire ou involontaire;

11.5.2.2 du fait que le délai de remise de l'avis pertinent aux termes du sous-alinéa 11.5.1.1 ou des explications écrites prévues aux termes du sous-alinéa 11.5.1.2 était justifié ou non;

11.5.2.3 du fait que des violations similaires se sont produites auparavant ou non et, si elles se sont déjà produites, de leur gravité et des mesures, le cas échéant, adoptées par le Partenaire privé afin d'empêcher qu'elles se reproduisent.

11.5.3 Les dispositions du présent paragraphe 11.5 s'appliquent sous réserve des autres droits ou recours dont dispose le Ministre relativement à toute violation par le Partenaire privé et ne limitent pas ces autres droits ou recours.

## 11.6 Ouverture partielle des Ouvrages

Le Partenaire privé peut, en certaines circonstances, procéder à une ouverture partielle des Ouvrages avant la Date de réception provisoire lorsque les Obligations techniques le lui permettent ou lorsqu'il est dûment autorisé à cette fin par le Ministre. Le Partenaire privé ne peut, en aucun cas, procéder à l'ouverture partielle d'un Ouvrage, sans que l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages n'ait été émise par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation.



### 11.7 Accès par l'Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre

Sous réserve du paragraphe 14.5 *Accès*, le Partenaire privé fait en sorte :

- 11.7.1 que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant aient, à tout moment et sans préavis, libre accès à tout chantier et à tout atelier où des matériaux sont fabriqués aux fins de la réalisation des Ouvrages, dans le but d'y effectuer une inspection ou une vérification générale ou d'assister à tout essai ou étude réalisé relativement aux Ouvrages, sous réserve du respect de toutes les consignes de sécurité pertinentes;
- 11.7.2 que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant puissent assister aux réunions régulières d'avancement et à toutes autres réunions d'avancement similaires et qu'ils soient avisés raisonnablement à l'avance par le Partenaire privé du lieu et du moment de la tenue de toutes ces réunions;
- 11.7.3 qu'un exemplaire de tous les devis et de tous les dessins nécessaires aux fins de la construction soit conservé ou accessible sur le Site ou les Zones adjacentes et que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant ou une autre personne autorisée par ceux-ci puissent les inspecter et les utiliser à tout moment raisonnable;
- 11.7.4 que tous les dessins, appendices numérotés, devis et annexes, suite à toutes modifications qui y sont apportées par le Partenaire privé en raison de la Procédure de certification et d'attestation, soient remis au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant en deux exemplaires sous format papier et en format électronique, avant le début de toute activité à laquelle ils se rapportent.

### 11.8 Accès et suivi par le Ministre

- 11.8.1 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 11.7 *Accès par l'Ingénieur indépendant et par le Représentant du ministre* ou aux termes de toute autre disposition de la présente entente, le Partenaire privé convient que le Ministre et ses représentants ont, à tout moment raisonnable, libre accès à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes afin d'y observer et inspecter les Ouvrages et sous réserve du respect de toutes les consignes de sécurité pertinentes et de toutes les directives raisonnables quant à la sécurité sur le Site et les Zones adjacentes qui pourraient être émises par le Représentant du partenaire privé ou pour son compte, et de manière à ne pas nuire aux Activités. L'exercice de ces droits d'accès par le Ministre ne limite pas les responsabilités ou les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des présentes.
- 11.8.2 Sans restreindre la généralité de l'alinéa 11.8.1, le Représentant du ministre peut accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes pour réaliser



- tout audit prévu à la Partie 8 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* conformément aux modalités de cet article.
- 11.8.3 Si, après un audit ou une inspection effectuée aux termes de l'alinéa 11.7.1 ou 11.8.1 ou d'une autre manière, il est découvert qu'il y a des vices ou malfaçons dans les Ouvrages ou que le Partenaire privé n'a pas respecté l'une ou l'autre des Obligations techniques, le Ministre peut, sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, au moyen de la remise d'un avis au Partenaire privé, accroître son suivi du Partenaire privé et de l'exécution des Travaux. Ce suivi accru perdure jusqu'à ce que le Partenaire privé démontre, à la satisfaction du Ministre, agissant raisonnablement, qu'il est en mesure de remplir et qu'il remplira toutes les Obligations techniques. Le Partenaire privé indemnise le Ministre des frais qu'il engage aux fins de ce suivi accru, y compris les frais administratifs du Ministre et toute somme raisonnable afin de couvrir le coût général de son personnel et ses frais généraux, à moins que le Partenaire privé ne soumette la question au Mode de résolution des différends et qu'il soit déterminé qu'il n'y avait pas vice, malfaçon ou violation des Obligations techniques justifiant un suivi accru par le Ministre.
- 11.8.4 Le Partenaire privé fait en sorte que le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant reçoivent un préavis raisonnable à l'égard de la tenue d'inspection et d'essai conformément aux exigences prévues dans le Plan qualité et qu'ils aient l'occasion d'y assister. À défaut par le Partenaire privé de se conformer à cette obligation, le Partenaire privé doit, à la demande du Représentant du ministre ou de l'Ingénieur indépendant, ouvrir, découvrir, excaver ou donner tout autre accès à toute partie pertinente des Ouvrages qui a été couverte ou autrement cachée ou enlever toute partie pertinente des Ouvrages qui a été exécutée afin de permettre au Représentant du ministre ou à l'Ingénieur indépendant d'assister à l'inspection ou à l'essai pertinent, selon le cas. Le Partenaire privé assume les frais encourus afin de permettre au Représentant du ministre ou à l'Ingénieur indépendant d'effectuer ou d'assister à l'inspection ou à l'essai de toute ouverture, découverte ou excavation, ou de tout enlèvement, qu'un vice soit découvert dans les Ouvrages pertinents ou non.
- 11.8.5 Le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant ont le droit de demander au Partenaire privé d'ouvrir et d'inspecter toute partie des Ouvrages à tout moment avant l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général), s'ils estiment, après avoir consulté le Partenaire privé et avoir agi de façon raisonnable, que la partie en question de ces Ouvrages ne respectent pas les Obligations techniques. Le Partenaire privé a l'obligation d'acquiescer à cette demande.
- 11.8.6 Si une inspection, y compris aux termes de l'alinéa 11.8.4 ou 11.8.5, montre un ou plusieurs défauts dans toute partie des Ouvrages ou démontre que le



Partenaire privé ne s'est pas conformé aux obligations de la présente entente, le Partenaire privé doit :

- 11.8.6.1 sans limiter l'obligation du Partenaire privé d'assumer les frais d'une réouverture, d'une découverte ou d'un enlèvement aux termes de l'alinéa 11.8.4, assumer les frais de cette inspection;
- 11.8.6.2 corriger tous les défauts et les Non-conformités avec diligence et dans les plus brefs délais,

et le Partenaire privé assume tous les frais qui en découlent et n'a droit à aucune autre rémunération, compensation ou prolongation de délai ni à aucun autre redressement à cet égard. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 11.8.4, s'il s'avère après une telle inspection que les Ouvrages ont été réalisés conformément aux Obligations techniques, pareille inspection sera considérée comme un Évènement donnant lieu à une indemnité auquel cas les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* trouvent application.

- 11.8.7 Le Partenaire privé reconnaît que le Ministre ou le Représentant du ministre exerce les droits dont il dispose aux termes du présent paragraphe 11.8 *Accès et suivi par le Ministre* sous réserve des autres droits ou recours que la présente entente confère au Ministre et un tel exercice n'a aucune incidence sur les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente, sauf indication expresse dans le présent paragraphe 11.8 *Accès et suivi par le Ministre*.

#### 11.9 Infrastructure à démanteler par le partenaire privé

Le Partenaire privé est responsable du démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé. Les parties de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé sont démantelées en respectant les exigences de l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et de manière à respecter toutes les autres Obligations techniques applicables. Le Partenaire privé doit avoir complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé avant d'émettre le Certificat de réception provisoire (général).

#### 11.10 Routes existantes

- 11.10.1 Le Partenaire privé remet au Ministre le jour de la Date de début de l'entente conformément à l'Entente relative aux routes existantes, une déclaration à l'égard de la conformité des Routes existantes avec les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction (la « **Déclaration relatives aux routes existantes** »). Si aux termes de sa déclaration, le Partenaire privé se déclare satisfait de la conformité des Routes existantes avec les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, cette déclaration a pour effet de lier le Partenaire privé et il ne bénéficie, alors, plus d'aucun recours à cet égard. De même, si le Partenaire



privé omet de remettre sa Déclaration relative aux routes existantes, il sera réputé avoir déclaré que les Routes existantes sont conformes à la Date de début de l'entente aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, sans recours aucun. Par contre, lorsque le Partenaire privé constate dans sa Déclaration relative aux routes existantes que les Routes existantes ne sont pas conformes aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction, il doit fournir une liste détaillée des non-conformités. Si le Ministre est en accord avec le contenu de cette liste, le Partenaire privé doit, alors, effectuer les travaux requis afin que les Routes existantes soient conformes aux Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction et pareille obligation est considérée comme une Modification du ministre aux termes de la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications*. Dans le cas où il existe un Différend entre le Partenaire privé et le Ministre quant à l'existence ou la nature de telles non-conformités, celui-ci est soumis au Mode de résolution des différends. Cette liste, une fois les Différends réglés, est définitive et finale et lie le Ministre et le Partenaire privé quant à l'existence et la nature de toutes telles non-conformités.

11.10.2 Le Partenaire privé assume, à compter de la Date de début de l'entente, l'entière responsabilité des Routes existantes conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques. Le Partenaire privé doit, notamment, respecter les Exigences de sécurité pendant la période de conception et de construction applicables aux Routes existantes et maintenir l'intégration des Routes existantes au réseau routier existant dans le respect de leurs fonctionnalités respectives. Il incombe, entre autres, au Partenaire privé d'établir les Chemins de déviation par lesquels il est nécessaire de dévier la circulation de toutes les parties pertinentes des Routes existantes afin de permettre la réalisation des Ouvrages et ce, conformément aux Obligations techniques.

#### 11.11 Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires

11.11.1 Le Ministre doit effectuer les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires.

11.11.2 Sous réserve de l'alinéa 11.12.4 de la présente entente, une Inspection générale des Tronçons A-30 complémentaires doit être effectuée conjointement par le Ministre et le Partenaire privé dans la période sise entre le 15 et 31 octobre précédant immédiatement la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires aux fins de vérifier si :

11.11.2.1 les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires rencontrent les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;



- 11.11.2.2 les Tronçons A-30 complémentaires rencontrent les Exigences d'EER transitoires;
- 11.11.2.3 les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, rencontrent les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 11.11.3 Si l'Inspection générale démontre que (i) les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires ne rencontrent pas les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, (ii) les Tronçons A-30 complémentaires ne rencontrent pas les Exigences d'EER transitoires ou (iii) les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, ne rencontrent pas les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée des travaux nécessaires afin de (i) rendre les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires conformes aux exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, (ii) rendre les Tronçons A-30 complémentaires conformes aux Exigences d'EER transitoires et (iii) rendre les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, conformes aux exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* (les « **Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires** »). Tout Différend quant à l'Inspection générale, y compris l'existence ou la nature de toute Correction relative aux tronçons A-30 complémentaires, est soumis au Mode de résolution des différends. Sous réserve de l'alinéa 11.11.5 de l'entente, la liste des Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé.
- 11.11.4 Sous réserve de l'alinéa 11.12.3 de la présente entente, une Inspection visuelle des Tronçons A-30 complémentaires doit être effectuée conjointement par le Ministre et le Partenaire privé au plus tard 20 Jours ouvrables avant la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires ou encore, dès que les conditions le permettent, dont notamment, la condition que l'inspection soit effectuée hors de la période de gel, aux fins de vérifier si :
- 11.11.4.1 tous les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires ont été complétés et que ces travaux rencontrent les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 11.11.4.2 les Tronçons A-30 complémentaires rencontrent les Exigences d'EER transitoires;





- 11.11.4.3 les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, rencontrent les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 11.11.5 Si l'Inspection visuelle démontre que (i) les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires n'ont pas tous été effectués ou ne rencontrent pas les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, (ii) les Tronçons A-30 complémentaires ne rencontrent pas les Exigences d'EER transitoires ou (iii) les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, ne rencontrent pas les exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, dans les cinq Jours ouvrables suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée de travaux qui ne sont pas déjà prévus dans la liste des Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires prévue à l'alinéa 11.11.3 de l'entente et qui sont nécessaires afin de (i) compléter les Travaux réalisés par le ministre avant le transfert des tronçons A-30 complémentaires et les rendre conformes aux exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, (ii) rendre les Tronçons A-30 complémentaires conformes aux Exigences d'EER transitoires et (iii) rendre les Travaux majeurs du ministre sur les tronçons A-30 complémentaires, le cas échéant, conformes aux exigences de la Partie 5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Cette liste de travaux s'ajoute à la liste des Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires. Tout Différend quant à l'Inspection visuelle, y compris l'existence ou la nature de toute nouvelle Correction relative aux tronçons A-30 complémentaires ajoutée à la liste, est soumis au Mode de résolution des différends. La liste des Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé.
- 11.11.6 Le Partenaire privé doit effectuer, le cas échéant, les Corrections relatives aux tronçons A-30 complémentaires et pareille obligation sera considérée une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat.
- 11.12 Transfert de responsabilité à l'égard des Tronçons A-30 complémentaires
- 11.12.1 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 17.3 et à l'alinéa 11.12.2 de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement responsable des Tronçons A-30 complémentaires à compter de la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et doit remplir toutes les obligations qui lui incombent à cet égard aux termes de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, dont notamment l'exécution de l'EER de ces tronçons. De plus, le Partenaire privé doit remettre au Ministre à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires une déclaration écrite et dûment



signée dans laquelle il (i) atteste de ce qui précède et (ii) fait la déclaration prévue au paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé*, sous réserve de toute Correction relative aux tronçons A-30 complémentaires et de la décision en vertu du Mode de résolution des différends relativement à tout Différend soumis, le cas échéant, aux termes des alinéas 11.11.3 ou 11.11.5 de l'entente et qui n'est toujours pas réglé à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé n'est tenu d'exécuter l'Entretien d'hiver sur les Tronçons A-30 complémentaires qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai qui suit la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires. Sous réserve de l'alinéa 11.12.2 de la présente entente, si le Ministre fait défaut de transférer la gestion et l'administration des Tronçons A-30 complémentaires à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, cet événement sera considéré comme un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

11.12.2 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 17.3 de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement responsable du Tronçon est 4B à compter de la Date de transfert du tronçon est 4B et doit remplir toutes les obligations qui lui incombent à cet égard aux termes de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, notamment l'exécution de l'EER de ce tronçon. De plus, si le Tronçon est 4B est transféré le 1<sup>er</sup> avril 2013 plutôt qu'à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, le Partenaire privé doit remettre au Ministre à la Date de transfert du tronçon est 4B une déclaration écrite et dûment signée dans laquelle il (i) atteste de ce qui précède et (ii) fait la déclaration prévue au paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé* sous réserve de toute Correction relative au tronçon est 4B et de la décision en vertu du Mode de résolution des différends relativement à tout Différend soumis, le cas échéant, aux termes des alinéas 11.12.3 ou 11.12.4 de l'entente et, uniquement dans le cas de l'alinéa 11.12.3, qui n'est toujours pas réglé au 1<sup>er</sup> avril 2013. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé n'est tenu d'exécuter l'Entretien d'hiver sur le Tronçon est 4B qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai qui suit la Date de transfert du tronçon est 4B. Si le Ministre fait défaut de transférer la gestion et l'administration du Tronçon est 4B à la Date de transfert du tronçon est 4B, cet événement sera considéré comme un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

11.12.3 Si le Tronçon est 4B est transféré le 1<sup>er</sup> avril 2013 plutôt qu'à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, une Inspection visuelle du Tronçon est 4B doit être effectuée conjointement par le Ministre et le Partenaire privé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013 ou sinon, dès que les conditions le permettent, notamment la condition que l'inspection soit effectuée hors de la période de gel, aux fins de vérifier si le Tronçon est 4B rencontre les



Exigences d'EER. Si l'Inspection visuelle démontre que le Tronçon est 4B ne rencontre pas les Exigences d'EER, dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée des travaux nécessaires afin de rendre le Tronçon est 4B conforme aux Exigences d'EER (les « **Corrections relatives au tronçon est 4B** »). Tout Différend quant à l'Inspection visuelle, y compris l'existence ou la nature de toute Correction relative au tronçon est 4B, est soumis au Mode de résolution des différends. Sous réserve de l'alinéa 11.12.4 de l'entente, la liste des Corrections relatives au tronçon est 4B, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé.

- 11.12.4 Si le Tronçon est 4B est transféré le 1<sup>er</sup> avril 2013 plutôt qu'à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, une Inspection générale du Tronçon est 4B doit être effectuée conjointement par le Ministre et le Partenaire privé dans la période sise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin 2013, aux fins de vérifier si le Tronçon est 4B rencontre les Exigences d'EER. Si l'Inspection générale démontre que le Tronçon est 4B ne rencontre pas les Exigences d'EER, dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de cette inspection, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée de travaux qui ne sont pas déjà prévus dans la liste de Corrections relatives au tronçon est 4B prévue à l'alinéa 11.12.3 de l'entente et qui sont nécessaires afin de rendre le Tronçon est 4B conforme aux Exigences d'EER. Cette liste de travaux s'ajoute à la liste des Corrections relatives au tronçon est 4B. Tout Différend quant à l'Inspection générale, y compris l'existence ou la nature de toute nouvelle Correction relative au tronçon est 4B ajoutée à la liste, est soumis au Mode de résolution des différends. La liste des Corrections relatives au tronçon est 4B, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé.
- 11.12.5 Le Partenaire privé doit effectuer les Corrections relatives au tronçon est 4B et pareille obligation sera considérée une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat.
- 11.13 Transfert de responsabilité à l'égard de Haute-Rivière
- 11.13.1 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 17.3 de la présente entente, le Partenaire privé est entièrement responsable à compter de la Date de réception provisoire des ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et des terrains rattachés destinés à faire partie du Site et doit remplir toutes les obligations qui lui incombent à cet égard aux termes de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques, notamment, l'exécution de l'EER de ces ouvrages et terrains. De plus, le Partenaire privé doit remettre au Ministre



à la Date de réception provisoire une déclaration écrite et dûment signée dans laquelle il (i) atteste de ce qui précède et (ii) fait la déclaration prévue au paragraphe 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé* sous réserve de toute Correction relative à Haute-Rivière et de la décision en vertu du Mode de résolution des différends relativement à tout Différend soumis, le cas échéant, aux termes de l'alinéa 11.13.2 de l'entente et qui n'est toujours pas réglé à la Date de réception provisoire. Si le Ministre fait défaut de transférer la gestion et l'administration de ces ouvrages et terrains à la Date de réception provisoire, cet événement sera considéré comme un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

- 11.13.2 Une Inspection générale et une Inspection visuelle des ouvrages décrits au sous-alinéa 1.4.1.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et des terrains rattachés destinés à faire partie du Site doivent être effectuées conjointement par le Ministre et le Partenaire privé au plus tard 20 Jours ouvrables avant la Date de réception provisoire ou sinon, dès que les conditions le permettent aux fins de vérifier si ces ouvrages et ces terrains rencontrent les Exigences d'EER. Si ces inspections démontrent que les ouvrages et les terrains ne rencontrent pas les Exigences d'EER, dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de ces inspections, le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé dressent une liste détaillée des travaux nécessaires afin de rendre ces ouvrages et ces terrains conformes aux Exigences d'EER (les « **Corrections relatives à Haute-Rivière** »). Tout Différend quant à ces inspections, y compris l'existence ou la nature de toute Correction relative à Haute-Rivière est soumis au Mode de résolution des différends. La liste des Corrections relatives à Haute-Rivière, une fois tout Différend réglé, le cas échéant, est définitive et lie le Ministre et le Partenaire privé. Le Partenaire privé doit effectuer les Corrections relatives à Haute-Rivière et pareille obligation sera considérée une Modification du ministre aux termes de la Partie 1 de Annexe 9 *Modifications* de l'Entente de partenariat.

## 12. Échéancier

### 12.1 Échéancier du projet

Le Partenaire privé doit préparer, dans le respect des modalités de l'Entente de partenariat, notamment des exigences prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, et pendant toute la Période de l'entente, un Échéancier du projet qui intègre les principaux processus et les principales étapes requis afin de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30 aussi bien au cours de la Période de conception et de construction que pendant la Période d'exploitation d'entretien et de réhabilitation, y compris en intégrant les Activités liées à la réalisation de tous les Travaux, dont les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, et les Activités prévues à l'égard du Plan quinquennal et du Programme d'inspection et d'entretien. L'Échéancier du projet doit, entre autres,



incorporer la Date de début de l'entente, la Date de début des travaux, les Dates de fin des travaux du ministre sur le tronçon ouest 2A, les Dates limites de réception provisoire (rte), la Date de transfert des Tronçons A-30 complémentaires et, le cas échéant, la Date de transfert du Tronçon est 4B, la Date prévue de réception provisoire, la Date prévue de réception définitive, la Date limite de réception provisoire, la Date limite de réception définitive et la Date de fin de l'entente, ainsi que les dates critiques liées à l'obtention des Autorisations visées à l'alinéa 3.5.1.

## 12.2 Modification de l'Échéancier du projet

12.2.1 Si, de l'avis du Représentant du ministre ou du Partenaire privé, à quelque moment que ce soit, le progrès réel des Travaux n'est pas conforme à l'Échéancier du projet et que cela (i) est susceptible de retarder de façon importante l'achèvement des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci par rapport à la Date prévue de réception provisoire ou (ii) constitue un changement important à l'Échéancier du projet, alors dans les dix Jours d'une demande du Représentant du ministre ou du moment où le Partenaire privé a eu connaissance de ce non-respect, le Partenaire privé :

12.2.1.1 fournit au Représentant du ministre un rapport exposant les causes de ce non-respect; et

12.2.1.2 soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un Échéancier du projet révisé :

a) qui respecte les Exigences de conception et de construction et les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant;

b) qui, en Période de conception et de construction, établit les Travaux devant être entrepris et poursuivis de façon prioritaire et avec diligence jusqu'à la Réception définitive conformément au paragraphe 12.5 *Respect des délais*;

c) qui est conforme aux Règles de l'art.

Le Représentant du ministre peut refuser l'Échéancier du projet révisé soumis par le Partenaire privé en fondant sa décision sur les motifs énoncés au paragraphe 1.3 *Motifs de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

12.2.2 Sous réserve de l'alinéa 12.2.1, le Ministre peut exiger à tout moment que l'Échéancier du projet soit révisé afin d'accélérer la réalisation des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci. Cette révision constitue une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'y appliquent en conséquence. Nonobstant ce qui est prévu à l'alinéa 1.3.1 de l'Annexe 9 *Modifications*, le Partenaire privé inclut dans son Offre ferme les



mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre l'accélération de la réalisation des Ouvrages.

### 12.3 Échéancier des Travaux et Activités

Le Partenaire privé doit établir et maintenir, tout au long de la Période de l'entente, l'Échéancier des travaux, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris des Exigences techniques. L'Échéancier des travaux doit intégrer toutes les Activités reliées aux Travaux ainsi que, le cas échéant, les divers échéanciers requis en vertu de l'Entente de partenariat, y compris des Exigences techniques.

L'Échéancier des travaux et toute révision de l'Échéancier des travaux soumise conformément au paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux* doit :

- 12.3.1 faire état des dates de dépôt des demandes d'Autorisations visées à l'alinéa 3.5.1 et de toute autre Autorisation jugée essentielle à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou ayant un impact sur l'Échéancier du projet ou l'Échéancier des travaux, ainsi que les dates prévues d'obtention de ces Autorisations;
- 12.3.2 respecter toutes les Exigences techniques et toute autre Obligation technique applicable;
- 12.3.3 sous réserve de l'alinéa 12.3.2, comporter suffisamment de détails pour permettre au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant de suivre l'évolution des Travaux et de prévoir les ressources dont ils ont besoin;
- 12.3.4 faire état des Travaux devant être entrepris de façon prioritaire et poursuivis avec diligence jusqu'à la Réception définitive conformément au paragraphe 12.5 *Respect des délais*.

### 12.4 Révision de l'Échéancier des travaux

- 12.4.1 L'Échéancier des travaux établi par le Partenaire privé est sujet aux révisions suivantes :
  - 12.4.1.1 une première révision de l'Échéancier des travaux, lequel doit demeurer compatible à tous égards avec l'Échéancier du projet, est soumise au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue dans les 30 Jours suivant la Date de début de l'entente;
  - 12.4.1.2 une révision mensuelle de l'Échéancier des travaux des trois prochains mois, lequel doit demeurer compatible à tous égards à l'Échéancier du projet, est remise au Représentant du ministre dans les dix Jours ouvrables de la fin de chaque mois par l'entremise du



Rapport mensuel, conformément à la Partie 2 de l'Annexe 11  
*Registres et Rapports obligatoires;*

12.4.1.3 un Échéancier des travaux révisé relatif à chaque Échéancier du projet révisé conformément à l'alinéa 12.2.1, qui est à tous égards compatible avec l'Échéancier du projet révisé et que le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre en vertu de la Procédure de revue au même moment qu'il lui soumet l'Échéancier du projet révisé conformément à l'alinéa 12.2.1.

12.4.2 Le Représentant du ministre peut contester tout Échéancier des travaux révisé en fondant sa position sur les motifs énoncés au paragraphe 1.3 *Motifs de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

12.4.3 Sous réserve du paragraphe 12.3 *Échéancier des Travaux et Activités*, l'Échéancier des travaux est fourni à titre informatif au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant. En cas de conflit entre l'Échéancier du projet et l'Échéancier des travaux, l'Échéancier du projet prévaudra.

## 12.5 Respect des délais

12.5.1 Le Partenaire privé débute la réalisation des Ouvrages sans délai après la Date de début de l'entente et les poursuit avec diligence conformément à l'Échéancier du projet et à l'Échéancier des travaux. Le Partenaire privé fait en sorte qu'aucun des Travaux ne débute dans une Zone connexe au chantier sous la responsabilité du ministre avant que le Ministre ait terminé les Travaux du ministre dans cette zone. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé peut débiter les Travaux ou une partie des Travaux dans une Zone connexe au chantier sous la responsabilité du ministre avant que le Ministre n'ait terminé les Travaux du ministre dans cette zone sur obtention par le Partenaire privé d'un avis écrit, lequel doit être remis au Représentant du ministre dans les meilleurs délais, de tout représentant de la CSST autorisé à cette fin, confirmant le statut de Maître d'œuvre du Partenaire privé relativement aux Travaux ou à la partie des Travaux que le Partenaire privé désire entreprendre dans la Zone connexe au chantier sous la responsabilité du ministre. Si le Ministre n'a pas terminé les Travaux du ministre dans une Zone connexe au chantier sous la responsabilité du ministre avant la Date de fin des travaux du ministre sur le Tronçon ouest 2A propre à cette zone, un tel événement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

12.5.2 Sous réserve des alinéas 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, obtenir l'Attestation de réception définitive (général) au plus tard à la Date prévue de réception définitive.



- 12.5.3 Sous réserve des alinéas 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, obtenir l'Attestation de réception définitive (SPE) au plus tard à la Date limite de réception définitive du SPE.
- 12.5.4 Sous réserve des alinéas 12.5.6 et 12.6.4, le Partenaire privé doit, dans tous les cas, obtenir l'Attestation de réception provisoire (général) au plus tard à la Date prévue de réception provisoire.
- 12.5.5 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 12.5.1, le Partenaire privé doit s'informer sur une base régulière de l'état d'avancement des Travaux du ministre. Sur la base des informations recueillies et des constats effectués, le Partenaire privé apporte toutes les modifications nécessaires à l'Échéancier du projet et à l'Échéancier des travaux, conformément aux dispositions du paragraphe 12.2 *Modification de l'Échéancier du projet* et du paragraphe 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux*, pour refléter la progression de ces travaux. Nonobstant toute disposition de la présente entente à l'effet contraire, l'état d'avancement des Travaux du ministre à lui seul, n'oblige pas le Partenaire privé à accélérer la réalisation des Ouvrages ou d'une partie de ceux-ci.
- 12.5.6 Nonobstant l'alinéa 12.5.1, le Ministre peut, sous réserve de la remise d'un préavis raisonnable au Partenaire privé, demander à ce dernier de retarder le début de la réalisation des Ouvrages à une date spécifiée dans l'avis. La remise d'un avis conformément au présent alinéa constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité. Le Ministre indemnise le Partenaire privé pour toute Perte ou Réclamation liée à cet Évènement donnant lieu à une indemnité. Nonobstant les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications*, la Perte donnant lieu à une indemnité liée à l'Évènement donnant lieu à une indemnité décrit au présent alinéa comprend les Pertes et les Réclamations subies par le Partenaire privé.
- 12.5.7 Dans le cas de chaque Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte », le Partenaire privé doit obtenir une Attestation de réception provisoire (rte) le plus vite possible et, à l'exception des Éléments payables entre le boulevard Saint-Jean Baptiste et le boulevard Saint-Joseph à Châteauguay, au plus tard à la Date limite de réception provisoire (rte).

## 12.6 Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages

- 12.6.1 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des paragraphes 12.2 *Modification de l'Échéancier du projet* et 12.4 *Révision de l'Échéancier des travaux*, le Partenaire privé avise le Représentant du ministre de tout évènement qui est susceptible de retarder ou d'empêcher l'achèvement des Ouvrages ou d'un élément de ceux-ci par rapport à la Date prévue de réception provisoire ou par rapport à la Date prévue de réception définitive, dans les sept Jours ouvrable de sa connaissance d'un tel évènement. Par la





suite, mais au plus tard dix Jours ouvrable après la transmission de cet avis au Représentant du ministre, le Partenaire privé fournit tous les détails pertinents par écrit, notamment quant :

- 12.6.1.1 aux circonstances dont découle le retard ou l'empêchement et sa durée prévue;
  - 12.6.1.2 aux conséquences, directes ou indirectes, que ce retard ou cet empêchement est susceptible d'avoir sur l'achèvement des Ouvrages;
  - 12.6.1.3 aux mesures que le Partenaire privé a adoptées ou se propose d'adopter afin d'atténuer les conséquences de ce retard ou de cet empêchement.
- 12.6.2 Le Partenaire privé, après avoir donné l'avis prévu à l'alinéa 12.6.1 :
- 12.6.2.1 fournit sans délai les autres renseignements dont il a été mis au courant ou que le Représentant du ministre peut exiger quant à la nature et à la durée probable de cet événement;
  - 12.6.2.2 prend sans délai toutes les mesures nécessaires et conformes aux Règles de l'art afin de minimiser le retard d'achèvement des Ouvrages.
- 12.6.3 Lorsque le Partenaire privé peut avoir droit à une rémunération additionnelle au motif que l'achèvement d'une partie des Ouvrages est retardé ou empêché en raison :
- 12.6.3.1 d'une Modification du ministre, les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent;
  - 12.6.3.2 d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent;
  - 12.6.3.3 d'un Cas de force majeure qui cause des travaux de correction non recouvrables conformément à l'alinéa 34.4.4, les dispositions de l'alinéa 34.4.4 s'appliquent.

Toutefois, il est entendu que le Partenaire privé ne peut soumettre aucune demande au Ministre en vue d'obtenir une rémunération additionnelle et que le Ministre n'est aucunement responsable de payer au Partenaire privé quelque rémunération additionnelle relativement à un retard ou à un empêchement qui n'est pas un événement dont il est question aux sous-alinéas 12.6.3.1, 12.6.3.2 ou 12.6.3.3 ci-dessus.



12.6.4 Dans la mesure où un retard ou un empêchement indiqué dans un avis donné par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 12.6.1 est causé par un Évènement donnant lieu à une indemnité, un Évènement exonératoire ou une Modification du ministre, la Date limite de réception provisoire (rte), la Date limite de réception provisoire, la Date limite de réception définitive, la Date prévue de réception provisoire et la Date prévue de réception définitive sont prorogées d'une durée égale à la Période de retard établie conformément à l'alinéa 12.6.5. Il est entendu que le Partenaire privé ne peut soumettre aucune demande en vue d'obtenir une prorogation de ces dates en raison d'un retard ou d'un empêchement qui n'est pas un Évènement donnant lieu à une indemnité, un Évènement exonératoire ou une Modification du ministre.

12.6.5 Dans la mesure où le Partenaire privé peut avoir droit à une rémunération additionnelle en raison d'un évènement dont il est question à l'alinéa 12.6.3 ou à la prorogation d'une date dont il est question à l'alinéa 12.6.4 en raison d'un évènement mentionné dans cet alinéa et sous réserve :

12.6.5.1 du respect par le Partenaire privé des exigences de l'alinéa 12.6.1 relativement à tout avis qui y est mentionné;

12.6.5.2 de la présentation de propositions par le Partenaire privé aux termes du sous-alinéa 12.6.1.3 quant aux mesures qu'il entend adopter afin d'atténuer les conséquences d'un retard dans l'achèvement des Ouvrages;

12.6.5.3 du respect par le Partenaire privé des exigences prévues à l'alinéa 12.6.2,

le Représentant du ministre avise le Partenaire privé, dès qu'il lui est possible de le faire, a priori ou a posteriori, de la décision du Ministre quant à la durée du retard ou de l'empêchement, le cas échéant, causé à l'achèvement des Ouvrages ou de la partie pertinente de ceux-ci par rapport à la Date limite de réception provisoire (rte), à la Date prévue de réception provisoire, à la Date prévue de réception définitive, à la Date limite de réception provisoire, à la Date limite de réception définitive et à la Date limite de réception définitive du SPE, s'il y a lieu, qui découle ou découlera de l'évènement pertinent (laquelle constitue, dans chaque cas, une « Période de retard »). Si le Représentant du ministre est d'avis qu'aucune Période de retard ne s'est produite ou ne se produira à l'égard de l'une ou l'autre de ces dates ou évènements ou si le Partenaire privé juge qu'une Période de retard ainsi établie est insuffisante, le Partenaire privé peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.



12.6.6 Afin d'établir la durée d'un retard aux fins de l'un ou l'autre des alinéas 12.6.3, 12.6.4 et 12.6.5, les éléments suivants sont considérés sans toutefois s'y limiter :

12.6.6.1 tout défaut du Partenaire privé d'exercer les Activités conformément à la présente entente avant que l'évènement ayant causé le retard ne se produise et qui a pour effet d'aggraver l'incidence que l'évènement aurait autrement eu sur la date de l'achèvement des Ouvrages;

12.6.6.2 tout évènement dont le Partenaire privé est responsable aux termes de la présente entente ou tout défaut dans l'exercice des Activités conformément à la présente entente qui a contribué à la durée du retard;

12.6.6.3 la mesure dans laquelle le retard ou l'empêchement aurait dû être atténué par le Partenaire privé en prenant les moyens adéquats conformément aux Règles de l'art pour se conformer au sous-alinéa 12.6.2.2.

12.6.7 Il est entendu que, dans les circonstances décrites à l'alinéa 12.6.6, les périodes suivantes sont soustraites de tout délai réclamé par le Partenaire privé et que la Période de retard est établie en conséquence :

12.6.7.1 la période de retard attribuable aux évènements dont le Partenaire privé est responsable ou aux autres défauts du Partenaire privé dans l'exercice des Activités conformément à la présente entente et ayant causé ce retard;

12.6.7.2 la période dont le délai aurait été réduit par les moyens d'atténuation dont il est question au sous-alinéa 12.6.6.3.

### **13. Ingénieur indépendant, inspection, Attestations de l'ingénieur indépendant et Ouvrages transférés au ministre**

#### **13.1 Ingénieur indépendant**

13.1.1 Le Partenaire privé doit conclure avec l'Ingénieur indépendant le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et, sous réserve du consentement préalable discrétionnaire du Ministre relatif à la nomination de l'Ingénieur indépendant, nommer ce dernier chaque fois qu'il doit recourir à ses services en vertu de l'Entente de partenariat. Au plus tard à la Date de début de l'entente, l'engagement et la nomination d'un premier Ingénieur indépendant doivent avoir été complétés par le Partenaire privé conformément aux modalités prévues au présent alinéa. Lorsque des Travaux de fin de terme sont requis aux termes des Obligations techniques ou de toute autre disposition de la



- présente entente, le Partenaire privé doit nommer l'Ingénieur indépendant, sous réserve de l'obtention du consentement du Ministre, au plus tard 45 Jours avant le début de ces travaux. Le Partenaire privé ne peut entreprendre la construction d'un Ouvrage ou d'une partie des Ouvrages ou entreprendre des Travaux de fin de terme sans avoir conclu une entente conformément aux dispositions du présent alinéa et du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant.
- 13.1.2 Le rôle général et les obligations de l'Ingénieur indépendant sont décrits au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant.
- 13.1.3 Le Partenaire privé s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant. Ni le Ministre ni le Partenaire privé ne peut, sans le consentement de l'autre partie aux présentes, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, renoncer ou porter atteinte à des droits ou à des Réclamations que l'autre partie pourrait avoir ou présenter à l'encontre de l'Ingénieur indépendant ou parvenir à un règlement ou à un compromis à cet égard. Ni l'Ingénieur indépendant ni le Partenaire privé ne peut, sans le consentement de l'autre partie au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant et sans le consentement du Ministre, lesquels consentements ne peuvent être refusés ou retardés sans motif valable, modifier les modalités du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant.
- 13.1.4 Le Partenaire privé et le Ministre peuvent conjointement résilier le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant sur remise d'un préavis de 30 Jours à l'Ingénieur indépendant, avec copie au Ministre. Si le Partenaire privé et le Ministre donnent un tel préavis, le Partenaire privé et le Ministre nomment un nouvel Ingénieur indépendant, conformément à l'alinéa 13.1.7, qui exerce le rôle d'Ingénieur indépendant aux termes de la présente entente. Conformément au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, malgré le préavis de résiliation de 30 Jours, l'Ingénieur indépendant continue à exercer ses activités de façon quotidienne par la suite tant et aussi longtemps qu'un nouvel Ingénieur indépendant n'a pas été nommé.
- 13.1.5 Si l'un ou l'autre du Ministre ou du Partenaire privé émet des instructions ou fait des représentations destinées à l'Ingénieur indépendant, le Ministre ou le Partenaire privé en remet une copie à l'autre partie, et le Ministre et le Partenaire privé ont le droit d'assister à toutes les inspections effectuées par l'Ingénieur indépendant et à toutes les réunions auxquelles il participe.
- 13.1.6 Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire prévue au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, le Partenaire privé assume la responsabilité du paiement de tous les honoraires et frais de l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé verse à l'Ingénieur indépendant les sommes prévues au Contrat relatif à l'ingénieur indépendant suite à l'approbation du Ministre.



- 13.1.7 Si le mandat de l'Ingénieur indépendant prend fin avant son terme, le Partenaire privé nommé, avec le consentement discrétionnaire du Ministre, un consultant de remplacement compétent et expérimenté qui agira à titre d'Ingénieur indépendant dès que possible conformément aux exigences prévues à l'alinéa 13.1.1, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 13.1.8 L'Ingénieur indépendant agit de façon entièrement indépendante et impartiale et selon les normes et standards de qualité les plus élevés dans le cadre de l'exercice de son rôle.
- 13.1.9 Chaque partie aux présentes soumet à l'autre partie l'ensemble de la correspondance échangée avec l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de son rôle. Chaque partie consent par les présentes à ce que l'autre partie communique à l'Ingénieur indépendant tout Renseignement confidentiel relatif à son rôle afin de lui permettre de remplir son rôle, lequel Renseignement confidentiel communiqué à l'Ingénieur indépendant doit faire partie du Matériel relatif au contrat, tel que l'expression est définie à la Partie 4 de l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.
- 13.1.10 Sans limiter la généralité de l'alinéa 13.1.9, chaque partie soumet, dès qu'il est possible de le faire, l'ensemble des renseignements, des documents et des détails nécessaires pour que l'Ingénieur indépendant puisse remplir son rôle, y compris les renseignements, les documents et les détails requis afin que l'Ingénieur indépendant puisse remettre l'Attestation de l'ingénieur indépendant pertinente conformément à la Procédure de certification et d'attestation et, lorsque applicable, déclencher les paiements prévus à l'Annexe 7 *Paiements*. Chaque partie doit fournir à l'autre partie des exemplaires de l'ensemble de ces renseignements, de ces documents et de ces détails qu'il a fournis à l'Ingénieur indépendant.
- 13.1.11 Chaque fois que l'Ingénieur indépendant est appelé par le Partenaire privé à donner un avis ou une approbation conformément à l'exercice de son rôle, avant que l'Ingénieur indépendant ne se prononce à cet égard, le Représentant du ministre doit avoir l'opportunité, le cas échéant, de soumettre à l'Ingénieur indépendant les motifs pour lesquels il s'oppose à une décision en faveur du Partenaire privé. Sous réserve de la Procédure de certification et d'attestation, le Représentant du ministre peut faire des commentaires sur la base de n'importe quel motif.
- 13.2 Avis du Représentant du ministre et participation aux inspections
- 13.2.1 Le Représentant du ministre peut, conformément à la Procédure de certification et d'attestation et dans les délais qui y sont prévus, remettre, sur la base des motifs énoncés à la Procédure de certification et d'attestation, à l'Ingénieur indépendant et au Partenaire privé ses commentaires relativement au Certificat ou à la documentation qui lui a été remise aux termes de la



Procédure de certification et d'attestation. Le présent alinéa ne s'applique pas à la procédure prévue relativement au Certificat d'achèvement des travaux.

- 13.2.2 Le Représentant du partenaire privé, le Représentant du ministre, toute personne invitée à cet effet par le Ministre ou le Partenaire privé, à leur entière discrétion, et tout entrepreneur ou consultant dont l'un d'entre eux a retenu les services peut participer à une inspection effectuée par l'Ingénieur indépendant aux termes de la Procédure de certification et d'attestation.

### 13.3 Continuité des obligations du Partenaire privé

L'émission d'une Attestation de l'ingénieur indépendant est faite sous réserve des conditions suivantes, et n'a pas pour effet de les limiter de quelque manière que ce soit :

- 13.3.1 l'obligation qui incombe au Partenaire privé de concevoir et construire les Ouvrages conformément à la présente entente;
- 13.3.2 l'obligation qui incombe au Partenaire privé d'exécuter l'Exploitation, entretien et réhabilitation de l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes conformément à la présente entente;
- 13.3.3 toutes les déclarations ou garanties données par le Partenaire privé aux termes de la présente entente;
- 13.3.4 les dispositions de l'Article 17 *Vices et malfaçons*.

### 13.4 Ouvrages transférés au ministre

- 13.4.1 Tous les Ouvrages transférés au ministre font partie des Ouvrages composant les Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte » et font ainsi l'objet d'Attestations de réception provisoire (rte) au lieu d'Attestations d'achèvement d'élément payable en vertu de la Procédure de certification et d'attestation. Les Ouvrages composant les Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte » ne font pas non plus partie de l'ensemble des Ouvrages qui font l'objet de l'Attestation de réception provisoire (général), mais l'obtention de toutes les Attestations de réception provisoire (rte), c'est-à-dire une telle attestation pour chaque Éléments payable de la Catégorie d'élément payable « Rte », demeure une condition de l'obtention par le Partenaire privé de l'Attestation de réception provisoire (général). Sous réserve de l'alinéa 13.5.2 et de l'Article 17 *Vices et malfaçons*, dans les cinq Jours ouvrables suivant l'émission d'une Attestation de réception provisoire (rte), le Ministre remet au Partenaire privé une déclaration écrite et dûment signée à l'effet que le Ministre accepte le transfert de responsabilité des Ouvrages transférés au ministre ayant fait l'objet de l'attestation en question et pareil transfert devient effectif le cinquième Jour ouvrable qui suit la date de la déclaration de transfert des Ouvrages transférés au ministre.



L'achèvement définitif des Ouvrages faisant l'objet d'Attestations de réception provisoire (rte) est attesté par l'émission d'Attestations de réception définitive (rte) au lieu de l'Attestation de réception définitive (général). Chaque Certificat de réception définitive (rte) en vue de l'obtention d'une Attestation de réception définitive (rte) ne peut être émis par le Partenaire privé avant l'expiration d'un délai d'au moins une année, incluant une saison hivernale complète, après l'émission de l'Attestation de réception provisoire (rte) correspondante. Pour fins de précision, les Ouvrages composant les Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte », incluant tous les Ouvrages transférés au ministre, font l'objet d'Attestations de réception provisoire (rte) et d'Attestations de réception définitive (rte), alors que tous les autres Ouvrages font l'objet d'Attestations d'achèvement d'élément payable, de l'Attestation de réception provisoire (général) et de l'Attestation de réception définitive (général).

- 13.4.2 Dès la remise au Ministre d'un Ouvrage transféré au ministre conformément à l'alinéa 13.4.1, l'Ouvrage transféré au ministre est exclu de la définition d'« Infrastructure » à toutes les fins de la présente entente, sauf afin de donner effet aux dispositions des alinéas 13.3.1, 13.3.3 et 13.3.4.
- 13.4.3 La remise au Ministre d'un Ouvrage transféré au ministre conformément à l'alinéa 13.4.1 n'enlève pas la responsabilité du Partenaire privé aux termes de la Procédure de certification et d'attestation d'obtenir une Attestation de réception définitive (rte) relativement à cet Ouvrage transféré au ministre et le reste de l'Élément payable dont il fait partie et de respecter toutes les exigences en vue de l'obtention de cette attestation, incluant l'obligation de corriger les déficiences affectant les Ouvrages, y compris les Ouvrages transférés au ministre, composant l'Élément payable en question qui ont été notées par l'Ingénieur indépendant dans la Liste des déficiences.
- 13.4.4 Dès la remise au Ministre de l'Ouvrage transféré au ministre conformément à l'alinéa 13.4.1, les parties du Site sur lesquelles se trouve cet ouvrage sont également remises au Ministre et cessent de faire partie du Site. De plus, dès que possible après la remise au Ministre de l'Ouvrage transféré au ministre, le Partenaire privé doit faire la restauration des sites de construction sur le Site qui lui ont servi dans le cadre de la réalisation de l'Ouvrage transféré au ministre, le tout conformément au sous-alinéa 5.2.16.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 13.4.5 Le Partenaire privé ne peut en aucun cas ouvrir les Ouvrages transférés au ministre à la circulation sans avoir été préalablement autorisé par le Ministre.

### 13.5 Attestation faisant l'objet d'un Différend

- 13.5.1 Si la décision de l'Ingénieur indépendant d'émettre ou de ne pas émettre une Attestation de l'ingénieur indépendant, conformément aux dispositions



applicables de la Procédure de certification et d'attestation, fait l'objet d'un Différend, le Représentant du ministre ou le Partenaire privé peut soumettre celui-ci au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Partenaire privé, la Date limite de réception provisoire, la Date limite de réception définitive, la Date prévue de réception définitive, la Date prévue de réception provisoire et la Date limite de réception définitive du SPE peuvent être prorogées afin de tenir compte de tout retard dans l'accomplissement des Activités en autant que le Partenaire privé ait démontré que les retards subis découlent des délais afférents à la résolution de ce Différend.

- 13.5.2 Malgré toute disposition de l'entente ou de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* à l'effet contraire, si l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général), de l'Attestation de réception définitive (général), d'une Attestation de conformité de la conception préliminaire, d'une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable), d'une Attestation de conformité de la conception détaillée (général), d'une Attestation de réception provisoire (rte), d'une Attestation de réception définitive (rte), de l'Attestation de réception provisoire (SPE), de l'Attestation de réception définitive (SPE), d'une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme, d'une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, d'une Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme, d'une Attestation d'achèvement d'élément payable ou d'une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages, le cas échéant, fait l'objet d'un Différend soumis au Mode de résolution des différends conformément à l'alinéa 13.5.1, alors toute telle attestation dont l'émission par l'Ingénieur indépendant fait l'objet d'un Différend soumis au Mode de résolution des différends est réputée non émise pour toutes les fins de l'entente à moins qu'une décision en vertu du Mode de résolution des différends ne vienne confirmer qu'une telle attestation a été émise par l'Ingénieur indépendant conformément aux dispositions de la Procédure de certification et d'attestation. Malgré le fait que les Attestations de l'ingénieur indépendant ci-haut mentionnées soient réputées non émises, pour les fins d'application du présent alinéa, le Ministre peut en tout temps, s'il juge que la sécurité des Usagers n'est pas en danger, exiger l'ouverture partielle ou totale d'une partie ou de la totalité des Ouvrages composant le Tronçon A-30.
- 13.5.3 Malgré les dispositions de l'alinéa 13.5.2, pour les fins d'application du paragraphe 30.1 *Paiement total* et de l'Annexe 7 *Paiements*, lorsque l'émission par l'Ingénieur indépendant de l'Attestation de réception provisoire (général) ou d'une Attestation de réception provisoire (rte) est contestée par le Ministre en vertu du Mode de résolution de différends, l'Attestation de réception provisoire (général) ou l'Attestation de réception provisoire (rte) est réputée émise et les dispositions du paragraphe 30.1 *Paiement total* et de l'Annexe 7 *Paiements* trouvent application. Toutefois, dans tous les cas ou





suite à l'émission d'une attestation par l'Ingénieur indépendant, le Partenaire privé reçoit un paiement en vertu du paragraphe 30.1 *Paiement total* et de l'Annexe 7 *Paiements* et que l'émission de pareille attestation est contestée par le Ministre en vertu du Mode de résolution des différends, s'il est décidé que l'attestation en question n'aurait pas dû être émise par l'Ingénieur indépendant aux termes de la Procédure de certification et d'attestation, le Ministre a droit au remboursement des frais qu'il a engagés dans la résolution du Différend et, sous réserve de l'Article 17 *Vices et malfaçons*, relativement à la correction des irrégularités découlant de l'émission de l'attestation concernée, de même qu'au remboursement de tout paiement en trop du Paiement total découlant de l'émission de pareille attestation qu'il a effectué auquel s'ajoute des intérêts calculés sur la base du Taux d'intérêt plus quatre pour cent, lesquelles sommes sont dues au Ministre et sont exigibles et peuvent être déduites des prochains Paiements de construction ou Paiements en capital.

#### 14. Exploitation, entretien et réhabilitation

##### 14.1 Début de l'exploitation, entretien et réhabilitation

14.1.1 Entre la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et la Date de réception provisoire, le Partenaire privé doit exécuter l'EER des Tronçons A-30 complémentaires. À compter de la Date de réception provisoire et pour toute la Période d'EER, le Partenaire privé doit exécuter l'EER de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes. Sauf dans la mesure où il est empêché de le faire parce que le Ministre contrevient aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, notamment aux termes du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé*, et sous réserve d'une Modification du ministre, le Partenaire privé exécute l'EER conformément à l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, notamment les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé. Par contre, les seules Exigences d'EER que le Partenaire doit respecter relativement à l'EER des Tronçons A-30 complémentaires transférés avant la Date de réception provisoire sont les Exigences d'EER transitoires.

14.1.2 Sous réserve des dispositions de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et de toute disposition particulière à cet effet prévue à la présente entente :

14.1.2.1 le non-respect des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation par le Partenaire privé ou par l'un des ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs, entrepreneurs et consultants est susceptible d'entraîner des Déductions de non-performance aux termes de l'Annexe 7 *Paiements*;



14.1.2.2 le non-respect des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé est susceptible d'entraîner un Avis de défaut.

#### 14.2 Modification du partenaire privé

14.2.1 Le Partenaire privé peut soumettre en tout temps au Représentant du ministre, pour obtention de son consentement, lequel peut être accordé ou refusé à l'entière discrétion du Ministre, une Évaluation de la modification du partenaire privé visant la révision ou le remplacement des Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé tels que révisés, le cas échéant, en tout ou en partie, conformément au présent paragraphe 14.2 *Modification du partenaire privé*. Le contenu de l'Évaluation de la modification du partenaire privé est prévu au paragraphe 2.2 *Évaluation de la modification du partenaire privé* de l'Annexe 9 *Modifications*. À moins que le Représentant du ministre, agissant raisonnablement, ne requière un délai plus long étant donné la complexité de la demande (étant entendu que, dans tous les cas, ce délai ne peut être supérieur à 60 Jours), le Représentant du ministre avise le Partenaire privé s'il donne ou non son consentement dans les dix Jours ouvrables suivant la réception de la demande. Si le Représentant du ministre consent à la Modification du partenaire privé, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation ou les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ainsi révisés constituent, sous réserve de l'alinéa 14.2.2, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé, le cas échéant, aux fins de la présente entente, sous réserve de toute autre révision ou de tout autre remplacement conforme au présent alinéa 14.2.1 qui n'a pas fait l'objet d'une objection. Tout examen de l'Évaluation de la modification du partenaire privé par le Représentant du ministre ou tout défaut par celui-ci de s'y opposer, ne diminue d'aucune façon la responsabilité du Partenaire privé et ne libère d'aucune façon ce dernier de la responsabilité qui lui incombe de respecter, de se conformer et d'exécuter les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.

14.2.2 Si le Partenaire privé s'aperçoit qu'un élément des Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ne respecte pas les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, il en avise le Représentant du ministre au plus tard dans les 30 Jours suivant le moment où il s'en est aperçu. Le Partenaire privé propose alors, conformément à l'alinéa 14.2.1, une Modification du partenaire privé en vue de modifier les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé de manière à ce qu'ils respectent les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation.



14.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, il est entendu qu'aucune proposition de Modification du partenaire privé n'est mise en œuvre ni ne prend effet tant que le Représentant du ministre n'y a pas consenti, à son entière discrétion.

### 14.3 Responsabilité

14.3.1 Le Partenaire privé fait en sorte que ses représentants, mandataires, sous-traitants, fournisseurs, entrepreneurs et consultants et leurs employés respectent les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé et toute autre Obligation technique applicable. Sous réserve des autres droits ou recours dont il dispose, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son défaut ou de sa négligence de respecter les Règles de l'art, les Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, les Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé et toute autre Obligation technique applicable.

14.3.2 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de sa sous-estimation de la complexité du Parachèvement en PPP de l'A-30 qui a pour effet d'engendrer un dépassement des coûts d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation prévus dans le Scénario de référence financier à l'exclusion des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent d'un manquement par le Ministre à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente.

14.3.3 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'un achalandage sur le Tronçon A-30 inférieur à ce que le Partenaire privé a prévu dans le Scénario de référence financier, dont la cause peut notamment être attribuée à une diminution du bassin démographique dans la zone où le Tronçon A-30 est situé, à une campagne de sensibilisation du public sur les effets de l'utilisation d'un Véhicule routier sur l'Environnement ou à tout autre facteur économique qui peut avoir un impact négatif sur l'achalandage du Tronçon A-30. Le Partenaire privé assume également toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'un achalandage sur le Tronçon A-30 supérieur à ce que le Partenaire privé a prévu dans le Scénario de référence financier.

14.3.4 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet avant ou pendant la Période de l'entente en

raison de personnes, à l'exception du Gouvernement et du Ministre, qui commettraient ou inciteraient la population à commettre des actions ou des omissions équivalentes à un boycott de l'utilisation du Tronçon A-30. Pour les fins du présent alinéa, toute campagne de sensibilisation ou toute autre forme d'encouragement instaurée par le Gouvernement ou le Ministre en faveur de :

14.3.4.1 l'utilisation du transport en commun, du covoiturage ou de tout autre moyen de transport alternatif à l'utilisation du véhicule automobile; ou

14.3.4.2 l'utilisation de toute autre route ou autoroute;

ne peut être considérée comme une incitation à boycotter l'utilisation du Tronçon A-30.

#### 14.4 Inspection

14.4.1 Le Partenaire privé donne au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant un préavis raisonnable de toute inspection générale ou principale ou autre inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes à être effectuées conformément à son Manuel qualité, aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, aux Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé ou à toute autre Obligation technique applicable.

14.4.2 Le Représentant du ministre et l'Ingénieur indépendant peuvent assister à toutes les inspections de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes qu'ils aient ou non reçu un tel préavis conformément à l'alinéa 14.4.1.

#### 14.5 Accès

14.5.1 Le Partenaire privé doit fournir au Représentant du ministre ainsi qu'à toute personne autorisée par celui-ci ou une Autorité compétente libre accès, sauf dans la mesure où cet accès doit être limité afin de remplir des exigences en matière de santé et de sécurité, à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes à tout moment raisonnable pendant la Période de l'entente.

14.5.2 Sous réserve du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé*, le Partenaire privé doit faire en sorte que toutes les Autorités compétentes, y compris les Fournisseurs de services publics, aient accès à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes pendant la Période de l'entente, afin d'effectuer tous les travaux nécessaires, y compris des sondages et des inspections, et afin que l'Autorité compétente en question puisse exercer ses droits et remplir ses obligations en vertu des Lois et règlements, des Ententes avec les tiers et des Conventions relatives aux services publics. Sous réserve des Ententes avec



les tiers, avant d'avoir ainsi accès, l'Autorité compétente doit, sauf en cas d'urgence, donner un préavis raisonnable au Partenaire privé. Cet accès peut faire l'objet de limites de manière à ne pas nuire inutilement à la circulation ou à des travaux exécutés par le Partenaire privé dans la mesure où ces limites n'empêchent pas l'Autorité compétente de se conformer à ses obligations, sauf dans la mesure où l'accès doit être limité afin de remplir des exigences en matière de santé et de sécurité. Le Partenaire privé doit aussi faire en sorte que le Représentant du ministre et toute autre Autorité compétente soient autorisés à pénétrer dans l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et à se déplacer sur le Tronçon A-30 dans le but d'accéder aux autres terrains ou installations adjacentes à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

14.5.3 Le Ministre et le Partenaire privé s'engagent respectivement à exercer les droits d'accès qui leur sont octroyés aux termes du présent paragraphe 14.5 *Accès* dans le respect des arrangements raisonnables en vigueur visant la santé et la sécurité dans les zones à l'égard desquelles cet accès est octroyé, dans la mesure où ces arrangements sont appliqués uniformément à leur personnel, à leurs employés, à leurs consultants et à leurs sous-traitants. Le présent alinéa 14.5.3 ne doit pas être interprété de manière à empêcher le Ministre et le Partenaire privé d'exercer ou d'exécuter adéquatement leurs rôles, fonctions et obligations respectifs conformément à la présente entente.

#### 14.6 Essais

Tout essai, test ou étude sur le Tronçon A-30 par le Ministre ou par toute personne autorisée par celui-ci doit être effectué de manière à éviter des Fermetures de voies ou d'autres incidences défavorables sur la circulation de la partie pertinente du Tronçon A-30 ou sur la réalisation des Activités ou, dans les cas où ces objectifs sont impossibles à atteindre, de manière à les minimiser, et aucun essai, test ou étude ayant une incidence notable sur l'intégrité physique de l'Infrastructure ne doit être effectué sans le consentement préalable du Partenaire privé, lequel ne peut être refusé ou retardé sans motif valable ou ne peut être refusé ou retardé si le Ministre assume la responsabilité de corriger tous les problèmes qui en découlent et indemnise le Partenaire privé de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que ce dernier pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet découlant d'un tel essai, test ou étude.

#### 14.7 Plan quinquennal et Programme d'inspection et d'entretien

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue et à la Partie 3 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, un projet de Plan quinquennal ainsi que les mises à jour annuelles de celui-ci. Le Partenaire privé soumet également au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un projet de Programme d'inspection et d'entretien ainsi que les mises à jour annuelles de celui-ci. Le Partenaire privé exerce la ou les parties pertinentes des Activités auxquelles le Plan quinquennal et le Programme d'inspection et d'entretien se rapporte de manière à



respecter les exigences énoncées dans ceux-ci, tels que modifiés et approuvés de temps à autre conformément à la Procédure de revue.

#### 14.8 Politique de protection des renseignements personnels

Le Partenaire privé, sans limiter l'obligation qui lui incombe de respecter toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables et les autres Lois et règlements, respecte et fait en sorte que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, ses fournisseurs, ses sous-traitants et leurs employés respectifs respectent les dispositions des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables relativement à tous les renseignements personnels recueillis ou créés dans le cadre de l'exercice des Activités. Dans les 60 Jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé, après avoir consulté le Représentant du ministre, rédige et met en application une politique de protection des renseignements personnels que le Représentant du ministre juge satisfaisante et qui est conforme aux exigences de toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Le Partenaire privé observe et fait en sorte que ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs, les fournisseurs, les sous-traitants et leurs employés respectifs observent cette politique, la maintiennent et, au besoin ou si le Représentant du ministre l'exige, soumettent des mises à jour de celle-ci conformément à la Procédure de revue.

#### 14.9 Travaux d'entretien correctif

14.9.1 Le Partenaire privé est responsable de la réalisation de tous les Travaux d'entretien correctif qui doivent être effectués de temps à autre, le tout conformément à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques et conformément aux modalités prévues au présent paragraphe. Il doit aviser le Ministre chaque fois qu'il estime que des Travaux d'entretien correctif sont requis. Ce dernier peut alors exiger qu'une Inspection relative aux travaux d'entretien correctif soit tenue en avisant le Partenaire privé dans les dix Jours ouvrables suivant la réception de l'avis du Partenaire privé.

14.9.2 Chaque fois que des Travaux d'entretien correctif sont requis, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif, lorsqu'exigée par le Ministre, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif et le Programme de travaux d'entretien correctif, de sorte que toutes ces étapes soient complétées dans un délai raisonnable.

14.9.3 Le Partenaire privé doit incorporer, le cas échéant, dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une inspection relative aux travaux d'entretien correctif (l'« **Inspection relative aux travaux d'entretien correctif** »), laquelle doit être effectuée conjointement avec le Représentant du ministre. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins dix Jours ouvrables ou tout



autre délai plus court si l'urgence de la situation ou la sécurité du public le justifie, avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent afin de compléter le plus rapidement possible cette inspection. Si aucune date n'a été fixée par le Partenaire privé aux fins de l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif dans les 15 Jours de la réception de l'avis d'inspection par le Partenaire privé, le Représentant du ministre peut alors entreprendre l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif en donnant un préavis d'au moins dix Jours à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est alors effectuée à la date indiquée dans cet avis.

- 14.9.4 Une fois l'Inspection relative aux travaux d'entretien complétée, le Partenaire privé prépare un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif** ») sur l'état de l'élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, qui doit faire l'objet de Travaux d'entretien correctif. Le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif doit être complété dans les 30 Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection relative aux travaux d'entretien correctif ou tout autre délai convenu entre les parties compte tenu de la complexité des Travaux d'entretien correctif à effectuer. Lorsque le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif est complété, le Partenaire privé en remet une copie au Ministre conformément à la Procédure de revue.
- 14.9.5 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif dans les délais prévus à l'alinéa 14.9.4, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif, dont retenir les services de professionnels à cette fin, auquel cas le contenu du rapport lie les deux parties.
- 14.9.6 Lorsque le Rapport d'inspection relative aux travaux d'entretien correctif ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé remet au Ministre, conformément à la Procédure de revue, un programme des Travaux d'entretien correctif faisant état, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux d'entretien correctif** ») :
- 14.9.6.1 une évaluation de l'état de l'élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, faisant l'objet des Travaux d'entretien correctif effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;



- 14.9.6.2 une proposition de Travaux d'entretien correctif qui respecte les Obligations techniques;
- 14.9.6.3 un échéancier des Travaux d'entretien correctif qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux d'entretien correctif;
- 14.9.6.4 le coût estimé des Travaux d'entretien correctif (le « **Coût estimé des travaux d'entretien correctif** »), y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux d'entretien correctif;
- 14.9.6.5 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux d'entretien correctif, laquelle proposition sera étudiée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2.
- 14.9.7 Lorsque le Programme de travaux d'entretien correctif ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé exécute les Travaux d'entretien correctif conformément au Programme de travaux d'entretien correctif, à l'Échéancier des travaux, aux Obligations techniques et aux modalités de l'entente. Le Partenaire privé fournit au Représentant du ministre, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, au moins chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux d'entretien correctif prévus au Programme de travaux d'entretien correctif et le respect de l'Échéancier des travaux conformément à l'alinéa 14.9.6. Le Représentant du ministre peut exiger en tout temps que d'autres inspections visées par les Travaux d'entretien correctif soient effectuées afin de surveiller l'évolution de ceux-ci.
- 14.9.8 Lorsque le Partenaire privé juge que les Travaux d'entretien correctif sont complétés conformément aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, notamment conformément au Programme de travaux d'entretien correctif, le Partenaire privé émet au Ministre conformément à la Procédure de certification et d'attestation un Certificat d'achèvement des travaux.
- 14.10 Inspection subséquente aux Travaux d'entretien correctif
- 14.10.1 Dans les 30 Jours suivant l'émission du Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 14.9.8, le Partenaire privé et le Représentant du ministre effectuent une inspection conjointe (l'« **Inspection subséquente aux travaux d'entretien correctif** »). Cette inspection conjointe est effectuée dans le but de confirmer que tous les Travaux d'entretien correctif ont été complétés





- conformément au Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 14.9.8 et de déterminer si leur état réel respecte ou non l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, notamment le Programme de travaux d'entretien correctif. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent de manière à compléter cette inspection le plus rapidement possible.
- 14.10.2 Dans les 30 Jours suivant la fin de l'Inspection subséquente aux travaux d'entretien correctif, le Représentant du ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 14.10.2.1 il remet au Partenaire privé une déclaration d'acceptation à l'effet que les Travaux d'entretien correctif sont dûment complétés en conformité avec l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, notamment avec le Programme de travaux d'entretien correctif;
- 14.10.2.2 il avise le Partenaire privé de son refus de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 14.10.2.1 et énonce les motifs sur lesquels repose sa décision.
- 14.10.3 Le Représentant du ministre ne peut refuser de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 14.10.2.1 que si le Partenaire privé n'a pas complété la totalité des Travaux d'entretien correctif en conformité avec l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, notamment avec le Programme de travaux d'entretien correctif.
- 14.10.4 Tout avis que le Représentant du ministre donne conformément au sous-alinéa 14.10.2.2 énonce de façon détaillée dans quelle mesure les Travaux d'entretien correctif n'ont pas été complétés en conformité avec l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, notamment avec le Programme de travaux d'entretien correctif.
- 14.10.5 Le Partenaire privé peut, dans les 30 Jours suivant la réception d'un avis donné conformément au sous-alinéa 14.10.2.2, au moyen de la remise d'un avis au Représentant du ministre, s'opposer, en partie ou en totalité, à toute question soulevée dans cet avis. L'avis du Partenaire privé décrit les motifs de cette opposition et présente, le cas échéant, ses propres propositions de correctifs. S'il ne donne pas cet avis dans le délai de 30 jours en question, le Partenaire privé sera réputé avoir accepté les motifs du Représentant du ministre énoncés dans l'avis donné aux termes du sous-alinéa 14.10.2.2 et toute autre question énoncée dans cet avis.
- 14.10.6 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre sur une question mentionnée dans un avis donné par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 14.10.5 dans les 30 Jours suivant la réception



de cet avis par le Représentant du ministre, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Partenaire privé, le Ministre doit dans les deux Jours ouvrables qui suivent la décision, émettre sa déclaration d'acceptation des Travaux d'entretien correctif, laquelle est réputée prendre effet rétroactivement 60 Jours après la date d'émission du Certificat d'achèvement des travaux d'entretien correctif prévu à 14.9.8.

- 14.10.7 Si la décision est favorable au Ministre, le Partenaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision et d'effectuer les travaux additionnels requis le plus rapidement possible et les dispositions prévues au paragraphe 14.10 *Inspection subséquente aux Travaux d'entretien correctif* s'appliquent de nouveau avec les adaptations nécessaires de telle façon à ce qu'un nouveau Certificat d'achèvement des travaux soit émis lorsque les Travaux d'entretien correctif sont complétés. Malgré toute disposition de l'entente à l'effet contraire, le Partenaire privé ne peut permettre que la circulation soit rétablie sur les Voies de circulation touchées par les Travaux d'entretien correctif tant et aussi longtemps que la déclaration d'acceptation du Ministre n'a pas été émise conformément aux dispositions de l'entente, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement du Ministre.
- 14.10.8 Ni l'acceptation des Travaux d'entretien correctif, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux d'entretien correctif ou du Coût estimé des travaux d'entretien correctif ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la réception du Programme de travaux d'entretien correctif, ni l'exécution complète ou partielle des Travaux d'entretien correctif ne libère le Partenaire privé :
- 14.10.8.1 d'une obligation qui lui incombe aux termes des paragraphes 14.9 *Travaux d'entretien correctif* et 14.10 *Inspection subséquente aux Travaux d'entretien correctif* ;
- 14.10.8.2 d'une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.

## 15. Gestion de la circulation et services de police

### 15.1 Gestion de la circulation et services de police

- 15.1.1 Le Partenaire privé gère la circulation pendant la Période de l'entente sur toute route située sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris le Tronçon A-30 et les Routes existantes, ainsi que sur les Chemins de déviation, conformément



aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques dont, notamment, les Exigences de gestion de la circulation et celles prévues à l'Annexe 13 *Autorisations d'occupation ou d'obstruction*. La gestion de la circulation comprend les avis, le moment et la durée des Fermetures et des déviations.

- 15.1.2 Les Usagers sont assujettis aux mêmes Lois et règlements que les autres personnes utilisant d'autres Chemins publics, y compris tout Chemin à accès limité équivalent. Le Partenaire privé ne peut recourir à des services de sécurité privés ou utiliser son propre personnel aux fins de fournir des services policiers reliés à la surveillance et sécurité routière et à l'application des Lois et règlements relativement à n'importe quelle route située sur le Site ou les Zones adjacentes, y compris le Tronçon A-30 et les Routes existantes, ou aux Chemins de déviation à quelque fin que ce soit sans le consentement préalable du Ministre, lequel peut être donné ou refusé à son entière discrétion.

## 15.2 Liaison

- 15.2.1 Pendant l'exercice des Activités, le Partenaire privé respecte les exigences des entités suivantes quant à la gestion de la circulation qui pourrait être touchée par la réalisation des Ouvrages ou par l'exercice ou le déroulement des Activités :

15.2.1.1 celles du Ministre relativement aux Chemins publics dont il est responsable de l'entretien;

15.2.1.2 celles des municipalités et autres Autorités gouvernementales relativement aux Chemins publics dont elles sont responsables de l'entretien.

## 15.3 Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation

- 15.3.1 Au moins 15 Jours ouvrables avant le début des Travaux ou d'une partie des Travaux ou dans la mesure prévue au paragraphe 7.3 *Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation. Ce programme contient les éléments prévus à l'alinéa 5.8.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou au paragraphe 7.3 *Obligations en matière de maintien de la circulation en Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, ou prévus ailleurs dans l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou dans la présente entente. Le Partenaire privé ne peut entreprendre une Activité ayant une incidence sur la circulation sur les Routes existantes, y compris établir un Chemin de déviation, que si son projet de Programme d'intervention en matière de gestion de circulation ne



fait pas l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

- 15.3.2 Le Partenaire privé soumet une proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation à un examen conformément à la Procédure de revue au moins 15 Jours avant la date à laquelle il se propose de mettre cette modification en œuvre ou, lorsqu'il est d'avis raisonnable que les circonstances nécessitent la modification immédiate du programme, au moins trois Jours avant cette date. Toutefois, la modification ne peut être mise en œuvre que si elle ne fait pas l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.
- 15.3.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.1 *Procédure de revue* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 15.3.3.1 la période d'examen du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation du Partenaire privé soumis aux termes de l'alinéa 15.3.1 conformément à la Procédure de revue est de dix Jours ouvrables;
- 15.3.3.2 la période d'examen de toute proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation soumise par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 15.3.2 est de cinq Jours ouvrables.
- 15.3.4 Le Représentant du ministre peut commenter le projet de Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation soumis par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 15.3.1 ou une proposition de modification du Programme d'intervention en matière de gestion de circulation soumis par celui-ci aux termes de l'alinéa 15.3.2 conformément au paragraphe 1.3 *Motifs de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.
- 15.3.5 Sans limiter l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 15.1 *Gestion de la circulation et services de police*, le Partenaire privé gère la circulation en tout temps pendant la Période de l'entente conformément au Programme d'intervention en matière de gestion de circulation accepté dans le cadre de la Procédure de revue. Ni l'examen du projet de Programme d'intervention en matière de gestion de circulation du Partenaire privé ou des propositions de modification de celui-ci, ni le fait que ceux-ci soient commentés ou non dans le cadre de la Procédure de revue ne libère de quelque manière que ce soit le Partenaire privé de la responsabilité principale qui lui incombe de respecter et d'exécuter les Exigences de gestion de la circulation, en tout temps pendant la Période de l'entente, ni ne diminue cette responsabilité.



#### 15.4 Autorisations d'occupation ou d'obstruction

- 15.4.1 Le Partenaire privé soumet au Ministre une demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, dans la forme et selon les règles du Ministre alors en vigueur relativement à la délivrance de ce type d'autorisation, pour toute Fermeture prévue, à l'exception d'une Fermeture prévue qui affecte seulement la circulation sur une route pour laquelle une Autorité gouvernementale agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public. Cette demande est transmise au Ministre avant la mise en place de la Fermeture prévue dans les délais énoncés à la Partie 1 de l'Annexe 13 *Autorisations d'occupation ou d'obstruction*.
- 15.4.2 Si le Ministre refuse de remettre l'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, il en avise le Partenaire privé en lui donnant les motifs de sa décision. Cet avis indique, le cas échéant, la durée appropriée de la Fermeture prévue requise et, dans tous les autres cas, le moment où la période inacceptable peut être réinscrite à l'échéancier. Chacune de ces périodes réinscrites à l'échéancier doit se rapprocher autant que possible de la période prévue au départ et être d'une durée égale ou, si le Partenaire privé a indiqué une autre période ou durée qui lui serait préférable et qui est acceptable pour le Ministre, de cette autre période ou durée. Le Partenaire privé modifie ensuite sa demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction en conséquence et la soumet de nouveau au Ministre conformément à l'alinéa 15.4.1.
- 15.4.3 Le Partenaire privé soumet à l'Autorité gouvernementale pertinente une demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, dans la forme et selon les règles de l'Autorité gouvernementale pertinente en vigueur relativement à la délivrance de ce type d'autorisation, pour toute Fermeture prévue ayant une incidence sur la circulation sur une route pour laquelle l'Autorité gouvernementale en question agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public. Cette demande est transmise à l'Autorité gouvernementale pertinente dans un délai de dix Jours ouvrables avant la mise en place de la Fermeture prévue.
- 15.4.4 Le contenu de l'Autorisation d'occupation ou d'obstruction prévoit, entre autres, des exigences relatives aux zones affectées, aux Activités devant être réalisées et aux heures d'ouverture et de fermeture.
- 15.4.5 La Partie 2 de l'Annexe 13 *Autorisations d'occupation ou d'obstruction* prévoit des Non-conformités relativement au non-respect par le Partenaire privé des modalités de l'Entente de partenariat concernant les Autorisations d'occupation ou d'obstruction et les Fermatures prévues.



### 15.5 Fermetures prévues

- 15.5.1 Le Partenaire privé ne peut effectuer des Fermetures prévues que conformément au paragraphe 15.4 *Autorisations d'occupation ou d'obstruction*, et conformément aux formalités énoncées à l'alinéa 15.5.2 ou, en cas d'urgence, conformément à l'alinéa 15.5.4.
- 15.5.2 Nonobstant le fait qu'il ne se soit pas opposé à une Fermeture prévue dans une demande d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction, le Représentant du ministre peut, sur remise d'un préavis raisonnable, exiger que le Partenaire privé modifie la période de Fermeture prévue. Toute modification à la période de Fermeture prévue, conformément au présent alinéa, constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 15.5.3 Il incombe au Partenaire privé d'installer la signalisation requise en raison d'une Fermeture prévue conformément aux Règles de l'art et aux modalités des Exigences de gestion de la circulation.
- 15.5.4 En cas d'urgence, à la demande du Ministre, le Partenaire privé doit faire cesser ou modifier provisoirement, dans la mesure du possible, des Fermetures prévues en cours et doit retarder toute Fermeture prévue qui est susceptible d'entrer en conflit avec des fermetures de voies ou d'autres arrangements mis en œuvre afin de faire face à l'urgence. Si le Ministre effectue une telle demande, cela constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

### 15.6 Communication d'information

- 15.6.1 Le Partenaire privé fournit au Ministre les renseignements dont celui-ci a besoin aux fins de tout service d'information routière exploité par le Ministre ou pour son compte conformément aux Exigences en matière de communication. Ces renseignements comprennent notamment les conditions routières, les demandes d'Autorisation d'occupation ou d'obstruction et les mesures en matière de surveillance et de sécurité routière et de gestion de la circulation que le Partenaire privé a prises. Ces renseignements comportent les détails, sont présentés selon le modèle et sont envoyés à l'adresse et au moment prévus dans les Exigences techniques.
- 15.6.2 Le Partenaire privé exploite, conformément aux Exigences techniques, un service téléphonique accessible 24 heures par jour et tout autre mode de communication requis aux termes des Exigences en matière de communication, sept jours par semaine aux fins suivantes :
- 15.6.2.1 donner des renseignements aux appelants sur les mesures en matière de sécurité routière et de gestion de la circulation qu'il a



prises sur le Tronçon A-30 et sur les Fermetures de voies existantes et prévues;

15.6.2.2 recevoir les plaintes relatives au Tronçon A-30.

Le Partenaire privé doit, à ses frais et à la demande du Ministre, brancher ce service à tout réseau téléphonique ou autre système de communication électronique exploité par le Ministre ou pour le compte de celui-ci relativement à la totalité ou à une partie du réseau routier provincial.

## 15.7 Entretien par le Ministre

15.7.1 Sous réserve de l'alinéa 15.5.4, le Ministre s'efforce de coordonner les programmes d'entretien des Voies d'accès à l'égard desquelles il agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public avec toute Fermeture de voies et toute Fermeture prévue, de manière à minimiser dans la mesure du possible toute interruption de la réalisation des Ouvrages et de l'exploitation du Tronçon A-30. Lorsque le Ministre n'est pas la personne responsable de l'entretien d'une Voie d'accès, il incombe au Partenaire privé de coordonner les Fermetures de voies et les Fermetures prévues directement avec la personne responsable de l'entretien de cette Voie d'accès de manière à minimiser, dans la mesure du possible, toute interruption de la réalisation des Ouvrages et de l'exploitation du Tronçon A-30.

15.7.2 Si la réhabilitation d'une Voie d'accès à l'égard de laquelle le Ministre agit à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public est impartie à un entrepreneur tiers, les dispositions suivantes s'appliqueront :

15.7.2.1 le Ministre s'efforce de faire en sorte que cet entrepreneur tiers remplisse les obligations qui incombent au Ministre aux termes du présent paragraphe 15.7 *Entretien par le Ministre*. La présente disposition n'oblige en aucun cas le Ministre à verser des sommes ou à contracter des obligations supplémentaires en faveur de l'entrepreneur tiers en question;

15.7.2.2 le Partenaire privé s'efforce de coordonner les Activités qu'il exerce dans le cadre de la réalisation des Ouvrages, de l'Exploitation, entretien et réhabilitation et de l'exécution des Travaux de fin de terme, notamment quant aux Fermetures de voies, avec les activités que cet entrepreneur tiers exerce dans le cadre de la réalisation des travaux relatifs à cette Voie d'accès;

15.7.2.3 en cas de désaccord ou de différend entre le Partenaire privé et un entrepreneur tiers relativement à la coordination de leurs activités respectives conformément à ce qui précède, le désaccord ou le différend est résolu par le Ministre, en tenant compte des droits et



des intérêts de toutes les parties. Si le Partenaire est en désaccord avec la décision du Ministre, le Différend pourra être soumis au Mode de résolution des différends.

15.7.3 Aucune disposition du présent paragraphe 15.7 *Entretien par le Ministre* ou de la présente entente n'est réputée enlever au Gouvernement, au Ministre ou à une autre personne responsable de l'entretien d'un Chemin public, la capacité d'exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés à titre de personne responsable de l'entretien d'un Chemin public, ni n'est réputé les limiter ou exiger qu'ils agissent autrement que conformément aux Lois et règlements et d'une manière appropriée pour une personne responsable de l'entretien d'un Chemin public.

15.7.4 Le Ministre n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement aux Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que le Partenaire privé pourrait subir ou dont il peut faire l'objet en raison de l'état du réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-30.

#### 15.8 Remorquage exclusif

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé relativement au remorquage aux termes des Obligations techniques, le Partenaire privé doit mettre en place un service de remorquage conforme aux exigences prévues à l'alinéa 7.2.2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

#### 15.9 Transport de matières en vrac

Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé relativement au transport des matériaux en vertu de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, le Partenaire privé utilise les services d'entreprises inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec dans la mesure requise à l'alinéa 7.7.1 du CCDG auquel il se conforme en tout temps durant la Période de l'entente.

#### 15.10 Véhicules hors normes

Le Partenaire privé est tenu de respecter les Lois et règlements qui s'appliquent aux Véhicules hors normes. En outre, il peut en tout temps pendant la Période de l'entente limiter ou interdire l'accès à un Véhicule hors normes lorsque le conducteur du Véhicule hors normes ne porte pas un Permis spécial de circulation leur permettant de circuler sur les Routes existantes, Chemins de déviation ou le Tronçon A-30, selon le cas. Lorsque le conducteur d'un Véhicule hors normes porte avec lui un Permis spécial de circulation permettant au Véhicule hors normes de circuler sur les Routes existantes, Chemins de déviation ou le Tronçon A-30, selon le cas, le Partenaire privé ne peut limiter ou interdire l'accès aux Routes existantes, aux Chemins de déviation et Tronçon A-30, selon le cas, à ce Véhicule hors normes que dans le respect des conditions ou modalités prévues au





Permis spécial de circulation. Dans le cas contraire, le Partenaire privé se doit de laisser circuler le Véhicule hors normes conformément aux modalités du Permis spécial de circulation et aux Lois et règlements.

Le Partenaire privé est tenu, sans aucune forme de rémunération ou de compensation, de coopérer avec l'Autorité gouvernementale chargée d'appliquer les Lois et règlements régissant les Véhicules hors normes, y compris celle chargée d'étudier et d'analyser une demande d'émission de Permis spécial de circulation permettant de circuler sur les Routes existantes, les Chemins de déviation ou le Tronçon A-30, selon le cas, et de l'émettre, ainsi qu'avec toute personne désignée de temps à autre par cette Autorité gouvernementale aux fins d'émettre un Permis spécial de circulation ou d'appliquer les Lois et règlements régissant les Véhicules hors normes. Ainsi, lorsqu'une telle Autorité gouvernementale le requiert, le Partenaire privé doit, à ses frais, fournir à cette autorité ou à toute personne désignée toute l'information technique pertinente aux fins de l'analyse de la demande d'émission d'un Permis spécial de circulation, y compris toute demande d'information technique à l'égard du parcours qui sera éventuellement emprunté par le Véhicule hors normes.

## 16. Signalisation, dispositifs de contrôle de la circulation et communications

### 16.1 Signalisation et dispositifs de contrôle de la circulation

Le Partenaire privé respecte toutes les dispositions des Obligations techniques et les Lois et règlements relativement à la signalisation et aux dispositifs de contrôle de la circulation.

### 16.2 Panneaux d'identification

Le Partenaire privé, à son entière discrétion, installe et enlève à ses frais des panneaux l'identifiant à titre d'exploitant du Tronçon A-30. Ces panneaux doivent être retirés dans les 30 Jours suivant la Date de fin de l'entente.

### 16.3 Système de communication

Le Partenaire privé respecte les Exigences en matière de communication et se conforme à toute autre Obligation technique applicable. Sans limiter l'une ou l'autre des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes des Exigences en matière de communication et des autres Obligations techniques applicables, le Partenaire privé doit communiquer au Centre de gestion de la circulation, dans les meilleurs délais, toute Donnée de monitoring.

## 17. Vices et malfaçons

### 17.1 Responsabilité du Partenaire privé à l'égard des vices et malfaçons

17.1.1 À l'exception du risque relatif au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé et sous réserve du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Partenaire privé assume pendant la Période de l'entente toute la responsabilité et tous les risques liés à la conception, à la construction et à l'EER de l'Infrastructure, y compris les risques relatifs aux vices de sols et les risques relatifs aux vices cachés qui affectent les Routes existantes et ceux associés au choix des matériaux, au contrôle de leur qualité et à leur mise en place ainsi qu'à l'égard de toutes malfaçons. Il est donc responsable de tous les coûts découlant de la matérialisation de tels risques y compris tous les coûts liés à la réalisation des travaux requis afin de remédier à pareil événement conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques.

### 17.2 Responsabilité du Partenaire privé à l'égard du Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre

17.2.1 Le Partenaire privé est responsable pendant la Période de l'entente du Vice caché qui affecte un Ouvrage transféré au ministre et assume, en conséquence, tous les coûts qui résultent d'un tel Vice caché, y compris ceux découlant des travaux requis afin de corriger celui-ci.

17.2.2 La découverte par le Ministre de tout Vice caché qui affecte un Ouvrage transféré au ministre doit faire l'objet d'un avis au Partenaire privé à l'intérieur d'un délai de vingt Jours de sa découverte. Cet avis du Ministre au Partenaire privé a pour effet de transférer au Partenaire privé l'entière responsabilité de l'Ouvrage transféré au ministre affecté d'un Vice caché et des activités qui s'y rattachent, y compris toute responsabilité ou obligation liée à la sécurité des Usagers et à la gestion de la circulation et à la réalisation des travaux correctifs requis pour remédier à un tel vice caché, à compter de la date de cet avis ou toute autre date prévue par le Ministre à cet effet dans cet avis. Dans un tel cas, sous réserve du paragraphe 17.8 *Transfert d'un Ouvrage transféré au ministre affecté d'un Vice caché*, les Ouvrages transférés au ministre refont dès lors partie de « l'Infrastructure » à toutes les fins de la présente entente.

### 17.3 Responsabilité du Ministre à l'égard de l'Infrastructure transférée au partenaire privé

17.3.1 Le Ministre est responsable pendant la Période de l'entente du Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé et assume, en conséquence, tous les coûts qui résultent d'un tel Vice caché, y compris ceux



découlant des travaux requis afin de corriger celui-ci. Il assume, entre autres, la Perte subie par le partenaire privé qui résulte du Vice caché et cette perte, lorsqu'elle survient, constitue un Événement donnant droit à une indemnité auquel les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

17.3.2 La découverte de tout Vice caché par le Partenaire privé doit faire l'objet d'un avis au Ministre à l'intérieur d'un délai de vingt Jours de sa découverte.

17.4 Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé

17.4.1 Sous réserve de l'alinéa 17.3.1, le Partenaire privé est responsable de la réalisation de tous les travaux requis afin de corriger un Vice caché qui affecte les Infrastructures transférées au partenaire privé, le tout conformément aux modalités prévues au présent paragraphe et à l'Entente de partenariat, y compris ses Obligations techniques.

17.4.2 Lorsque survient un Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé de sorte que toutes ces étapes soient complétées y compris, le cas échéant, la résolution de tout Différend relatif à l'une ou l'autre de ces étapes en vertu du Mode de résolution des différends, dans un délai raisonnable.

17.4.3 Le Partenaire privé doit intégrer, le cas échéant, dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une inspection relative au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé (l'« **Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** »), laquelle doit être effectuée conjointement avec le Représentant du ministre. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins dix Jours ouvrables ou tout autre délai plus court si l'urgence de la situation ou la sécurité du public le justifie, avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent afin de compléter le plus rapidement possible cette inspection. Si aucune date n'a été fixée par le Partenaire privé aux fins de l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé dans les 15 Jours



de la réception de l'avis d'inspection par le Partenaire privé, le Représentant du ministre peut alors entreprendre l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé en donnant un préavis d'au moins cinq Jours ouvrables à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est effectuée à la date indiquée dans cet avis.

- 17.4.4 Une fois l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé complétée, le Partenaire privé prépare un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** ») sur l'état de l'Infrastructure transférée au partenaire privé affectée d'un Vice caché. Le rapport doit être complété dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ou tout autre délai convenu entre les parties compte tenu de la complexité du Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé. Lorsque le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé est complété, le Partenaire privé en fait parvenir une copie au Ministre. Ce dernier a alors dix Jours ouvrables pour signifier par écrit au Partenaire privé les motifs de tout désaccord avec le contenu du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé. En cas de désaccord, le Différend relatif au Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé est soumis au Mode de résolution des différends.
- 17.4.5 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé dans les délais prévus à l'alinéa 17.4.4, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, dont retenir les services de professionnels à cette fin, auquel cas le contenu du rapport lie les deux parties.
- 17.4.6 Au plus tard 60 Jours, ou tout autre délai convenu entre les parties si l'urgence de la situation, la sécurité du public ou la complexité de la situation le justifie, après la remise au Ministre et, le cas échéant, au Partenaire privé, du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Partenaire privé remet au Ministre pour approbation un programme de travaux relatifs au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé faisant état, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** ») :



- 17.4.6.1 une évaluation de l'état de l'Infrastructure transférée au partenaire privé effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;
- 17.4.6.2 une proposition de travaux relatifs au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé qui respecte les Obligations techniques (les « **Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** »);
- 17.4.6.3 un échéancier des travaux relatifs au Vice caché affectant l'Infrastructure transférée au partenaire privé qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé;
- 17.4.6.4 le coût estimé des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé (le « **Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** »), y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé;
- 17.4.6.5 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, laquelle proposition sera étudiée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2.
- 17.4.7 Le Représentant du ministre peut, dans les 60 jours suivant la réception du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé conformément à l'alinéa 17.4.6, au moyen de la remise d'un avis au Partenaire privé, s'opposer, en tout ou en partie, au programme ou à l'un ou l'autre des éléments qui le composent. L'avis du Représentant du ministre décrit les motifs de cette opposition et présente sa propre proposition à l'égard du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé. Si le Représentant du ministre ne donne pas un avis pendant la période de 60 jours en question, le Ministre sera réputé avoir accepté la proposition de programme et des éléments qui le composent faite par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 17.4.6, sous réserve de l'alinéa 17.5.8.
- 17.4.8 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre à l'égard d'une question soulevée dans l'avis donné par le



Représentant du ministre conformément à l'alinéa 17.4.7 dans les 30 jours suivant la réception de cet avis par le Partenaire privé, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

- 17.4.9 Lorsque le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé a été approuvé par le Représentant du ministre ou que le Différend à l'égard du programme a été résolu, le Partenaire privé prépare des plans et devis détaillés (le « **Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** ») conformes au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au Partenaire privé, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, et le soumet au Représentant du ministre pour son approbation. Le Représentant du ministre et le Partenaire privé ont 20 Jours ouvrables pour s'entendre à l'égard du contenu du Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, faute de quoi le Différend est soumis au Mode de résolution des différends.
- 17.4.10 Après qu'ils aient fait l'objet d'une entente ou d'une décision en vertu du Mode de résolution des différends, le Partenaire privé exécute les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé conformément au Programme de travaux d'entretien correctif à l'Échéancier des travaux, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques. Le Partenaire privé fournit au Représentant du ministre, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, au moins chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé et le respect de l'Échéancier des travaux conformément à l'alinéa 17.4.6. Le Représentant du ministre peut en tout temps exiger que d'autres inspections de l'Infrastructure transférée au partenaire privé soient effectuées afin de surveiller l'évolution des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé.
- 17.4.11 Lorsque le Partenaire privé juge que les travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé sont complétés conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques, le Partenaire privé émet au Ministre conformément à la Procédure de certification et d'attestation un Certificat d'achèvement des travaux.



17.5 Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé

17.5.1 Dans les 20 Jours ouvrables suivant l'émission du Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 17.4.11, le Partenaire privé et le Représentant du ministre effectuent une inspection conjointe (l'« **Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé** »). Cette inspection conjointe est effectuée dans le but de confirmer que tous les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ont été complétés conformément au Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 17.4.11 et de déterminer si leur état réel respecte ou non le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent de manière à compléter cette inspection le plus rapidement possible.

17.5.2 Dans les 30 jours suivant la fin de l'Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Représentant du ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

17.5.2.1 il remet au Partenaire privé une déclaration d'acceptation à l'effet que les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ont été dûment complétés en conformité avec le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques;

17.5.2.2 il avise le Partenaire privé de son refus de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 17.5.2.1 et énonce les motifs sur lesquels repose sa décision.

17.5.3 Le Représentant du ministre ne peut refuser de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 17.5.2.1 que si le Partenaire privé n'a pas complété la totalité des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.

17.5.4 Tout avis que le Représentant du ministre donne conformément au sous-alinéa 17.5.2.2 énonce de façon détaillée dans quelle mesure les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé



n'ont pas été complétés conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.

- 17.5.5 Le Partenaire privé peut, dans les 30 Jours suivant la réception d'un avis donné conformément au sous-alinéa 17.5.2.2, au moyen de la remise d'un avis au Représentant du ministre, s'opposer, en partie ou en totalité, à toute question soulevée dans cet avis. L'avis du Partenaire privé décrit les motifs de cette opposition et présente, le cas échéant, ses propres propositions de correctifs. S'il ne donne pas cet avis dans le délai de 30 Jours en question, le Partenaire privé sera réputé avoir accepté les motifs du Représentant du ministre énoncés dans l'avis donné aux termes du sous-alinéa 17.5.2.2 et toute autre question énoncée dans cet avis.
- 17.5.6 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre sur une question mentionnée dans un avis donné par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 17.5.5 dans les 60 Jours suivant la réception de cet avis par le Représentant du ministre, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution de différends est favorable au Partenaire privé, le Ministre doit dans les deux Jours ouvrables qui suivent la décision, émettre sa déclaration d'acceptation des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé laquelle est réputée prendre effet rétroactivement 30 Jours après la date d'émission du Certificat d'achèvement des travaux de remise en état prévu à 17.4.11.
- 17.5.7 Si la décision est favorable au Ministre, le Partenaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision et d'effectuer les travaux additionnels requis le plus rapidement possible et les dispositions prévues au paragraphe 17.5 *Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé* s'appliquent de nouveau avec les adaptations nécessaires de telle façon à ce qu'un nouveau Certificat d'achèvement des travaux soit émis lorsque les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé sont complétés. Malgré toute disposition de l'entente à l'effet contraire, le Partenaire privé ne peut permettre que la circulation soit rétablie sur les Voies de circulation touchées par les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé tant et aussi longtemps que la déclaration d'acceptation du Ministre n'a pas été émise conformément aux dispositions de l'entente, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement du Ministre.





- 17.5.8 Ni l'acceptation des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ou du Coût estimé des travaux relatifs au vice caché de l'infrastructure transférée au partenaire privé ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la réception du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, du Devis des travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé ni l'exécution complète ou partielle des Travaux relatifs au vice caché de l'infrastructure transférée au partenaire privé ne libère le Partenaire privé :
- 17.5.8.1 d'une obligation qui lui incombe aux termes des paragraphes 17.4 *Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affecte l'Infrastructure transférée au partenaire privé* et 17.5 *Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé*;
- 17.5.8.2 d'une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.
- 17.6 Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affectent les Ouvrages transférés au ministre
- 17.6.1 Le Partenaire privé doit corriger pendant toute la Période de l'entente et à ses frais, le Vice caché qui affecte les Ouvrages transférés au ministre. Les travaux de correction doivent être effectués dans un délai raisonnable suivant l'avis prévu à l'alinéa 17.2.2 et conformément aux modalités prévues dans l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.
- 17.6.2 Le Partenaire privé est responsable de la réalisation de tous les travaux requis afin de corriger un Vice caché qui affecte les Ouvrages transférés au ministre, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.
- 17.6.3 Lorsque survient un Vice caché qui affecte les Ouvrages transférés au ministre, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre et le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, de sorte que toutes ces étapes soient complétées y compris, le cas échéant, la résolution de tout Différend relatif à



l'une ou l'autre de ces étapes en vertu du Mode de résolution des différends, dans un délai raisonnable.

- 17.6.4 Le Partenaire privé doit intégrer, le cas échéant, dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre (l'« **Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »), laquelle doit être effectuée conjointement avec le Représentant du ministre. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins dix Jours ouvrables ou tout autre délai plus court si l'urgence de la situation ou la sécurité du public le justifie, avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent afin de compléter le plus rapidement possible cette inspection. Si aucune date n'a été fixée par le Partenaire privé aux fins de l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre dans les 15 Jours de la réception de l'avis d'inspection par le Partenaire privé, le Représentant du ministre peut alors entreprendre l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre en donnant un préavis d'au moins dix Jours à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est effectuée à la date indiquée dans cet avis.
- 17.6.5 Une fois l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre complétée, le Partenaire privé prépare un rapport d'inspection sur l'état des Ouvrages transférés au ministre affecté d'un Vice caché (le « **Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »). Le rapport doit être complété dans les dix Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou tout autre délai convenu entre les parties compte tenu de la complexité du Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre. Lorsque le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre est complété, le Partenaire privé en fait parvenir une copie au Ministre. Ce dernier a alors dix Jours ouvrables pour signifier par écrit au Partenaire privé les motifs de son désaccord avec le contenu du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre. En cas de désaccord, le Différend relatif au Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre est soumis au Mode de résolution des différends.
- 17.6.6 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre dans les délais prévus à l'alinéa 17.6.5, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, dont retenir les services de professionnels à cette fin, auquel cas le contenu du rapport lie les deux parties.



- 17.6.7 Au plus tard 60 Jours, ou tout autre délai convenu entre les parties si l'urgence de la situation, la sécurité du public ou la complexité de la situation le justifie, après la remise au Ministre et, le cas échéant, au Partenaire privé, du Rapport d'inspection relative au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, le Partenaire privé remet au Ministre pour approbation un programme des travaux relatifs au Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre faisant état, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** ») :
- 17.6.7.1 une évaluation de l'état des Ouvrages transférés au ministre effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;
  - 17.6.7.2 une proposition de travaux relatifs au Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre qui respecte les Obligations techniques (les « **Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »);
  - 17.6.7.3 un échéancier des travaux relatifs au Vice caché affectant les Ouvrages transférés au ministre qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre;
  - 17.6.7.4 le coût estimé des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre (le « **Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »), y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre.
- 17.6.8 Le Représentant du ministre peut, dans les 60 jours suivant la réception du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre conformément à l'alinéa 17.6.7, au moyen de la remise d'un avis au Partenaire privé, s'opposer, en tout ou en partie, au programme visé à l'alinéa 17.6.7 ou à l'un ou l'autre des éléments qui le composent. L'avis du Représentant du ministre décrit les motifs de cette opposition et présente sa propre proposition à l'égard du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre. Si le Représentant du ministre ne donne pas un avis pendant la période de 60 jours en question, le Ministre sera réputé avoir accepté la proposition de programme et des éléments qui le composent, faite par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 17.6.7, sous réserve de l'alinéa 17.7.8.
- 17.6.9 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre à l'égard d'une question soulevée dans l'avis donné par le



Représentant du ministre conformément à l'alinéa 17.6.8 dans les 30 jours suivant la réception de cet avis par le Partenaire privé, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

- 17.6.10 Lorsque le Programme de travaux a été approuvé par le Représentant du ministre ou que le Différend à l'égard du programme a été résolu, le Partenaire privé prépare des plans et devis détaillés (le « **Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** ») conformes au Programme des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, et le soumet au Représentant du ministre pour son approbation. Le Représentant du ministre et le Partenaire privé ont 20 Jours ouvrables pour s'entendre à l'égard du contenu du Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, faute de quoi le Différend est soumis au Mode de résolution des différends.
- 17.6.11 Après qu'ils aient fait l'objet d'une entente ou d'une décision en vertu du Mode de résolution des différends, le Partenaire privé exécute les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre conformément au Programme des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, à l'Échéancier des travaux, aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques. Le Partenaire privé fournit au Représentant du ministre, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, au moins chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre et le respect de l'Échéancier des travaux conformément à l'alinéa 17.6.7 et le Représentant du ministre peut exiger que d'autres inspections des Ouvrages transférés au ministre soient effectuées afin de surveiller l'évolution des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre.
- 17.6.12 Le Ministre peut, à son entière discrétion, reporter dans le temps le moment où les travaux visés à l'alinéa 17.6.7 doivent être effectués. Lorsque survient un tel report, il constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et, alors, les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 17.6.13 Lorsque le Partenaire privé juge que les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre sont complétés conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, aux modalités de l'Entente de partenariat et aux Obligations techniques, le Partenaire privé émet au Ministre conformément à la Procédure de certification et d'attestation un Certificat d'achèvement des travaux.



### 17.7 Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre

17.7.1 Dans les 20 Jours ouvrables suivant l'émission du Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 17.6.12, le Partenaire privé et le Représentant du ministre effectuent une inspection conjointe (« **Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre** »). Cette inspection conjointe est effectuée dans le but de confirmer que tous les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ont été complétés conformément au Certificat d'achèvement des travaux prévus à l'alinéa 17.4.11 et de déterminer si leur état réel respecte ou non le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent de manière à compléter cette inspection le plus rapidement possible.

17.7.2 Dans les 30 jours suivant la fin de l'Inspection des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, le Représentant du ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

17.7.2.1 il remet au Partenaire privé une déclaration d'acceptation à l'effet que les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre sont dûment complétés en conformité avec le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, le Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre et l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, et qu'il est prêt à en accepter la remise;

17.7.2.2 il avise le Partenaire privé de son refus de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 17.7.2.1 et énonce les motifs sur lesquels repose sa décision.

17.7.3 Le Représentant du ministre ne peut refuser de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 17.7.2.1 que si le Partenaire privé n'a pas complété la totalité des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, au Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.

17.7.4 Tout avis que le Représentant du ministre donne conformément au sous-alinéa 17.7.2.2 énonce de façon détaillée dans quelle mesure les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre n'ont pas été complétés conformément au Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, au Devis des travaux relatifs au



vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.

- 17.7.5 Le Partenaire privé peut, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis donné conformément au sous-alinéa 17.7.2.2, au moyen de la remise d'un avis au Représentant du ministre, s'opposer, en partie ou en totalité, à toute question soulevée dans cet avis. L'avis du Partenaire privé décrit les motifs de cette opposition et présente, le cas échéant, ses propres propositions de correctifs. S'il ne donne pas cet avis dans le délai de 30 Jours en question, le Partenaire privé sera réputé avoir accepté les motifs du Représentant du ministre énoncés dans l'avis donné aux termes du sous-alinéa 17.7.2.2 et toute autre question énoncée dans cet avis.
- 17.7.6 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre sur une question mentionnée dans un avis donné par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 17.7.5 dans les 60 Jours suivant la réception de cet avis par le Représentant du ministre, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Partenaire privé, le Ministre doit dans les deux Jours ouvrables qui suivent la décision, émettre sa déclaration d'acceptation des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre laquelle est réputée prendre effet rétroactivement 30 Jours après la date d'émission du Certificat d'achèvement des travaux de remise en état prévu à 17.6.13.
- 17.7.7 Si la décision est favorable au Ministre, le Partenaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision et d'effectuer les travaux additionnels requis le plus rapidement possible et les dispositions prévues au paragraphe 17.7 *Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre* s'appliquent de nouveau avec les adaptations nécessaires de telle façon à ce qu'un nouveau Certificat d'achèvement des travaux soit émis lorsque les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre sont complétés. Malgré toute disposition de l'entente à l'effet contraire, le Partenaire privé ne peut permettre que la circulation soit rétablie sur les Voies de circulation touchées par les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre tant et aussi longtemps que la déclaration d'acceptation du Ministre n'a pas été émise conformément aux dispositions de l'entente, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement du Ministre.
- 17.7.8 Ni l'acceptation des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou du Coût estimé des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la



réception du Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre, du Devis des travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ni l'exécution complète ou partielle des Travaux relatifs au vice caché des ouvrages transférés au ministre ne libère le Partenaire privé :

17.7.8.1 d'une obligation qui lui incombe aux termes des paragraphes 17.6 *Mesures correctives relatives à un Vice caché qui affectent les Ouvrages transférés au ministre* et 17.7 *Inspection des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre*;

17.7.8.2 d'une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.

#### 17.8 Transfert d'un Ouvrage transféré au ministre affecté d'un Vice caché

La responsabilité relative à l'Ouvrage transféré au ministre ayant fait l'objet de Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre est transférée au Ministre le cinquième Jour ouvrable suivant la date de la déclaration d'acceptation prévue au sous-alinéa 17.7.2.1 ou à l'alinéa 17.7.6, selon le cas. Dès la remise au Ministre de l'Ouvrage transféré au ministre conformément à l'alinéa 13.4.1, l'Ouvrage transféré au ministre est exclu de la définition d'« Infrastructure » à toutes les fins de la présente entente (sauf afin de donner effet aux dispositions des alinéas 13.3.1, 13.3.3 et 13.3.4).

#### 17.9 Fermeture complète de voies résultant d'un Vice important

17.9.1 Le Partenaire privé doit aviser immédiatement le Ministre lorsqu'une Fermeture complète de voies survient. L'avis transmis par le Partenaire privé indique l'heure et le lieu où est survenue la Fermeture complète de voies ainsi qu'une description des événements à l'origine de cette fermeture.

17.9.2 Le Ministre peut, s'il n'a pas été préalablement avisé d'une Fermeture complète de voies par le Partenaire privé et qu'il estime qu'une situation le requiert, demander au Partenaire privé de procéder à une telle fermeture. Le Partenaire privé est alors tenu de procéder immédiatement à la Fermeture de voies exigée par le Ministre. La demande du Ministre indique l'heure et le lieu où doit être effectuée la Fermeture de voies ainsi qu'une description des événements à l'origine de cette fermeture.

17.9.3 Dans les 24 heures suivant l'émission d'un avis émis en vertu de l'alinéa 17.9.1 ou de la demande prévue à 17.9.2, le Partenaire privé convoque le Ministre à une inspection conjointe des lieux où est survenue la Fermeture complète de voies afin d'évaluer s'il s'agit d'une Fermeture résultant d'un vice important. Cette convocation doit indiquer la date et l'heure de l'inspection et l'identité et l'expertise des spécialistes que le Partenaire entend



inviter. Le Partenaire privé est responsable de fournir tout l'équipement requis afin que l'inspection puisse s'effectuer de façon sécuritaire et qui permette de rencontrer les objectifs de l'inspection. Si le Partenaire privé fait défaut de convoquer le Ministre à une telle inspection, ce dernier peut, en tout temps, procéder de son propre chef à l'inspection des lieux. Le Ministre peut exiger du Partenaire privé, aux frais de ce dernier, copie de toute expertise, rapport ou document préparé suite à la survenance des événements et peut lui-même exiger la préparation par le Partenaire privé ou par une firme indépendante de tout rapport ou expertise à l'égard de la Fermeture complète de voies.

- 17.9.4 Dans les cinq Jours ouvrables suivant l'inspection, le Ministre fait parvenir au Partenaire privé un avis qui indique si, à son avis, il s'agit d'une Fermeture résultant d'un vice important. Toutefois, si le Ministre omet de faire parvenir l'avis à l'intérieur du délai de cinq Jours ouvrables, la Fermeture complète de voies sera réputée ne pas être une Fermeture résultant d'un vice important. Par contre, si le Ministre conclut dans son avis qu'il s'agit d'une Fermeture résultant d'un vice important, la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important et la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important prévues à l'Annexe 7 *Paiements* s'appliquent à l'encontre des Paiements en capital ou du Paiement d'EER, selon le cas, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 7 *Paiements* et rétroactivement au jour de la survenance de la Fermeture résultant d'un vice important. Ces déductions s'appliquent, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 7 *Paiements* et tant et aussi longtemps que les Travaux de remise en état requis afin de corriger le Vice important qui affecte les Ouvrages ou partie d'Ouvrages ayant causé la Fermeture résultant d'un vice important n'ont pas été complétés conformément aux modalités prévues aux paragraphes 20.10 *Travaux de remise en état* et 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état* de l'Entente de partenariat. Malgré ce qui précède, si le Partenaire privé rétablit, à l'aide d'Ouvrages provisoires, la circulation de façon partielle dans l'une ou l'autre des directions, conformément aux Exigences techniques, les Déductions d'EER associées à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important et les Déductions de non-disponibilité doivent être ajustées conformément aux modalités prévues à l'Annexe 7 *Paiements*.
- 17.9.5 Si le Partenaire privé est en désaccord avec la conclusion du Ministre à l'effet qu'il s'agit d'une Fermeture résultant d'un vice important, il soumet la question au Mode de résolution des différends. S'il est décidé aux termes du Mode de résolution des différends que la Fermeture complète de voies ne résulte pas d'un Vice important, le Ministre rembourse les déductions qu'il a effectuées depuis la survenance de la Fermeture complète de voies ainsi que, le cas échéant, les frais associés à la préparation des expertises qu'il a exigées aux termes de l'alinéa 17.9.3, plus des intérêts lesquels seront calculés sur la base du Taux d'intérêt plus 4 %. En cas de décision confirmant que la





Fermeture complète de voies résulte d'un Vice important, le Partenaire privé assume la responsabilité de tous les coûts associés à la Fermeture résultant d'un vice important, y compris les frais d'inspection et d'expertise encourus par le Ministre.

#### 17.10 Gestion de la circulation et sécurité publique

La survenance d'un vice de construction ou de conception, y compris un Vice caché ou un vice de sol, ou d'une malfaçon, affectant en tout ou en partie l'Infrastructure ou, le cas échéant, un Ouvrage transféré au ministre, et la réalisation des travaux qui visent à corriger un vice de conception ou de construction ou un Vice caché n'a pas pour effet de réduire la responsabilité du Partenaire privé aux termes de la présente entente quant à la sécurité du public circulant sur le Tronçon A-30 ou l'Ouvrage transféré au ministre, selon le cas, ni de réduire ses obligations en matière de gestion de la circulation sur le Tronçon A-30 ou, le cas échéant, sur un Ouvrage transféré au ministre.

#### 18. **Travaux archéologiques et éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique**

##### 18.1 Éléments ayant un intérêt ou une valeur géologique et géotechnique, historique ou archéologique

18.1.1 Tous les sites, fossiles, restes, pièces, articles de valeur, antiquités ou autres biens culturels, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4 ou toutes lois fédérales équivalentes, ayant un intérêt ou une valeur archéologique, artistique, historique ou monétaire, qui pourraient être trouvés sur le Site ou dans les Zones adjacentes sont et demeureront la propriété absolue de l'État ou du gouvernement du Canada, le cas échéant.

18.1.2 Si l'un des objets dont il est question à l'alinéa 18.1.1 est découvert pendant la réalisation des Ouvrages ou dans le cadre de l'exercice des Activités, le Partenaire privé fait ce qui suit :

18.1.2.1 il en informe immédiatement le Représentant du ministre qui voit à la nomination d'un archéologue aux termes de la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4;

18.1.2.2 il prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas déranger l'objet en question;

18.1.2.3 il cesse tous les Travaux à l'endroit où la découverte a été effectuée;



- 18.1.2.4 il prend toutes les mesures nécessaires afin de garder l'objet dans la même position et le même état que ceux dans lesquels il l'a trouvé;
- 18.1.2.5 il respecte les Lois et règlements applicables en cas de découverte d'objet présentant une valeur archéologique, dont la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4.
- 18.1.3 Dans l'éventualité où la réalisation des Ouvrages ou l'exercice des Activités est interrompu en raison du respect de l'alinéa 18.1.2, la reprise de la réalisation des Ouvrages ou de l'exercice des Activités sera sujette à la recommandation de l'archéologue nommé par le Ministre conformément au sous-alinéa 18.1.2.1.
- 18.1.4 Si le Ministre souhaite que le Partenaire privé prenne d'autres mesures en plus de celles prévues à l'alinéa 18.1.2, le Représentant du ministre émet un Avis de modification du Ministre à l'intention du Partenaire privé indiquant les mesures que le Ministre exige que le Partenaire privé prenne relativement à une telle découverte, et le Partenaire privé, sous réserve des dispositions de l'Annexe 9 *Modifications*, respecte sans délai et avec diligence toutes ces instructions.
- 18.1.5 Dans l'éventualité où la réalisation des Ouvrages ou l'exercice des Activités est interrompu pendant une période continue de sept Jours ou moins en raison du respect de l'alinéa 18.1.2, sauf si les parties conviennent autrement, aucune rémunération additionnelle relativement à une Perte subie par le partenaire privé ni aucune prolongation de délai ne sera accordée au Partenaire privé en conséquence du respect de l'alinéa 18.1.2. Un retard dans la réalisation des Ouvrages ou l'exercice des Activités en raison du respect de l'alinéa 18.1.2 pour une période de plus de sept Jours constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 18.1.6 Nonobstant les autres dispositions de la présente entente, si le Partenaire privé est admissible à une indemnisation aux termes des Lois et règlements, y compris aux termes de la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4, il doit, à ses frais, prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les démarches raisonnables pour obtenir l'indemnisation complète auquel il a droit aux termes des Lois et règlements, et dans la mesure où une Perte donnant lieu à une indemnité est payable conformément à la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications*, cette perte est réduite d'un montant équivalent à toute indemnisation octroyée au Partenaire privé ou reçue par ce dernier aux termes des Lois et règlements.



## 19. Fin de terme

### 19.1 Exigences de fin de terme

Le Partenaire privé est responsable de la réalisation des Travaux de fin de terme conformément aux Obligations techniques et aux modalités de l'Entente de partenariat. À la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé doit, à ses frais, faire en sorte que chaque élément de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes soit conforme à tous égards à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences de fin de terme.

### 19.2 Inspection de fin de terme

En cas de résiliation de la présente entente préalablement aux dates prévues aux paragraphes a) et b) de la définition de « Date de fin de l'entente », le présent Article 19 *Fin de terme* ne s'applique pas.

Chaque fois que des Travaux de fin de terme sont requis, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection de fin de terme, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection de fin de terme et le Programme de travaux de fin de terme, de sorte que toutes ces étapes soient complétées y compris, le cas échéant, la résolution de tout Différend relatif à l'une ou l'autre de ces étapes en vertu du Mode de résolution des différends, dans un délai raisonnable qui ne peut en aucun cas dépasser la Date de fin de l'entente.

19.2.1 Le Partenaire privé doit, au plus tard 54 mois avant la Date de fin de l'entente, retenir, conformément aux modalités prévues à l'alinéa 13.1.1, les services de l'Ingénieur indépendant pour que celui-ci effectue une inspection (l'« **Inspection de fin de terme** ») de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, y compris le système de drainage, des ouvrages d'art en faisant partie et du Système de péage électronique. L'Inspection de fin de terme doit être entreprise au moins 48 mois et au plus 60 mois avant la Date de fin de l'entente. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins 45 Jours avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection de fin de terme. Si aucune date n'a été convenue par le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant aux fins de l'Inspection de fin de terme avant la date qui se situe 54 mois avant la Date de fin de l'entente prévue, le Représentant du ministre peut donner instruction à l'Ingénieur indépendant, aux frais du Partenaire privé, d'entreprendre l'inspection en donnant un préavis d'au moins 45 Jours à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est effectuée à la date indiquée dans cet avis. Le Partenaire privé doit incorporer, le cas échéant, dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une inspection relative aux Travaux de fin de terme, laquelle doit être effectuée par l'Ingénieur indépendant conjointement avec le Partenaire privé et le Représentant du ministre.



19.2.2 L'Inspection de fin de terme est effectuée aux frais du Partenaire privé conformément aux Exigences de fin de terme énoncées à la Partie II de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, malgré l'envoi par le Représentant du ministre du préavis mentionné à l'alinéa 19.2.1.

19.2.3 Le Représentant du ministre et le Partenaire privé doivent assister en tout temps à l'Inspection de fin de terme. Si le Représentant du ministre ne reçoit pas l'avis conformément à l'alinéa 19.2.1 et que l'Inspection de fin de terme a déjà débuté, l'Ingénieur indépendant doit recommencer l'Inspection de fin de terme, aux frais du Partenaire privé, en la présence du Représentant du ministre et du Partenaire privé.

### 19.3 Rapport d'inspection de fin de terme

19.3.1 Une fois l'Inspection de fin de terme complétée, l'Ingénieur indépendant prépare un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection de fin de terme** ») sur l'état de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et de leur conformité aux Exigences de fin de terme. Le rapport doit être complété dans les 90 Jours suivant la fin de l'Inspection de fin de terme. Lorsque le Rapport d'inspection de fin de terme est complété, l'Ingénieur indépendant en fait parvenir une copie au Ministre et au Partenaire privé. Ces derniers ont alors 30 Jours pour signifier leur accord ou leur désaccord avec le contenu du Rapport d'inspection de fin de terme. En cas de Différend, le Rapport d'inspection de fin de terme est soumis au Mode de résolution des différends.

### 19.4 Programme de travaux de fin de terme

19.4.1 Au plus tard 30 Jours ouvrables après la remise du Rapport d'inspection de fin de terme par l'Ingénieur indépendant, le Partenaire privé remet à l'Ingénieur indépendant et, conformément à la Procédure de revue, au Ministre un programme détaillé de Travaux de fin de terme (le « **Programme de travaux de fin de terme** »). Dans les 30 Jours ouvrables suivant la remise du Programme de travaux de fin de terme, l'Ingénieur indépendant fait parvenir au Ministre et au Partenaire privé une évaluation des coûts de réalisation dudit programme. Le Programme de travaux de fin de terme fait état de façon détaillée des éléments suivants :

19.4.1.1 une proposition des Travaux de fin de terme que le Partenaire privé doit exécuter pour se conformer aux Exigences de fin de terme;

19.4.1.2 un échéancier des Travaux de fin de terme qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux de fin de terme;

19.4.1.3 le coût estimé des travaux de fin de terme (le « **Coût estimé des travaux de fin de terme** »), y compris les sommes détaillées

- déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux de fin de terme;
- 19.4.1.4 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux de fin de terme, laquelle proposition sera examinée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2;
- 19.4.1.5 dans les cinq Jours ouvrables suivant la remise par l'Ingénieur indépendant de son évaluation des coûts de réalisation du Programme de travaux de fin de terme, le Partenaire privé remet à l'Ingénieur indépendant et au Ministre un rapport détaillé justifiant l'écart entre le coût estimé des travaux établi par l'Ingénieur indépendant et le Coût estimé des travaux de fin de terme.
- 19.4.2 La proposition de travaux dont il est question au sous-alinéa 19.4.1.1 est préparée, notamment, en fonction de ce qui suit :
- 19.4.2.1 une évaluation de l'état de l'élément pertinent de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes effectuée conformément aux Obligations techniques, dont les Exigences de fin de terme, et l'évaluation de ce qu'il reste de durée de vie utile à l'égard de chacun de ces éléments;
- 19.4.2.2 selon l'hypothèse que l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes seront entretenus conformément aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et aux Engagements d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation du partenaire privé pendant le reste de la Période de l'entente.
- 19.4.3 Le Représentant du ministre a 15 Jours pour signifier son accord ou son désaccord avec le contenu du Programme de travaux de fin de terme. En cas de Différend, le Programme de travaux de fin de terme est soumis au Mode de résolution des différends. Lorsque le Programme de travaux de fin de terme ne fait pas l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé exécute les Travaux de fin de terme conformément au Programme de travaux de fin de terme, à l'Échéancier des travaux, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, sans égard au fait que leur coût réel puisse être supérieur au Coût estimé des travaux de fin de terme. Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux de fin de terme et le respect de l'Échéancier des travaux. L'Ingénieur indépendant, à la demande du Représentant du ministre, peut exiger que





d'autres inspections de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes soient effectuées aux frais du Partenaire privé afin de suivre l'évolution des Travaux de fin de terme.

19.4.4 Si l'Ingénieur indépendant omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection de fin de terme avant la fin du 40<sup>e</sup> mois précédant la Date de fin de l'entente, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection de fin de terme aux frais du Partenaire privé, dont retenir les services de professionnels à cette fin.

19.4.5 Ni l'acceptation des Travaux de fin de terme, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux de fin de terme ou du Coût estimé des travaux de fin de terme ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la participation du Représentant du ministre à une inspection effectuée aux termes d'un rapport remis conformément au présent Article 19 *Fin de terme* ou la réception d'un tel rapport, ni la réception du Programme de travaux de fin de terme du Partenaire privé, ni l'exécution complète ou partielle des Travaux de fin de terme ne libère le Partenaire privé de ce qui suit :

19.4.5.1 une obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 19 *Fin de terme*;

19.4.5.2 une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.

## 19.5 Inspection additionnelle

19.5.1 À tout moment suite à la remise au Partenaire privé et au Représentant du ministre du Rapport d'inspection de fin de terme, l'Ingénieur indépendant peut, à la demande du Ministre, entreprendre, aux frais du Partenaire privé, une inspection additionnelle (l'« **Inspection additionnelle** »), sous réserve de la remise d'un préavis d'au moins dix Jours ouvrables à cet effet au Partenaire privé, chaque fois que le Ministre suspecte qu'un élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ne respecte pas les Obligations techniques, y compris les Exigences de fin de terme, et qu'il n'avait pas été identifié par l'Ingénieur indépendant dans son Rapport d'inspection de fin de terme, tel qu'amendé, le cas échéant, conformément à l'alinéa 19.5.2. Toutefois, si l'Ingénieur indépendant conclut que les éléments formant partie de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ayant fait l'objet de l'Inspection additionnelle sont conformes aux Obligations techniques ou si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends aux termes de l'alinéa 19.5.2 donne raison au Partenaire privé, cet événement sera traité comme un Évènement donnant lieu à une indemnité.



19.5.2 Suite à toute Inspection additionnelle effectuée conformément à l'alinéa 19.5.1, le cas échéant, l'Ingénieur indépendant peut amender, en tout ou en partie, le Rapport d'inspection de fin de terme afin d'y effectuer toute modification relativement aux éléments énoncés à l'alinéa 19.5.1. L'Ingénieur indépendant fait parvenir une copie du Rapport d'inspection de fin de terme au Ministre et au Partenaire privé dans les 15 Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection additionnelle. En cas de désaccord avec la décision de l'Ingénieur indépendant, le Ministre ou le Partenaire privé peut soumettre le Différend au Mode de résolution des différends dans les 15 Jours ouvrables de la réception du Rapport de fin de terme amendé.

#### 19.6 Contamination affectant l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes

19.6.1 Le Partenaire privé est responsable d'effectuer diverses études environnementales conformément aux Exigences de fin de terme, notamment afin de déterminer la présence de Contamination sur l'Infrastructure, dans le Site ou les Zones adjacentes. Une fois l'ensemble des études prévues dans les Exigences de fin de terme accomplies, il doit soumettre au Ministre dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception du dernier rapport exigé en vertu des Exigences de fin de terme un Rapport obligatoire sur la Contamination affectant l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes (le « **Rapport relatif à la décontamination de fin de terme** ») faisant état du type de Contamination, des quantités de Contamination identifiées et les coûts de toute décontamination (le « **Coût estimé de décontamination de fin de terme** ») dont il assume la responsabilité financière aux termes de l'Entente de partenariat. Si le Rapport relatif à la décontamination de fin de terme ne fait pas l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé procède à la décontamination des sites à l'égard desquels il assume toute la responsabilité financière.

19.6.2 Si le Partenaire privé omet de réaliser l'une ou l'autre des études exigées en vertu des Exigences de fin de terme ou de préparer le Rapport relatif à la décontamination de fin de terme, le Ministre peut lui-même effectuer ou faire effectuer les études et le rapport en question. Le Ministre peut en tout temps assister à la réalisation de ces études.

#### 19.7 Exigences de nature financière liées à la fin de terme

19.7.1 À partir du 27<sup>e</sup> mois précédant la Date de fin de l'entente mais au plus tard le dernier Jour du 25<sup>e</sup> mois précédant la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé peut, à sa discrétion, choisir entre l'une ou l'autre des options suivantes :

19.7.1.1 fournir et maintenir, à titre de Retenue liée aux exigences de fin de terme et valide jusqu'à la Date de fin de l'entente, le ou avant le premier Jour du 24<sup>e</sup> mois précédant la Date de fin de l'entente une



Lettre de crédit irrévocable dont le Ministre est bénéficiaire, émise par un Émetteur de lettre de crédit pour un montant égal à celui indiqué soit au sous-alinéa 19.7.1.2, si les parties se sont entendues sur le Coût estimé des travaux de fin de terme et le Coût de décontamination de fin de terme ou si leurs Différends à l'égard de ces coûts ont été résolus au terme du Mode de résolution des différends, ou soit pour un montant égal à celui indiqué au sous-alinéa 19.7.1.3 si le Coût estimé des travaux de fin de terme ou le Coût estimé de décontamination de fin de terme fait l'objet d'un Différend non résolu en vertu du Mode de résolution des différends (étant entendu que le montant de la Lettre de crédit sera sujet à être diminué, le cas échéant, de la même façon que la Retenue de fin de terme selon le sous-alinéa 19.7.1.3 peut être abaissée, le cas échéant, lorsque le ou les Différends auxquels il est référé dans ce sous-alinéa est ou sont résolus);

- 19.7.1.2 si les parties se sont entendues sur le Coût estimé des travaux de fin de terme et le Coût de décontamination de fin de terme ou si leurs Différends à l'égard de ces coûts ont été résolus au terme du Mode de résolution des différends, consentir à ce que le Ministre retienne à titre de Retenue liée aux exigences de fin de terme un montant jusqu'à hauteur de la somme du Coût estimé des travaux de fin de terme et du Coût de décontamination de fin de terme majoré de 50 % mais n'excédant pas un montant équivalent aux 24 derniers Paiements en capital maximal conformément aux dispositions du paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*; ou
- 19.7.1.3 si le Coût estimé des travaux de fin de terme ou le Coût estimé de décontamination de fin de terme fait l'objet d'un Différend non résolu en vertu du Mode de résolution des différends, consentir à ce que le Ministre retienne à titre de Retenue de fin de terme un montant équivalent aux 24 derniers Paiement en capital maximal conformément aux dispositions du paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*, lequel montant sera rajusté à la baisse, le cas échéant, et la différence remise au Partenaire privé en fonction de la somme du Coût estimé des travaux de fin de terme et, s'il y a lieu, du Coût estimé de décontamination de fin de terme, tel que l'un ou l'autre des montants peut être déterminé en vertu du Mode de résolution de différends, majoré de 50 % mais n'excédant pas un montant équivalent aux 24 derniers Paiements en capital maximal conformément aux dispositions du paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*.





Si le Partenaire privé n'avise pas le Ministre de son choix dans le délai précisé dans la phrase introductive précisée ci-haut, le Partenaire privé sera présumé avoir choisi soit l'option décrite au sous-alinéa 19.7.1.2 s'il y a entente entre les parties quant au Coût estimé des travaux de fin de terme et le Coût de décontamination des travaux de fin de terme ou soit l'option décrite au sous-alinéa 19.7.1.3 s'il n'y a pas eu d'entente entre les parties quant au Coût estimé des travaux de fin de terme ou le Coût de décontamination des travaux de fin de terme.

#### 19.8 Certificats de travaux de fin de terme et attestations de travaux de fin de terme

19.8.1 Chaque élément des Travaux de fin de terme fait l'objet de la Procédure de certification et d'attestation et est attesté au moyen de l'émission par l'Ingénieur indépendant d'une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme et une Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme.

#### 19.9 Ajustements et Réclamations de fin de terme

19.9.1 À la fin de la Période de l'entente, le Partenaire privé et le Ministre devront faire tout ajustement sur les sommes qui sont dues à l'une ou l'autre des parties, à la Date de fin de l'entente, aux termes des obligations du Partenaire privé et du Ministre dans le cadre de l'exercice des Activités. À cet égard, les obligations des parties prévues à la présente entente et qui sont nécessaires pour permettre au Partenaire privé et au Ministre de faire tous les ajustements requis continueront de s'appliquer pendant une période de 90 Jours suivant la Date de fin de l'entente.

19.9.2 À la fin de la Période de l'entente et préalablement à tout ajustement entre les parties conformément à l'alinéa 19.9.1, le Partenaire privé devra donner au Ministre des quittances totales et finales, ainsi qu'une déclaration de chacun des entrepreneurs et fournisseurs de biens et services du Partenaire privé attestant que ces derniers ont été payés. Le Partenaire privé doit également faire la démonstration au Ministre confirmant qu'il n'existe pas, à la Date de fin de l'entente, des Réclamations à l'encontre du Partenaire privé dans le cadre de l'exercice des Activités, y compris toute Réclamation découlant de l'exécution d'un cautionnement, incluant le Cautionnement, donné à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou d'une Police d'assurance souscrite par le Partenaire privé.

### 20. **Garanties d'exécution et de paiement et assurances**

#### 20.1 Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance

20.1.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit et maintient en vigueur les Polices d'assurance, le Cautionnement ou la Lettre de

crédit, selon le cas, prévus au présent article ainsi qu'à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* pendant les étapes pertinentes de la Période de l'entente, comme suit :

- 20.1.1.1 le Partenaire privé souscrit les Polices d'assurance indiquées à la Partie 2 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* au plus tard à la Date de début de l'entente et, par la suite, les maintient en vigueur jusqu'aux dates ou pendant les périodes de temps prévues à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- 20.1.1.2 notamment afin d'assurer les Travaux relatifs à l'EER, y compris les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, le Partenaire privé souscrit les Polices d'assurance indiquées à la Partie 4 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* avant la date de début des Travaux relatifs à l'EER concernés et, par la suite, les maintient en vigueur jusqu'à la fin de ces Travaux ou jusqu'aux dates prévues, le cas échéant, à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- 20.1.1.3 à la Date de début de l'entente, le Partenaire privé obtient et remet une copie au Ministre, selon les modalités prévues à l'alinéa 2.2.1 de la présente entente ainsi que celles prévues à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, à son choix :
  - a) un ou plusieurs Cautionnements et les maintient en vigueur jusqu'à la date la plus tardive du premier anniversaire de la Date de réception définitive ou de la date à laquelle le Ministre remet au Partenaire privé un avis à l'effet que les paiements ou réclamations en vertu de la main d'œuvre, des matériaux et des services fournis relativement aux obligations contractuelles relatives à la conception et la construction devant être réalisées au cours de la Période de conception et de construction ont été dûment acquittés ou exécutés;
  - b) une ou plusieurs Lettres de crédit irrévocables, tenant lieu de garantie d'exécution et de paiement, et la maintient en vigueur jusqu'au premier anniversaire de la Date de réception définitive; ou
  - c) une combinaison de un ou plusieurs Cautionnements et de une ou plusieurs Lettres de crédit selon ce qui est prévu au paragraphe 3.3 *Combinaison de Cautionnements et de la*





*Lettre de crédit* de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* pour la durée prévue au sous-sous-alinéa 20.1.1.3a), s'il s'agit d'un Cautionnement ou au sous-sous-alinéa 20.1.1.3b) s'il agit d'une Lettre de crédit.

Le Partenaire privé reconnaît que chacune des Garanties d'exécution et de paiement est obtenue et remise au Ministre ou au Représentant des prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang), selon le cas, par le Partenaire privé (ou par une personne agissant pour son compte) selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat ou à la Convention directe aux fins d'exécuter les obligations contractuelles du Partenaire privé relatives à la conception et à la construction devant être réalisées pendant la Période de conception et de construction aux termes de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé s'engage à ce que le produit reçu ou à venir de toute Garantie d'exécution et de paiement qui lui est versé ne soit utilisé qu'aux seules fins prévues à l'Entente de partenariat ou à la Convention directe, à moins que le Ministre n'en autorise autrement;

20.1.1.4 sans limiter la portée du sous-alinéa 20.1.1.2, le Partenaire privé souscrit les Polices d'assurance indiquées à la Partie 4 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* avant les dates ou le début des périodes de temps prévues à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et les maintient en vigueur jusqu'aux dates ou pendant les périodes de temps prévues à ladite annexe.

Le Partenaire privé souscrit et maintient en vigueur pendant la Période de l'entente toutes les autres Polices d'assurance qui pourraient être nécessaires à l'égard de l'Infrastructure, du Site, des Zones adjacentes et des Activités, y compris celles prévues aux Ententes avec les tiers, conformément à chacune de ces Ententes avec les tiers ainsi qu'aux Lois et règlements.

20.1.2 Sous réserve des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'alinéa 20.1.1, avant de souscrire une des Polices d'assurance prévues à l'alinéa 20.1.1, ou avant de procéder au remplacement d'une des Polices d'assurances, y compris les Polices d'assurance qui ont été approuvées par le Ministre et qui sont en place à la Date de début de l'entente, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, une copie certifiée de la Police d'assurance dûment signée par l'assureur, les assureurs responsables des risques assurés ou le représentant de ces derniers, le cas échéant, et contenant les renseignements suivants :

20.1.2.1 l'identité de l'assureur;



20.1.2.2 les modalités de cette Police d'assurance, incluant les dispositions, les conditions, les formes, les montants, les franchises, les bénéficiaires, les assurés et les assurés supplémentaires et les dispositions administratives ou toute révision de ces modalités.

En outre, la Police d'assurance ne doit pas faire l'objet de commentaires conformément au paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue* relativement à ce qui suit :

20.1.2.3 l'assureur proposé, sauf s'il s'agit d'un Assureur admissible;

20.1.2.4 les modalités de cette Police d'assurance ou la révision de ces modalités, selon les motifs énoncés au paragraphe 1.3 *Motifs de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

Sauf si les commentaires sont retirés au moyen d'une entente entre les parties ou qu'il a été décidé, conformément au Mode de résolution des différends, qu'ils n'étaient pas conformes à la Procédure de revue, le Partenaire privé s'assure sans délai que toute Police d'assurance souscrite qui a fait l'objet de commentaires dans le cadre de la Procédure de revue est modifiée de manière à ne plus faire l'objet de commentaires ou qu'une nouvelle Police d'assurance n'ayant pas fait l'objet de commentaires dans le cadre de la Procédure de revue est souscrite; toutefois, la présente disposition s'applique sous réserve du droit du Ministre de s'assurer aux termes du paragraphe 20.8 *Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances*, sauf que le Ministre ne pourra pas récupérer les sommes dont il est question au paragraphe 20.8 *Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances* auprès du Partenaire privé s'il est décidé, conformément au Mode de résolution des différends, que les commentaires n'étaient pas conformes à la Procédure de revue.

20.1.3 Aucune partie ne peut prendre de mesures, ne peut omettre de prendre de mesures raisonnables ou, dans la mesure où elle-même ou un membre de son groupe en a le pouvoir, ne peut permettre que survienne quelque événement que ce soit la touchant ou touchant l'un de ses entrepreneurs, ses fournisseurs ou sous-traitants, y compris, dans le cas du Partenaire privé, le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant, qui auraient pour conséquence de donner à un assureur le droit de refuser de régler une déclaration de sinistre aux termes d'une Police d'assurance dont cette partie est un assuré ou un assuré supplémentaire.

## 20.2 Polices et copies

20.2.1 Le Partenaire privé fournit au Ministre et aux Prêteurs la preuve de chaque couverture d'assurance requise conformément aux Parties 1, 2 et 4 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, sous forme de note de couverture dûment signée par les assureurs dans un délai d'au moins



30 Jours avant la date d'entrée en vigueur de la Police d'assurance. Par la suite, le Partenaire privé fournira au Représentant du ministre et aux Prêteurs, en remplacement de cette note de couverture, la Police d'assurance dans un délai d'au plus 30 Jours après la date d'entrée en vigueur de la Police d'assurance.

- 20.2.2 Sur remise de la preuve de couverture d'assurance conformément à l'alinéa 20.2.1, le Ministre vérifiera que toute Police d'assurance, tout certificat ou toute autre forme de document associé à une telle Police d'assurance n'exonéreront en rien le Partenaire privé de ses obligations aux fins du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, et que tout tel document ne représentera pas une renonciation par le Ministre de ses droits.
- 20.2.3 Le Partenaire privé fournit également la preuve, à la demande du Ministre, que toutes les primes payables aux termes des Polices d'assurance ont été réglées et que les Polices d'assurance sont en vigueur. Le Partenaire privé fournit toutes les autres preuves de conformité au présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* que le Ministre pourrait demander.

### 20.3 Assureurs

À la Date de début de l'entente, et en tout temps pendant la Période de l'entente, toutes les Polices d'assurance seront émises et maintenues en vigueur par des Assureurs admissibles. Chacune des Polices d'assurance devra être approuvée par le Ministre. Si, de l'avis du Ministre, l'un ou l'autre des assureurs cesse d'être un Assureur admissible, notamment suite à la détérioration de sa santé financière, des Polices d'assurance en remplacement de toutes les Polices d'assurances souscrites auprès de cet assureur cessant d'être un Assureur admissible et visées dans le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* devront être négociées, souscrites et maintenues en vigueur pendant toute la durée des périodes visées aux présentes par le Partenaire privé conformément aux dispositions des présentes.

### 20.4 Avis au Ministre

- 20.4.1 À l'exception de l'assurance responsabilité civile professionnelle et des assurances accident du travail, le Partenaire privé, le Ministre, les Conseillers du partenaire privé et les tiers, le cas échéant, en vertu des Ententes avec les tiers, sont nommés à titre d'assurés sur toutes les Polices d'assurance des biens et Polices d'assurance responsabilité. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés auxdites Polices d'assurance, soit comme assurés ou assurés supplémentaires, à leur choix.
- 20.4.2 L'Ingénieur indépendant est nommé à titre d'assuré sur toutes les Polices d'assurance énumérées à la Partie 2 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, à l'exception de la Police d'assurance énoncée au



paragraphe 2.4 *Assurance accidents du travail* de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

20.4.3 À l'exception de l'assurance de responsabilité civile globale de chantier et de l'assurance tous risques des chantiers, lesquelles ne pourront être résiliées sauf dans les cas prévus à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, chaque Police d'assurance devra inclure une clause à l'effet que l'assureur ne peut résilier la police ou en modifier les dispositions, sauf pour les motifs prévus à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et sauf à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de cette Police d'assurance, et sous réserve de l'envoi d'un avis écrit au Ministre et aux autres assurés dans les 90 Jours de cette date.

20.4.4 Le Ministre est bénéficiaire des Cautionnements prévus à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et le Représentant des prêteurs, au nom des Prêteurs de premier rang, est bénéficiaire de la Lettre de crédit prévue à la Partie 3 de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.

## 20.5 Renouvellements

Le Partenaire privé doit solliciter auprès de son ou ses assureurs et obtenir tous les renouvellements des Polices d'assurance, au besoin, et il fournit la preuve de chaque renouvellement au Ministre dès qu'il est en mesure de le faire, mais dans tous les cas au moins 30 Jours avant la date de renouvellement.

## 20.6 Avenant, modification ou remplacement des Polices d'assurances

20.6.1 Dans l'éventualité où un assureur ayant émis une Police d'assurance conformément au présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* cesse d'être un Assureur admissible ou si la Police d'assurance fait l'objet d'un commentaire dans le cadre de la Procédure de revue, le Ministre peut exiger que cette Police d'assurance soit remplacée par une Police d'assurance émise par un autre assureur ou par d'autres assureurs, sous réserve que le nouvel assureur soit un Assureur admissible et que la police ne fasse pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue* et sous réserve que la franchise de la Police d'assurance de remplacement réponde aux exigences énoncées à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, ou offre par ailleurs une couverture essentiellement semblable à la couverture de la Police d'assurance devant être remplacée.

20.6.2 Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Police d'assurance, le Partenaire privé devra remettre au Ministre la preuve à l'effet que cette Police d'assurance de remplacement satisfait aux exigences du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*. Cette preuve doit



confirmer que la Police d'assurance de remplacement a été dûment émise, et détailler les informations démontrant que toutes les exigences administratives et en matière de couverture d'assurance du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ont été satisfaites. Dès l'émission de la Police d'assurance de remplacement, le Partenaire privé remettra au Ministre une copie certifiée de cette Police d'assurance conformément à l'alinéa 20.2.1 et les dispositions du paragraphe 20.2 *Polices et copies* et les dispositions de l'alinéa 20.2.2 s'appliquent par la suite à cette copie certifiée, avec les adaptations nécessaires.

## 20.7 Révisions des Polices d'assurance

- 20.7.1 Au plus tard 90 Jours avant la date de début des Travaux, le Partenaire privé peut soumettre au Ministre un rapport écrit exposant les grandes lignes des amendements proposés en ce qui concerne les montants minimaux, les limites et les sous-limites, les franchises, les couvertures, les imprimés des polices et les exigences administratives, ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée pour ces amendements et ce, pour toutes les assurances visées par le sous-alinéa 20.1.1.1 et toute proposition de diminution ou rabais du Coût réel des primes. Ce rapport écrit doit inclure toutes les pièces justificatives pouvant accréditer ces amendements proposés.
- 20.7.2 Au plus tard trois mois avant chaque Date de rajustement de l'assurance des Polices d'assurances mentionnées au sous-alinéa 20.1.1.4, le Partenaire privé remet ce qui suit au Ministre, au choix du Partenaire privé :
- 20.7.2.1 un rapport écrit exposant tous les amendements proposés en ce qui concerne les montants minimaux, les limites et les sous-limites, les franchises, les couvertures, les imprimés des polices et les exigences administratives, ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée pour ces amendements et ce, pour toutes les assurances visées par le sous-alinéa 20.1.1.4, et toute proposition de diminution ou rabais du Coût réel des primes; ou
- 20.7.2.2 une estimation écrite, soumise par les Conseillers du partenaire privé au Ministre et aux Prêteurs, des Pertes maximales possibles prévisibles des dommages matériels pouvant affecter l'Infrastructure.
- 20.7.3 Les assurances dont la nature ne se prête pas à une estimation des Pertes maximales possibles telle qu'exigée au sous-alinéa 20.7.2.2 feront l'objet d'une estimation fondée sur une méthodologie comparable.
- 20.7.4 Dans les 45 Jours suivant la réception des amendements proposés par le Partenaire privé conformément aux alinéas 20.7.1 et 20.7.2, le Ministre, agissant raisonnablement, avise par écrit le Partenaire privé s'il accepte ou



non les amendements proposés et la date d'entrée en vigueur de ces amendements, le cas échéant et précise, en cas de refus, les motifs valables justifiant son refus.

## 20.8 Droit du Ministre de souscrire des Polices d'assurances

- 20.8.1 Le Partenaire privé avise par écrit le Ministre, dans les plus brefs délais, de toute résiliation, modification importante ou désuétude d'une Police d'assurance.
- 20.8.2 Si le Partenaire privé fait défaut d'aviser le Ministre conformément à l'alinéa 20.8.1 ou ne souscrit pas, ne maintient pas en vigueur, refuse de souscrire ou de maintenir en vigueur une Police d'assurance ou de fournir la preuve de cette Police d'assurance et de son renouvellement, au besoin, conformément au paragraphe 20.2 *Polices et copies* ou souscrit une Police d'assurance qui ne rencontre pas les exigences prévues à l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, le Ministre a le droit, s'il le juge nécessaire, de souscrire cette Police d'assurance. Le Ministre avise par écrit le Partenaire privé, dans les plus brefs délais, de la souscription de cette Police d'assurance et lui en remet copie. En conformité avec les modalités et les exceptions prévues aux alinéas 20.4.1 et 20.4.3, le Partenaire privé, le Ministre, les Prêteurs, les Conseillers du partenaire privé, l'Ingénieur indépendant et les tiers, le cas échéant, en vertu des Ententes avec les tiers, sont nommés à titre d'assurés sur toute Police d'assurance souscrite par le Ministre conformément au présent alinéa. Le Ministre résilie la Police d'assurance, aux frais du Partenaire privé, dès que le Partenaire privé se conforme aux dispositions du présent alinéa.
- 20.8.3 Les coûts, dépenses et autres frais que le Ministre engage relativement à la souscription ou à la résiliation d'une Police d'assurance conformément à l'alinéa 20.8.2, auxquels s'ajoute un intérêt correspondant au Taux d'intérêt plus trois pour cent (3 %), deviennent immédiatement exigibles et payables au Ministre par le Partenaire privé et sont payés sur demande, sans préjudice aux autres droits et recours du Ministre, celui-ci pouvant les déduire de toutes les sommes qu'il doit au Partenaire privé.
- 20.8.4 Aucune Police d'assurance souscrite par le Ministre conformément à l'alinéa 20.8.2 ne dispensera le Partenaire privé ou les Conseillers du partenaire privé de leurs obligations de souscrire une assurance aux fins des présentes, et le Ministre ne sera pas tenu pour responsable des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations encourues par le Partenaire privé ou par les Conseillers du partenaire privé aux fins des présentes.





## 20.9 Sinistres

- 20.9.1 Le Partenaire privé tient un registre écrit de tous les sinistres ou incidents qui pourraient entraîner une déclaration de sinistre aux termes de l'une ou l'autre des Polices d'assurance dont il est question dans le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et permet au Représentant du ministre d'inspecter ce registre en tout temps.
- 20.9.2 Sous réserve de l'alinéa 20.9.1, le Partenaire privé avise le Représentant du ministre, dans un délai de cinq Jours ouvrables, qu'il a présenté une déclaration de sinistre aux termes de l'une ou l'autre des Polices d'assurance dont il est question dans le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* si la valeur de la déclaration de sinistre est supérieure à 25 000 \$ (Indexés) ou, sans égard à la valeur de la déclaration de sinistre, si le sinistre comporte des blessures corporelles ou un décès, cet avis devant être accompagné d'une description complète de l'incident qui a donné lieu à la déclaration de sinistre.

## 20.10 Travaux de remise en état

- 20.10.1 Sous réserve des paragraphes 20.13 *Risques non assurables* et 34.4 *Conséquences d'un Cas de force majeure*, si une partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes est endommagée ou détruite, le Partenaire privé remet en état, remplace et rétablit les éléments endommagés ou détruits (les « **Travaux de remise en état** ») sans délai, dans tous les cas dès que possible dans les circonstances et sans compensation financière du Ministre, à l'exclusion des cas expressément prévus dans cette entente.
- 20.10.2 Le Partenaire privé est responsable de la réalisation de tous les Travaux de remise en état qui doivent être effectués de temps à autre, le tout conformément à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques et aux modalités prévues au présent alinéa 20.10.2. Le Partenaire privé doit aviser le Ministre chaque fois qu'il estime que des Travaux de remise en état sont requis. Ce dernier peut alors exiger qu'une inspection conjointe relative aux travaux de remise en état soit tenue en avisant le Partenaire privé dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception de l'avis du Partenaire privé.
- 20.10.3 Chaque fois que des Travaux de remise en état sont requis, le Partenaire privé doit planifier et intégrer à l'Échéancier des travaux et, le cas échéant, à son Plan quinquennal, et faire en sorte que soient réalisées les différentes étapes que sont l'Inspection relative aux travaux de remise en état, lorsqu'exigée par le Ministre, la préparation et l'approbation du Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état et le Programme de travaux de remise en état, de sorte que toutes ces étapes soient complétées y compris, le cas échéant, la



résolution de tout Différend relatif à l'une ou l'autre de ces étapes en vertu du Mode de résolution des différends, dans un délai raisonnable.

- 20.10.4 Le Partenaire privé doit incorporer dans son Échéancier de travaux, la tenue d'une Inspection relative aux travaux de remise en état (l'« **Inspection relative aux travaux de remise en état** ») et toute inspection subséquente, laquelle doit être effectuée, le cas échéant, conjointement avec le Représentant du ministre. Le Partenaire privé avise le Représentant du ministre au moins 15 Jours ouvrables ou tout autre délai plus court si l'urgence de la situation ou la sécurité du public le justifie, avant la date à laquelle sera entreprise l'Inspection relative aux travaux de remise en état. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent afin de compléter le plus rapidement possible cette inspection. Si aucune date n'a été fixée par le Partenaire privé aux fins de l'Inspection relative aux travaux de remise en état dans les 15 Jours ouvrables de la réception de l'avis d'inspection par le Partenaire privé, le Représentant du ministre peut alors entreprendre l'Inspection relative aux travaux de remise en état en donnant un préavis d'au moins dix Jours ouvrables à cet effet au Partenaire privé et cette inspection est alors effectuée à la date indiquée dans cet avis.
- 20.10.5 Une fois l'Inspection relative aux travaux de remise en état complétée, le Partenaire privé prépare un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état** ») sur l'état de l'élément de l'Infrastructure, du Site ou des zones adjacentes, selon le cas, qui doit faire l'objet de Travaux de remise en état. Le rapport doit être complété et remis au Ministre, conformément à la Procédure de revue dans les 20 Jours ouvrables suivant la fin de l'Inspection relative aux travaux de remise en état ou, le cas échéant, tout autre délai convenu entre les parties compte tenu de l'urgence de la situation ou de la complexité des Travaux de remise en état à effectuer.
- 20.10.6 Si le Partenaire privé omet de remettre au Représentant du ministre le Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état dans les délais prévus à l'alinéa 20.10.5, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui même les mesures nécessaires pour que soit préparé le Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état, dont retenir les services de professionnels à cette fin, auquel cas le contenu du rapport lie les deux parties.
- 20.10.7 Lorsque le Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé remet au Ministre conformément à la Procédure de revue un programme de travaux de remise en état traitant, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux de remise en état** ») :



- 20.10.7.1 une évaluation de l'état de l'élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, selon le cas, faisant l'objet des Travaux de remise en état effectuée conformément aux modalités prévues à l'Entente de partenariat, y compris aux Exigences techniques;
- 20.10.7.2 une proposition de Travaux de remise en état nécessaires afin de remettre en état de remplacer ou de rétablir les éléments endommagés ou détruits conformément à une Modification du ministre qui pourrait être préalablement émise par le Ministre, le cas échéant, et qui respecte les modalités de l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques;
- 20.10.7.3 un échéancier des Travaux de remise en état qui doivent être réalisés et une proposition d'Échéancier des travaux intégrant les Travaux de remise en état;
- 20.10.7.4 le coût estimé des Travaux de remise en état (le « **Coût estimé des travaux de remise en état** »), y compris les sommes détaillées déterminées à l'égard de chaque élément particulier de ces Travaux de remise en état.
- 20.10.7.5 toute modification connexe du Programme d'intervention en matière de gestion de la circulation proposée par le Partenaire privé afin de tenir compte de toutes les Fermetures de voies nécessaires dans le cadre de l'exécution des Travaux de remise en état, laquelle proposition sera étudiée conformément aux dispositions de l'alinéa 15.3.2.
- 20.10.8 Lorsque le Programme de travaux de remise en état ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, le Partenaire privé peut exécuter les Travaux conformément à l'Échéancier des travaux, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques. Le Partenaire privé fournit au Représentant du ministre, à la demande de celui-ci et, dans tous les cas, au moins chaque mois, un Rapport obligatoire sur l'évolution des Travaux de remise en état et le respect de l'Échéancier des travaux conformément à l'alinéa 20.10.7. Le Représentant du ministre peut exiger en tout temps que d'autres inspections visées par les Travaux de remise en état soient effectuées afin de surveiller l'évolution de ceux-ci.
- 20.10.9 Lorsque le Partenaire privé juge que les Travaux de remise en état sont complétés conformément au Programme de travaux de remise en état, aux modalités de l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques, le Partenaire privé émet au Ministre conformément à la Procédure de certification et d'attestation un Certificat d'achèvement des travaux.



## 20.11 Inspection subséquente aux Travaux de remise en état

- 20.11.1 Dans les 20 Jours ouvrables suivant l'émission du Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 20.10.9, le Partenaire privé et le Représentant du ministre effectuent une inspection conjointe (l'« **Inspection subséquente aux travaux de remise en état** »). Cette inspection conjointe est effectuée dans le but de confirmer que tous les Travaux de remise en état ont été complétés conformément au Certificat d'achèvement des travaux prévu à l'alinéa 20.10.9 et de déterminer si leur état réel respecte ou non le Programme de travaux de remise en état, l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques. Le Partenaire privé et le Représentant du ministre collaborent de manière à compléter cette inspection le plus rapidement possible.
- 20.11.2 Dans les 30 jours suivant la fin de l'Inspection subséquente aux travaux de remise en état, le Représentant du ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 20.11.2.1 il remet au Partenaire privé une déclaration d'acceptation à l'effet que les Travaux de remise en état sont dûment complétés en conformité avec le Programme de travaux de remise en état, l'Entente de partenariat, y compris les Obligations techniques;
- 20.11.2.2 il avise le Partenaire privé de son refus de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 20.11.2.1 et énonce les motifs sur lesquels repose sa décision.
- 20.11.3 Le Représentant du ministre ne peut refuser de remettre la déclaration visée au sous-alinéa 20.11.2.1 que si le Partenaire privé n'a pas complété la totalité des Travaux de remise en état conformément au Programme de travaux de remise en état, à l'Entente de partenariat, y compris aux Obligations techniques.
- 20.11.4 Tout avis que le Représentant du ministre donne conformément au sous-alinéa 20.11.2.2 énonce de façon détaillée dans quelle mesure les Travaux de remise en état n'ont pas été complétés conformément au Programme de travaux de remise en état, aux Obligations techniques et aux exigences de la présente entente.
- 20.11.5 Le Partenaire privé peut, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis donné conformément au sous-alinéa 20.11.2.2, au moyen de la remise d'un avis au Représentant du ministre, s'opposer, en partie ou en totalité, à toute question soulevée dans cet avis. L'avis du Partenaire privé décrit les motifs de cette opposition et présente, le cas échéant, ses propres propositions de correctifs. S'il ne donne pas cet avis dans le délai de 30 Jours en question, le Partenaire privé sera réputé avoir accepté les motifs du Représentant du ministre énoncés dans l'avis donné aux termes du sous-alinéa 20.11.2.2 et toute autre question énoncée dans cet avis.



- 20.11.6 Si le Partenaire privé et le Représentant du ministre ne parviennent pas à s'entendre sur une question mentionnée dans un avis donné par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 20.11.5 dans les 60 Jours suivant la réception de cet avis par le Représentant du ministre, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question au Mode de résolution des différends. Si la décision rendue en vertu du Mode de résolution des différends est favorable au Partenaire privé, le Ministre doit immédiatement émettre sa déclaration d'acceptation des Travaux de remise en état laquelle est réputée pour les fins de l'Annexe 7 *Paiements* prendre effet rétroactivement 30 Jours après la date d'émission du Certificat d'achèvement des travaux de remise en état prévu à 20.10.9.
- 20.11.7 Si la décision est favorable au Ministre, le Partenaire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de se conformer à la décision et d'effectuer les travaux additionnels requis le plus rapidement possible et les dispositions prévues au paragraphe 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état* s'appliquent de nouveau avec les adaptations nécessaires de telle façon à ce qu'un nouveau Certificat d'achèvement des travaux soit émis lorsque les Travaux de remise en état sont complétés. Malgré toute disposition de l'entente à l'effet contraire, le Partenaire privé ne peut permettre que la circulation soit rétablie sur les Voies de circulation touchées par les Travaux de remise en état tant et aussi longtemps que la déclaration d'acceptation du Ministre n'a pas été émise conformément aux dispositions de l'entente, à moins d'avoir obtenu préalablement le consentement du Ministre.
- 20.11.8 Ni l'acceptation des Travaux de remise en état, d'un Échéancier des travaux intégrant les Travaux de remise en état ou du Coût estimé des travaux de remise en état ou d'un élément de ceux-ci par le Représentant du ministre, ni la réception du Programme de travaux de remise en état, ni l'exécution complète ou partielle des Travaux de remise en état ne libère le Partenaire privé :
- 20.11.8.1 d'une obligation qui lui incombe aux termes des paragraphes 20.10 *Travaux de remise en état* et 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état*;
- 20.11.8.2 d'une obligation d'effectuer une autre inspection, de remettre un autre rapport ou d'exécuter d'autres travaux conformément aux dispositions de la présente entente.
- 20.11.9 Si le Ministre en fait la demande, les personnes dont le Partenaire privé a retenu les services afin de concevoir et d'exécuter des Travaux de remise en état doivent conclure, en tant que condition à l'obtention de leur mandat, avant la date de début des Travaux de remise en état ou des travaux de conception et



de construction à cet égard, une convention accessoire avec le Ministre et le Partenaire privé, dont le modèle sera conforme à celui de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur ou de l'Exploitant, le cas échéant.

## 20.12 Affectation du produit

20.12.1 Le Partenaire privé s'assure que le tout produit versé par les assureurs relativement à toute Police d'assurance qu'il est tenu de souscrire et qu'il est tenu de maintenir en vigueur aux termes de l'alinéa 20.1.1 soit versé comme suit :

20.12.1.1 toute Police d'assurance responsabilité civile ou d'assurance responsabilité contre l'atteinte à l'Environnement, dans la mesure où une somme est payable à un tiers, directement au tiers touché ou, si une partie assurée s'est acquittée de la responsabilité pertinente envers le tiers touché avant le paiement du produit d'assurance pertinent, à la partie assurée qui s'est acquittée de cette responsabilité;

20.12.1.2 toute Police d'assurance tous risques, d'assurance immobilière des biens ou d'assurance responsabilité contre l'atteinte à l'Environnement (dans la mesure où il n'en est pas question au sous-alinéa 20.12.1.1), au fidéicommissaire (le « **Fidéicommissaire** ») désigné par les parties dans les 15 Jours du sinistre. À défaut d'une entente entre les parties sur le choix du Fidéicommissaire, le Ministre le désigne unilatéralement. En cas d'ambiguïté, de conflit ou d'incertitude dans l'exercice de son mandat, le Fidéicommissaire devra suivre les instructions conjointes que pourront lui donner le Ministre et le Partenaire privé de temps à autre. Le Fidéicommissaire conserve le Produit d'assurance d'une ou des Polices d'assurance versé conformément au présent sous-alinéa 20.12.1.2 (le « **Produit d'assurance** »), sauf si le Partenaire privé a déjà achevé les Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la destruction qui ont donné lieu au paiement du Produit d'assurance et que le Produit d'assurance payable à l'égard du sinistre concerné aux termes de la Police d'assurance pertinente est égal ou inférieur à 2 500 000 \$ (Indexés). Dans ce cas, le Produit d'assurance peut être versé directement au Partenaire privé par les assureurs. Toutefois, si le Produit d'assurance d'une telle Police d'assurance qui est versé au Partenaire privé relativement à un sinistre donné est égal ou inférieur à 2 500 000 \$ (Indexés), le Partenaire privé doit l'affecter aux Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la



destruction qui ont donné lieu au paiement du Produit d'assurance et à aucune autre fin.

Si le Produit d'assurance doit être versé intégralement ou en partie au Fidéicommissaire aux termes du présent sous-alinéa 20.12.1.2, le sous-sous-alinéa 20.12.1.2a) ou 20.12.1.2b) ci-après s'applique :

- a) si le Partenaire privé a, conformément aux dispositions du Programme de travaux de remise en état pertinent, conclu un contrat avec un tiers aux fins de l'exécution des Travaux de remise en état relatifs aux dommages ou à la destruction qui ont donné lieu au paiement du Produit d'assurance et que, conformément à ce contrat, le Partenaire privé est tenu de verser une somme à ce tiers à cette fin, le Ministre donnera instruction au Fidéicommissaire de verser au tiers en question, au plus tard à la dernière des dates suivantes, une somme correspondant au moindre de ce Produit d'assurance et du montant de la facture du tiers dont il est question ci-après, à la condition que le Fidéicommissaire ait également en main une confirmation du Représentant du ministre que celui-ci n'a aucune objection quant au montant de la facture du tiers dont il est question ci-après ou des Travaux de remise en état à l'égard desquels elle est émise :
- (i) la date qui correspond au quinzième Jour ouvrable suivant la réception, par le Fidéicommissaire, d'un exemplaire d'une facture provenant de ce tiers à l'intention du Partenaire privé, accompagné d'une confirmation de ce dernier adressée au Fidéicommissaire que le montant de la facture est payable conformément au contrat pertinent et que le Partenaire privé exige que cette facture soit acquittée au moyen du Produit d'assurance;
  - (ii) la date qui correspond au septième Jour ouvrable précédent la date d'exigibilité de cette facture du tiers que le Partenaire privé doit régler conformément au contrat pertinent;
  - (iii) la date qui correspond au quinzième Jour suivant la réception du Produit d'assurance par le Fidéicommissaire relativement aux Travaux de remise en état pertinents.

Au moment de l'acceptation des Travaux de remise en état pertinents conformément au paragraphe 20.11 *Inspection*



*subséquente aux Travaux de remise en état*, le Ministre donnera instruction au Fidéicommissaire de verser le solde, le cas échéant, de ce Produit d'assurance au Partenaire privé dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet de celui-ci. Si suite au paiement du solde du Produit d'assurance au Partenaire privé, le Ministre reçoit une demande de l'assureur pertinent relativement à la totalité ou à une partie de ce solde, le Partenaire privé s'engage par les présentes à verser la somme exigée à l'assureur pertinent dans les délais stipulés dans cette demande;

- b) si le Partenaire privé, conformément aux dispositions du Programme de travaux de remise en état pertinent, exécute lui-même les Travaux de remise en état à l'égard desquels le Produit d'assurance a été versé au Fidéicommissaire, le Ministre donnera instruction au Fidéicommissaire de verser, au plus tard à la date correspondant au quinzième Jour suivant le dernier des moments suivants, une somme correspondant au moindre de ce Produit d'assurance ou de la somme réclamée dans le certificat dont il est question ci-après, à la condition que le Fidéicommissaire ait également en main une confirmation du Représentant du ministre que celui-ci n'a aucune objection quant au montant du Produit d'assurance réclamé par le Partenaire privé aux fins des Travaux de remise en état qu'il a exécuté et à l'égard desquels le Produit d'assurance est réclamé :
- (i) la réception par le Fidéicommissaire d'un certificat du Partenaire privé adressé à celui-ci confirmant le montant du Produit d'assurance qu'il réclame au Fidéicommissaire, selon le coût des Travaux de remise en état qu'il a exécutés;
  - (ii) la réception par le Fidéicommissaire du Produit d'assurance relatif aux Travaux de remise en état pertinents.

Au moment de l'achèvement des Travaux de remise en état pertinents et de l'acceptation de ceux-ci conformément au paragraphe 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état*, le Ministre donnera instruction au Fidéicommissaire de verser le solde, le cas échéant, de ce Produit d'assurance au Partenaire privé dans les 20 Jours





ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet de celui-ci. Si suite au paiement du solde du Produit d'assurance au Partenaire privé, le Ministre reçoit une demande de l'assureur pertinent relativement à la totalité ou à une partie de ce solde, le Partenaire privé s'engage par les présentes à verser la somme exigée à l'assureur pertinent dans les délais stipulés dans cette demande.

20.12.1.3 toute autre Police d'assurance, de manière à assurer le respect des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente.

#### 20.12.2 Refus du Ministre

20.12.2.1 Si le Représentant du ministre ne fournit pas la confirmation exigée par le sous-sous-alinéa 20.12.1.2a) ou 20.12.1.2b), le Représentant du ministre donne les motifs pour lesquels il s'oppose à la réclamation du Partenaire privé dans le délai dans lequel, n'eut été l'absence de cette confirmation, le Ministre aurait été tenu de donner instruction au Fidéicommissaire de verser cette somme conformément à ces sous-sous-alinéas.

20.12.2.2 Le Représentant du ministre peut s'opposer à une somme réclamée ou à des Travaux de remise en état à l'égard desquels une déclaration de sinistre est présentée dans les situations suivantes :

- a) le coût des Travaux de remise en état en question achevés est inférieur à la somme réclamée;
- b) l'un des motifs dont il est question à l'alinéa 20.11.3 à l'égard des Travaux de remise en état en question;
- c) le solde du Produit d'assurance restant entre les mains du Fidéicommissaire après le paiement de la somme réclamée serait insuffisant pour couvrir le coût restant estimé pour compléter les Travaux de remise en état.

Le Ministre ou le Partenaire privé peut soumettre tout Différend aux termes du présent sous-sous-alinéa au Mode de résolution des différends.

20.12.3 Intentionnellement omis.

20.12.4 Le Partenaire privé s'assure que les modalités de toutes les Polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur



conformément à la présente entente sont souscrites et maintenues selon des modalités donnant effet aux dispositions de l'alinéa 20.12.1.

20.12.5 Le Ministre convient que, sous réserve du respect des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 20.10 *Travaux de remise en état*, du paragraphe 20.11 *Inspection subséquente aux Travaux de remise en état* et du présent paragraphe 20.12 *Affectation du produit*, à la condition que le Partenaire privé exécute et achève les Travaux de remise en état conformément aux exigences de la présente entente et au Programme de travaux de remise en état, il n'exercera pas l'un des droits de résiliation qu'il pourrait par ailleurs avoir aux termes de la présente entente en raison de l'évènement qui a donné lieu à une déclaration de sinistre relativement aux dommages ou à la destruction concernée.

### 20.13 Risques non assurables

20.13.1 Le Ministre peut aviser le Partenaire privé et celui-ci avise le Ministre sans délai si un risque qui doit être assuré aux termes du paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* devient ou est susceptible de devenir Non assurable. Tout Différend quant à savoir si un tel risque devient ou est susceptible de devenir Non assurable est soumis au Mode de résolution des différends. Le Partenaire privé avise le Ministre si un risque assuré aux termes d'une police d'assurance couvrant l'interruption des affaires à laquelle il souscrit devient ou est susceptible de devenir Non assurable et que cela constitue ou pourrait constituer un défaut en vertu de toute Convention de financement ou que cela permet ou pourrait permettre aux Prêteurs ou au Représentant des prêteurs d'exercer toute Mesure d'exécution à l'égard du Partenaire privé. Si les parties s'entendent pour dire que le risque est devenu ou est susceptible de devenir Non assurable ou s'il est déterminé conformément au Mode de résolution des différends que le risque est devenu ou est susceptible de devenir Non assurable :

20.13.1.1 le Risque non assurable ne découle pas ou ne découlera pas des actions ou des omissions des assurés nommés désignés;

20.13.1.2 des administrateurs prudents de sociétés réalisant des projets d'une nature similaire au Partenaire privé et exerçant les mêmes activités ou des activités similaires agiraient raisonnablement s'ils décidaient de cesser d'exercer ces activités,

le Ministre informe le Partenaire privé des nouvelles exigences en matière d'assurance applicables pour la période durant laquelle les conditions néfastes du marché de l'assurance persisteront et l'assurance ou les éléments d'assurance ne sont pas disponibles.



20.13.2 Si les exigences de l'alinéa 20.13.1 sont satisfaites, mais que les parties ne peuvent convenir de la manière de gérer le risque qui est ou est susceptible de devenir Non assurable (un « **Risque non assurable** ») et si le risque est ou devient Non assurable, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.13.2.1 relativement aux Polices d'assurances mentionnées à l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, le Ministre peut choisir (i) de résilier la présente entente au moyen d'un avis au Partenaire privé prenant effet immédiatement et le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément à l'alinéa 41.3.1 ou encore, (ii) permettre que la présente entente demeure en vigueur, auquel cas le sous-alinéa 20.13.2.2 ci-après s'applique par la suite à l'égard de ce risque;

20.13.2.2 si le sous-alinéa 20.13.2.1 ne s'applique pas ou si ce sous-alinéa s'applique, mais que le Ministre a choisi de permettre à la présente entente de demeurer en vigueur de la manière prévue dans les présentes, la présente entente demeure en vigueur, mais les Paiements totaux restants sont rajustés, à compter de la date à laquelle le risque devient Non assurable, au moyen de la déduction d'une somme correspondant au montant que le Partenaire privé était tenu ou, n'eut été le risque pertinent devenu Non assurable, aurait été tenu de verser ou versait conformément à la présente entente à l'égard de l'assurance contre ce risque immédiatement avant que celui-ci devienne Non assurable. Il est entendu cependant que, si le risque est Non assurable pendant une partie d'une année uniquement, la réduction des Paiements totaux restants est calculée au prorata selon le nombre de mois au cours desquels le risque est Non assurable. Si le risque se présente et tant qu'il demeure Non assurable, le Ministre fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) il verse au Partenaire privé une somme correspondant au produit d'assurance qui lui aurait été versé directement, déduction faite des franchises, si l'assurance pertinente était toujours disponible et la présente entente demeure en vigueur. Le Fidéicommissaire est responsable de la somme correspondant au produit d'assurance qui lui aurait été versé par ailleurs aux termes du paragraphe 20.12 *Affectation du produit*;
- b) il choisit de résilier la présente entente au moyen d'un avis prenant effet immédiatement et verse au Partenaire privé un

montant correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément à l'alinéa 41.3.1.

Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, le Ministre ne peut choisir de résilier la présente entente aux termes du sous-sous-alinéa 20.13.2.2b) si le Partenaire privé le libère de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du sous-sous-alinéa 20.13.2.2a) et qu'il dépose auprès du Fidéicommissaire une somme correspondant, de l'avis du Ministre, au produit d'assurance qui aurait été versé au Fidéicommissaire aux termes du paragraphe 20.12 *Affectation du produit* si l'assurance pertinente était toujours disponible. Cette somme est détenue et déboursée après instruction du Ministre par le Fidéicommissaire au lieu de ce produit d'assurance conformément aux dispositions du paragraphe 20.12 *Affectation du produit*.

20.13.3 Si la présente entente est résiliée aux termes du sous-sous-alinéa 20.13.2.2b) et qu'à la date de cette résiliation la responsabilité civile est un Risque non assurable et l'une ou l'autre des situations suivantes se produit, le Ministre verse au Partenaire privé toute somme dont le Partenaire privé est devenu responsable relativement à la réclamation dont il est question ci-après en plus de la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément à l'alinéa 41.3.1 et, dans ces circonstances, les dispositions du paragraphe 36.8 *Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre* s'appliquent comme si ces paiements constituaient une demande d'indemnisation à laquelle le présent paragraphe s'applique :

20.13.3.1 une réclamation de tiers est en instance à l'encontre du Partenaire privé à la date de cette résiliation;

20.13.3.2 après la date de cette résiliation, une réclamation de tiers est présentée à l'encontre du Partenaire privé relativement à un événement qui est survenu avant la date de résiliation de l'entente.

20.13.4 Si le Ministre verse une somme au Partenaire privé aux termes du sous-sous-alinéa 20.13.2.2a) ou de l'alinéa 20.13.3, il sera, dans la mesure de la somme versée, subrogé aux droits que le Partenaire privé a à l'encontre de tiers relativement à l'évènement ou à la déclaration de sinistre en raison duquel cette somme est versée. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Ministre renonce toutefois à son droit de subrogation contre les entités qui auraient été désignées à titre d'assurés et d'assurés supplémentaires aux termes de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* si l'assurance pertinente était toujours disponible. Si le Ministre recouvre, suite à l'exercice de son droit de subrogation, des sommes de ce tiers, le Ministre



remettra au Partenaire privé une portion correspondante de la franchise déboursée par le Partenaire privé à l'égard de l'évènement ou de la déclaration de sinistre pertinente.

20.13.5 Si un Risque non assurable se présente, le Partenaire privé fait régulièrement des démarches sur le marché de l'assurance, dans tous les cas au moins tous les six mois, afin d'établir si le risque en question demeure un Risque non assurable.

20.13.6 Si un risque qui était auparavant un Risque non assurable cesse de l'être et que le Partenaire privé s'en aperçoit ou qu'il en est informé par le Ministre, le Partenaire privé, dans le cas de l'assurance requise aux termes du paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance*, souscrit et maintient sans délai la Police d'assurance en question à l'égard du risque conformément aux exigences de la présente entente et, dans tous les cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.13.6.1 les dispositions des alinéas 20.13.1 à 20.13.5 inclusivement ne s'appliquent plus au risque;

20.13.6.2 les Paiements totaux sont augmentés chaque année durant laquelle le risque pertinent n'est plus un Risque non assurable d'une somme correspondant au montant qui aurait été déduit conformément au sous-alinéa 20.13.2.2. Cependant, il est entendu que, si le risque cesse d'être un Risque non assurable pendant une partie d'une année seulement, l'augmentation des Paiements totaux sont calculés au prorata selon le nombre de mois au cours desquels le risque cesse d'être un Risque non assurable.

20.13.7 Aucune disposition du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* n'oblige le Partenaire privé à souscrire une police d'assurance à l'égard d'un risque qui est Non assurable.

#### 20.14 Obligations du Partenaire privé

20.14.1 Aux fins du présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*, les responsabilités et obligations du Partenaire privé ne seront pas limitées aux sommes mentionnées dans l'une ou l'autre des clauses d'une Police d'assurance, et de telles sommes d'assurance ne seront pas interprétées de façon à exonérer ou à limiter la responsabilité ou obligations du Partenaire privé à l'égard de sommes supplémentaires à la couverture, et n'empêcheront pas le Ministre de prendre d'autres mesures prévues aux fins de la présente entente ou autrement prévues par les Lois et règlements.



20.14.2 Ni le défaut de respecter des dispositions en matière d'assurance de la présente entente ni leur respect à tous égards ne libère le Partenaire privé des responsabilités et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, ni ne limite ces responsabilités et obligations, y compris, en particulier l'obligation qui incombe au Partenaire privé d'indemniser le Ministre conformément aux dispositions prévues dans la présente entente.

20.14.3 La soumission ou la remise au Ministre d'une proposition de Police d'assurance, d'un certificat d'assurance ou d'une autre preuve de conformité au présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ne signifie pas, sans égard au fait que le Ministre s'y soit opposé ou non, que le Ministre a convenu que la portée de la couverture de la Police d'assurance est suffisante ou que les modalités de celle-ci sont satisfaisantes aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30.

#### 20.15 Aucune indemnisation contre les sinistres assurés

Le Partenaire privé n'a droit à aucun paiement de la part du Ministre aux termes du paragraphe 36.5 *Indemnisation par le Ministre* ou de l'Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* jusqu'à concurrence de la somme qu'il obtient ou aurait dû obtenir à titre d'indemnité aux termes d'une Police d'assurance qu'il est tenu de souscrire ou de maintenir conformément au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* ou d'une autre police d'assurance (y compris une assurance des pertes d'exploitation) que le Partenaire privé a souscrite et maintenue. Cette disposition s'applique que toute telle Police d'assurance ou autre police d'assurance soit entrée en vigueur ou non ou, si elle est entrée en vigueur, qu'elle ait été viciée ou non en raison d'une action ou d'une omission du Partenaire privé ou d'un Membre du groupe contractant, y compris une non-divulgence ou une sous assurance.

#### 20.16 Analyse comparative des assurances

20.16.1 Aux fins de l'alinéa 20.7.1, du sous-alinéa 20.7.2.1 et du présent paragraphe 20.16 *Analyse comparative des assurances*, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

20.16.1.1 « **Coût réel des primes** » désigne la somme payable par le Partenaire privé au cours d'une période de 12 mois pendant la Période de l'entente en tant que coût réel annuel des primes, à l'exception des frais de courtages ou des commissions, en vue d'obtenir, de maintenir ou de remplacer les Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, selon le cas;

20.16.1.2 « **Coût réel rajusté des primes** » désigne la somme payable par le Partenaire privé au cours d'une période de 12 mois pendant la Période de l'entente en tant que coût réel annuel des primes, à l'exclusion des frais de courtages ou des commissions, en vue



d'obtenir, de maintenir ou de remplacer les Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, selon le cas, compte tenu de la factorisation des rajustements de primes de fin d'année effectués pour tenir compte des Activités réellement exercées pendant la période de 12 mois applicable;

20.16.1.3 « **Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation** » désigne les couvertures et les maximums annuels d'assurance que le Partenaire privé doit maintenir aux termes du sous-alinéa 20.1.1.4;

20.16.1.4 « **Date de rajustement de l'assurance** » désigne le premier anniversaire de la Date de réception provisoire et, par la suite, pour chaque tranche successible de trois ans de la Période de l'entente, la date qui correspond à la troisième année suivant la Date de rajustement de l'assurance antérieure;

20.16.2 Le Partenaire privé remet, selon le cas, ce qui suit au Ministre, au plus tard 30 Jours avant :

20.16.2.1 La date de début des Travaux, y compris les travaux de construction, les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, une estimation du Coût réel des primes que le Partenaire privé entend payer pour toute la durée des Travaux;

20.16.2.2 la Date de réception provisoire, une estimation du Coût réel des primes que le Partenaire privé entend payer pendant la première Année d'exploitation,

il est entendu que les sommes qui composent l'estimation du Coût réel des primes sont fournies globalement et réparties avec les sommes relatives à chaque composante d'assurance qui constitue les Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, celles-ci étant indiquées distinctement.

20.16.3 Au plus tard 30 Jours avant chaque Date de rajustement de l'assurance, le Partenaire privé remet ce qui suit au Ministre :

20.16.3.1 la vérification écrite émise par ses assureurs du Coût réel des primes, y compris les calculs de primes et les autres pièces justificatives que le Ministre aura jugé satisfaisantes, à la date de renouvellement ou de remplacement des Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, pour la prochaine Année d'exploitation;

- 20.16.3.2 le Coût réel rajusté des primes que le Partenaire privé a acquitté pendant l'Année d'exploitation précédente; il est entendu que les sommes qui composent le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes sont fournies globalement et réparties avec les sommes relatives à chaque composante d'assurance qui constitue les Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, celles-ci étant indiquées distinctement.
- 20.16.4 À la demande du Ministre, et dans tous les cas au plus tard 30 Jours avant chaque Date de rajustement de l'assurance, le Partenaire privé informe et fait en sorte que ses assureurs informent le Ministre, y compris en fournissant des pièces justificatives (lesquelles doivent inclure la description des questions relatives aux sinistres dont il est question dans le présent paragraphe ainsi que le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes relativement à chaque Année d'exploitation intermédiaire depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure) que le Ministre aura jugé satisfaisantes, quant à savoir si une composante du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes résulte exclusivement ou en partie de sinistres en rapport avec le Partenaire privé ou non et, le cas échéant, l'estimation du Partenaire privé de toute partie du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes qui tient compte de ces sinistres.
- 20.16.5 Selon le choix exprimé par le Ministre ou par le Partenaire privé dans les 14 Jours suivant la réception des renseignements décrits à l'alinéa 20.16.4, le Ministre retient, dans les 30 Jours suivant le moment où ce choix a été exprimé, les services d'une personne (qui sera assujettie à l'Approbation du Partenaire privé) qui n'est pas une Personne liée au Ministre ou au Partenaire privé (un « **Tiers indépendant** ») afin que celui-ci dresse de manière impartiale et professionnelle en regard du Ministre et du Partenaire privé et remette simultanément à ceux-ci le rapport décrit à l'alinéa 20.16.7 (le « **Rapport d'assurance** ») dans les 45 Jours suivant la Date de rajustement de l'assurance ou dans un autre délai raisonnable, dans tous les cas au plus tard 75 Jours après la Date de rajustement de l'assurance, à moins que ce délai ne soit prolongé afin de tenir compte d'un délai supplémentaire, le cas échéant, nécessaire afin de résoudre un Différend aux termes de l'alinéa 20.16.6, et, dans tous les cas, au plus tard à la fin de ce délai prolongé.
- 20.16.6 Si le Partenaire privé n'approuve pas la personne proposée par le Ministre qui doit agir à titre de Tiers indépendant, les motifs de cette décision, y compris une personne de remplacement proposée par le Ministre ou le Partenaire privé, ou les deux, sont soumis au Mode de résolution des différends, les délais requis pour retenir les services du Tiers indépendant et aux fins de la remise du Rapport d'assurance par ce dernier et des calculs effectués par le Ministre aux termes de l'alinéa 20.16.9 sont chacun prolongés du nombre de Jours correspondant au délai requis pour obtenir une décision sur le Différend.







- 20.16.7 Le Rapport d'assurance remis par le Tiers indépendant fait état de ce qui suit :
- 20.16.7.1 il examine les raisons pour lesquelles le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes du Partenaire privé ont changé depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure (ou depuis la Date de réception provisoire), y compris une estimation de la partie, le cas échéant, des modifications du Coût réel des primes ou du Coût réel rajusté des primes qui tient compte des sinistres en rapport avec le Partenaire privé;
  - 20.16.7.2 il examine et étudie les facteurs pertinents du marché, y compris les coûts standard des primes du secteur, pour les entreprises sans historique de sinistres, à l'égard de couvertures d'assurance équivalentes aux Couvertures en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation sur la période de trois ans depuis la Date de rajustement de l'assurance antérieure.
- 20.16.8 Le Ministre et le Partenaire privé partagent à parts égales les frais et les coûts du Tiers indépendant, et le Partenaire privé autorise irrévocablement par les présentes le Ministre à verser au Tiers indépendant pour son compte la portion de ces frais et de ces coûts qui lui incombe au moyen d'une déduction au Paiement total à verser conformément au paragraphe 30.1 *Paiement total*, et il lui donne par la présente instruction de le faire.
- 20.16.9 Au plus tard 90 Jours après chaque Date de rajustement de l'assurance ou, si ce délai est prolongé afin de tenir compte d'un délai supplémentaire nécessaire afin de résoudre un Différend aux termes de l'alinéa 20.16.6, au plus tard à la fin de ce délai prolongé, le Ministre achève les calculs nécessaires afin de déterminer les rajustements de paiements énoncés aux alinéas 20.16.10 à 20.16.12, inclusivement, et remet une copie de ces calculs au Partenaire privé.
- 20.16.10 Si, après avoir examiné les renseignements remis aux termes des alinéas 20.16.2 et 20.16.4, le Ministre juge qu'il y a eu une diminution ou une augmentation du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.16.2 par rapport au Coût réel des primes qui s'appliquait à la Date de rajustement de l'assurance précédente (ou, pour ce qui est de la première Date de rajustement de l'assurance, le Coût réel des primes applicable à la Date de début de l'entente ou, le cas échéant, la Date de réception provisoire) et que la diminution ou l'augmentation, selon le cas, est supérieure à 10 % (le « **Seuil de 10 %** »), alors, relativement au rajustement applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, les dispositions énoncées à l'alinéa 20.16.11 s'appliquent et, relativement à tout rajustement applicable à une Date de rajustement de l'assurance subséquente, les dispositions énoncées à l'alinéa 20.16.12 s'appliquent.



20.16.11 Dans l'une ou l'autre des situations suivantes, les dispositions suivantes s'appliquent :

20.16.11.1 une augmentation du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.16.10 applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre augmentera le Paiement total payable relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation subséquente jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à 80 % de la partie de l'augmentation nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %;

20.16.11.2 une diminution du Coût réel des primes aux termes de l'alinéa 20.16.10 applicable à la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre réduit le Paiement total payable relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation subséquente jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à 80 % de la partie de la diminution nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %.

20.16.12 Dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution du Coût réel des primes excédant le Seuil de 10 % aux termes de l'alinéa 20.16.10 applicable à une Date de rajustement de l'assurance autre que la première Date de rajustement de l'assurance, le Ministre rajuste le Paiement total payable relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation débutant à la Date de rajustement de l'assurance applicable et relativement à chaque Période de paiement de l'Année d'exploitation suivante jusqu'à la Date de rajustement de l'assurance suivante d'un montant correspondant à la somme de ce qui suit :

20.16.12.1 80 % de la partie de la diminution ou l'augmentation nette du Coût réel des primes (à l'exclusion de la partie, le cas échéant, du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé) qui excède le Seuil de 10 %;



- 20.16.12.2 chacune des sommes, positives ou négatives, de laquelle le Paiement total a été rajusté à chacune des dates de rajustement de l'assurance précédentes.
- 20.16.13 Aux fins des calculs effectués aux termes des alinéas 20.16.11 et 20.16.12, le Ministre utilise les renseignements fournis par les assureurs du Partenaire privé aux termes de l'alinéa 20.16.4 (sauf si un Rapport d'assurance a été dressé, auquel cas le Ministre utilise les renseignements qui y sont donnés) afin d'établir la partie, le cas échéant, des modifications du Coût réel des primes qui tient compte de sinistres en rapport avec le Partenaire privé.
- 20.16.14 Si le Partenaire privé n'est pas d'accord avec les calculs remis par le Ministre aux termes de l'alinéa 20.16.9, il en avise le Ministre dans les 30 Jours suivant la réception des calculs et, si le Ministre et le Partenaire privé n'ont pas résolu le désaccord dans les 30 Jours suivant la réception de l'avis de désaccord, la question est considérée comme un Différend et résolue conformément au Mode de résolution des différends aux termes de la présente entente.
- 20.16.15 Tout rajustement du Paiement total, qu'il soit déterminé par le Ministre et convenu par le Partenaire privé ou déterminé conformément au Mode de résolution des différends, prend effet à compter de la Date de rajustement de l'assurance pertinente dont il est question à l'alinéa 20.16.4.
- 20.16.16 Toute augmentation ou diminution du Paiement total devant être effectuée aux termes du présent paragraphe 20.16 *Analyse comparative des assurances* est effectuée, dans le cas d'une augmentation payable par le Ministre et dans le cas d'une réduction déduite par le Ministre, comme suit :
- 20.16.16.1 relativement à une Année d'exploitation débutant à une Date de rajustement de l'assurance, à la date de paiement, établie conformément à l'alinéa 31.3.1, suivant immédiatement le dernier Jour du mois où le rajustement est déterminé par le Ministre et convenu par le Partenaire privé ou déterminé conformément au Mode de résolution des différends;
- 20.16.16.2 relativement à une Année d'exploitation qui ne commence pas à une Date de rajustement de l'assurance, la première date de paiement de l'Année d'exploitation en question, comme il aura été déterminé conformément à l'alinéa 31.3.1.
- 20.16.17 Le Ministre examine le Coût réel rajusté des primes à chaque Date de rajustement de l'assurance et, si la différence entre le Coût réel des primes et le Coût réel rajusté des primes correspondant qui s'applique aux 12 derniers mois est, à la discrétion du Ministre et après avoir consulté le



Partenaire privé, marquée, le Ministre fonde le calcul de l'augmentation ou de la diminution, exprimée en pourcentage, du Coût réel des primes décrit aux alinéas 20.16.10, 20.16.11 et 20.16.12 sur le Coût réel rajusté des primes.

#### 20.17 Financement alternatif des risques

- 20.17.1 Le Partenaire privé s'engage à ne pas avoir recours à une filiale d'assurance possédée en propre ou à une société captive, ni à des ententes réciproques ou de mise en commun, ni à toute forme d'entité contrôlée ou fermée ou à toute autre forme de mécanisme de financement concernant toute assurance visée par le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* sans avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministre.
- 20.17.2 Si le Partenaire privé envisage d'utiliser une telle entité contrôlée ou fermée ou affiliée ou un mécanisme de financement alternatif des risques, à n'importe quel moment pendant la Période de l'entente pour fournir tout élément d'une telle assurance, le Partenaire privé devra fournir au Ministre un avis écrit préalable au plus tard 120 Jours avant la date d'entrée en vigueur anticipée d'un tel mécanisme de financement alternatif. L'avis doit contenir suffisamment d'informations au sujet de l'organisation, de la structure, des participants, des risques et expositions couverts, tout autre renseignement demandé par le Ministre, afin que le Ministre puisse évaluer le mécanisme de financement alternatif des risques, ainsi que déterminer s'il acceptera cette alternative en remplacement des Polices d'assurances qui satisfont aux exigences visées par le présent Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.



**PARTIE III**  
**LIENS ET SUIVI**

**21. Représentants**

**21.1 Représentant du ministre**

- 21.1.1 Le Ministre nomme une personne compétente et qualifiée comme Représentant du ministre à titre de mandataire et représentant relativement à la présente entente. Le Représentant du ministre exerce les fonctions énoncées à la Partie 1 de l'Annexe 10 *Représentant du ministre* et toutes autres fonctions que le Ministre peut lui confier au moyen d'un avis préalable de sept Jours au Partenaire privé.
- 21.1.2 S'il survient une période pendant laquelle aucun Représentant du ministre n'est nommé, les fonctions de ce dernier sont exercées par toute autre personne que le Ministre désigne au moyen d'un avis donné au Partenaire privé.
- 21.1.3 Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, le Représentant du ministre n'est pas habilité à libérer le Partenaire privé de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à ce dernier aux termes de la présente entente.
- 21.1.4 Sauf avis contraire préalable donné par le Ministre au Partenaire privé et sous réserve de l'alinéa 21.1.5, toute action du Représentant du ministre qui est autorisée par la présente entente est réputée être expressément autorisée par le Ministre et lie ce dernier, et le Partenaire privé n'est pas tenu d'établir si une autorisation expresse a en fait été donnée.
- 21.1.5 Toute décision du Représentant du ministre est relative à la situation particulière à laquelle elle se rapporte et elle ne doit pas être interprétée comme liant celui-ci ou limitant une autre décision devant être prise par celui-ci dans une situation similaire ou analogue ou d'une autre manière.
- 21.1.6 Sous réserve de l'alinéa 21.1.4, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Représentant du ministre peut faire ce qui suit :
- 21.1.6.1 renvoyer toute question au Ministre ou à l'un des employés, des mandataires, des représentants, des conseillers, des consultants, des entrepreneurs, des fournisseurs ou des sous-traitants du Ministre pour obtenir des conseils ou des décisions;
- 21.1.6.2 faire sien tout conseil reçu ou toute décision prise suite à un renvoi conformément au sous-alinéa 21.1.6.1;



- 21.1.6.3 prendre en considération tout autre conseil qu'il juge nécessaire ou opportun dans les circonstances;
- 21.1.6.4 sur avis préalable transmis au Partenaire privé, désigner une autre personne qui fera les inspections, les vérifications ou les essais que le Représentant du ministre doit ou peut faire, assister aux inspections, aux vérifications et aux essais auxquels celui-ci doit ou peut assister ou prendre les autres mesures que celui-ci doit ou peut prendre conformément aux modalités de la présente entente.

## 21.2 Représentant du partenaire privé

- 21.2.1 Le Partenaire privé doit nommer une personne compétente et qualifiée à titre de mandataire et représentant relativement à la présente entente. Cette nomination doit être approuvée par le Ministre.
- 21.2.2 Sauf avis contraire préalable donné par le Partenaire privé au Ministre, le Représentant du partenaire privé a tous les pouvoirs nécessaires pour agir pour le compte et au nom du Partenaire privé à toutes les fins de la présente entente. Sous réserve de l'alinéa 21.2.3, toute action du Représentant du partenaire privé relative à la présente entente est réputée être expressément autorisée par le Partenaire privé et lie ce dernier, et le Ministre et Représentant du ministre ne sont pas tenus d'établir si une autorisation expresse a en fait été donnée.
- 21.2.3 Toute décision du Représentant du partenaire privé est relative à la situation particulière à laquelle elle se rapporte et elle ne doit pas être interprétée comme liant celui-ci ou limitant une autre décision devant être prise par celui-ci dans une situation similaire ou dans une situation analogue ou d'une autre manière.

## 21.3 Remplacement des représentants

- 21.3.1 Le Ministre peut, à quelque moment que ce soit, au moyen d'un avis préalable donné au Partenaire privé, révoquer la nomination d'un Représentant du ministre ou nommer une personne compétente et qualifiée à titre de Représentant du ministre remplaçant. Cet avis indiquera la date de prise d'effet de la révocation ou du remplacement, qui ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de réception de l'avis par le Partenaire privé.
- 21.3.2 Sauf en cas de décès, maladie grave, démission ou cessation d'emploi sans préavis raisonnable, le Partenaire privé ne peut remplacer le Représentant du partenaire privé sans l'approbation préalable du Ministre. Le Partenaire privé doit avoir un Représentant du partenaire privé en tout temps pendant la Période de l'entente, sauf dans les cas prévus au présent alinéa, pour lesquels



il doit proposer, par avis remis au Ministre, un remplaçant dans les meilleurs délais.

#### 21.4 Personnes clés

21.4.1 Les personnes clés qui participent aux Activités sont désignées à la Partie 2 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*. Le Partenaire privé fait en sorte que ces personnes participent aux Activités tout au long de celles-ci en leurs qualités indiquées à cette Annexe.

21.4.2 Le Partenaire privé ne remplace aucune des personnes clés désignées à la Partie 2 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*, à moins que le remplaçant proposé n'ait des compétences et une expérience équivalentes à celles de la personne qu'il remplace. Le Partenaire privé en avise le Ministre au préalable et lui fournit des renseignements détaillés sur les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Le Ministre peut s'opposer au remplacement s'il est d'avis que le remplaçant proposé n'a pas les compétences et l'expérience équivalentes à celles de la personne qu'il remplace.

### 22. **Systèmes de gestion**

#### 22.1 Système de gestion de projet

22.1.1 Pendant toute la Période de l'entente, le Partenaire privé est responsable de toutes les activités de gestion de la qualité nécessaires dans le cadre de la gestion et la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 ainsi que de ses processus et de ceux de ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs. Le Partenaire privé doit permettre au Ministre d'effectuer un suivi et de connaître l'état détaillé des Activités pendant toute la Période de l'entente. Pendant cette période, le Partenaire privé doit se conformer, et faire en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux dispositions de la Partie 2 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

#### 22.2 Système de gestion de la qualité et Système de gestion environnementale

22.2.1 Le Partenaire privé est responsable de toutes les activités de gestion de la qualité nécessaires dans le cadre de la gestion de ses processus et de ceux de ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs pendant toute la Période de l'entente. Pendant cette période, le Partenaire privé doit se conformer, et faire en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



22.2.2 Le Partenaire privé est également responsable de toutes les activités de gestion de la qualité nécessaires dans le cadre de la gestion de ses processus en matière environnementale et de ceux de ses entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs pendant toute la Période de l'entente. Pendant cette période, le Partenaire privé doit se conformer, et faire en sorte que chacun de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fabricants, sous-traitants et fournisseurs ainsi que les employés de chacun de ceux-ci se conforment aux dispositions du paragraphe 4.2 *Système de gestion environnementale* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

### 23. Rapports obligatoires et renseignements

#### 23.1 Documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30

Le Partenaire privé doit voir à la préparation, au maintien, à la conservation et à l'archivage sous forme électronique tout au long de la Période de l'entente de toute documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30 et qui serait requise dans le contexte de la réalisation d'un projet de l'ampleur et de l'envergure du Parachèvement en PPP de l'A-30, sauf en ce qui concerne les « plans tel que construit » pour lesquels la préparation, le maintien, la conservation et l'archivage doivent être effectués aussi bien sous forme électronique que papier. Le Partenaire privé doit tenir un registre électronique de l'ensemble de la documentation qu'il conserve ou qu'il archive. Ce registre doit être mis à jour de façon régulière et une copie sous forme électronique acheminée au Ministre tous les trois mois. Le Partenaire privé doit donner, par l'entremise du site sécurisé prévu au paragraphe 23.2 *Site sécurisé*, au Ministre et à toute autre partie dûment autorisée par le Partenaire privé et le Ministre, accès à tout document, rapport, registre ou toute autre information relative au Parachèvement en PPP de l'A-30 dont lui ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs est en possession et le Ministre peut, en toutes circonstances, et aux frais du Partenaire privé avoir accès à une copie électronique de pareils documents, sauf à l'égard des « plans tel que construit » qui doivent également être rendus disponibles au Ministre sous format papier, aux frais du Partenaire privé. Dans le cadre de l'accomplissement de ces obligations, le Partenaire privé doit, notamment, respecter les dispositions relatives aux Rapports et Registres conformément aux dispositions prévues, respectivement, aux articles 23 *Rapports obligatoires et renseignements* et 24 *Registres* de la présente entente et se conformer aux politiques du gouvernement du Québec en matière de conservation et d'archivages de la documentation.

#### 23.2 Site sécurisé

Le Partenaire privé voit à la création d'un site électronique hautement sécurisé dans lequel les parties à l'entente et toute autre partie autorisée par le Partenaire privé et le Ministre peuvent déposer ou avoir accès à toute la documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30 visée au paragraphe 23.1 *Documentation pertinente au Parachèvement en PPP de l'A-30*, y compris tous les Rapports et les Registres, le tout





dans le respect de la présente entente. Le site doit être géré et exploité par une firme spécialisée réputée en la matière dont l'engagement, le remplacement de même que le contrat de services et toute modification y afférente doivent être préalablement approuvés par le Ministre. Le site sécurisé doit, notamment, permettre d'enregistrer et de retracer toutes les interventions découlant de l'exploitation du site, y compris toutes les demandes d'accès, les entrées et les sorties du site. Le site permet d'enregistrer et d'archiver toutes les interventions effectuées dans le site, y compris les activités de modifications, lectures, écritures, entrées et sorties des usagers et administrateurs du site, et fournit toutes les données liées à la durée et au moment où survient l'intervention (date, heure à la seconde près et année). Le site doit être protégé contre tout accès non autorisé et doit répondre aux standards les plus élevés de sécurité utilisés dans l'industrie et ce, pendant toute la Période de l'entente.

### 23.3 Conversion des documents

Dans le cas où le système d'exploitation des documents électroniques est modifié, le Partenaire privé doit procéder, à ses frais, à la conversion des documents déposés dans le site sécurisé dans un système d'exploitation compatible avec les systèmes d'exploitation utilisés par le Ministre et préalablement approuvé par celui-ci.

### 23.4 Rapports obligatoires

Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre tous les Rapports obligatoires prévus à l'Entente de partenariat, y compris ceux prévus à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, et tous ceux dont il est fait état à la Partie 2 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, selon le nombre d'exemplaires qui y est prévu. Le Partenaire privé peut soumettre ces Rapports obligatoires exclusivement sur support informatique ou sur un autre matériel de stockage électronique compatible avec le logiciel désigné à cette fin par le Représentant du ministre.

### 23.5 Modèle et contenu des Rapports obligatoires

Sous réserve des modèles dont l'utilisation est exigée aux termes de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, les Rapports obligatoires sont dressés selon le modèle convenu avec le Représentant du ministre. Le contenu des Rapports obligatoires soumis conformément aux dispositions de la présente entente et de l'Annexe 5 *Exigences techniques* doit être à la satisfaction du Ministre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Rapports obligatoires pour lesquels des exigences spécifiques sont prévues à l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* doivent être conformes à ces exigences.

### 23.6 Renseignements supplémentaires

Le Partenaire privé fournit à ses frais, au Représentant du ministre, tout renseignement pertinent relatif aux Rapports obligatoires prévus à l'Entente de partenariat et à l'Annexe 5 *Exigences techniques* pour lesquels l'Annexe 11 *Registres et Rapports*



*obligatoires* ne prévoit pas de contenu ou d'exigences spécifiques et que le Représentant du ministre pourra raisonnablement exiger.

### 23.7 Commentaires relatifs aux Rapports obligatoires

23.7.1 Sous réserve du paragraphe 31.5 *Sommes contestées*, si le Représentant du ministre estime qu'un Rapport obligatoire n'a pas été compilé conformément à la présente entente ou qu'il a été fondé sur des renseignements ou des données erronés, il peut en aviser le Partenaire privé dans les 30 Jours suivant la réception du Rapport obligatoire en question pour s'y opposer.

23.7.2 Sous réserve du paragraphe 31.5 *Sommes contestées*, si le Représentant du ministre et le Partenaire privé ne parviennent pas à une entente à l'égard de ce commentaire dans les dix Jours ouvrables suivant l'avis, l'un ou l'autre d'entre eux peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.

### 23.8 Révisions des Rapports obligatoires

Si un Rapport obligatoire doit être révisé ou modifié en raison du règlement d'un commentaire soulevé conformément à l'alinéa 23.7.1, le Partenaire privé émet, aussitôt que possible, de nouvelles versions de chaque Rapport obligatoire qui en est touché et ces Rapports obligatoires révisés remplacent les Rapports obligatoires originaux à toutes les fins de la présente entente.

## 24. **Registres**

### 24.1 Registres obligatoires

Le Partenaire privé tient et met à jour les registres relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités indiqués à la Partie I de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, conformément aux dispositions de la présente entente, y compris les Exigences en matière de communication. Le Partenaire privé tient tous les registres relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités à un emplacement situé dans la région métropolitaine de Montréal dont il fournit l'adresse au Ministre.

### 24.2 Vérification et inspection

Tous les registres relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités doivent être en règle et être tenus de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés et inspectés par le Ministre ou le Représentant du ministre. Cette inspection peut être effectuée par un moyen électronique si les registres sont tenus sous forme électronique. Le Partenaire privé permet que ces registres soient vérifiés ou inspectés par le Représentant du ministre.



### 24.3 Copies

Le Ministre et le Représentant du ministre ont le droit de copier tous les registres du Partenaire privé relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités aux frais du Partenaire privé et, à cette fin, d'utiliser les services de copie existant à l'endroit où les registres sont tenus.

### 24.4 Gestion et conservation des registres

24.4.1 Dans les 45 Jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre, conformément à la Procédure de revue, un protocole de gestion des registres initial qui doit se conformer aux exigences énoncées à la Partie I de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* et à l'ensemble des Lois et règlements, politiques et exigences qui s'appliquent à la création, à la tenue, à la gestion, à la conservation et à la destruction de registres si ceux-ci sont tenus par le Ministre (le « **Protocole de gestion des registres** »). Le Partenaire privé se conforme à ce Protocole de gestion des registres à l'égard de tous les registres qu'il tient relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités. Le Partenaire privé soumet, au besoin ou à la demande du Représentant du ministre, des mises à jour du Protocole de gestion des registres conformément à la Procédure de revue afin de s'assurer que celui-ci continue à remplir les exigences du présent alinéa 24.4.1.

24.4.2 Le Partenaire privé se conforme à ses frais à ce qui suit :

24.4.2.1 les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables quant à la possession, l'obtention, la préparation ou la rédaction de renseignements, registres et documents relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes ou aux Activités;

24.4.2.2 toutes les demandes ou exigences du Ministre visant à permettre à celui-ci ou à toute Autorité gouvernementale de se conformer aux obligations qui leur incombent aux termes des Lois sur la protection des renseignements personnels applicables quant à la possession, l'obtention, la préparation ou la rédaction de renseignements, registres et documents relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes ou aux Activités.

24.4.3 Sous réserve de toute période de rétention prolongée prescrite par les Lois et règlements que le Partenaire privé doit respecter, tous les registres tenus par le Partenaire privé relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités sont conservés pendant au moins les périodes indiquées à l'égard des registres pertinents à la



Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*. Si aucune période n'est indiquée à la Partie 1 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, les registres sont conservés pendant les sept ans suivant la fin de l'Année contractuelle à laquelle ils se rapportent. Nonobstant les dispositions précédentes ou toute autre disposition de la présente entente, tous les plans « tel que construit » doivent être conservés jusqu'à la transmission de ces plans au Ministre en vertu des termes de l'Entente de partenariat et tous les registres relatifs à un Différend doivent être conservés pendant au moins les 10 ans suivant la résolution du Différend.

- 24.4.4 Après l'expiration de la période de rétention des registres applicable, le Partenaire privé avise le Ministre de ce qu'il prévoit faire de ceux-ci. Si son intention est de les détruire, le Partenaire privé doit obtenir le consentement écrit préalablement à la destruction des registres et le Ministre peut choisir, dans les 45 Jours de la réception de cet avis, de recevoir ces registres ou toute partie de ceux-ci. Le Partenaire privé les remet alors à ses frais au Ministre de la manière et à l'endroit désigné de façon raisonnable par celui-ci.
- 24.4.5 Au moment de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la présente entente, le Partenaire privé remet à ses frais, au Ministre, de la manière et à l'endroit désigné de façon raisonnable par celui-ci, tous les registres relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes et aux Activités, qui existaient à la Date de fin de l'entente ou la partie de ces registres que le Ministre peut indiquer au Partenaire privé au moyen d'un avis. Tant que les registres sont en la possession du Ministre, ce dernier permet au Partenaire privé d'inspecter les registres qu'il lui a remis conformément au présent alinéa 24.4.5, sous réserve d'un préavis raisonnable.
- 24.4.6 Le Partenaire privé conserve en lieu sûr, pendant au moins les sept ans suivant la Date de fin de l'entente, tous les registres dont il est question à l'alinéa 24.4.5 que le Ministre ne demande pas. Il peut, à son choix et à ses frais, remettre ces registres au Ministre, de la manière et à l'endroit désigné par le Ministre, à des fins d'entreposage. Les frais nécessaires pour conserver ces registres en lieu sûr sont pris en charge comme suit :
- 24.4.6.1 par le Partenaire privé si la résiliation découle d'un Cas de défaut;
- 24.4.6.2 par le Ministre si la résiliation découle d'un Évènement donnant lieu à la résiliation par le Partenaire privé ou d'un avis de résiliation à la discrétion du Ministre, conformément à l'alinéa 39.4.1;
- 24.4.6.3 en cas de résiliation pour un autre motif que ceux dont il est question aux sous-alinéas 24.4.6.1 et 24.4.6.2, conjointement par le Partenaire privé et par le Ministre, à raison de 50 % chacun.



## 24.5 Registres électroniques

Si des registres du Partenaire privé doivent être générés au moyen d'un ordinateur ou tenus sur du matériel de stockage électronique et que les méthodes de sauvegarde et de stockage dans un centre de sauvegarde des copies de ces registres ne sont pas par ailleurs prévues dans les Exigences techniques, le Protocole de gestion des registres établit une méthode de sauvegarde et de stockage dans un centre de sauvegarde des copies de ces registres. Le Partenaire privé doit se conformer à cette méthode et faire en sorte que le Concepteur, le Constructeur et l'Exploitant ainsi que leurs entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants mettent en œuvre cette méthode et s'y conforment. Il est entendu qu'avant l'établissement de cette méthode, le Partenaire privé se conforme et fait en sorte que ses entrepreneurs et sous-traitants se conforment aux Règles de l'art.

## 25. **Suivi de l'exécution**

### 25.1 Violation de la présente entente

25.1.1 Si, à quelque moment que ce soit, le Partenaire privé est en défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et que l'on peut remédier à ce défaut, le Représentant du ministre peut signifier un avis au Partenaire privé (un « **Avis de défaut** ») lui demandant de remédier à ses frais au défaut et de réparer les dommages en découlant dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, et spécifié par le Ministre, mais dans tous les cas dans un délai d'au moins 30 Jours suivant la réception de l'Avis de défaut (le « **Délai de correction** »). Il est entendu qu'un défaut d'exécution comprend un défaut de remédier conformément au présent alinéa 25.1.1. Le Partenaire privé ne peut contester un Avis de défaut que s'il soumet le Différend au Mode de résolution des différends dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception de cet Avis de défaut. En cas de violation d'une obligation qui présente une menace immédiate pour la sécurité du public, le Ministre peut signifier au Partenaire privé un Avis de défaut qui, aux fins du présent alinéa 25.1.1, doit seulement préciser les motifs de cette violation et non le Délai de correction et qui ne peut être soumis au Mode de résolution des différends par le Partenaire privé. Ce droit s'applique que le Ministre ait exercé ou non son droit de prendre des mesures conformément au paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*.

25.1.2 Les dispositions de l'alinéa 25.1.1 ne s'appliquent pas lorsque le Partenaire privé est en défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente et que ce défaut résulte en une diminution du Paiement total causée par une Déduction de non-performance, une Déduction de non-disponibilité, une Déduction de capital liée à une fermeture résultant d'un vice important ou une Déduction d'EER associée à la déduction de capital liée à une fermeture résultant d'un vice important.



## 25.2 Avertissement

25.2.1 Intentionnellement omis.

25.2.2 Sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, le Représentant du ministre peut donner au Partenaire privé un avertissement (un « **Avertissement de défaut** ») indiquant de manière générale la ou les questions donnant lieu à cet avertissement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

25.2.2.1 le Partenaire privé a commis une violation importante des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente à laquelle il n'est pas possible de remédier;

25.2.2.2 quatre Avis de défaut ou plus sont donnés par le Représentant du ministre au cours de toute période de trois mois relativement à des défauts d'exécution similaires étant entendu qu'un Avis de défaut ne peut être compté pour l'envoi de plus d'un Avertissement de défaut;

25.2.2.3 un Avis de défaut a été donné par le Représentant du ministre et le Délai de correction applicable est expiré sans que l'on remédie au défaut d'exécution faisant l'objet de l'Avis de défaut.

## 25.3 Suivi accru

25.3.1 Nonobstant l'application de la Partie 8 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou de toute autre disposition relativement au droit du Ministre d'exercer un suivi à l'égard des Activités du Partenaire privé, y compris par l'application de tout programme d'Audit externe, dans le cas où le Ministre ou le Représentant du ministre découvrirait, à plus de trois reprises pendant une période de douze Périodes de paiement consécutives, un écart, une inexactitude ou une erreur, y compris une erreur par omission ou découlant de renseignements incomplets dans les registres que le Partenaire privé doit conserver, dans le Rapport de paiement ou dans le Rapport de paiement (conception et construction) si cette erreur aurait donné lieu ou a donné lieu, dans la mesure où elle n'aurait pas été découverte, à un paiement en trop ou dans le cas où le Ministre remet un Avertissement de défaut, le Représentant du ministre peut :

25.3.1.1 sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, au moyen d'un avis donné au Partenaire privé, accroître le suivi du Partenaire privé pendant une période d'au plus 90 Jours. Le Représentant du ministre indique dans son avis les mesures supplémentaires qu'il prend dans le cadre du suivi du Partenaire privé à l'égard des questions qui ont donné lieu à l'avis; et, s'il y a lieu,



- 25.3.1.2 sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, accroître le suivi du Partenaire privé d'une période additionnelle de 90 Jours à celle mentionnée au sous-alinéa 25.3.1.1 pour chaque écart, inexactitude ou erreur supplémentaire que le Ministre ou le Représentant du ministre découvre.
- 25.3.2 Sauf dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 25.4.3, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour tous les frais que ce dernier aura engagés dans le cadre de ce suivi accru, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont une somme raisonnable afin de couvrir le coût général de son personnel et ses frais généraux. Cette indemnisation se fait au moyen d'une réduction du Paiement total pour chaque Période de paiement où le Ministre transmet une facture au Partenaire privé faisant état des frais engagés relativement au suivi accru.
- 25.3.3 Pour les fins de la comptabilisation du nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs qui peuvent déclencher le processus de suivi accru conformément aux dispositions de l'alinéa 25.3.1, il est entendu que peu importe le nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs dans les registres, le Rapport de paiement ou dans le Rapport de paiement (conception et construction), tous ces écarts, inexactitudes ou erreurs sont réputés comme étant un seul écart, inexactitude ou erreur si le calcul du Paiement total, pour une Période de paiement ou une Période de paiement trimestrielle, selon le cas, donne lieu ou a donné lieu à un paiement en trop du Ministre.
- 25.3.4 Les dispositions du présent paragraphe 25.3 *Suivi accru* s'appliquent uniquement dans le cas où le montant du Paiement total payé ou payable en trop par le Ministre est supérieur de 2 500 \$ (Indexé) par rapport au montant du Paiement total dû par le Ministre ou dans le cas où le Partenaire privé reçoit un Avertissement de défaut.
- 25.4 Droits et recours du Ministre
- 25.4.1 Sous réserve de l'alinéa 25.4.2, si, à quelque moment que ce soit, le Représentant du ministre signifie un Avis de défaut aux termes de l'alinéa 25.1.1 et que le Partenaire privé ne remédie pas au défaut dans le Délai de correction, le Ministre peut, sous réserve de tout autre droit ou recours dont il dispose, prendre lui-même les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut ou engager d'autres personnes à cette fin, et les dispositions des alinéas 25.4.3 et 25.4.4 s'appliquent.
- 25.4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente et sous réserve de tout autre droit ou recours dont le Ministre dispose, dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- 25.4.2.1 le Ministre estime qu'une violation par le Partenaire privé d'une obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente présente une menace immédiate pour la sécurité du public;
- 25.4.2.2 en cas d'urgence;
- 25.4.2.3 le Ministre juge qu'il est nécessaire de prendre une telle mesure afin de garantir la sécurité de tout ou partie du Tronçon A-30;
- 25.4.2.4 le Ministre juge qu'il est nécessaire de prendre une telle mesure afin de garantir l'exercice de tout pouvoir prévu par les Lois et règlements,

le Ministre peut demander au Partenaire privé, au moyen d'un avis, de prendre, aux frais du Partenaire privé et dans un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, les mesures que le Ministre estime nécessaires pour atténuer les incidences d'une telle situation ou d'empêcher qu'elle se produise. Si le Partenaire privé ne prend pas ces mesures dans le délai spécifié dans l'avis mentionné plus haut, le Ministre peut, sur préavis au Partenaire privé, prendre ces mesures lui-même ou engager d'autres personnes à cette fin, et les dispositions des alinéas 25.4.3 et 25.4.4 s'appliquent.

- 25.4.3 Si une mesure est prise par le Ministre conformément à l'alinéa 25.4.1 et qu'il est par la suite conclu, soit par entente entre les parties, soit conformément au Mode de résolution des différends, que le Partenaire privé n'était pas en défaut d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou s'il est conclu que le Ministre n'a pas agi de manière raisonnable en demandant au Partenaire privé de prendre les mesures requises aux termes de l'alinéa 25.4.2 ou, aux termes du paragraphe 25.3 *Suivi accru*, s'il est conclu que le niveau de suivi accru était injustifié eu égard aux événements donnant lieu à ce suivi accru, les actions du Ministre conformément aux alinéas 25.4.1, 25.4.2 et au paragraphe 25.3 *Suivi accru* ou les exigences du Ministre y afférents constituent un Événement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent, et tout Avertissement de défaut donné est réputé ne produire aucun effet.
- 25.4.4 Sauf dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 25.4.3, le Partenaire privé indemnise le Ministre pour tous les frais raisonnables que ce dernier aura engagés relativement aux mesures dont il est question à l'alinéa 25.4.1 ou 25.4.2 ou pour engager d'autres personnes à cette fin, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais indirects.
- 25.4.5 Les dispositions du présent paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* ne portent atteintes en aucun cas à l'obligation du Partenaire privé de signifier au Ministre, par l'entremise de son prochain Rapport mensuel, toute





Non-conformité qu'il constate conformément à la Partie 9 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Il est entendu que le mécanisme d'avis et d'avertissement élaboré au présent paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* s'applique à l'exclusion des dispositions de la Partie 10 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

#### 25.5 Invitation à quitter les lieux

Sans porter atteinte aux obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Article 9 *Santé et sécurité*, le Représentant du ministre, s'il estime qu'une personne fait preuve d'inconduite, d'incompétence ou de négligence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et que ce comportement résulte en une atteinte à la sécurité des Usagers ou à l'Environnement, peut demander au Partenaire privé d'exiger que cette personne quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et de lui en interdire l'accès.

### 26. Services publics

#### 26.1 Responsabilité du Partenaire privé

26.1.1 Le Partenaire privé ne peut construire ou permettre que ne soient construits des Infrastructures de services publics, ni peut effectuer ni permettre que soient effectués les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics aux termes des Conventions relatives aux services publics, sans le consentement préalable du Ministre. Plus particulièrement, le Partenaire privé ne peut utiliser ni ne permettre que soient utilisés à aucun moment les Structures, y compris les ponts et ponts d'étagement et toutes leurs composantes, faisant partie de l'Infrastructure aux fins d'installation de gazoducs, d'oléoducs, de conduites de transport d'autres produits pétroliers ou dangereux ou d'infrastructures en relation avec ces dernières, sauf ceux ou celles existant à la Date de début de l'entente, sans le consentement préalable du Ministre, lequel est à son entière discrétion. Dans le cas de tout consentement requis de la part du Ministre relativement aux Infrastructures de services publics ou aux Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, le Partenaire privé doit fournir au Ministre toute documentation pertinente. Le Partenaire privé n'est toutefois pas en défaut aux termes du présent alinéa si ce défaut résulte du fait que le Fournisseur de services publics exerce ses droits aux termes d'une Convention relative aux services publics ou aux autres dispositions pertinentes de la présente entente et que le Partenaire privé remplit les obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de partenariat.

26.1.2 Le Partenaire privé doit éviter de causer des dommages aux Infrastructures de services publics qui se trouvent ou pourraient se trouver sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes, y compris celles qui se trouvent dans une zone d'excavation, et il doit éviter de perturber la réalisation des Travaux relatifs



aux infrastructures de services publics ainsi que l'exploitation des Infrastructures de services publics, tant pendant la réalisation des Ouvrages que lors de l'exécution des autres Activités. Le Partenaire privé a, de plus, l'obligation de coordonner la réalisation des Ouvrages et l'exécution des autres Activités avec les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics.

26.1.3 Le Partenaire privé est responsable et indemnise le Ministre et le tient quitte des dommages qu'il peut causer ou que ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou leurs employés respectifs peuvent causer aux Infrastructures de services publics, aux Fournisseurs de services publics et à toute autre tierce partie qui réalise des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ou exploite les Infrastructures de services publics pour le compte du Fournisseur de services publics ou à toute autre tierce partie dans le cadre d'Activités affectant les Infrastructures de services publics.

26.1.4 Le Partenaire privé conclut des contrats directement avec les fournisseurs pertinents à l'égard des services d'électricité, de gaz, d'eau, d'égouts, d'aqueduc, de téléphone et de communications et d'autres services publics fournis dans le cadre de l'exécution des Activités et paie les frais relatifs à tous ces services publics. Si une facture est envoyée au Ministre à l'égard de l'un de ces services publics, le Ministre doit la transmettre au Partenaire privé qui verra à l'acquitter et à la payer, sous réserve de son droit de la contester de bonne foi et sous réserve du paragraphe 26.2 *Travaux relatifs aux infrastructures de services publics*.

## 26.2 Travaux relatifs aux infrastructures de services publics

26.2.1 Sous réserve de l'obtention des consentements préalables du Ministre relativement aux Infrastructures de services publics ou à tous Travaux relatifs aux infrastructures de services publics prévus à l'alinéa 26.1.1, le Partenaire privé ne peut refuser d'effectuer les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ni refuser de permettre l'exécution de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics. Sous réserve des droits des Fournisseurs de services publics aux termes des Conventions relatives aux services publics ou aux termes des Lois et règlements, le Partenaire privé doit chaque fois que des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics doivent être exécutés conclure une entente avec les Fournisseurs de services publics relativement, notamment, au partage de coûts, la répartition des responsabilités, les exigences à respecter et les stratégies efficaces d'exécution pour tous les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, même ceux qui n'affectent que la fonctionnalité d'une Infrastructure de services publics. Toute entente conclue entre le Partenaire privé et le Fournisseur de services publics sera sujette au consentement préalable du Ministre. Sans limiter la



portée de cette obligation d'obtenir le consentement préalable du Ministre, lorsque la demande de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics est faite par le Fournisseur de services publics, le Ministre peut décider, à sa discrétion, de participer aux négociations entre le Partenaire privé et le Fournisseur de services publics, que celles-ci portent sur les coûts, la localisation, l'accès aux installations ou toute autre question. Le Ministre peut assister à toute rencontre et exiger de recevoir toute documentation pertinente. Le Partenaire privé est tenu de collaborer pleinement avec tout Fournisseur de services publics ou avec toute personne désignée par celui-ci ou par le Ministre tant et aussi longtemps que requis et de leur donner accès au Site ou aux Zones adjacentes lorsque nécessaire pour l'accomplissement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics.

26.2.2 Lorsque le Partenaire privé conclut une entente en vertu de l'alinéa 26.2.1 aux fins de réaliser lui-même des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, il doit, notamment, respecter les obligations suivantes :

26.2.2.1 obtenir de tout Fournisseur de services publics, municipalité, propriétaire ou autre Partie intéressée, selon le cas, tous les droits d'accès nécessaires relatifs aux Infrastructures de services publics en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;

26.2.2.2 intentionnellement omis;

26.2.2.3 assurer la liaison et la coordination avec les Fournisseurs de services publics, les municipalités, avec tout propriétaire et les autres Parties intéressées selon le cas, prendre des arrangements et conclure avec ceux-ci toutes les conventions nécessaires en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris obtenir les consentements ou les Autorisations nécessaires s'y rapportant, respecter toute exigence technique ou autre exigence des Fournisseurs de services publics relativement à l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, assurer l'accès à des fins d'inspection et fournir des renseignements et des plans pendant et après l'achèvement des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, y compris au Ministre;

26.2.2.4 sous réserve de l'alinéa 3.5.5, obtenir toutes les Autorisations permettant l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;

26.2.2.5 se conformer aux instructions ou aux directives pouvant être données expressément par le Ministre à l'égard des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics pour le compte d'un



Fournisseur de services publics, d'une municipalité, d'un propriétaire ou d'une autre Partie intéressée, auquel cas le Ministre remet au Partenaire privé un Avis de modification du ministre et les dispositions de la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent;

- 26.2.2.6 garantir ou faire en sorte que soit garantie la conclusion ou la signature de tous les contrats de construction, d'entretien et de réhabilitation, les contrats de services et autres contrats pertinents en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;
- 26.2.2.7 faire en sorte que l'ensemble des Activités relatives aux Travaux relatifs aux infrastructures de services publics se réalisent dans le respect de l'Entente de partenariat, y compris des Obligations techniques.

Sous réserve du sous-alinéa 26.2.2.5, ou de toute entente intervenue en vertu de l'alinéa 26.2.1, le Partenaire privé est responsable de la totalité des frais qui découlent du présent alinéa. Si ces frais sont facturés directement au Ministre, le Ministre doit transmettre la facture au Partenaire privé qui verra à l'acquitter et payer, sous réserve de son droit de la contester de bonne foi.

- 26.2.3 Sous réserve de l'alinéa 26.4.3, si le Partenaire privé n'est pas en mesure d'obtenir, à l'intérieur d'un délai raisonnable et selon des modalités raisonnables, du Fournisseur de services publics, de la municipalité, de tout propriétaire ou de toute autre Partie intéressée, selon le cas, les droits d'accès relatifs aux Infrastructures de services publics ou toute autre forme de collaboration de la part des Fournisseurs de services publics qui sont nécessaires en vue de l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics requis dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, il peut demander au Ministre de l'aider à obtenir ceux-ci et le Ministre, dans la mesure où les Lois et règlements en vigueur le lui permettent, peut tenter de les obtenir. Si le Ministre aide le Partenaire privé conformément au présent alinéa 26.2.3, ce dernier rembourse au Ministre les frais encourus à cet égard et l'indemnise des Pertes qu'il subit ou des Réclamations dont il fait l'objet, que le Partenaire privé obtienne les droits d'accès en question ou la collaboration des Fournisseurs de services publics grâce au Ministre ou non.
- 26.2.4 Dans le cas où le Fournisseur de services publics lance un appel d'offres pour les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, le Partenaire privé peut soumissionner sur ces travaux.
- 26.2.5 Lorsque l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ne résulte pas d'une demande du Partenaire privé, aucune Déduction de non-disponibilité ni aucune Déduction de non-performance n'est prise par



le Ministre relativement aux obligations qui incombent au Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat et auxquelles il ne peut satisfaire en raison de l'exécution de ces Travaux relatifs aux infrastructures de services publics par un Fournisseur de services publics.

### 26.3 Localisation des Infrastructures de services publics

26.3.1 Avant de débiter la construction des Ouvrages dans des zones où des Infrastructures de services publics sont situés, le Partenaire privé doit d'abord localiser toutes les Infrastructures de services publics qui pourraient être affectées par les Activités, y compris la construction, et consulter tous les Fournisseurs de services publics afin de localiser avant le début de ces Activités toutes les Infrastructures de services publics dont les Fournisseurs de services publics ont la charge. Le Partenaire privé localise également au préalable toutes les autres Infrastructures de services publics qui sont raisonnablement détectables. Le Partenaire privé doit aviser le Ministre dès qu'il prend connaissance d'une disparité entre l'emplacement des Infrastructures de services publics sur les plans mentionnés au paragraphe 3.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et l'emplacement réel de ces Infrastructures de services publics.

26.3.2 Toute disparité entre l'emplacement des Infrastructures de services publics sur les plans mentionnés au paragraphe 3.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* et l'emplacement réel de ces Infrastructures de services publics qui ne respecte pas la garantie consentie par le Ministre au paragraphe 3.1 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

### 26.4 Conventions relatives aux services publics

26.4.1 Le Partenaire privé reconnaît avoir pris connaissance des Conventions relatives aux services publics qui sont en vigueur à la Date de début de l'entente. De plus, il reconnaît qu'aux termes des Conventions relatives aux services publics, les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics doivent être effectués par les Fournisseurs de services publics. Sous réserve de l'alinéa 26.1.1, s'il advient que le Partenaire privé se voit confier la réalisation de certains Travaux relatifs aux infrastructures de services publics, ce dernier doit au moment où pareils Travaux relatifs aux infrastructures de services publics doivent être exécutés, faire parvenir au Fournisseur de services publics pertinent, avant d'entreprendre ces travaux, un avis confirmant que les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics sont exécutés par lui-même ou pour son compte conformément à la présente entente.



- 26.4.2 Dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente entente, le Partenaire privé convient de se conformer à toutes les modalités des Conventions relatives aux services publics qui existent à la Date de début de l'entente ou aux modalités de celles qui sont conclues ou modifiées par la suite conformément au paragraphe 26.5 *Droits du Ministre* et de faire en sorte que ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants ainsi que leurs employés respectifs se conforment à ces modalités, dans chaque cas, dans la mesure où celles-ci lui ont été divulguées par le Ministre. Le Partenaire privé ne prend pas ni n'omet de prendre une mesure susceptible de faire en sorte que le Ministre soit en défaut aux termes d'une Convention relative aux services publics qu'il lui aura divulguée ni ne permet qu'une telle mesure soit prise ou omise et assume tous les risques qui découlent de pareille décision.
- 26.4.3 Il incombe au Partenaire privé de vérifier si un avantage ou un droit prévu dans une Convention relative aux services publics, y compris les arrangements d'établissement de prix prévus dans celle-ci, pourrait, sans porter atteinte à une autre décharge de responsabilité prévue dans les présentes, trouver application dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 et ainsi potentiellement bénéficier au Partenaire privé. Le Ministre ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, quelle qu'elle soit, relativement à ce qui précède. En cas de différend entre le Partenaire privé et un Fournisseur de services publics quant au droit du Partenaire privé de tirer un avantage d'une Convention relative aux services publics, ou d'exercer des droits aux termes de celle-ci, qui, malgré les efforts du Partenaire privé, n'est pas réglé dans un délai raisonnable, le Ministre, à la demande et aux frais du Partenaire privé, s'efforcera, sous réserve de la portée de ses droits légaux aux termes de la Convention relative aux services publics en question, d'aider le Partenaire privé à tirer un avantage de la Convention relative aux services publics ou à exercer des droits aux termes de celle-ci. Si le Ministre aide le Partenaire privé conformément au présent alinéa 26.4.3, ce dernier l'indemnise des Pertes ou des Réclamations qu'il subit ou dont il fait l'objet pour ce faire, que le Partenaire privé puisse finalement tirer un avantage de la Convention relative aux services publics ou exercer des droits aux termes de celle-ci ou non.
- 26.4.4 Chaque fois que le Partenaire privé désire faire une demande de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics pendant la Période de l'entente relativement aux Infrastructures de services publics régies par une Convention relative aux services publics, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre un programme de Travaux relatifs aux infrastructures de services publics traitant, notamment, de façon détaillée, des éléments suivants (le « **Programme de travaux de services publics** ») :
- 26.4.4.1 une proposition des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;



- 26.4.4.2 un échéancier des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;
- 26.4.4.3 le coût estimé des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ainsi que la ventilation probable du coût entre le Partenaire privé et le Fournisseur de services publics en fonction de la Convention relative aux services publics applicable.
- 26.4.5 À compter de la réception du Programme de travaux de services publics par le Ministre, le Partenaire privé et le Ministre ont 120 Jours pour s'entendre sur le contenu du programme. À cet effet, le Ministre doit diligemment transmettre la proposition de Programme de travaux de services publics au Fournisseur de services publics concerné, obtenir ses commentaires et, le cas échéant, obtenir du Partenaire privé un Programme de travaux de services publics révisé. Le Partenaire privé peut, lorsque le Ministre y consent, soit discuter directement avec le Fournisseur de services publics ou encore, participer à toute ronde de discussions de négociation multipartite à l'égard du Programme de travaux de services publics. À la demande du Ministre, le Partenaire privé collabore avec le Ministre et le Fournisseur de services publics à la révision du Programme de travaux de services publics. Si le Ministre ne parvient pas à s'entendre avec le Partenaire privé sur le contenu du Programme de travaux de services publics dans sa version initiale ou révisée, le cas échéant, dans les 120 Jours suivant la réception par le Ministre du programme définitif, le Différend peut alors être soumis par le Ministre ou le Partenaire privé au Mode de résolution des différends.
- 26.4.6 Le Partenaire privé doit, dans l'élaboration de sa conception des Ouvrages, prendre en compte l'impact de son concept sur les Infrastructures de services publics existantes ou dont la réalisation lui a été dénoncée par le Ministre ou par un Fournisseur de services publics et choisir la solution technique la moins onéreuse en autant que celle-ci n'ait pas un impact négatif sur l'accomplissement par le Partenaire privé des Travaux ou des Activités.
- 26.4.7 Le Partenaire privé assume tous les coûts imputés au Ministre aux termes des règles de partage de coûts prévues dans les Conventions relatives aux services publics relativement aux Travaux relatifs aux infrastructures de services publics exécutés suite à une demande du Partenaire privé en rapport avec l'EER.
- 26.4.8 Sous réserve de l'alinéa 26.2.1, le Partenaire n'assume pas les coûts imputés au Ministre, le cas échéant, aux termes des règles de partage de coûts prévues dans les Conventions relatives aux services publics relativement aux Travaux relatifs aux infrastructures de services publics exécutés suite à une demande du Fournisseur des services publics pendant la Période de l'entente.



26.4.9 Si des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics sont exécutés suite à une demande du Partenaire privé pendant la Période de conception et de construction relativement aux Infrastructures de services publics régies par la Convention relative aux services publics avec Hydro-Québec TransÉnergie, ces travaux sont réputés être une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent en conséquence.

## 26.5 Droits du Ministre

26.5.1 Après le 31 janvier 2008, le Ministre peut conclure des Conventions relatives aux services publics autres que celles énumérées à la définition de « Conventions relatives aux services publics » à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* ou modifier les Conventions relatives aux services publics aux fins, notamment, d'octroyer de nouvelles Charges ou modifier les Charges grevant le tronçon A-30 ou toute partie de celles-ci, afin de permettre ou de faciliter la conception, la construction, l'installation, la gestion, l'opération, l'entretien, la réparation, la réhabilitation et la relocalisation d'Infrastructures de services publics existantes ou de nouvelles Infrastructures de services publics. Si le Ministre conclut une nouvelle Convention relative aux services publics ou modifie une Convention relative aux services publics qui vient affecter l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou l'exécution des Activités :

26.5.1.1 il s'agit alors d'une Modification du ministre et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent;

26.5.1.2 le Ministre fournit au Partenaire privé tout renseignement pertinent sur l'effet de la nouvelle Convention relative aux services publics ou de la modification de la Convention relative aux services publics à l'égard de l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes et l'exécution des Activités; et

26.5.1.3 le Ministre inclut dans la nouvelle Convention relative aux services publics ou la modification de la Convention relative aux services publics des dispositions obligeant le Fournisseur de services publics, dans le cadre de l'exercice des droits dont il dispose aux termes de celle-ci relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes, d'éviter ou, si cela est inévitable, de prendre toutes mesures requises afin de réduire les perturbations venant affecter l'exploitation du Tronçon A-30 ou la réalisation des Activités ou encore les dommages matériels qui peuvent en résulter.





## 26.6 Travaux de services publics visés

- 26.6.1 Si le montant total des Frais relatifs aux services publics visés relativement à tous les Travaux de services publics visés exécutés pendant la Période de conception et de construction dépasse 6 500 000\$, le Ministre verse au Partenaire privé l'excédent. Cet excédent est indiqué par le Partenaire privé au Ministre dans la facture qu'il fournit au Ministre pour la première Période de paiement suivant la Date de réception provisoire. Ce montant devient exigible et payable conformément aux modalités prévues à l'Article 31 *Facturation* de la présente entente.
- 26.6.2 Si le montant total des Frais relatifs aux services publics visés relativement à tous les Travaux de services publics visés exécutés pendant la Période de conception et de construction est inférieur à 6 500 000\$, le Partenaire privé verse au Ministre le reliquat. Ce reliquat est indiqué dans la facture qu'il fournit au Ministre pour la première Période de paiement suivant la Date de réception provisoire, et est réputé exigible et payable à la date de cette facture. Le Ministre déduit ce reliquat du Paiement total pour la Période de paiement visée par la facture ou toute autre Période de paiement postérieure jusqu'à extinction de ce reliquat.
- 26.6.3 Sans limiter les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes du paragraphe 1.11 *Obligation générale de mitiger les dommages*, le Partenaire privé doit prendre toutes les mesures requises afin de minimiser les Frais relatifs aux services publics visés, la preuve du respect de cette exigence lui incombant.

## 27. **Délégation de pouvoirs et de fonctions**

### 27.1 Pouvoirs délégués

- 27.1.1 Les Pouvoirs délégués sont délégués au Partenaire privé conformément à l'article 8 de la LPMIT. Le Partenaire privé peut, dans la mesure prévue aux présentes, sous déléguer les Pouvoirs délégués à une autre personne. Le Partenaire privé est et demeure responsable, malgré toute sous-délégation, de toutes les obligations qui découlent des Pouvoirs délégués.
- 27.1.2 La délégation des Pouvoirs délégués au Partenaire privé ne restreint d'aucune façon les pouvoirs et fonctions du Ministre. Le Ministre peut, à quelque moment que ce soit et à sa discrétion, exercer les pouvoirs, fonctions et autorités compris dans les Pouvoirs délégués, en personne ou par l'entremise de tout représentant ou mandataire actuel ou futur.



## 27.2 Responsabilité du Partenaire privé

27.2.1 Le Partenaire privé exerce les Pouvoirs délégués avec diligence et fait en sorte que ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou leurs employés respectifs fassent preuve de diligence à l'égard de toute mesure qu'ils prennent ou non relativement à l'exercice des Pouvoirs délégués.

27.2.2 Le Partenaire privé exerce les Pouvoirs délégués de la manière suivante :

27.2.2.1 sous réserve des modalités de la présente entente et conformément à celles-ci et seulement dans le but d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes;

27.2.2.2 dans le respect des Lois et règlements qui s'appliquent aux Pouvoirs délégués et à l'exercice de ces pouvoirs par le Partenaire privé.

## 27.3 Responsabilité

Le Partenaire privé est entièrement responsable de ses actions ou omissions et des actions ou omissions des représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants, ainsi que de leurs employés, dont il a retenu les services afin qu'ils exécutent des travaux ou des services ou qu'ils prennent toute autre mesure, quelle qu'elle soit, dans le cadre de l'exercice des Pouvoirs délégués, y compris si ces actions ou omissions constituent des défauts d'exécution d'une obligation énoncée au paragraphe 27.2 *Responsabilité du Partenaire privé* et si une personne subit des Pertes ou encourt des Réclamations du fait de ces actions, omissions ou défauts.

## 27.4 Révocation ou modification

27.4.1 Le Ministre peut, si le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou l'un de leurs employés ne se conforme pas aux modalités du présent Article 27 *Délégation de pouvoirs et de fonctions* ou à toute autre disposition de la présente entente ou s'il juge que cela est dans l'intérêt du public, révoquer, modifier ou suspendre, en totalité ou en partie, à l'égard de toute question, la délégation des Pouvoirs délégués.

27.4.2 Si le Ministre révoque, modifie ou suspend, en totalité ou en partie, la délégation des Pouvoirs délégués pour une autre raison que le défaut du Partenaire privé ou de l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou des employés de l'un de ceux-ci de se conformer aux modalités du présent Article 27 *Délégation de pouvoirs et de fonctions* ou à toute autre disposition de la présente entente, et si le Partenaire privé est devenu incapable de se conformer à une modalité de la présente



entente ou de mettre à exécution celle-ci uniquement du fait de cette révocation, modification ou suspension par le Ministre, alors :

27.4.2.1 cette révocation, modification ou suspension constitue une Modification des lois à effet discriminatoire;

27.4.2.2 le Partenaire privé n'est pas réputé être en défaut aux termes de la présente entente s'il ne se conforme pas à une telle modalité de la présente entente ou ne la met pas par ailleurs à exécution si ce défaut découle uniquement de la révocation, de la modification ou de la suspension opérée par le Ministre.

27.4.3 Aucune révocation, modification ou suspension envisagée aux termes de l'alinéa 27.4.1 ne constitue une résiliation de la présente entente par le Ministre ni ne doit être interprétée de cette manière, et elle ne constitue pas une Modification admissible ni, sous réserve uniquement de l'alinéa 27.4.2, une Modification des lois à effet discriminatoire.

#### 27.5 Révocation et résiliation à la Date de fin de l'entente

Sous réserve du paragraphe 27.4 *Révocation ou modification*, la délégation des Pouvoirs délégués au Partenaire privé demeure en vigueur pendant la Période de l'entente et est automatiquement révoquée et résiliée dans son intégralité à la Date de fin de l'entente, sans autre formalité du Ministre ou du Partenaire privé, mais sous réserve des responsabilités engagées tant avant qu'après la Date de fin de l'entente relativement à l'exercice des Pouvoirs délégués ou qui en découlent.

#### 27.6 Transfert au moment de la révocation ou de la résiliation

Au moment de la révocation, de la résiliation ou de la suspension de la délégation de la totalité ou d'une partie des Pouvoirs délégués, le Partenaire privé prend immédiatement, à la demande du Ministre, les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ou la délégation efficace de ces Pouvoirs délégués à la ou aux personnes que le Ministre désigne.

#### 27.7 Aucune Réclamation

Le Partenaire privé ne fait aucune Réclamation à l'encontre du Ministre ou du Gouvernement en raison de la délégation par le Ministre d'un pouvoir compris dans les Pouvoirs délégués, du défaut du Ministre de déléguer un tel pouvoir, de l'exercice d'un tel pouvoir par le Ministre, en personne ou par l'entremise de ses délégués actuels ou futurs, ou de son défaut de le faire, relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes ou à toute partie de ceux-ci.



## 27.8 Collecte de données, rédaction de documents, etc.

Il incombe au Partenaire privé, à ses frais, de collecter des données, de rédiger des documents et d'assurer le soutien administratif et la liaison de la manière et aux moments permettant au Ministre d'exercer tous les pouvoirs et fonctions prévus par la loi et d'exercer toutes les fonctions relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes.

## 28. Tierces parties

### 28.1 Plaintes et Réclamations faites par des tiers

28.1.1 Dans les 90 Jours de la Date de début de l'entente, le Partenaire privé, de concert avec le Représentant du ministre, établit un protocole d'examen des plaintes portées par un tiers relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes, le tout conformément aux Exigences en matière de communication, qui soit jugé satisfaisant par le Représentant du ministre, et il examine les plaintes reçues d'une manière prompte, juste et efficace conformément à ce protocole. Le Partenaire privé remet, au besoin ou à la demande du Représentant du ministre, agissant raisonnablement, des mises à jour du protocole relatif aux plaintes conformément à la Procédure de revue afin d'assurer que ce protocole continue à respecter les Règles de l'art ainsi que les exigences du Ministre.

28.1.2 Si le Partenaire privé reçoit une Réclamation d'un tiers qui ne vise que des faits survenus avant la Date de début de l'entente, il la transmet immédiatement au Ministre. Toutes les autres Réclamations de tiers sont réglées conformément aux dispositions de l'Article 36 *Indemnités*.

### 28.2 Réclamations à l'encontre de tiers

28.2.1 Le Partenaire privé indemnise le Ministre et le Représentant du ministre relativement à toutes les Réclamations ou Pertes que le Ministre, le Représentant du ministre ou l'un de leurs représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou de leurs employés subissent ou dont ils font l'objet, qui sont causées par des actions ou des omissions d'un Usager ou d'une autre personne relativement à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes, y compris les dommages matériels, les blessures corporelles ou le décès et les pertes de revenus.

28.2.2 Il demeure entendu qu'aucune disposition de l'alinéa 28.2.1 ne porte atteinte à ce qui suit :

28.2.2.1 les droits du Ministre de faire une Réclamation à l'encontre des personnes dont il est question à l'alinéa 28.2.1 ou d'obtenir un recouvrement à la suite d'une telle Réclamation à l'égard des



dommages subis par le Ministre ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci;

- 28.2.2.2 les droits du Partenaire privé de faire une Réclamation à l'encontre des personnes dont il est question à l'alinéa 28.2.1 ou d'obtenir un recouvrement à la suite d'une telle Réclamation à l'égard des dommages subis par le Partenaire privé ou l'un de ses représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci lorsqu'un tel recours est possible.

### 28.3 Police

Le Partenaire privé se conforme à tout moment, à ses frais, à toutes les instructions légitimes et appropriées de la Police émises conformément aux Lois et règlements relativement à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes et à l'exécution des Activités.

### 28.4 Parties intéressées

Le Partenaire privé se conforme, à ses frais, aux exigences suivantes :

28.4.1 les Exigences des parties intéressées;

28.4.2 les exigences des Autorités compétentes ou des Autorités gouvernementales

dont il est informé ou dont il doit prendre connaissance conformément aux Lois et règlements ou à l'Entente de partenariat.

### 28.5 Communications avec les intervenants

Le Partenaire privé doit respecter les Exigences en matière de communication avec les intervenants prévus au paragraphe 2.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ainsi que celles des Autorités compétentes ou des Autorités gouvernementales dont il est informé ou dont il doit prendre connaissance conformément aux Lois et règlements.



## PARTIE IV

### PÉAGE

#### 29. Péage

##### 29.1 Dispositions générales

- 29.1.1 À partir de la Date de début de la tarification, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre le montant des péages et des frais d'administration ainsi que, le cas échéant, les Frais de recouvrement et les intérêts y afférents à l'égard de la conduite de tout Véhicule routier sur le pont du fleuve Saint-Laurent conformément aux dispositions du présent Article 29 *Péage* et des Lois et règlements. Le Partenaire privé est également responsable de percevoir et recouvrer les sommes impayées liées aux péages.
- 29.1.2 Le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de son incapacité totale ou partielle à percevoir et recouvrer les Tarifs de péage, les frais d'administration et les Frais de recouvrement, ainsi que les intérêts y afférents.
- 29.1.3 Le Partenaire privé est responsable de la conception, de la fabrication, de l'installation, du financement et de l'EER du Système de péage électronique conformément aux dispositions des paragraphes 5.6 *Système de péage électronique* et 7.7 *Exigences d'exploitation du Système de péage électronique* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*. Il doit également respecter les Exigences de fin de terme relativement au Système de péage électronique. Le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de la conception, de la fabrication, de l'installation, du financement, de l'Exploitation, entretien et réhabilitation du Système de péage électronique, y compris toute désuétude du SPE, tout défaut de fonctionnement du SPE et toute incapacité du Partenaire privé de percevoir des Tarifs de péage, des frais d'administration et des Frais de recouvrement, ainsi que les intérêts y afférents, en raison d'une mauvaise identification des Véhicules routiers ou d'un retard dans l'obtention de l'Attestation de réception provisoire (SPE) ou de l'Attestation de réception définitive (SPE).
- 29.1.4 Le Partenaire privé est responsable de toute Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation, y compris toute Perte résultant d'une impossibilité de faire des versements liés à la dette, de verser des dividendes ou de se conformer aux Exigences techniques relatives au Système de péage électronique, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Revenus de péage moins élevés que ceux anticipés dans ou à la suite des études d'achalandages réalisées par le Partenaire privé ou le Ministre dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.



## 29.2 Catégorisation des Véhicules routiers

Aux fins de fixer les Tarifs de péage par essieu, les Véhicules routiers sont divisés selon les quatre catégories suivantes :

- 29.2.1 Véhicules de catégorie 1;
- 29.2.2 Véhicules de catégorie 2;
- 29.2.3 Véhicules de catégorie 3; et
- 29.2.4 Véhicules de catégorie 4.

## 29.3 Identification des catégories de Véhicules routiers

- 29.3.1 Aux fins de la présente entente, le calcul du nombre d'essieux d'un Véhicule routier se fait conformément aux dispositions du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, c. C-24.2, r.1.01.1, notamment des articles 16 à 18 et 52 de ce règlement, tel qu'amendé ou remplacé de temps à autre, et toute référence au mot « essieu » dans cette entente est présumée correspondre à la définition d'« essieu » prévue à ce règlement.
- 29.3.2 L'identification des Véhicules routiers utilisant le pont du fleuve Saint-Laurent et qui sont équipés d'un Transpondeur se fait conformément aux dispositions de l'alinéa 5.6.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 29.3.3 Le Partenaire privé a l'obligation de compter et de catégoriser tous les Véhicules routiers utilisant le pont du fleuve Saint-Laurent, qu'ils soient ou non équipés d'un Transpondeur, conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 *Système de péage électronique (SPE)* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, notamment les alinéas 5.6.1, 5.6.3, 5.6.6 et 5.6.7.

## 29.4 Utilisation et détention d'un Transpondeur

- 29.4.1 Sous réserve des Exigences techniques et des Lois et règlements, le Partenaire privé détermine les modalités d'utilisation et de détention d'un Transpondeur, y compris celles liées, le cas échéant, à la distribution gratuite, à la location ou à la vente de Transpondeurs, applicables à toute personne ayant l'obligation ou non d'équiper son Véhicule routier d'un Transpondeur. Le Partenaire privé peut à cet effet conclure toute entente avec toute personne dont la conduite du Véhicule routier sur le pont du fleuve Saint-Laurent est assujettie ou non à l'obligation que le Véhicule routier soit équipé d'un Transpondeur.
- 29.4.2 La conduite des Véhicules de catégorie 3 et Véhicules de catégorie 4 sur le pont du fleuve Saint-Laurent est assujettie à l'obligation que ces véhicules



soient équipés d'un Transpondeur. Les Véhicules de catégorie 3 et Véhicules de catégorie 4 ainsi équipés d'un Transpondeur sont des Véhicules exemptés.

29.4.3 Le Partenaire privé doit percevoir et recouvrer un Tarif de péage des Véhicules de catégorie 3 et Véhicules de catégorie 4 qui ne sont pas équipés d'un Transpondeur comme s'ils étaient, selon le cas, des Véhicules de catégorie 1 ou des Véhicules de catégorie 2.

29.4.4 Le Partenaire privé doit, à ses frais, informer adéquatement le public des Règles de tarification, de la Grille tarifaire de péage, notamment, des Tarifs de péage par essieu applicables chaque heure pour chaque période de vingt-quatre heures correspondant aux Jours ouvrables et Jours fériés, les frais d'administration et les Frais de recouvrement, ainsi que des intérêts y afférents, conformément aux Exigences techniques, notamment par le biais d'un centre de service à la clientèle et d'un site Internet. Il devra afficher en temps réel les tarifs par essieu en vigueur pour les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 au moyen d'une signalisation adéquate en amont du pont du fleuve Saint-Laurent. Cette signalisation doit être située aux endroits spécifiés par les Exigences techniques, notamment au sous-sous-alinéa 5.5.2.2d) de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et à l'Article 16 *Signalisation, dispositifs de contrôle de la circulation et communications* permettant aux Usagers de pouvoir choisir une route alternative au pont du fleuve Saint-Laurent. Le Partenaire privé soumet au Représentant du ministre un plan relatif à l'affichage de la tarification conformément à la Procédure de revue.

## 29.5 Tarifs de péage

29.5.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente relativement à l'établissement, la perception et au recouvrement d'un Tarif de péage et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents, le Partenaire privé fixe les Tarifs de péage par essieu à sa discrétion.

De la Date de début de la tarification jusqu'à la Date de fin de l'entente, le Partenaire privé a l'obligation de faire payer les Véhicules de catégorie 1 et les Véhicules de catégorie 2 pour l'utilisation du pont du fleuve Saint-Laurent conformément aux Règles de tarification.

29.5.2 Le péage qui est fixé, perçu et recouvré à l'égard de la conduite d'un Véhicule de catégorie 1 ou d'un Véhicule de catégorie 2 sur le pont du fleuve Saint-Laurent est égal au nombre d'essieux du Véhicule routier multiplié par le Tarif de péage par essieu fixé par le Partenaire privé pour un Véhicule de catégorie 1 ou un Véhicule de catégorie 2, selon le cas (le « **Tarif de péage** »).





- 29.5.3 Le Tarif de péage par essieu fixé pour les Véhicules de catégorie 2 est supérieur ou égal au Tarif de péage par essieu déterminé pour les Véhicules de catégorie 1 et ne peut excéder de 1,5 fois le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1.
- 29.5.4 Sous réserve des alinéas 29.4.2 et 29.4.3, la conduite de Véhicules de catégorie 3 et de Véhicules de catégorie 4 équipés d'un Transpondeur sur le pont du fleuve Saint-Laurent n'est pas assujettie à un Tarif de péage et le Partenaire privé ne doit en aucun cas percevoir et recouvrer un Tarif de péage pour la conduite des Véhicules de catégorie 3 et des Véhicules de catégorie 4 équipés d'un Transpondeur sur le pont du fleuve Saint-Laurent. Nonobstant cette disposition, le Partenaire privé peut percevoir et recouvrer, conformément aux dispositions du paragraphe 29.10 *Frais d'administration*, les frais d'administration fixés pour la conduite sur le pont du fleuve Saint-Laurent des véhicules de catégorie 3 qui sont équipés de Transpondeurs.
- 29.5.5 Le Tarif de péage par essieu est le même pour tous les Véhicules routiers d'une même catégorie (Véhicule de catégorie 1 ou Véhicule de catégorie 2, selon le cas), que le Véhicule routier faisant partie de cette catégorie soit équipé d'un Transpondeur ou non.
- 29.5.6 Les Tarifs de péage par essieu sont arrondis au cent entier le plus proche.
- 29.5.7 Le Partenaire privé peut déterminer sur une base individuelle des Tarifs de péage pour les Véhicules hors normes utilisant le pont du fleuve Saint-Laurent et qui ont reçu la permission de circuler sur le pont du fleuve Saint-Laurent conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation*, R.Q. c. C-24.2, r.3.2 et aux Lois et règlements applicables de temps à autre à la circulation routière des Véhicules hors normes.
- 29.5.8 Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage, des frais d'administration et des Frais de recouvrement ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du pont du fleuve Saint-Laurent, le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage, de frais d'administration et des Frais de recouvrement ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements.

29.6 Grille tarifaire de péage

- 29.6.1 La Grille tarifaire de péage contient au minimum l'information prévue au Modèle de grille tarifaire de péage de l'Appendice 4 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*.
- 29.6.2 Le Partenaire privé peut établir dans sa Grille tarifaire de péage jusqu'à quatre (4) périodes au cours de l'Année d'exploitation où des Tarifs de péage par essieu différents peuvent être applicables.
- 29.6.3 Le Partenaire privé doit établir, conformément aux Règles de tarification, la Grille tarifaire de péage initiale. À cette fin, il doit donner au Ministre un avis écrit des termes et modalités proposés au moins 45 Jours avant l'entrée en vigueur proposée de la Grille tarifaire de péage initiale (l'« **Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale** »), lesquels termes et modalités doivent être présentés au Ministre dans un tableau contenant au minimum l'information prévue au modèle d'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale prévu à l'Appendice 9 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*. Le Ministre peut, dans les 15 Jours suivant la réception de l'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale, transmettre au Partenaire privé son opposition à l'égard des termes et modalités proposés par le Partenaire privé en y indiquant les motifs pour lesquels il s'oppose à ces termes et modalités. Le Ministre peut seulement s'opposer au motif que les termes et modalités proposés ne sont pas conformes aux Règles de tarification. Si le Ministre ne répond pas à l'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale dans les 15 Jours de sa réception, le Ministre est alors réputé ne pas s'opposer aux termes et modalités de la Grille tarifaire de péage proposés par le Partenaire privé.
- 29.6.4 Le Partenaire privé peut rendre effectifs les termes et modalités de la Grille tarifaire de péage initiale dans la mesure où il transmet au Ministre l'Avis d'établissement de la grille tarifaire de péage initiale, que les termes et modalités ne font pas l'objet d'une opposition du Ministre conformément à l'alinéa 29.6.3 et que le public a été informé conformément à l'alinéa 29.6.8.
- 29.6.5 Que des changements soient ou non apportés à la Grille tarifaire de péage, le Partenaire privé doit donner au Ministre un avis écrit au moins 45 Jours avant l'entrée en vigueur proposée de la nouvelle Grille tarifaire de péage (l'« **Avis de modification de la grille tarifaire de péage** »). Cette Grille tarifaire de péage doit être présentée au Ministre dans un tableau contenant au minimum l'information prévue au modèle d'Avis de modification de la grille tarifaire de péage prévu à l'Appendice 5 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*. Le Ministre peut, dans les 15 Jours suivant la réception d'un Avis de modification de la grille tarifaire de péage, transmettre au Partenaire privé son opposition à l'égard des modifications, termes ou modalités

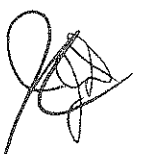


proposés par le Partenaire privé en y indiquant les motifs pour lesquels il s'oppose. Le Ministre peut seulement s'opposer au motif que les modifications, termes ou modalités proposés ne sont pas conformes aux Règles de tarification. Si le Ministre ne répond pas à l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage dans les 15 Jours de sa réception, le Ministre est alors réputé ne pas s'opposer à la Grille tarifaire de péage proposée par le Partenaire privé.

- 29.6.6 Le Partenaire privé peut rendre effective toute modification de la Grille tarifaire de péage dans la mesure où il transmet au Ministre l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage, que les modifications, termes ou modalités ne font pas l'objet d'une opposition du Ministre conformément à l'alinéa 29.6.5 et que le public a été informé conformément à l'alinéa 29.6.8.
- 29.6.7 La Grille tarifaire de péage initiale ne peut être modifiée avant le début de la deuxième Année d'exploitation. La Grille tarifaire de péage ne peut être modifiée qu'une fois par an. L'Avis de modification de la Grille tarifaire de péage doit être déposé au cours du premier mois de chaque Année d'exploitation.
- 29.6.8 Le Partenaire privé doit informer le public, selon le cas, des termes et modalités de la Grille tarifaire de péage initiale ou de toute nouvelle Grille tarifaire de péage en présentant au public au minimum les informations présentées au Modèle de grille tarifaire de péage de l'Appendice 4 de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* au moins 30 Jours avant l'entrée en vigueur soit des termes et modalités de la Grille tarifaire de péage initiale ou soit de toute modification de la Grille tarifaire de péage.
- 29.6.9 Les modalités devant être respectées par le Partenaire privé pour informer le public sont définies aux Exigences techniques de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 29.6.10 Le format de la Grille tarifaire de péage, de l'Avis d'établissement de la grille de péage initiale et de l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage sont sujets à l'approbation préalable du Ministre.

## 29.7 Détermination des Tarifs de péage par essieu

- 29.7.1 Le Partenaire privé détermine à sa discrétion le Tarif de péage par essieu et peut le faire varier à sa discrétion à l'intérieur du cadre et des limites énoncés au présent Article 29 *Péage* et en conformité avec les Lois et règlements applicables.
- 29.7.2 À compter de la Date de début de la tarification jusqu'à la Date de fin de l'entente le Tarif de péage par essieu pour les Véhicules de catégorie 1 :





- 29.7.2.1 ne peut être supérieur au Tarif de péage maximum;
- 29.7.2.2 ne peut être inférieur au Tarif de péage minimum.
- 29.7.3 À la Date de début de la tarification et pour la durée de la première Année d'exploitation :
- 29.7.3.1 le « **Tarif de péage maximum** » est de 0,70 \$ par essieu exprimé en dollars de la Date de base;
- 29.7.3.2 le « **Tarif de péage minimum** » est de 0,30 \$ par essieu exprimé en dollars de la Date de base.
- 29.7.4 Le Tarif de péage maximum et le Tarif de péage minimum n'augmentent pas avant le début de la deuxième Année d'exploitation.
- 29.7.5 Sous réserve des limites prévues à cet Article 29 *Péage*, le Partenaire privé peut offrir un rabais accessible à tous les Usagers d'une même catégorie de Véhicules routiers aux mêmes conditions en fonction soit du mode de perception applicable ou du nombre de passages d'un Véhicule routier donné ou une combinaison des deux, pour autant que ce rabais soit offert de façon transparente et non discriminatoire et qu'il s'applique par Véhicule routier peu importe le nombre de Véhicules routiers enregistrés à un Compte client. Pour plus de précision, l'application de ce rabais, le cas échéant, ne doit pas faire en sorte que le péage chargé soit inférieur au Tarif de péage minimum pour chacune des catégories de Véhicules routiers.
- 29.8 Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum
- 29.8.1 Sous réserve du respect par le Partenaire privé des autres dispositions du présent Article 29 *Péage*, à partir de la deuxième Année d'exploitation et au début de chaque Année d'exploitation suivant cette date, le Tarif de péage maximum et le Tarif de péage minimum sont ajustés, à la hausse comme à la baisse, le cas échéant, de la manière suivante :
- 29.8.1.1 Si l'Achalandage moyen journalier de l'Année d'exploitation précédente est inférieur ou égal à 14 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable, alors le Tarif de péage maximum est égal à 0,70 \$ et le Tarif de péage minimum est égal à 0,30 \$ exprimés en dollars de la Date de base;
- 29.8.1.2 Si l'Achalandage moyen journalier de l'Année d'exploitation précédente est supérieur à 14 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable et inférieur ou égal à 16 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable, alors le Tarif de péage maximum est égal à 0,80 \$ et le



Tarif de péage minimum est égal à 0,40 \$ exprimés en dollars de la Date de base;

29.8.1.3 Si l'Achalandage moyen journalier de l'Année d'exploitation précédente est supérieur à 16 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable et inférieur ou égal à 18 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable, alors le Tarif de péage maximum est égal à 0,90 \$ et le Tarif de péage minimum est égal à 0,50 \$ exprimés en dollars de la Date de base;

29.8.1.4 Et ainsi de suite par incréments de 0,10 \$ du Tarif de péage maximum, exprimés en dollars de la Date de base, pour chaque incrément de 2 000 Véhicules routiers par Jour ouvrable de l'Achalandage moyen journalier de l'Année d'exploitation précédente.

29.8.2 Le Tarif de péage maximum et le Tarif de péage minimum ajustés conformément au présent paragraphe 29.8 *Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum* entrent en vigueur 45 Jours suivant le dépôt de l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage.

29.8.3 Les montants des Tarifs de péage maximum et des Tarifs de péage minimum définis au présent paragraphe 29.8 *Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum* sont exprimés en dollars de la Date de base et sont ajustés pour tenir compte de l'inflation conformément au paragraphe 29.9 *Ajustements pour l'inflation*.

## 29.9 Ajustements pour l'inflation

29.9.1 À partir de la fin de la première Année d'exploitation, les Tarifs de péage maximum et les Tarifs de péage minimum définis au paragraphe 29.7 *Détermination des Tarifs de péage par essieu* et 29.8 *Régime d'ajustement du Tarif de péage maximum et Tarif de péage minimum* ainsi que les Frais d'administration définis au paragraphe 29.10 *Frais d'administration* et les Frais de recouvrement définis au paragraphe 29.11 *Perception et recouvrement du Tarif de péage et autres frais* sont ajustés annuellement pour tenir compte de l'inflation de la manière suivante :

- a) les Tarifs de péage maximum et les Tarifs de péage minimum ainsi que les Frais d'administration et les Frais de recouvrement applicables pour une Année d'exploitation donnée et exprimés en dollars de la Date de base sont multipliés par le Facteur d'inflation relatif au neuvième mois de l'Année de l'exploitation en cours (c'est-à-dire en utilisant  $IPC_n$ , où  $n$  est égal au neuvième mois de l'Année d'exploitation en cours). Cette opération donne lieu à un



ajustement de la valeur des Tarifs de péage maximum et des Tarifs de péage minimum ainsi que des Frais d'administration et des Frais de recouvrement;

- b) les Tarifs de péage maximum et les Tarifs de péage minimum ainsi que les Frais d'administration et les Frais de recouvrement ainsi ajustés entrent en vigueur 45 Jours suivant le dépôt de l'Avis de modification de la grille tarifaire de péage.

#### 29.10 Frais d'administration

- 29.10.1 Sous réserve de l'alinéa 29.10.2, le Partenaire privé n'est pas autorisé à percevoir des frais d'administration en plus des Tarifs de péage. Toutefois, relativement à la location d'un Transpondeur, le Partenaire privé ne peut percevoir de frais d'administration mais il peut percevoir des frais de location raisonnables s'il décide, le cas échéant, de louer des Transpondeurs. Ces frais de location doivent être les mêmes pour tous les Véhicules routiers, indépendamment de la catégorie du Véhicule routier.
- 29.10.2 Le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents pour la conduite des Véhicules routiers sur le pont du fleuve Saint-Laurent dont l'Usager a un Compte client. Ces frais d'administration sont les coûts liés à la gestion administrative du Compte client.
- 29.10.3 Les frais d'administration définis à l'alinéa 29.10.2 ne doivent pas excéder les montants suivants :
- 29.10.3.1 pour un Véhicule routier équipé d'un Transpondeur et dont l'Usager a un Compte client en règle, 30,00 \$ par année ou 2,50 \$ par mois exprimés en dollars de la Date de base;
- 29.10.3.2 pour un Véhicule routier qui n'est pas équipé d'un Transpondeur et dont l'Usager a un Compte client en règle, 3,00 \$ par passage sur le pont du fleuve Saint-Laurent et 30,00 \$ par année ou 2,50 \$ par mois exprimés en dollars de la Date de base;
- 29.10.3.3 dans l'éventualité où plus d'un Transpondeur, ou encore plus d'un Véhicule routier, sont inscrits à un Compte client, les maximums fixés au présent alinéa 29.10.3 doivent être interprétés comme s'appliquant par Véhicule routier.
- 29.10.4 Le Partenaire privé ne doit pas percevoir ni recouvrer des frais d'administration qui excèdent les montants prévus à l'alinéa 29.10.3 ou qui ne sont pas prévus dans la présente entente.



### 29.11 Perception et recouvrement du Tarif de péage et autres frais

- 29.11.1 Le Partenaire privé détermine les termes et conditions de paiement et de recouvrement du Tarif de péage et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents, conformément à la présente entente et aux Lois et règlements.
- 29.11.2 Le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Frais de recouvrement ainsi que les intérêts y afférents pour les activités liées à la perception et au recouvrement des Tarifs de péage.
- 29.11.3 Pour les Véhicules routiers immatriculés au Québec, les Frais de recouvrement ne doivent pas excéder 35,00 \$, exprimés en dollars de la Date de base, par défaut de la part d'un Usager de payer un Tarif de péage déduction faite du rabais si applicable.
- 29.11.4 Les articles 18 et suivants de la LPMIT s'appliquent pour tout recouvrement d'un Tarif de péage, de frais d'administration ou de Frais de recouvrement qui sont impayés dans les 30 Jours suivants celui où ils deviennent exigibles, ainsi que les intérêts y afférents. Le Partenaire privé fixe et perçoit les intérêts afférents aux Tarifs de péage impayés.
- 29.11.5 Le Partenaire privé ne peut utiliser ni transmettre à une autre personne les renseignements personnels, y compris les renseignements liés à l'identification des Véhicules routiers, recueillis dans le cadre de la présente entente autrement qu'aux fins de percevoir ou de recouvrer le Tarif de péage, les frais d'administration et les Frais de recouvrement impayés ainsi que les intérêts y afférents.

### 29.12 Exemple de l'application de certaines Règles de tarification

Aux fins de faciliter la compréhension du présent Article 29 *Péage* et à titre indicatif seulement, un exemple de l'application de certaines Règles de tarification est contenu à l'Annexe 15 *Exemple des Règles de tarification*. Il est entendu qu'en cas de conflit entre l'Annexe 15 *Exemple des Règles de tarification* et le présent Article 29 *Péage*, les dispositions du présent Article 29 *Péage* ont préséance.



## **PARTIE V**

### **PAIEMENTS**

#### **30. Paiements**

##### **30.1 Paiement total**

30.1.1 Le Paiement total payable au Partenaire privé aux termes de la présente entente représente la somme (i) du Paiement de construction, (ii) du Paiement en capital, (iii) du Paiement d'EER et (iv) de la Remise liée au revenu de péage. Le Paiement total est exprimé mathématiquement à la Partie 1 *Paiement total* de l'Annexe 7 *Paiements*. En contrepartie de l'exécution des Activités, le Ministre verse au Partenaire privé conformément aux modalités prévues à la présente Entente de partenariat (i) à chaque Période de paiement un montant en dollars égal à la somme du Paiement en capital, du Paiement d'EER et de la Remise liée au revenu de péage et (ii) à chaque Période de paiement trimestrielle un montant en dollars égal au Paiement de construction.

30.1.2 Le Paiement total pour une Période de paiement ne peut être inférieur à zéro.

30.1.3 Le Ministre, à sa discrétion, applique à son choix et dans les proportions qu'il juge appropriées les déductions ou ajustements par ailleurs déductibles ou applicables à l'encontre de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total ou à l'ensemble des composantes du Paiement total, sauf dans les cas où une déduction ou un ajustement particulier ne peut être, selon ce qui est prévu à l'Entente de partenariat, appliqué qu'à l'encontre de l'une ou de plusieurs composantes spécifiques du Paiement total. Lorsqu'une telle déduction ou un tel ajustement est par ailleurs cumulatif et reportable selon ce qui est prévu à l'Entente de partenariat, il l'est seulement à l'égard de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total contre laquelle ou lesquelles il est déductible. Pour plus de précision, le mot « déduction » ou le mot « ajustement » tel qu'utilisé au présent alinéa comprend tout ajustement, rajustement, déduction, retenue, compensation, pénalité, amende, frais, intérêt ou toute autre forme d'ajustement prévu à la présente entente.

##### **30.2 Paiement de construction**

30.2.1 Le Ministre verse au Partenaire privé un montant égal au Paiement de construction. Le montant total maximal des Paiements de construction versés au Partenaire privé correspond à [REDACTED] en dollars courants.

30.2.2 Le montant du Paiement de construction pour chaque Période de paiement trimestrielle est calculé conformément au paragraphe 2.2 *Versement des Paiements de construction* de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Paiement de construction est payable au Partenaire privé à partir du dernier Jour du 9<sup>e</sup> mois suivant la Date de début de l'entente.





### 30.3 Paiement en capital

Le Ministre verse au Partenaire privé une somme égale au Paiement en capital. Le montant du Paiement en capital pour chaque Période de paiement est calculé conformément à la Partie 3 de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Paiement en capital est payable au Partenaire privé à partir de la Date de réception provisoire.

### 30.4 Paiement d'EER

Le Ministre verse au Partenaire privé une somme égale au Paiement d'EER. Le montant du Paiement d'EER pour chaque Période de paiement est calculé conformément à la Partie 4 de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Paiement d'EER est payable au Partenaire privé à partir de la Date de réception provisoire.

### 30.5 Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage

30.5.1 Le Ministre verse au Partenaire privé une somme égale à la Remise liée au revenu de péage. Le montant de la Remise liée au revenu de péage pour chaque Période de paiement est calculé conformément à la Partie 5 de l'Annexe 7 *Paiements*. La Remise liée au revenu de péage est payable au Partenaire privé à partir de la Date de début de la tarification.

30.5.2 Le Partenaire privé verse la totalité des Revenus de péage encaissés par le Partenaire privé des Usagers pour la conduite d'un Véhicule routier sur le pont du fleuve Saint-Laurent dans un compte bancaire sur une base quotidienne. La totalité des Revenus de péage versés dans ce compte bancaire est transférée à chaque Jour par le Partenaire privé dans le Fonds dédié. Il est entendu que tous les Revenus de péage perçus par le Partenaire privé ou par toute autre personne ou Autorité compétente appartiennent au Ministre.

Le Partenaire privé s'engage, à ses frais, à poser tous les gestes et à fournir tous les consentements requis afin de donner pleinement effet à l'entrée en vigueur éventuelle de l'article 11 du projet de loi 36 – *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (présenté à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2007) ou de toute autre disposition substantiellement équivalente. Advenant que 90 Jours avant la date du début des activités de péage ledit article 11 ou toute autre disposition équivalente ne soit pas en vigueur, le Partenaire privé s'engage, à ses frais, à constituer une fiducie conventionnelle au bénéfice du Ministre afin qu'y soit versé le Revenu de péage avant qu'il ne soit quotidiennement transféré aux Fonds dédié. La constitution de cette fiducie conventionnelle est sujette à l'approbation préalable du Ministre.



- 30.5.3 Le Partenaire privé a l'obligation de se conformer en tout temps à partir de la Date de réception provisoire du SPE, aux Règles de tarification de la présente entente ainsi qu'aux Lois et règlements relativement à l'imposition d'un péage ou d'un droit aux usagers d'une infrastructure routière. À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 30.5.3.1 le Partenaire privé est responsable de toute Réclamation dont le Ministre pourrait faire l'objet en raison du défaut du Partenaire privé de se conformer aux Règles de tarification et aux Lois et règlements relativement à l'imposition d'un péage ou d'un autre droit aux usagers d'une infrastructure routière; et
- 30.5.3.2 sauf disposition contraire dans la présente entente, le Partenaire privé reconnaît, déclare, garantit et confirme qu'il ne pourra faire ni ne fera aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou autre redressement aux termes de la présente entente pour un motif relatif à la conformité aux Règles de tarification.
- 30.5.4 Toutes les plaintes des Usagers relativement au défaut du Partenaire privé de se conformer aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements et dont la faute du Partenaire privé résulte notamment, en une surtarification des Usagers circulant sur le pont du fleuve Saint-Laurent, devront être traitées exclusivement par le Partenaire privé conformément aux dispositions de l'alinéa 28.1.1. Dans cette situation, le Partenaire privé peut demander au Ministre de lui verser toute somme conservée par le Ministre, le cas échéant, résultant d'une surtarification des Usagers circulant sur le pont du fleuve Saint-Laurent lorsque le Partenaire privé aura démontré au Ministre qu'il a remboursé ou s'est engagé à rembourser les Usagers circulant sur le pont du fleuve Saint-Laurent qui ont été surtarifés et qui ont dénoncé cette situation au Partenaire privé.
- 30.5.5 L'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage pour une Année d'exploitation donnée est déterminé par le Partenaire privé et communiqué par écrit au Ministre par un avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage (l'« **Avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage** ») dans les dix Jours suivant la fin de cette Année d'exploitation. Le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage est exigible et est payable par le Partenaire privé au Ministre le premier Jour de la Période de paiement qui suit celle pendant laquelle est transmis l'Avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage.
- 30.5.6 Dans les dix Jours de la réception de l'Avis d'ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage, le Ministre peut aviser le Partenaire privé de son



désaccord avec le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage déterminé par la Partenaire privé selon l'alinéa 30.5.5

- 30.5.7 Si le Partenaire privé ne fournit pas au Ministre le montant de l'Ajustement annuel lié au revenu de péage dans le délai et selon les modalités prescrits à l'alinéa 30.5.5 ou encore, si le Ministre manifeste son désaccord quant au montant de l'Ajustement annuel lié au revenu de péage déterminé par le Partenaire privé tel que prévu à l'alinéa 30.5.6, le Ministre détermine ce montant unilatéralement en se fondant sur les données qui lui sont disponibles quant au Revenu encaissé pour l'Année d'exploitation concernée et avise le Partenaire privé du montant qu'il considère être l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage que le Partenaire privé doit lui verser selon l'alinéa 30.5.5. Ce montant est réputé exigible et payable par le Partenaire privé au Ministre à compter de la date d'exigibilité prévue à l'alinéa 30.5.5. À défaut par le Partenaire privé, dans les 5 Jours de la réception de la détermination du Ministre en vertu du présent alinéa, de se conformer ou de contester en recourant au Mode de résolution des différends, la détermination du Ministre sera réputée être le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage et le Ministre pourra exercer l'un ou l'autre des droits et recours dont il bénéficie aux termes de la présente entente, dont ceux prévus au présent paragraphe 30.5 *Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage.*
- 30.5.8 Si la détermination de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage soit par le Partenaire privé ou soit par le Ministre fait l'objet d'un Différend, le Représentant du ministre ou le Partenaire privé peut le soumettre conformément au Mode de résolution des différends.
- 30.5.9 Malgré toute autre disposition de la présente entente, dont celles prévues à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, si le Ministre a déterminé le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage selon le sous-alinéa 30.5.7 et que le Partenaire privé a soumis un Différend à cet égard conformément au Mode de résolution des différends, le montant déterminé par le Ministre de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage sera réputé être celui applicable à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa 30.5.5. Par ailleurs, s'il est décidé, par le biais du Mode de résolution des différends, que le montant déterminé par le Ministre de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage a été correctement déterminé par ce dernier, les frais du Ministre engagés dans la résolution du Différend seront ajoutés au montant contesté de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage et pourront être déduits de la Remise liée au revenu de péage de la première Période de paiement qui suit la date de résolution définitive du Différend. Toutefois, s'il est décidé, par le biais du Mode de résolution des différends, que le montant déterminé par le Ministre de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage n'a pas été correctement déterminé par ce



dernier, les frais du Partenaire privé engagés dans la résolution du Différend seront remboursés par le Ministre au Partenaire privé lors du versement de la première Remise liée au revenu de péage suivant la date de résolution définitive du Différend.

30.5.10 Sans préjudice aux droits et recours dont le Ministre peut disposer conformément à la présente entente, si le Partenaire privé n'a pas autrement versé au Ministre l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage, le Ministre peut déduire de la Remise liée au revenu de péage de la première Période de paiement de l'Année d'exploitation, qui suit celle pour laquelle l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage décrit à l'alinéa 30.5.5 a été déterminé, l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage pour l'Année d'exploitation concernée. Advenant qu'un solde positif au montant exigible et payable de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage demeure après déduction, telle que décrite précédemment, à la première Période de paiement, ce solde, incluant les intérêts de retard, peut être déduit du versement de la Remise liée au revenu de péage des Périodes de paiement suivantes jusqu'à paiement complet.

30.5.11 Advenant que le montant de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu au péage déterminé soit par le Partenaire privé ou soit par le Ministre soit l'objet d'un Différend soumis au Mode de résolution des différends, malgré toute disposition de la présente entente ou de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, le montant déterminé par le Ministre au titre de l'Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage sera réputé exigible et payable à la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa 30.5.5 et le Ministre est pleinement autorisé à exercer tout droit ou recours dont il bénéficie aux termes de la présente entente, dont ceux prévus au présent paragraphe 30.5 *Remise liée au revenu de péage et Ajustement annuel de la remise liée au revenu de péage*.

## 30.6 Déductions

### 30.6.1 Déductions au Paiement en capital

30.6.1.1 La détermination du montant du Paiement en capital est sujette à l'application de certains ajustements ou déductions :

- a) le montant de la Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important est calculé conformément au paragraphe 6.1 *Calcul de la Déduction de capital reliés à une fermeture résultant d'un vice important* de l'Annexe 7 *Paiements*. La Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important est applicable à partir de la Date de réception provisoire;



- b) sous réserve du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* et sans préjudice aux droits ou recours dont le Ministre peut disposer conformément à la présente entente, dans la mesure où le Partenaire privé ne parvient pas à obtenir une Attestation de réception définitive (général) avant la Date prévue de réception définitive, le Ministre déduit du versement du Paiement en capital maximal le montant de 100 000 \$ (Indexé) le premier Jour et 5 000 \$ (Indexé) par Jour subséquent jusqu'à ce que le Partenaire privé obtienne l'Attestation de réception définitive (général). Cette déduction est applicable à partir de la Date prévue de réception définitive;
- c) sous réserve du paragraphe 12.6 *Retard dans la réalisation des Travaux et des Ouvrages* et sans préjudice aux droits ou recours dont le Ministre peut disposer conformément à la présente entente, dans la mesure où le Partenaire privé ne parvient pas à obtenir une Attestation de réception définitive (SPE) avant la Date limite de réception définitive du SPE, le Ministre déduit du versement du Paiement en capital maximal un montant de 100 000 \$ (Indexé) par Période de paiement jusqu'à ce que le Partenaire privé obtienne l'Attestation de réception définitive (SPE), étant entendu que la déduction applicable pour la Période de paiement durant laquelle le Partenaire privé obtient l'Attestation de réception définitive (SPE) sera calculée au prorata du nombre de Jours durant lesquels le Partenaire privé était en défaut. Cette déduction est applicable à partir de la Date limite de réception définitive du SPE;
- d) l'Ajustement du paiement d'EER total excédentaire selon ce qui est prévu à l'alinéa 3.1.5 de l'Annexe 7 *Paiements*. Cet ajustement est applicable à compter de la période débutant trois mois avant l'application d'une Retenue liée aux exigences de fin de terme conformément au paragraphe 30.7 *Retenue liée aux exigences de fin de terme*.

30.6.1.2 Les déductions ou ajustements mentionnés au sous-alinéa 30.6.1.1 ne peuvent être cumulativement d'un montant supérieur au Paiement en capital maximal pour la même Période de paiement et les déductions ou ajustements excédentaires seront reportés prospectivement, le cas échéant, conformément au paragraphe 3.3 *Report de l'Ajustement du paiement en capital total excédentaire* de l'Annexe 7 *Paiements*.



## 30.6.2 Déduction de non-disponibilité

- 30.6.2.1 La détermination du montant du Paiement d'EER est sujette à l'application d'une Déduction de non-disponibilité afin de refléter la disponibilité réelle des Voies de circulation durant la Période de paiement. Le montant de la Déduction de non-disponibilité pour chaque Période de paiement est calculé conformément à la Partie 7 de l'Annexe 7 *Paiements*. La Déduction de non-disponibilité est applicable à partir de la Date de réception provisoire.
- 30.6.2.2 Les Déductions de non-disponibilité sont de zéro dollar pour chaque Évènement de non-disponibilité d'une durée de moins de 15 minutes.
- 30.6.2.3 Les Déductions de non-disponibilité pour une Période de paiement ne peuvent être d'un montant supérieur au Paiement d'EER maximal pour la même Période de paiement et les déductions ou ajustements excédentaires seront reportés prospectivement, le cas échéant, conformément au paragraphe 4.3 *Report de l'Ajustement du paiement d'EER total* de l'Annexe 7 *Paiements*.

## 30.6.3 Déduction de non-performance

- 30.6.3.1 La détermination du montant du Paiement d'EER est également sujette à l'application d'une Déduction de non-performance afin que le montant du Paiement d'EER reflète la conformité du Partenaire privé aux Obligations techniques. Le montant de cette Déduction de non-performance pour chaque Période de paiement est calculé conformément à l'alinéa 8.1b) de l'Annexe 7 *Paiements*. Cette Déduction de non-performance est applicable à partir de la Date de réception provisoire.
- 30.6.3.2 La détermination du montant du Paiement de construction est sujette à l'application d'une Déduction de non-performance attribuable à une Non-performance ayant lieu avant la Date de réception définitive afin que le Paiement de construction reflète la conformité du Partenaire privé aux Obligations techniques durant la Période de conception et de construction. Le montant de cette Déduction de non-performance pour chaque Période de paiement trimestrielle est calculé conformément à l'alinéa 8.1a) et à l'alinéa 2.2.4 de l'Annexe 7 *Paiements*. Cette Déduction de non-performance est applicable à partir de la Date de début de l'entente.
- 30.6.3.3 Une Déduction de non-performance ne peut pas être effectuée dans les cas où la Non-performance est directement attribuable à un



Évènement de non-disponibilité et que celle-ci n'aurait pas eu lieu si ce n'était de cet Évènement de non-disponibilité. Cependant, lorsque la Non-performance est attribuable à un Évènement de non-disponibilité et que celui-ci se termine, une Déduction de non-performance peut être effectuée au moment où l'Évènement de non-disponibilité se termine. Dans une telle circonstance, une Déduction de non-performance ne peut être effectuée concurremment avec une Déduction de non-disponibilité pour un même évènement et pour un même laps de temps.

- 30.6.3.4 Des Points de non-performance sont attribués pour chaque intervalle de 24 heures durant lequel une Non-performance n'est pas corrigée. Les types de Non-performance ainsi que le nombre de Points de non-performance associés à chaque type sont prévus au paragraphe 9.6 *Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 30.6.3.5 Dans le cas où le Partenaire privé omet de corriger une Non-performance qui est définie comme étant une Non-performance répétitive, le type de cette Non-performance augmentera d'un niveau dès le moment où cette Non-performance devient une Non-performance répétitive et, par la suite, après chaque période de 12 mois consécutifs où la Non-performance répétitive n'est pas résolue conformément aux dispositions suivantes :
- a) Si la Non-performance répétitive est de type 0 (sans objet), elle sera réputée être de type 1 (faible importance);
  - b) Si la Non-performance répétitive est de type 1 (faible importance), elle sera réputée être de type 2 (moyenne importance);
  - c) Si la Non-performance répétitive est de type 2 (moyenne importance), elle sera réputée être de type 3 (importante);
  - d) Si la Non-performance répétitive est de type 3 (importante), elle sera réputée être type 4 (très importante); et
  - e) Si la Non-performance répétitive est de type 4 (très importante), alors le Ministre peut donner au Partenaire privé un Avis de défaut et ce, nonobstant les dispositions de l'alinéa 25.1.2.
- 30.6.3.6 La détermination du montant du Paiement d'EER est également sujette à l'application de la Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires afin que le montant du



Paiement d'EER reflète la conformité du Partenaire privé aux Obligations techniques durant la période débutant à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires et se terminant à la Date de réception provisoire. Le montant de cette Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires est calculé conformément à l'alinéa 8.1c) de l'Annexe 7 *Paiements*. Cette Déduction de non-performance relative aux tronçons A-30 complémentaires est applicable contre le premier Paiement d'EER conformément à l'Annexe 7 *Paiements*.

30.6.3.7 La détermination du montant du Paiement d'EER est également sujette à l'application de la Déduction de non-performance prévue à l'alinéa 4.1.5 de l'Annexe 7 *Paiements*.

30.6.3.8 Les Déductions de non-performance pour une Période de paiement ne peuvent être d'un montant supérieur au Paiement d'EER maximal pour la même Période de paiement et les déductions ou ajustements excédentaires seront reportés prospectivement, le cas échéant, conformément au paragraphe 4.3 *Report de l'Ajustement du paiement d'EER total* de l'Annexe 7 *Paiements*.

30.6.4 Déduction d'EER associée à la déduction en capital reliée à une fermeture

30.6.4.1 La détermination du montant du Paiement d'EER est sujette à l'application d'une Déduction d'EER associée à la déduction en capital reliée à une fermeture. Le montant de la Déduction d'EER associée à la déduction en capital reliée à une fermeture pour chaque Période de paiement est calculé conformément au paragraphe 9.1 *Calcul de la Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important* de l'Annexe 7 *Paiements*. La Déduction d'EER associée à la déduction en capital reliée à une fermeture est applicable à partir de la Date de réception provisoire.

### 30.7 Retenue liée aux exigences de fin de terme

Dans la mesure où le Partenaire privé ne fournit pas une Lettre de crédit conformément au sous-alinéa 19.7.1.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

30.7.1 La détermination du montant du Paiement en capital est sujette à l'application d'une Retenue liée aux exigences de fin de terme afin que le Partenaire privé se conforme aux Exigences de fin de terme avant la Date de fin de l'entente conformément à l'Article 19 *Fin de terme*. La Retenue liée aux exigences de fin de terme est établie conformément à l'alinéa 19.7.1 ainsi qu'aux paragraphes 10.1 et 10.2 de l'Annexe 7 *Paiements*.







- 30.7.2 La Retenue liée aux exigences de fin de terme peut être exercée par le Ministre à partir de la Période de paiement où les Paiements en capital maximal prévus être versés avant la Date de la fin de l'entente égalent ou excèdent le montant calculé à l'alinéa 19.7.1 à titre de Retenue liée aux exigences de fin de terme.
- 30.7.3 Intentionnellement omis.
- 30.7.4 Intentionnellement omis.
- 30.7.5 À la Date de fin de l'entente, la Retenue liée aux exigences de fin de terme est conservée par le Ministre si le Partenaire privé n'a pas exécuté tous les Travaux de fin de terme.
- 30.7.6 À la Date de fin de l'entente, si le Partenaire privé a exécuté tous les Travaux de fin de terme conformément à l'Article 19 *Fin de terme*, le Ministre remet au Partenaire privé, selon le cas, (i) le solde entre ses mains à la Date de fin de l'entente de la Retenue de fin de terme, l'ajustement requis s'effectuant dans le cadre du paragraphe 19.9 *Ajustements et Réclamations de fin de terme*, ou (ii) la Lettre de crédit mentionnée au sous-sous-alinéa 19.7.1.1.
- 30.8 Intentionnellement omis.
- 30.9 Registres
- 30.9.1 Le Partenaire privé doit mettre en place un registre qui contient et permet d'identifier les informations détaillées relativement aux éléments suivants utilisés dans le calcul du Paiement total :
- 30.9.1.1 Évènement de non-disponibilité, incluant les détails suivants :
- a) la nature, le lieu et la direction de l'Évènement de non-disponibilité;
  - b) la date et l'heure arrondie à la minute près du début de l'Évènement de non-disponibilité;
  - c) la date et l'heure arrondie à la minute près de la fin de l'Évènement de non-disponibilité;
  - d) le nombre de Voies de circulation non disponibles pour la distance mesurée en kilomètre (arrondie au 100 mètres près) applicable à un Évènement de non-disponibilité;
  - e) le nom de la personne ou de l'organisme qui a signalé l'Évènement de non-disponibilité.



30.9.1.2 Non-performance, incluant les détails suivants :

- a) la nature, le lieu, la date et l'heure arrondie à la minute près de la détection de la Non-conformité devenue une Non-performance;
- b) le nom de la personne ou de l'organisme qui a signalé la Non-conformité;
- c) le Délai de résolution des non-conformités et le type de Non-performance;
- d) la date et l'heure arrondie à la minute près de la correction de la Non-performance.

30.9.1.3 Revenus de péage, incluant les détails suivants :

- a) l'heure arrondie à la seconde près à laquelle chaque Véhicule routier d'un Usager a été identifié par le Système de péage électronique;
- b) la catégorie et le nombre d'essieu de chaque Véhicule routier d'un Usager identifié par le Système de péage électronique;
- c) le Tarif de péage applicable à chaque Véhicule routier d'un Usager identifié par le Système de péage électronique.

30.9.1.4 Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important

- a) la nature, le lieu, la direction, la date et l'heure (arrondie à la minute près) de la survenance de la fermeture donnant lieu à une Déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important;
- b) les circonstances et les causes sous-jacentes à ladite fermeture;
- c) tout lien avec un Rapport obligatoire sur un Accident routier important, le cas échéant;
- d) les mesures de remédiation prises par le Partenaire privé;
- e) le délai prévu pour corriger la situation;



- f) toute information pertinente telle que le numéro de dossier, la référence aux intervenants, soit la Sûreté du Québec, les ambulances, etc.

Ces informations doivent être recueillies et disponibles dans un délai raisonnable de façon à ce que le Ministre puisse les consulter en tout temps sur un site Internet sécurisé auquel le Ministre a accès de façon permanente.

- 30.9.2 Toutes les informations recueillies par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 30.9.1 sont traitées et conservées conformément aux dispositions de l'Article 24 *Registres*.

### 30.10 Périodes irrégulières

- 30.10.1 Tout montant payable en vertu de la présente entente pour une période de temps est présumé courir de jour en jour. Si pour quelque raison il est requis de calculer un montant payable pour une période de temps irrégulière d'une durée inférieure à une période de temps prescrite, un ajustement au *pro rata* doit être effectué en se référant au nombre de jours constaté pour cette période irrégulière.

## 31. Facturation

### 31.1 Factures

- 31.1.1 Conformément aux dispositions de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, le Partenaire privé doit déposer un Rapport mensuel, comprenant, au cours de la Période d'EER, le Rapport de paiement, auprès du Représentant du ministre indiquant le Paiement total payable à l'égard de la Période de paiement en question conformément aux dispositions de l'Article 30 *Paiements* et de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Rapport de paiement au cours de la Période d'EER doit notamment détailler les calculs et informations relativement à ce qui suit :

- 31.1.1.1 le Paiement en capital, le Paiement d'EER et la Remise liée au revenu de péage qui sont payables à l'égard de la Période de paiement en question;
- 31.1.1.2 les Retenues liées aux exigences de fin de terme effectuées ou remises par le Ministre à l'égard de la Période de paiement en question;
- 31.1.1.3 les Déductions de non-disponibilité et les Déductions de non-performance applicables à l'égard de la Période de paiement en question;



- 31.1.1.4 les Déductions de capital reliée à une fermeture applicables à l'égard de la Période de paiement en question;
  - 31.1.1.5 les Déductions d'EER associées à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important applicables à l'égard de la Période de paiement en question;
  - 31.1.1.6 les déductions mentionnées à l'alinéa 3.1.3 de l'Annexe 7 *Paiements* à l'égard de la Période de paiement en question;
  - 31.1.1.7 les déductions mentionnées à l'alinéa 3.1.4 de l'Annexe 7 *Paiements* à l'égard de la Période de paiement en question;
  - 31.1.1.8 l'Ajustement du paiement d'EER total excédentaire mentionné à l'alinéa 3.1.5 de l'Annexe 7 *Paiements*;
  - 31.1.1.9 la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, incluse dans toute somme due à l'égard de la Période de paiement;
  - 31.1.1.10 toutes les autres sommes dues et payables par le Partenaire privé au Ministre ou par le Ministre au Partenaire privé aux termes de la présente entente, incluant les soldes de déductions reportées tels que prévus à la présente entente, que ce soit à l'encontre du Paiement en capital ou du Paiement d'EER;
  - 31.1.1.11 tout ajustement nécessaire pour refléter tout paiement en trop ou paiement sous-évalué, tel que prévu aux paragraphes 31.10 *Ajustements d'un paiement en trop* et 31.11 *Remboursement d'un paiement sous-évalué*, se rapportant à toute Période de paiement antérieure à la Période de paiement faisant l'objet du Rapport de paiement;
  - 31.1.1.12 les intérêts payables à l'égard des sommes exigibles;
  - 31.1.1.13 l'excédent mentionné à l'alinéa 26.6.1 ou le reliquat mentionné à l'alinéa 26.6.2 en ce qui a trait aux Frais relatifs aux services publics visés;
  - 31.1.1.14 la somme nette due par le Ministre au Partenaire privé ou par le Partenaire privé au Ministre.
- 31.1.2 Conformément aux dispositions de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, le Partenaire privé doit, au cours de la Période de conception et de construction, également déposer, trimestriellement, un Rapport de paiement (conception et construction), auprès du Représentant du ministre indiquant le Paiement de construction payable à l'égard de la Période de



paiement trimestrielle en question conformément aux dispositions de l'Article 30 *Paiements* et de l'Annexe 7 *Paiements*. Le Rapport de paiement (conception et construction) doit notamment détailler les calculs et informations relativement à ce qui suit :

- 31.1.2.1 le Paiement de construction qui est payable à l'égard de la Période de paiement trimestrielle en question;
  - 31.1.2.2 la Déduction de non-performance mentionnée à l'alinéa 2.2.3 et celle mentionnée à l'alinéa 2.2.4 de l'Annexe 7 *Paiements* à l'égard du Paiement en construction en question;
  - 31.1.2.3 la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, incluse dans toute somme due à l'égard de la Période de paiement trimestrielle;
  - 31.1.2.4 toutes les autres sommes dues et payables par le Partenaire privé au Ministre ou par le Ministre au Partenaire privé aux termes de la présente entente;
  - 31.1.2.5 tout ajustement nécessaire pour refléter tout paiement en trop ou paiement sous-évalué, tel que prévu aux paragraphes 31.10 *Ajustements d'un paiement en trop* et 31.11 *Remboursement d'un paiement sous-évalué*, se rapportant à toute Période de paiement trimestrielle antérieure à la Période de paiement trimestrielle faisant l'objet du Rapport de paiement (conception et construction);
  - 31.1.2.6 les intérêts payables à l'égard des sommes exigibles;
  - 31.1.2.7 la somme nette due par le Ministre au Partenaire privé ou par le Partenaire privé au Ministre.
- 31.1.3 Le Rapport de paiement et le Rapport de paiement (conception et construction) déposés conformément aux alinéas 31.1.1 et 31.1.2 respectivement doivent être accompagnés des documents de travail comprenant les informations demandées par le paragraphe 2.7 *Rapports de paiement (conception et construction)* ou à l'alinéa 2.3.6, selon le cas, de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires* et indiquant clairement la façon dont les chiffres figurant dans le rapport en question ont été obtenus conformément à tous les calculs applicables qui sont indiqués à l'Annexe 7 *Paiements*.
- 31.1.4 Si le Rapport de paiement déposé conformément à l'alinéa 31.1.1 ou si le Rapport de paiement (conception et construction) déposé conformément à l'alinéa 31.1.2 indique une somme nette due par le Ministre au Partenaire privé, il doit être accompagné d'une facture du Partenaire privé à l'intention



du Ministre relativement à cette somme. La facture doit indiquer séparément la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, qui sont incluses dans la somme indiquée sur cette facture, étant entendu que tout paiement du Ministre au Partenaire privé prévu par la présente n'inclut ni la TPS ni la TVQ conformément au paragraphe 47.1 *TPS et TVQ* de la présente entente. Si le Rapport de paiement ou le Rapport de paiement (conception et construction), selon le cas, indique une somme nette due par le Partenaire privé au Ministre, ce dernier doit émettre au Partenaire privé une note de débit à l'égard de cette somme dès qu'il aura reçu ce Rapport de paiement ou ce Rapport de paiement (conception et construction), selon le cas. Cette note doit indiquer séparément la TPS et la TVQ, s'il y a lieu, qui sont incluses dans le calcul de cette somme.

31.2 Omission de déposer un Rapport de paiement ou un Rapport de paiement (conception et construction)

Si le Partenaire privé omet de déposer, le cas échéant, un Rapport de paiement (conception et construction) ou un Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation), lequel comprend le Rapport de paiement, ou une facture dans le délai requis conformément au paragraphe 31.1 *Factures*, le Ministre ne versera pas le Paiement total au Partenaire privé pour la Période de paiement trimestrielle ou la Période de paiement où il n'a pas déposé, le cas échéant, le Rapport de paiement (conception et construction) ou le Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation). Dans la mesure où le Partenaire privé dépose un ou des rapports mentionnés au présent paragraphe en retard, les délais de paiement de la ou des composantes concernées du Paiement total prévus au paragraphe 31.3 *Date d'exigibilité des paiements* ne commencent à courir qu'à compter de la date de réception du Rapport obligatoire concerné.

31.3 Date d'exigibilité des paiements

31.3.1 Sous réserve du paragraphe 31.5 *Sommes contestées* et du moment où le Paiement de construction, Paiement en capital, le Paiement d'EER, la Remise liée au revenu de péage deviennent exigibles, le Ministre doit payer au Partenaire privé le montant de la facture émise par celui-ci conformément à l'alinéa 31.1.4 au plus tard 30 Jours après la date la plus tardive de la fin de la Période de paiement ou de la Période de paiement trimestrielle concernée, selon le cas, ou de la réception de la facture émise et du Rapport de paiement (conception et construction) ou du Rapport mensuel (exploitation, entretien et réhabilitation) à l'égard de la Période de paiement ou de la Période de paiement trimestrielle, selon le cas, en question, le cas échéant.

31.3.2 Sous réserve du paragraphe 31.5 *Sommes contestées*, le montant d'une note de débit émise par le Ministre conformément à l'alinéa 31.1.4 sera déduit du montant du Paiement total que le Ministre doit verser au Partenaire privé à



compter de la Période de paiement ou de la Période de paiement trimestrielle, selon le cas, pendant laquelle le Partenaire privé reçoit la note de débit.

31.3.3 Nonobstant les alinéas 31.3.1 et 31.3.2 et le versement du Paiement total au Partenaire privé, le Ministre conserve le droit de procéder à une vérification ou un examen, y compris un examen conformément au paragraphe 31.9 *Examen des livres et registres* et, le cas échéant, de faire les ajustements nécessaires, lors de Périodes de paiement ou lors de Périodes de paiement trimestrielles subséquentes, selon le cas, sur les montants versés au Partenaire privé conformément aux dispositions de la présente entente.

31.3.4 Si la date d'exigibilité initiale d'un paiement aux termes de la présente entente n'est pas un Jour ouvrable, la date d'exigibilité sera le prochain Jour ouvrable suivant.

#### 31.4 Paiements

Tous les paiements devant être versés au Partenaire privé par le Ministre en vertu de la présente entente doivent être faits en Dollars canadiens, au plus tard à la date d'exigibilité, dans un compte bancaire du Partenaire privé et tel qu'indiqué dans la facture avec la mention du numéro de la facture pour laquelle le paiement est effectué. Le Ministre accepte l'usage par le Partenaire privé de comptes bancaires distincts pour le paiement de l'une ou l'autre des composantes du Paiement total, sous réserve de toute disposition contraire ou qualifiant le recours à plus d'un compte bancaire énoncée à la présente entente. Le Ministre peut cependant refuser d'agréer le recours à plus d'un compte bancaire du Partenaire privé ou l'informer en tout temps qu'il entend limiter le nombre de comptes bancaires du Partenaire privé s'il juge que la gestion de l'un ou l'autre de ces comptes bancaires par le Ministre est problématique, notamment si elle l'expose à procéder à des retenues fiscales.

Tout compte bancaire prévu au présent paragraphe 31.4 ou à l'alinéa 30.5.2 doit être préalablement agréé par le Ministre et être ouvert et maintenu dans une succursale d'une banque ainsi autorisée à offrir à sa clientèle un compte de dépôt en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46) ou dans une coopérative de services financiers du Québec autorisée à offrir à sa clientèle un tel compte de dépôt en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3). Toute telle succursale d'une banque ou coopérative de services financiers doit être située à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (Québec).

Le Partenaire privé s'engage par les présentes à effectuer les retenues fiscales applicables aux sommes qu'il verse en relation avec l'Entente de partenariat et à remettre le produit de ces retenues fiscales, le cas échéant, aux autorités fiscales compétentes. À cette fin, le Partenaire privé convient d'indemniser et de tenir quitte et indemne le Ministre de toute responsabilité, perte, réclamation, coût et autres frais que le Ministre pourrait encourir en relation avec le versement par le Partenaire privé d'une somme en relation avec l'Entente de partenariat sans que les retenues fiscales applicables aient été effectuées. Si le



Ministre choisit, à sa discrétion, de verser une somme due et exigible aux termes de la présente entente alors qu'une retenue fiscale doit être effectuée, le Partenaire privé consent par les présentes à ce que le Ministre effectue cette retenue fiscale et remette le produit de cette retenue fiscale aux autorités fiscales compétentes.

Quant aux paiements devant être effectués au Ministre par le Partenaire privé, ils sont faits en Dollars canadiens selon ce qui est indiqué à la note de débit émise par le Ministre (avec la mention du numéro de la note de débit) pour lequel un paiement particulier est effectué. Si aucun paiement n'est dû par le Ministre au Partenaire privé dans 30 Jours suivant la Période de paiement pour laquelle une note de débit est émise par le Ministre, le Partenaire privé s'engage à payer au Ministre le montant indiqué à cette note de débit au plus tard 30 Jours après la fin de cette période de 30 Jours, le tout sous réserve des autres dispositions prévues à la présente entente.

### 31.5 Sommes contestées

- 31.5.1 Le Ministre a le droit de contester de bonne foi toute somme indiquée dans une facture prévue à la présente entente. Le Ministre doit verser le montant de la facture pour la Période de paiement ou la Période de paiement trimestrielle, selon le cas, à l'égard de laquelle il conteste le montant de la facture et préciser dans un avis au Partenaire privé le montant qui fait l'objet de la contestation et les motifs de celle-ci. Lors de la Période de paiement ou la Période de paiement trimestrielle suivante, selon le cas, le Ministre peut alors retenir du versement du Paiement total le montant qui fait l'objet d'une contestation jusqu'à la résolution finale du Différend. Cette retenue est toutefois appliquée à l'encontre, selon le cas, du Paiement en capital ou du Paiement d'EER selon que la somme contestée est rattachée à l'un ou à l'autre.
- 31.5.2 Lorsque le Ministre exerce le droit prévu à l'alinéa 31.5.1, il est entendu que le Ministre ne peut faire de déclaration rétroactive d'Évènement de non-disponibilité relativement au Tronçon A-30 ou à une partie de celui-ci.
- 31.5.3 Le Partenaire privé a le droit de contester de bonne foi toute somme indiquée dans une note de débit prévue à la présente entente. Le Partenaire privé doit verser le montant de la note de débit en question qui ne fait pas l'objet d'une contestation et a le droit de conserver le solde jusqu'à la résolution finale du Différend.
- 31.5.4 Le Partenaire privé et le Ministre doivent utiliser leurs efforts afin de résoudre le Différend en question dans les 30 Jours de sa survenance ou, le cas échéant, de la date de l'avis donné conformément à l'alinéa 31.5.1. S'ils ne réussissent pas à le faire dans ce délai, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au Mode de résolution des différends.





31.5.5 Toute somme convenue entre les parties ou pour laquelle une décision finale est rendue doit être payée dans les 30 Jours suivant le Jour de la résolution du Différend, en même temps que l'intérêt sur celle-ci calculé à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt, à compter du Jour suivant la date où le Ministre a retenu la somme contestée conformément à l'alinéa 31.5.1 jusqu'à la date où elle est effectivement remboursée, inclusivement.

#### 31.6 Versements en retard

Si une somme non contestée due aux termes de la présente entente demeure impayée après sa date d'exigibilité, elle porte intérêt à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt majoré de quatre pour cent (4 %) par année à compter du Jour suivant la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement, inclusivement. Sans limiter la portée de ce qui précède, il est entendu que les soldes des déductions ou ajustements reportés conformément à la présente entente relativement au Paiement d'EER ou au Paiement en capital sont réputés exigibles aux fins du présent paragraphe 31.6 *Versements en retard*. Le droit du Partenaire privé ou du Ministre de recevoir l'intérêt à l'égard du versement en retard de toute somme exigible ne porte pas atteinte aux autres droits dont il peut disposer en vertu de la présente entente.

#### 31.7 Exécution d'une obligation

Si, à la suite du calcul d'une somme payable par le Ministre aux termes de la présente entente, le Ministre doit verser une somme à plus d'une personne ou plus d'une fois en vertu d'une ou de plusieurs dispositions de la présente entente, pour les mêmes frais, responsabilités ou obligations, il est réputé avoir exécuté ses obligations à cet égard s'il verse la somme une seule fois.

#### 31.8 Compensation

Sous réserve du paragraphe 41.8 *Droit de compensation*, lorsqu'une somme ne faisant pas l'objet d'un Différend non résolu est payable par le Partenaire privé au Ministre aux termes de la présente entente, cette somme peut être réduite du montant payable par le Ministre au Partenaire privé aux termes de la présente entente ou aux termes de toutes autres ententes reliées au Parachèvement en PPP de l'A-30, entre le Partenaire privé et le Ministre ou ses représentants, agents et mandataires, conclues conformément aux dispositions de la présente entente. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits dont dispose le Ministre en vertu des Lois et règlements ou de la présente entente de retenir toute somme payable ou pouvant devenir payable au Partenaire privé.

#### 31.9 Examen des livres et registres

Sans restreindre la portée des dispositions du paragraphe 24.2 *Vérification et inspection* et du paragraphe 25.3 *Suivi accru*, le Ministre ou le Représentant du ministre peut, à ses frais, examiner les livres et les registres du Partenaire privé relatifs au Parachèvement en



PPP de l'A-30 ou à la présente entente. Ce droit peut être exercé dans la mesure où le Ministre le juge nécessaire afin de vérifier l'exactitude d'un état de compte, d'une charge, d'un calcul ou d'une Réclamation dressé ou fait conformément à l'une des dispositions de la présente entente, incluant le Rapport de paiement ou le Rapport de paiement (conception et construction). Le Partenaire privé permet que ces livres et registres soient vérifiés ou inspectés par le Ministre. Toutefois :

- 31.9.1 ces livres et registres n'ont pas besoin d'être conservés pendant une période plus longue que celle qui est stipulée au paragraphe 24.4 *Gestion et conservation des registres*, à moins qu'ils contiennent des renseignements sur un Différend;
- 31.9.2 si, à la suite de cet examen, le Ministre découvre une inexactitude ou une erreur qui démontre que le Partenaire privé a été négligent et de mauvaise foi et que ses actions ou omissions ont mené à des poursuites civiles ou criminelles pour lesquelles il a été déclaré coupable ou responsable par un tribunal compétent, alors tous les frais du Ministre liés à l'examen des livres et registres seront payables par le Partenaire privé;
- 31.9.3 si, à la suite de cet examen, le Ministre découvre une inexactitude ou une erreur dans une facture qui a donné lieu ou aurait donné lieu à un paiement en trop du Ministre, les ajustements nécessaires doivent être apportés à cette facture et à son paiement conformément aux dispositions du paragraphe 31.10 *Ajustements d'un paiement en trop*.

#### 31.10 Ajustements d'un paiement en trop

31.10.1 Si, en raison d'une inexactitude ou d'une erreur découverte suite à l'examen des livres et registres conformément au paragraphe 31.9 *Examen des livres et registres* ou à l'examen d'un Rapport de paiement ou d'un Rapport de paiement (conception et construction) déposé par le Partenaire privé et que cette inexactitude ou erreur n'a pas été commise plus de 36 mois avant la découverte par le Ministre de celle-ci, le Ministre fait un paiement en trop au Partenaire privé par rapport à la somme qui aurait dû être payée, ou si le contenu des registres, d'un Rapport de paiement ou d'un Rapport de paiement (conception et construction) avait pour conséquence d'engendrer un paiement en trop par rapport à la somme qui aurait dû être payée, les ajustements suivants doivent être faits par le Ministre dépendamment du motif de l'inexactitude ou de l'erreur figurant dans les registres, le Rapport de paiement ou le Rapport de paiement (conception et construction) sur remise d'un préavis comportant suffisamment de détails pour permettre au Partenaire privé de comprendre les motifs justifiant l'ajustement fait par le Ministre et le calcul de cet ajustement :

- 31.10.1.1 pour une erreur ou une inexactitude causée par une action ou une omission du Partenaire privé, y compris une omission d'indiquer



- une Non-performance dans les registres qu'il doit conserver ou dans le Rapport de paiement ou dans le Rapport de paiement (conception et construction), ou une omission du Partenaire privé d'utiliser certaines données nécessaires au calcul du Paiement total, le montant payé ou payable en trop majoré de 100 % est considéré comme l'ajustement fait par le Ministre;
- 31.10.1.2 pour une erreur ou une inexactitude du Partenaire privé de nature administrative ou cléricale raisonnable, le Ministre a la discrétion de ne pas appliquer l'ajustement mentionné au sous-alinéa 31.10.1.1, et le cas échéant, le montant payé ou payable en trop majoré du Taux d'intérêt plus 5 % est considéré comme l'ajustement fait par le Ministre.
- 31.10.2 Le montant de l'ajustement sera déduit du montant du Paiement total pour les Périodes de paiement ou les Périodes de paiements trimestrielles, selon le cas, suivant la découverte de l'erreur ou de l'inexactitude donnant lieu à un ajustement au Paiement total. Cet ajustement est toutefois appliqué à l'encontre, selon le cas, du Paiement en capital ou du Paiement d'EER selon que cet ajustement résulte d'une inexactitude ou d'une erreur rattachée à la détermination du Paiement en capital ou du Paiement d'EER. Dans le cas mentionné au sous-alinéa 31.10.1.2, le montant de l'intérêt est calculé à compter de la date où le Ministre a payé le Paiement total pour lequel il a fait un paiement en trop jusqu'à la date du Rapport de paiement ou du Rapport de paiement (conception et construction), selon le cas, dans lequel l'ajustement est fait. Le droit du Ministre de récupérer le paiement en trop et l'intérêt sur celui-ci, le cas échéant, ne porte pas atteinte aux autres droits dont il peut disposer aux termes de la présente entente.
- 31.10.3 Pour les fins de la comptabilisation du nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs qui peuvent engendrer un ajustement conformément aux dispositions de l'alinéa 31.10.1, il est entendu que peu importe le nombre d'écarts, d'inexactitudes ou d'erreurs dans les registres, le Rapport de paiement ou le Rapport de paiement (conception et construction), tous ces écarts, inexactitudes ou erreurs sont réputés comme étant un seul écart, inexactitude ou erreur si le calcul du Paiement total, pour une Période de paiement ou une Période de paiement trimestrielle, selon le cas, donne lieu ou a donné lieu à un paiement en trop du Ministre.
- 31.10.4 Les dispositions du présent paragraphe 31.10 *Ajustements d'un paiement en trop* s'appliquent uniquement dans le cas où le montant du Paiement total payé ou payable en trop par le Ministre est supérieur de 10 000 \$ (Indexé) par rapport au montant du Paiement total dû par le Ministre.



### 31.11 Remboursement d'un paiement sous-évalué

Si, en raison d'une inexactitude ou d'une erreur découverte suite à l'examen des livres et registres conformément au paragraphe 31.9 *Examen des livres et registres* ou à l'examen d'un Rapport de paiement ou d'un Rapport de paiement (conception et construction) déposé par le Partenaire privé et que cette inexactitude ou erreur n'a pas été commise plus de 36 mois avant la découverte par le Ministre de celle-ci, le Ministre fait un paiement inférieur au Partenaire privé par rapport à la somme qui aurait dû être payée, ou si le contenu des registres, d'un Rapport de paiement ou d'un Rapport de paiement (conception et construction) a pour conséquence d'engendrer un paiement inférieur par rapport à la somme qui doit être payée, le Ministre remboursera au Partenaire privé le montant égal à la différence entre le montant du Paiement total qui aurait dû être payé et le Paiement total réellement payé. Ce remboursement est fait sans intérêt et pour la Période de paiement ou la Période de paiement trimestrielle, selon le cas, suivant la découverte de l'erreur ou de l'inexactitude donnant lieu à un paiement sous-évalué.



## **PARTIE VI** **MODIFICATION, RESPONSABILITÉS ET RÉSILIATION**

### **32. Procédure de modification**

Si une Modification admissible survient après la Date de début de l'entente, les dispositions de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent; étant cependant entendu qu'une Modification admissible ne peut découler de la violation par le Partenaire privé ou par toute personne dont il est responsable d'une obligation prévue aux présentes ou en vertu des Documents relatifs au projet.

### **33. Modification des lois**

#### **33.1 Exécution après une Modification des lois**

33.1.1 Suite à toute Modification des lois, le Partenaire privé exécute les Activités et fait en sorte qu'elles soient exécutées conformément aux Lois et règlements et aux modalités de la présente entente.

33.1.2 Le Partenaire privé doit se conformer à toute Modification des lois et assume, sous réserve des autres dispositions de la présente entente, tous les risques qui en découlent comme s'il était propriétaire de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes.

#### **33.2 Obligation d'atténuer**

Sans porter atteinte à toute autre obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente, le Partenaire privé doit :

33.2.1 s'efforcer d'atténuer les effets défavorables d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification de lois fiscales à effet discriminatoire, et prendre toutes les mesures raisonnables afin de diminuer toute augmentation des frais qui en découle;

33.2.2 s'efforcer de profiter d'un effet favorable d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, et prendre toutes les mesures raisonnables afin de maximiser la diminution des frais qui en découle.

Les sommes engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé en raison de son défaut de se conformer au présent paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer* ne doivent pas être prises en compte dans l'établissement d'une indemnité payable au Partenaire privé ou de tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire. Par contre, toute diminution des frais qui aurait été obtenue s'il s'était conformé à son obligation d'atténuer prévue au présent paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer* doit être prise en compte. Les sommes engagées ou devant être engagées par



le Partenaire privé pour se conformer au présent paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer* doivent être prises en compte dans l'établissement d'une indemnité payable au Partenaire privé ou de tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire et d'une Modification de lois fiscales à effet discriminatoire.

33.3 Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

33.3.1 En cas de Modification des lois à effet discriminatoire ou de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire visée au paragraphe 33.4 *Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire*, le Partenaire privé ou le Ministre pourra demander une indemnité ou un rajustement du Paiement total en vue de compenser toute Perte de produit d'exploitation ou tout Gain de produit d'exploitation, toute Augmentation des dépenses en immobilisations ou toute Réduction des dépenses en immobilisations, ou toute Augmentation de frais d'exploitation ou toute Réduction de frais d'exploitation subie par le Partenaire privé. Cette indemnité ou ce rajustement sera calculé conformément au présent paragraphe 33.3 *Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire* et au paragraphe 33.4 *Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire*.

33.3.2 En cas de Modification des lois à effet discriminatoire ou de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire :

33.3.2.1 le Partenaire privé ou le Ministre peut donner à l'autre partie un avis de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

33.3.2.2 le Partenaire privé et le Ministre se rencontrent dans les 30 Jours suivant cet avis pour se consulter et s'entendre sur l'impact de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire et, s'ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si une telle modification est survenue ou sur l'impact de celle-ci dans les dix Jours ouvrables suivant leur rencontre, l'un ou l'autre peut soumettre la question au Mode de résolution des différends;

33.3.2.3 dans les dix Jours ouvrables suivant cette entente ou décision, le Représentant du ministre émet une demande de Modification du ministre et les dispositions de la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent alors, sauf pour ce qui suit :

a) le Partenaire privé peut refuser de fournir une Évaluation de la modification du ministre ou contester cette



Modification du ministre seulement si la mise en œuvre de celle-ci ne donne pas effet ou ne respecte pas la Modification des lois à effet discriminatoire ou la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

- b) le Représentant du ministre émet une Confirmation d'une modification du ministre à l'égard de la modification en cause, conformément à la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications*;
- c) le Partenaire privé doit, sous réserve du paragraphe 3.5 *Autorisations, mutatis mutandis*, obtenir toutes les Autorisations relatives à la Modification du ministre, et de se conformer à celles-ci, conformément au paragraphe 3.5 *Autorisations* et, s'il y a lieu, le Ministre fournit des renseignements et l'assistance administrative relativement à l'obtention de ces autorisations conformément à l'alinéa 3.5.7;
- d) le Représentant du ministre ne peut retirer cette demande de Modification du ministre ou cette Confirmation d'une modification du ministre;
- e) le Partenaire privé se conforme aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer*;
- f) toute indemnité payable ou tout rajustement du Paiement total est calculée conformément au paragraphe 33.4 *Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire*, sous réserve du paragraphe 33.2 *Obligation d'atténuer*.

33.4 Modification des lois à effet discriminatoire ou Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

33.4.1 Toute indemnité payable ou tout rajustement du Paiement total qui découle d'une Modification des lois à effet discriminatoire ou d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire conformément à l'alinéa 33.3.1 est calculée de façon à ce que le Partenaire privé ne se trouve pas dans une situation plus favorable ou moins favorable à celle dans laquelle il se serait trouvé si la Modification des lois à effet discriminatoire ou la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, n'était pas survenue, compte tenu de :

- 33.4.1.1 toute augmentation ou diminution nette des frais engagés par le Partenaire privé dans le cadre de l'exécution des Activités qui



découle de la Modification des lois à effet discriminatoire ou de la Modification des lois fiscales à effet discriminatoire;

- 33.4.1.2 toute somme que le Partenaire privé recouvre aux termes d'une police d'assurance ou aurait pu recouvrer s'il s'était conformé aux exigences de la présente entente ou d'une Police d'assurance souscrite ou devant être souscrite aux termes de la présente entente.
- 33.4.2 Le Partenaire privé n'a droit à aucun autre paiement ou aucune autre indemnité ou, sauf disposition contraire dans la présente entente, à aucun autre redressement à l'égard d'une Modification des lois à effet discriminatoire, d'une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire ou d'une Modification du ministre émise à l'égard de ces modifications ou des conséquences de l'une ou l'autre de celles-ci.
- 33.4.3 Nonobstant toute disposition contraire, il est entendu que les dispositions du paragraphe 33.3 *Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire*, et des alinéas 33.4.1 et 33.4.2 ne s'appliquent pas lorsque survient un événement décrit aux paragraphes h) et i) de la définition d'« Évènement donnant lieu à une indemnité » de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.
- 33.4.4 Nonobstant l'alinéa 33.4.3, le paragraphe 33.3 *Rajustements relatifs à une Modification des lois à effet discriminatoire ou à une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire* et les alinéas 33.4.1 et 33.4.2 s'appliquent en cas de Modification des lois fiscales à effet discriminatoire relativement aux taxes ou droits de nature similaire payables par le Partenaire privé à l'égard des endroits occupés par ce dernier avec la permission du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale pour ses bureaux ou autres lieux nécessaires aux Activités.
- 33.5 Modification des lois relatives aux ouvrages
- 33.5.1 En cas de Modification des lois relatives aux ouvrages, le Partenaire privé peut, à titre de Quote-part du ministre dans les Dépenses en immobilisations admissibles à l'égard d'une telle modification, recevoir une indemnité du Ministre égale à un montant calculé conformément au tableau figurant à l'alinéa 33.5.3. Le paiement de toute indemnité payable par le Ministre au Partenaire privé en vertu du présent alinéa, s'effectue dans les 30 Jours suivant la réception par le Ministre d'une facture du Partenaire privé à cet égard.
- 33.5.2 Sous réserve d'une modification effectuée à la présente entente conformément à la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications*, le Partenaire privé ne peut recevoir aucun autre paiement, indemnité ou redressement à l'égard d'une





Modification des lois relatives aux ouvrages, d'une Modification du ministre à l'égard de cette modification ou des conséquences de l'une ou l'autre de celles-ci. Le Partenaire privé assume le risque lié aux sommes qui ne sont pas visées par la Quote-part du ministre ou qui excèdent celle-ci. Il reconnaît avoir eu la possibilité d'évaluer un tel risque et s'être assuré que le Paiement total est suffisant pour couvrir tous les imprévus pertinents avant de conclure la présente entente.

- 33.5.3 Aux fins du présent paragraphe 33.5 *Modification des lois relatives aux ouvrages*, la « **Quote-part du ministre** » désigne un montant correspondant à la quote-part, exprimée en pourcentage, des Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives dont la responsabilité incombe au Ministre, et qui est indiquée à la colonne 3 du tableau suivant :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Dépenses en immobilisations admissibles cumulatives	Quote-part du Partenaire privé dans les Dépenses en immobilisations admissibles (exprimée en pourcentage des Dépenses en immobilisations admissibles supplémentaires)	Quote-part du ministre dans les Dépenses en immobilisations admissibles (exprimée en pourcentage des Dépenses en immobilisations admissibles supplémentaires)
Applicable à la première tranche de 20 000 000 \$	100 %	0 %
Applicable à des montants supérieurs à 20 000 000 \$	0 %	100 %

33.6 Modification des lois autre qu'une Modification des lois à effet discriminatoire ou une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire

- 33.6.1 Le Partenaire privé ou le Ministre peut donner à l'autre partie un avis si une Modification du ministre est nécessaire pour permettre au Partenaire privé de se conformer à une Modification des lois, y compris une Modification des lois relatives aux ouvrages, qui n'est pas une Modification des lois à effet discriminatoire ni une Modification des lois fiscales à effet discriminatoire, auquel cas :

- 33.6.1.1 le Partenaire privé et le Ministre se rencontrent dans les 30 Jours suivant cet avis pour se consulter sur l'impact de la Modification des lois et sur toute Modification du ministre qui en découle et, s'ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si une telle modification est survenue ou sur l'impact de celle-ci dans les dix Jours ouvrables suivant leur rencontre, l'un ou l'autre peut soumettre la question au Mode de résolution des différends;
- 33.6.1.2 si une Modification du ministre est nécessaire afin de se conformer à la Modification des lois, le Représentant du ministre émet, dans



les dix Jours ouvrables suivant cette rencontre, une demande de Modification du ministre et les dispositions de la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent, sauf pour ce qui suit :

- a) le Partenaire privé peut contester cette Modification du ministre seulement si la mise en œuvre de celle-ci ne donne pas effet à la Modification des lois ou n'est pas conforme à celle-ci;
- b) le Représentant du ministre émet une Confirmation d'une modification du ministre à l'égard de la Modification du ministre conformément à la Partie I de l'Annexe 9 *Modifications*;
- c) le Partenaire privé doit, sous réserve du paragraphe 3.5 *Autorisations, mutatis mutandis*, obtenir toutes les Autorisations relatives à la Modification du ministre, et se conformer à celles-ci, conformément au paragraphe 3.5 *Autorisations* et, s'il y a lieu, le Ministre fournit des renseignements et l'assistance administrative relativement à l'obtention de ces autorisations conformément à l'alinéa 3.5.7;
- d) le Représentant du ministre ne peut retirer cette demande de Modification du ministre ou cette Confirmation d'une modification du ministre;
- e) le Partenaire privé n'a droit à aucun paiement ni à aucune autre indemnité ou redressement découlant de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente à l'égard de cette Modification des lois ou de cette Modification du ministre à l'égard de cette modification ou des conséquences de cette modification.

33.6.2 Nonobstant toute disposition contraire, il est entendu que les dispositions de l'alinéa 33.6.1 ne s'appliquent pas lorsque survient un événement décrit aux paragraphes h) et i) de la définition d'« Évènement donnant lieu à une indemnité » de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*.

#### **34. Conséquences d'un Évènement exonérateur ou d'un Cas de force majeure**

##### **34.1 Conséquences d'un Évènement exonérateur**

34.1.1 Sous réserve de toute autre disposition particulière prévue dans la présente entente, lorsqu'un Évènement exonérateur empêche l'une ou l'autre des parties ou les deux parties, le cas échéant, d'exécuter l'ensemble des

obligations ou certaines des obligations qui incombent à la partie concernée aux termes de la présente entente, celle-ci n'encourt pas de responsabilité relativement aux obligations qu'elle ne peut exécuter en raison de l'Évènement exonératoire.

- 34.1.2 Lorsqu'un Évènement exonératoire se produit, le calcul du Paiement total continue de s'effectuer conformément aux termes de l'Article 30 *Paiements* et de l'Annexe 7 *Paiements* et ne donne aucun droit au Partenaire privé de réclamer une indemnité à moins que l'Évènement exonératoire constitue un Cas de force majeure.
- 34.1.3 La survenance d'un Cas de force majeure constitue, sous réserve de l'alinéa 34.4.4, et tant et aussi longtemps que le Ministre ou le Partenaire privé n'a pas exercé un droit de résiliation de l'entente conformément au paragraphe 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.
- 34.1.4 Lorsque se produit un Évènement exonératoire, aucune Déduction de non-disponibilité et Déduction de non-performance n'est prise par le Ministre relativement aux obligations que le Partenaire privé ne peut satisfaire en raison de l'Évènement exonératoire au cours de la Période de retard ou pendant la durée du retard ou de l'empêchement établie conformément à l'alinéa 34.1.5 de l'entente, selon le cas.
- 34.1.5 Sous réserve de l'alinéa 12.6.5 de l'entente, lorsqu'un Évènement exonératoire se produit, le Ministre, dès que possible après avoir reçu l'avis décrit au paragraphe 34.2 *Avis* de l'entente, avise le Partenaire privé, a priori ou a posteriori, de sa décision quant à l'importance de la durée du retard ou de l'empêchement, le cas échéant, relativement à l'exécution des Activités découlant de l'Évènement exonératoire. Si le Ministre détermine qu'aucun délai important ou obstacle important n'est survenu ou ne doit survenir ou que le Partenaire privé considère inadéquate la décision relative à l'importance de la durée du retard ou de l'empêchement, le Partenaire privé peut renvoyer la question au Mode de résolution des différends. Les dispositions des alinéas 12.6.6 et 12.6.7 de l'Entente de partenariat s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision du Ministre relative à l'importance de tout délai ou obstacle à l'exécution des Activités pour les besoins du présent alinéa. L'échéancier des Travaux d'entretien correctif prévu dans le Programme de travaux d'entretien correctif, l'échéancier des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé prévu dans le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, l'échéancier des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre prévu dans le Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre,



l'échéancier des Travaux de remise en état prévu dans le Programme de travaux de remise en état et l'échéancier des Travaux de fin de terme prévu dans le Programme de travaux de fin de terme sont prorogés, le cas échéant, d'une durée égale à la période de retard établie conformément au présent alinéa par le Ministre ou dans le cadre du Mode de résolution des différends, selon le cas.

#### 34.2 Avis

Une partie ne peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 *Conséquences d'un Évènement exonératoire* si la partie qui désire s'en prévaloir n'avise pas l'autre partie de son intention de la demander dans les dix Jours ouvrables suivant le moment où elle a pris connaissance de l'Évènement exonératoire ou du Cas de force majeure. L'avis doit comprendre tous les renseignements pertinents relatifs au défaut d'exécution qui résultent de ces événements dont la partie dispose, y compris les mesures prises et une estimation du délai nécessaire pour y remédier.

#### 34.3 Obligation d'atténuer et de remédier

34.3.1 Aussitôt que possible après la survenance d'un Évènement exonératoire, le Partenaire privé doit, conformément à l'alinéa 1.11.1, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en atténuer les effets et de remédier à cette situation, faute de quoi il ne peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 *Conséquences d'un Évènement exonératoire*.

34.3.2 Les sommes engagées ou devant être engagées par le Partenaire privé pour se conformer au présent paragraphe 34.3 *Obligation d'atténuer et de remédier* doivent être prises en compte dans l'établissement de toute indemnité pouvant devenir payable au Partenaire privé s'il peut bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 34.1 *Conséquences d'un Évènement exonératoire*.

#### 34.4 Conséquences d'un Cas de force majeure

Sous réserve du paragraphe 34.5 *Droit de résiliation*, si le Ministre et le Partenaire privé conviennent ou s'il est établi, selon le Mode de résolution des différends, qu'un Cas de force majeure a entraîné des dommages à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes, les mesures suivantes sont prises :

34.4.1 le Partenaire privé donne au Représentant du ministre les renseignements pertinents requis afin de permettre d'évaluer les effets du Cas de force majeure et lui présente les mesures proposées en vue de remédier aux dommages ainsi que les coûts associés à ces mesures;

34.4.2 le Partenaire privé et le Ministre entament des discussions à l'égard du Cas de force majeure et des dommages qui en résultent afin de faire en sorte que des



travaux visant à corriger la situation soient entrepris dès que possible après que le Cas de force majeure cesse d'exister;

34.4.3 une fois que le Partenaire privé et le Ministre se sont entendus sur les travaux de correction à exécuter ou, faute d'une telle entente, après qu'une décision ait été rendue conformément au Mode de résolution des différends le Partenaire privé exécute, sous réserve de l'alinéa 34.4.4, ces travaux de correction;

34.4.4 si les frais de ces travaux de correction ne sont pas recouvrables aux termes des Polices d'assurance devant être souscrites conformément à l'alinéa 20.1.1 ou d'une autre assurance souscrite par le Partenaire privé, ces travaux de correction non assurés, malgré toute autre disposition de la présente entente, sont traités comme si le Ministre avait demandé une Modification du ministre à l'égard de ces travaux et les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent.

#### 34.5 Droit de résiliation

34.5.1 À l'exclusion d'un Cas de force majeure, la survenance d'un Évènement exonératoire ne confère aucun droit au Partenaire privé ou au Ministre de demander la résiliation de la présente entente.

34.5.2 Si un Cas de force majeure a l'un ou l'autre des effets suivants :

34.5.2.1 il rend ou est susceptible de rendre le Partenaire privé ou le Ministre incapable d'exécuter la totalité ou la quasi-totalité de leurs obligations prévues dans la présente entente pendant une période continue de plus de 180 Jours à compter de la date à laquelle la partie touchée avise l'autre partie de la survenance du Cas de force majeure;

34.5.2.2 il a un effet défavorable important sur l'exécution par le Partenaire privé ou par le Ministre de leurs obligations respectives prévues par la présente entente pendant une période continue de plus de 180 Jours à compter de la date à laquelle la partie touchée avise l'autre partie de la survenance du Cas de force majeure,

le Ministre ou le Partenaire privé, peut, après avoir consulté l'autre partie en vue de trouver une solution que les parties jugent acceptable pendant une période supplémentaire d'au moins 60 Jours débutant à compter de l'expiration du délai de 180 jours prévu au sous-alinéa 34.5.2.1 ou 34.5.2.2 et à la condition que les effets du Cas de force majeure se poursuivent, résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.1.

34.5.3 Sous réserve de l'alinéa 34.5.2, si les frais et autres sommes, dont le Ministre est responsable à l'égard d'un Cas de force majeure ou à la suite de celui-ci,



y compris les sommes payables par le Ministre au Partenaire privé à l'égard d'une Perte de produit d'exploitation, dépassent 40 000 000 \$ (Indexé) ou que l'on estime que ces frais et sommes dépassent ce montant, le Ministre peut résilier la présente entente conformément à l'alinéa 39.2.2, à moins que le Partenaire privé ne renonce à son droit de réclamer la totalité de ces frais et autres sommes et ne convienne d'en être responsable et de les acquitter.

34.5.4 Si le Partenaire privé donne un avis au Ministre aux termes de l'alinéa 39.2.1 résiliant la présente entente conformément à l'alinéa 34.5.2, le Ministre peut accepter cet avis ou y répondre dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de réception de cet avis indiquant qu'il demande que la présente entente demeure en vigueur. Si le Ministre fait une telle demande de maintien en vigueur :

34.5.4.1 le Partenaire privé, pour autant qu'il soit capable de le faire, continue d'exécuter les Activités conformément aux dispositions de la présente entente;

34.5.4.2 le Ministre paie au Partenaire privé le Paiement total à compter du Jour suivant la date à laquelle la présente entente serait résiliée conformément à l'alinéa 39.2.1 et pour toute la période durant laquelle les effets du Cas de force majeure se poursuivent comme si les Activités s'étaient entièrement exécutées et comme si le débit de la circulation sur le Tronçon A-30 avait été celui auquel on aurait pu raisonnablement s'attendre si le Cas de force majeure n'était pas survenu. Pendant cette période, cet événement constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et les dispositions de la Partie 3 de l'Annexe 9 *Modifications* s'appliquent et le Ministre prend en charge et indemnise le Partenaire privé de toute Réclamation qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en relation avec la demande de maintien en vigueur;

34.5.4.3 la résiliation de cette entente ne peut prendre effet qu'à la fin de la période de 30 jours qui suit l'avis du Ministre au Partenaire privé lui indiquant qu'il résilie cette entente.

#### 34.6 Limite de responsabilité du Ministre

Sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent Article 34 *Conséquences d'un Évènement exonérateur ou d'un Cas de force majeure* et des dispositions du paragraphe 20.13 *Risques non assurables*, le Ministre et ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés de l'un de ceux-ci ne peuvent être tenus responsables envers le Partenaire privé à l'égard des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations que ce dernier peut subir ou avoir en raison d'un Évènement exonérateur. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé est responsable de telles Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations.

**35. Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité****35.1 Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada**

Le Partenaire privé prend les engagements, fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- 35.1.1 il se conformera entièrement aux Obligations techniques;
- 35.1.2 la conception et la construction des Ouvrages et de tous les autres ouvrages qui sont, par ailleurs, exécutés dans le cadre des Activités ainsi que l'exécution des Travaux seront conformes à tous égards aux Obligations techniques et à toutes les autres exigences de la présente entente;
- 35.1.3 les matériaux et les biens qui seront utilisés dans le cadre et de la réalisation des Ouvrages et les autres Travaux seront de bonne qualité marchande et exempts de tout vice et seront fabriqués ou préparés conformément aux Obligations techniques, y compris conformément aux procédures de gestion de la qualité établies conformément à l'Article 22 *Systèmes de gestion*;
- 35.1.4 il se conforme et se conformera à tout moment aux exigences du Représentant du ministre établies et permises conformément à la présente entente et à l'ensemble des Lois et règlements et Exigences des parties intéressées;
- 35.1.5 Intentionnellement omis;
- 35.1.6 les Engagements techniques du partenaire privé applicables sont conformes, à tout moment, aux Exigences de conception et de construction, aux Exigences d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, aux Exigences de gestion de la circulation et à toute autre Exigence technique applicable;
- 35.1.7 la conception des Ouvrages et des Travaux sera réalisée par le Chargé de conception ou sous la supervision de celui-ci, et les personnes qui en effectueront la conception ou la supervision auront les compétences, l'habilité, l'expertise et l'expérience requises eu égard à la nature des Ouvrages et Travaux;
- 35.1.8 la totalité des renseignements, déclarations et autres faits ou données communiqués par écrit au Ministre ou à ses mandataires, représentants entrepreneurs, fournisseurs ou employés dans le cadre de la réponse du Partenaire privé, incluant celle fournie par ceux ou celles auxquels il a succédé, à l'Appel de qualification et à l'Appel de propositions ou dans le cadre des négociations ultérieures relatives à la présente entente sont, selon leur teneur et au moment de leur communication, véridiques, complets et exacts à tous égards importants;



- 35.1.9 concernant sa structure organisationnelle :
- 35.1.9.1 le Partenaire privé est une société en nom collectif dûment formée en vertu du Code civil et validement en existence selon les dispositions de cette loi, il est dûment immatriculé en vertu de la LPLE, il a son bureau principal d'affaires à Montréal (Québec), il est en état de régularité avec les Lois et règlements qui régissent son existence et il n'est pas en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par les Lois et règlements applicables. Le Partenaire privé s'engage, pour toute la durée de l'Entente de partenariat, à maintenir son statut de société en nom collectif formée en vertu du Code civil, à maintenir en règle son immatriculation à titre de société en nom collectif au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, à maintenir son bureau principal d'affaires à Montréal (Québec) et généralement, à maintenir son état de régularité avec les Lois et règlements qui régissent son existence ainsi qu'à ne pas être en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par les Lois et règlements applicables;
- 35.1.9.2 le Partenaire privé n'a que deux associés, à savoir Acciona Canada et Iridium Canada, et il n'y a aucun autre associé non déclaré ou dont l'ajout est prévu à la Date de début de l'entente. Le Partenaire privé a été formé et agit pour les seules fins de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 et il peut, à ce titre, s'engager dans toutes les activités qui sont nécessaires ou accessoires afin de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé n'a effectué et n'effectue aucune activité ni n'a pris une quelconque obligation autre que celles nécessaires ou accessoires au Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à n'effectuer aucune autre activité ni à prendre aucune obligation que celles nécessaires ou accessoires au Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 35.1.9.3 le Partenaire privé est dûment inscrit en vertu de la Section V de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. c. E-15) ainsi qu'en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q. c. T-0.1) et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à maintenir en vigueur toute inscription requise en vertu de ces lois;
- 35.1.10 il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente entente, exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et entreprendre les Activités;





- 35.1.11 la conclusion de la présente entente et l'exécution des obligations qui y sont prévues par le Partenaire privé ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à ce qui suit :
- 35.1.11.1 à la Convention de société en nom collectif NA-30;
  - 35.1.11.2 à tout document par lequel il est lié ou qui crée une charge à l'égard de l'un de ses éléments d'actif si cela peut avoir ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 35.1.12 il n'y a eu aucun changement défavorable important dans sa situation financière depuis le 7 mai 2008;
- 35.1.13 les Modalités financières et les Participations des Détenteurs de participations constituent l'ensemble des sources du financement du Parachèvement en PPP de l'A-30 par le Partenaire privé;
- 35.1.14 chacun des Documents relatifs au projet, et chacune des Conventions accessoires qui s'y rattache, est en vigueur et constitue une obligation valide et exécutoire du Partenaire privé et de chacun des Membres du groupe contractant concernés et les lie, sauf si ce caractère exécutoire est limité par des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou des lois similaires touchant les droits des créanciers en général; les copies des Documents relatifs au projet que le Partenaire privé a remis au Ministre sont des copies conformes et complètes de ces documents et il n'existe aucune autre convention ni aucun autre document remplaçant les Documents relatifs au projet ou s'y rapportant qui pourrait avoir un effet important sur l'interprétation ou l'application de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet;
- 35.1.15 toute la Propriété intellectuelle que le Partenaire privé doit fournir au Ministre conformément au paragraphe 48.1 *Données de conception et autres données* remplit les conditions suivantes :
- 35.1.15.1 le Partenaire privé est en droit d'utiliser et, le cas échéant, a obtenu les autorisations nécessaires afin d'utiliser toute la Propriété intellectuelle et les Droits de propriété intellectuelle;
  - 35.1.15.2 n'enfreint aucun Droit de propriété intellectuelle d'un tiers;
- 35.1.16 il se conformera au paragraphe 8.7 *Acquisition de biens par le Partenaire privé* à l'égard de tous les terrains et Droits à l'égard de terrains que le Partenaire privé ou l'un des Membres du groupe du Partenaire privé acquiert conformément aux dispositions dudit paragraphe;



- 35.1.17 à la Date de début de l'entente, aucune Personne faisant l'objet de restrictions ne bénéficie ni ne participe, directement ou indirectement, au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou aux Activités;
- 35.1.18 toutes les déclarations et garanties du Partenaire privé effectuées aux termes des présentes sont, à la Date de début de l'entente, véridiques, complètes et exactes à tous égards importants.

Acciona Canada et Iridium Canada prennent les engagements, font les déclarations et donnent les garanties suivantes :

- 35.1.19 Acciona Canada représente, déclare et garantit qu'elle est dûment constituée et organisée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, ch. C-4) et validement en existence selon cette loi, qu'elle est dûment immatriculée en vertu de la LPLE et que son siège social se situe à Montréal (Québec). Acciona Canada s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à ne pas modifier ses statuts constitutifs ou ses règlements, autrement qu'en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat, à maintenir son état de régularité avec les Lois et règlements qui régissent son existence, à ne pas être en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par les Lois et règlements applicables et à maintenir son siège social à Montréal (Québec);
- 35.1.20 Iridium Canada représente, déclare et garantit qu'elle est dûment constituée et organisée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, ch. C-4) et validement en existence selon cette loi, qu'elle est dûment immatriculée en vertu de la LPLE et que son siège social se situe à Montréal (Québec). Iridium Canada s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à ne pas modifier ses statuts constitutifs ou ses règlements (autrement qu'en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat), à maintenir son état de régularité avec les Lois et règlements qui régissent son existence, à ne pas être en défaut de produire quelque déclaration ou rapport requis par les Lois et règlements applicables et à maintenir son siège social à Montréal (Québec);
- 35.1.21 Acciona Canada représente, déclare et garantit que son seul actionnaire est Acciona;
- 35.1.22 Iridium Canada représente, déclare et garantit que son seul actionnaire est Iridium;
- 35.1.23 Acciona Canada déclare et garantit qu'elle est une associée à hauteur de 50 % du Partenaire privé et qu'aucun tiers ne lui est associé relativement à sa participation dans le Partenaire privé. Acciona Canada s'engage à ne pas, sauf conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, modifier son statut d'associé dans le Partenaire privé, y compris le pourcentage de sa



- participation, s'associer, directement ou indirectement, un tiers relativement à sa part dans le Partenaire privé ou se retirer ou admettre un nouvel associé dans le Partenaire privé;
- 35.1.24 Iridium Canada déclare et garantit qu'elle est une associée à hauteur de 50 % du Partenaire privé et qu'aucun tiers ne lui est associé relativement à sa participation dans le Partenaire privé. Iridium Canada s'engage à ne pas, sauf conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, modifier son statut d'associé dans le Partenaire privé, y compris le pourcentage de sa participation, s'associer, directement ou indirectement, un tiers relativement à sa part dans le Partenaire privé ou se retirer ou admettre un nouvel associé dans le Partenaire privé;
- 35.1.25 Acciona Canada et Iridium Canada représentent et garantissent que la Convention de société en nom collectif NA-30 ne contient aucune disposition qui exclut un associé de l'obligation de partager les pertes du Partenaire privé;
- 35.1.26 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, déclare et garantit qu'elle a et que leurs actionnaires respectifs ont conclu la Convention d'apport de capitaux et s'engage à en respecter toutes et chacune des modalités;
- 35.1.27 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, déclare et garantit que son apport à titre d'associé du Partenaire privé a été effectué sous forme d'apport en argent et que pendant toute la durée de l'Entente de partenariat elle n'effectuera, le cas échéant, à titre d'associé du Partenaire privé, que des apports en argent;
- 35.1.28 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada déclare, garantit et s'engage, pour toute la durée de l'Entente de partenariat, à s'assurer que le Partenaire privé limite ses activités à celles nécessaires ou accessoires à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. De même, chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada reconnaît que sa seule activité consiste en sa participation dans le Partenaire privé et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à n'exercer aucune autre activité et à ne contracter aucune obligation autre que celles requises ou accessoires à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. Dans la mesure où Acciona Canada ou Iridium Canada conclurait une entente requise ou accessoire à la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 avec une tierce partie, Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'obtenir de cette tierce partie, préalablement ou simultanément à l'entrée de cette entente, une cession en faveur du Ministre du rang prioritaire qu'elle détiendrait aux termes du deuxième alinéa de l'article 2221 du Code civil à l'égard des créances d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- 35.1.29 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, déclare et garantit qu'elle n'a contracté aucun emprunt ni consenti aucune sûreté dans les



éléments d'actif ou dans les bénéfices du Partenaire privé ou dans les siens, sauf pour les emprunts ou sûretés indiqués dans les Documents relatifs au projet, et s'engage à ce qu'aucun tel emprunt ou telle sûreté ne soit contracté ou consentie pendant toute la durée de l'Entente de partenariat sans le consentement préalable du Ministre et, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, déclare et garantit qu'elle n'a contracté aucun engagement personnel, de quelque nature que ce soit, sauf pour les engagements indiqués dans les Documents relatifs au projet, et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à ne prendre aucun engagement personnel, de quelque nature que ce soit;

- 35.1.30 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada représente, garantit et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à respecter les dispositions de l'article 2204 du Code civil;
- 35.1.31 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada déclare, garantit et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, advenant qu'elle ait reçu sa part entière d'une créance du Partenaire privé et que le débiteur devienne insolvable, à rapporter au Partenaire privé ce qu'elle a reçu, encore qu'elle ait donné quittance pour sa part;
- 35.1.32 chacune d'Acciona Canada et d'Iridium Canada déclare qu'elle a confié à un comité de gestion (Management Committee) et, de façon plus particulière à deux « Management Committee Executive Members », à titre de représentants autorisés du comité de gestion, la gestion des affaires du Partenaire privé. Acciona Canada et Iridium Canada représentent, déclarent et garantissent que :
- 35.1.32.1 le Comité de direction du Partenaire privé, sur la base de décision adoptée par quatre de ses membres; ou
- 35.1.32.2 les deux Membres exécutifs du comité de direction, agissant conjointement mais non individuellement;

ont l'autorité de représenter et d'engager le Partenaire privé. Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent, pendant toute la durée de l'Entente de Partenariat, à ne pas modifier la Convention de société en nom collectif NA-30 (autrement qu'en conformité avec les dispositions de l'Entente de partenariat). Sans limiter la généralité de ce qui précède, Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent, pendant toute la durée de l'Entente de Partenariat, à ne pas entreprendre de procédure menant ou pouvant mener à la liquidation ou à la dissolution du Partenaire privé. Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent, pendant toute la durée de l'Entente de Partenariat, à aviser promptement le Ministre de toute modification concernant la désignation des



membres du comité de gestion ou des « Management Committee Executive Members » du Partenaire privé;

35.1.33 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada est dûment inscrite en vertu de la Section V de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. c. E-15) ainsi qu'en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q. c. T-0.1) et s'engage, pendant toute la durée de l'Entente de partenariat, à maintenir en vigueur toute inscription requise en vertu de ces lois.

35.1.34 chacune d'Acciona Canada et Iridium Canada a la capacité, les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente entente et exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes;

35.1.35 la conclusion de la présente entente et l'exécution des obligations qui y sont prévues ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à ce qui suit :

35.1.35.1 aux documents constitutifs respectifs d'Acciona Canada et Iridium Canada;

35.1.35.2 à tout document par lequel Acciona Canada et Iridium Canada sont liées ou qui crée une charge à l'égard de l'un de leurs éléments d'actif si cela peut avoir ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;

35.1.36 il n'y a eu aucun changement défavorable important dans les situations financières respectives d'Acciona Canada et Iridium Canada depuis le 7 mai 2008.

## 35.2 Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre

35.2.1 Sous réserve des déclarations que fait le Ministre à l'égard des Données divulguées garanties au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants* et aux Parties 2 et 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'Entente de partenariat, le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'égard de la suffisance, de l'exactitude, de la pertinence et du caractère approprié pour l'usage auquel les Données divulguées sont destinées et décline en conséquence toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit. Toute déclaration ou toute obligation légale à l'effet contraire est expressément écartée. En conséquence, sous réserve des déclarations que fait le Ministre à l'égard des Données divulguées garanties au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants* et aux Parties 2 et 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30*, le Ministre n'assume aucune responsabilité ou obligation envers le Partenaire



privé qui découle de la faute du Gouvernement, du Ministre ou de celle de leurs employés, entrepreneurs, mandataires, représentants, fournisseurs ou sous-traitants à l'égard d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.

35.2.2 Plus particulièrement, sous réserve des dispositions du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement à l'effet que les Données divulguées représentent ou comprennent tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle ou qui étaient à sa disposition, au cours du processus de sélection du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou à compter de la Date de début de l'entente, qui sont pertinents ou importants pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou les obligations assumées par le Partenaire privé aux termes de la présente entente. Entre autres, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Ministre n'assume aucune responsabilité ou obligation envers le Partenaire privé qui découle ou non d'une faute du Gouvernement, du Ministre ou de l'un de leurs employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants ou à l'égard du défaut de divulguer ou de fournir au Partenaire privé, aussi bien avant qu'après la Date de début de l'entente, des renseignements, des documents ou des données, ou du défaut de mettre à jour les Données divulguées ou du défaut d'informer le Partenaire privé, aussi bien avant qu'après la Date de début de l'entente, d'une inexactitude, d'une erreur, de l'insuffisance, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées.

35.2.3 Le Partenaire privé, sous réserve des dispositions du paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, reconnaît, déclare, garantit et confirme ce qui suit :

35.2.3.1 le Ministre lui a fourni la possibilité de demander que soient réalisées pour son compte de nouvelles études ou encore lui a fourni la possibilité de lui-même réaliser de nouvelles études afin de compléter à son gré l'information qu'il avait en sa possession, dont les Données divulguées, et d'obtenir toute l'information qui lui était requise pour les fins de l'Appel de propositions et de la présente entente;



- 35.2.3.2 il a eu suffisamment de temps pendant l'Appel de propositions et avant la signature de l'Entente pour réaliser à son gré de nouvelles études et pour bien prendre connaissance et examiner les Données divulguées, les Données divulguées garanties et tout autre donnée, renseignement ou information additionnelle dont il a pu avoir besoin pour les fins de l'Appel de propositions et de la présente entente;
- 35.2.3.3 il a entrepris son propre examen des Données divulguées, des Données divulguées garanties, et des données, renseignements et informations additionnelles qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis avant la signature de la présente entente et, se fondant sur cet examen, il n'a aucune raison de croire que la totalité de l'information sur laquelle il se fonde, y compris les Données divulguées et les Données divulguées garanties, n'est pas exacte, complète et conforme à ses besoins et il s'en déclare satisfait;
- 35.2.3.4 sous réserve des dispositions de l'alinéa 35.3.2, il ne pourra faire ni ne fera aucune Réclamation à l'encontre du Ministre en vue d'obtenir des dommages-intérêts, la prolongation des délais, des paiements supplémentaires ou un autre redressement aux termes de la présente entente pour un motif relatif aux Données divulguées, aux Données divulguées garanties, et aux données, renseignements et informations additionnelles qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis, y compris à la suite d'un malentendu ou d'une interprétation erronée des Données divulguées, des Données divulguées garanties, et des données, renseignements et informations additionnelles qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis ou des questions énoncées aux paragraphes 6.1 *Inspection de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes* et 6.2 *Inspection de l'Infrastructure transférée au partenaire privé* ou aux sous-alinéas 35.2.3.1 et 35.2.3.3 ou, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, pour le motif que des renseignements inexacts ou insuffisants relatifs aux Données divulguées, aux Données divulguées garanties, et aux données, renseignements et informations additionnelles qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis ou relatifs à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes qu'il a recueillis ou qui lui ont été fournis par une personne qui est à l'emploi du Ministre ou non. Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente dont le paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, le Partenaire privé assume tous les risques découlant de l'usage ou du fait de ne pas utiliser des Données divulguées, des Données divulguées garanties, et des données, renseignements et

informations additionnelles qu'il a recueillies ou qui lui ont été fournies. En outre, à l'exception des déclarations prévues au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants* et de toute autre disposition expresse à l'effet contraire, le Partenaire privé est responsable de tout risque géotechnique ou des obligations qui lui sont imposées aux termes de la présente entente à l'un ou l'autre des égards mentionnés ci-dessus.

35.3 Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants

35.3.1 Seules les Données divulguées garanties font l'objet d'une déclaration du Ministre et uniquement quant à leur exactitude ou véracité et ce, conformément aux limites et modalités prévues à cet effet dans l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'Entente de partenariat.

35.3.2 Le Ministre est responsable envers le Partenaire privé et s'engage à tenir indemne le Partenaire privé de toutes Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet qui découlerait uniquement de l'inexactitude des Données divulguées garanties et ce, dans le respect des limites et modalités prévues au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants* et aux Parties 2 et 5 de l'Annexe 4 *Description du Parachèvement en PPP de l'A-30* de l'entente.

35.4 Aspects financiers et économiques

35.4.1 Le Partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison du défaut d'obtenir le financement ou un refinancement des Activités requis selon les modalités de la présente entente, y compris selon les dispositions des Conventions de financement et de l'Article 43 *Refinancement*, ou de se conformer aux dispositions des Conventions de financement ou d'autres documents financiers, nécessaires pour l'accomplissement du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Partenaire privé indemnise le Ministre de toutes les Pertes ou Réclamations causées par le défaut d'obtenir le financement des Activités, y compris par le défaut de conclure les Conventions de financement ou de se conformer aux dispositions des Conventions de financement ou d'autres documents financiers nécessaires pour l'accomplissement du Parachèvement en PPP de l'A-30.

35.4.2 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet en raison des fluctuations des taux d'intérêt pendant la Période de l'entente.





- 35.4.3 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet pendant la Période de l'entente en raison des fluctuations des taux de conversion des devises monétaires.
- 35.4.4 Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou faire l'objet en raison de l'exercice par le Ministre du droit mentionné au paragraphe 3.10 *Offre concurrentielle*, sauf dispositions contraires au paragraphe 3.10 *Offre concurrentielle*.
- 35.4.5 Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le Partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de la mise en œuvre de la présente entente.
- 35.5 Évènement autre qu'un Cas de force majeure ou un Évènement donnant lieu à une indemnité
- Le Partenaire privé assume toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison d'un évènement autre qu'un Cas de force majeure ou Évènement donnant lieu à une indemnité, y compris les évènements suivants :
- 35.5.1 une amélioration ou une détérioration de l'offre de service sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-30;
- 35.5.2 l'imposition d'un système de péage sur les Voies d'accès ou d'autres Chemins publics;
- 35.5.3 une impossibilité permanente ou temporaire des Usagers d'accéder au Tronçon A-30 en raison des conditions climatiques, d'un accident survenu sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-30, ou de travaux d'entretien courant ou correctifs exécutés par le Ministre ou un tiers sur le réseau routier situé en périphérie du Tronçon A-30;
- 35.5.4 le bris d'une partie ou de la totalité des Infrastructures de services publics; ou
- 35.5.5 tout autre évènement étranger au Parachèvement en PPP de l'A-30 et hors du contrôle du Partenaire privé.
- 35.6 Continuité des engagements, déclarations et garanties
- 35.6.1 Les engagements, déclarations ou garanties faits ou donnés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou le Ministre, selon le cas, aux termes d'une disposition de la présente entente ne portent préjudice à aucun



autre engagement, déclaration ou garantie faite ou donnée par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou le Ministre, selon le cas, aux termes d'une autre disposition de la présente entente.

35.6.2 Tous les engagements, déclarations et garanties faits ou donnés par le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada ou le Ministre, selon le cas, aux termes d'une disposition de la présente entente continuent d'avoir effet après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente et, sans restreindre la portée de toute autre disposition de la présente entente, ne sont pas affectés par une enquête effectuée par le Ministre, Acciona Canada, Iridium Canada ou le Partenaire privé, selon le cas, ou pour le compte de ceux-ci.

### 35.7 Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

35.7.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat.

35.7.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.

35.7.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que le Ministre pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part du Ministre d'exécuter toute obligation, modalité ou condition de l'Entente de partenariat.

### 35.8 Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada

35.8.1 Les dispositions prévues au paragraphe 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada* s'appliquent nonobstant toute disposition contraire prévue à la présente entente et tant et aussi longtemps que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Partenaire privé est modifiée conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en commandite ou de société en participation) conformément aux dispositions du Code civil. Le non-respect de

l'une des dispositions prévues au paragraphe 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada* entraîne le défaut du Partenaire privé aux termes de la présente Entente de partenariat. Le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent à transmettre au Ministre, dans le 10 Jours de la réception d'une demande du Ministre à cet effet, toute information pertinente requise afin de permettre au Ministre de s'assurer que les obligations prévues au présent paragraphe 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada* sont respectées.

35.8.2 Si, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, l'un des Détenteurs de participations du Partenaire privé vend, cède, transfère ou autrement aliène, en totalité ou en partie, ses Participations du Partenaire privé ou encore, si des Participations additionnelles du Partenaire privé sont émises à une nouvelle personne (le « **Nouvel associé** »), les dispositions suivantes trouvent application :

35.8.2.1 le Nouvel associé doit (i) intervenir à la présente entente, (ii) confirmer son consentement irrévocable à être lié au même titre qu'Acciona Canada et Iridium Canada (les Détenteurs de participations du Partenaire privé à la Date de début de l'entente) par les dispositions de l'Entente de partenariat et (iii) s'engager solidairement avec les autres Détenteurs de participations du Partenaire privé conformément aux dispositions du paragraphe 35.7 *Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada*;

35.8.2.2 sans limiter la généralité de ce qui précède, le Nouvel associé sera réputé visé comme s'il était nommé aux dispositions de l'Entente de partenariat, à savoir notamment aux dispositions suivantes :

- a) à l'alinéa 2.2.2;
- b) à l'alinéa 2.2.5;
- c) au paragraphe 35.1 *Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada*;
- d) au paragraphe 35.7 *Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada*;
- e) au paragraphe 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada*;





- f) au paragraphe 37.1 *Cas de défaut*;
- g) au paragraphe 37.2 *Divulgence des Cas de défaut*;
- h) au paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*;
- i) à l'article 55 *Actes interdits*;
- j) aux définitions suivantes de l'Annexe 1 *Définitions et interprétation* :
  - (i) « Détenteur de participations »;
  - (ii) « Membre du groupe contractant »;
  - (iii) « Mesure d'exécution »;
- k) à toutes les dispositions pertinentes de la Convention directe; et
- l) à toutes les dispositions pertinentes des Conventions accessoires.

35.8.3 Si, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, l'un des Détenteurs de participations d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada vend, cède, transfère ou autrement aliène, en totalité ou en partie, ses Participations d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou encore, si des Participations additionnelles d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada sont émises à une nouvelle personne (le « **Nouvel actionnaire** »), le Nouvel actionnaire sera réputé visé comme s'il était nommé aux dispositions de l'Entente de Partenariat, à savoir notamment aux dispositions suivantes :

- 35.8.3.1 au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*;
- 35.8.3.2 au paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*;
- 35.8.3.3 au paragraphe 55 *Actes interdits*;
- 35.8.3.4 à la définition de « Promoteurs » à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*;
- 35.8.3.5 à toutes les dispositions pertinentes de la Convention directe; et
- 35.8.3.6 à toutes les dispositions pertinentes des Conventions accessoires.

35.9 Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec

- 35.9.1 Les dispositions prévues au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* s'appliquent nonobstant toute disposition contraire prévue à la présente entente et tant et aussi longtemps que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en nom collectif (ou encore, si la structure organisationnelle du Partenaire privé est modifiée conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, que la structure organisationnelle du Partenaire privé le qualifie à titre de société en commandite ou de société en participation) conformément aux dispositions du Code civil. Le non respect de l'une des dispositions prévues au paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* entraîne le défaut du Partenaire privé aux termes de la présente Entente de partenariat. Le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent à transmettre au Ministre, dans le 10 Jours de la réception d'une demande du Ministre à cet effet, toute information pertinente requise afin de permettre au Ministre de s'assurer que les obligations prévues au présent paragraphe 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec* sont respectées.
- 35.9.2 Acciona Canada et Iridium Canada s'engagent à ce que leurs actionnaires respectifs, à savoir Acciona et Iridium à la Date de début de l'entente, concluent en faveur du Ministre une Convention particulière relative à l'article 2221 du *Code civil du Québec* selon le modèle qui figure à l'Annexe 20 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*.
- 35.9.3 Si, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, l'un des actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada vend, cède, transfère ou autrement aliène, en totalité ou en partie, ses Participations d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou encore, si des Participations additionnelles d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada sont émises à une nouvelle personne, chacune d'Acciona Canada et d'Iridium Canada s'engage, simultanément à l'entrée en vigueur du statut de ce nouvel actionnaire, à ce que ce nouvel actionnaire conclut une Convention particulière relative à l'article 2221 du *Code civil du Québec* et à en transmettre un original au Ministre.
- 35.9.4 Si, conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat, Acciona Canada ou Iridium Canada contracte un emprunt ou accorde une sûreté, autre que les sûretés consenties aux termes des Conventions de financement de premier rang et des Documents de sûreté, chacune d'Acciona Canada et d'Iridium Canada s'engage, simultanément à l'entrée en vigueur du statut de ce prêteur ou titulaire de sûreté, à ce que ce prêteur ou titulaire de sûreté conclut une Convention particulière relative à l'article 2221 du *Code civil du Québec* et à en transmettre un original au Ministre.



## 36. Indemnités

### 36.1 Indemnisation par le Partenaire privé

Sans restreindre ses devoirs, obligations et responsabilités en vertu de la LPMIT, sauf dans la mesure où le Partenaire privé a droit à une indemnité du Ministre aux termes du paragraphe 36.5 *Indemnisation par le Ministre*, le Partenaire privé indemnise le Gouvernement, le Ministre ainsi que leurs représentants, mandataires, conseillers, fournisseurs, sous-traitants et employés respectifs et les tient quittes de toutes les Pertes ou Réclamations de toute personne fondées sur ou découlant d'une action ou d'une omission du Partenaire privé, d'un Membre du groupe contractant restreint ou de l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou de leurs employés respectifs, liée aux Activités, à l'exécution d'une obligation aux termes de la présente entente ou au défaut d'exécuter une telle obligation incombant au Partenaire privé, à un Membre du groupe contractant restreint ou à l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou de leurs employés respectifs, y compris :

- 36.1.1 un décès ou une blessure corporelle sauf lorsqu'un tel décès ou une telle blessure corporelle est visé par un régime d'indemnisation établi en vertu des Lois et règlements;
- 36.1.2 les Pertes ou les dommages affectant des biens, meubles ou immeubles y compris des biens appartenant au Ministre ou dont ce dernier a la gestion;
- 36.1.3 les Pertes ou les dommages affectant l'Infrastructure ou les Matériaux du site quelle qu'en soit la cause sauf tel qu'il est prévu à l'Article 34 *Conséquences d'un Évènement exonératoire ou d'un Cas de force majeure*;
- 36.1.4 les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations que le Partenaire privé ou l'un de ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou les employés de l'un de ceux-ci, un Membre du groupe contractant restreint, un Usager ou une autre personne subissent, qui découlent de la réalisation des Ouvrages, de l'EER, des Travaux, de l'utilisation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ou de toute partie de ceux-ci y compris les Réclamations relatives à des mesures d'atténuation des impacts environnementaux sauf dans la mesure où ces Réclamations ont trait à des mesures d'atténuation des impacts environnementaux relatifs à une Contamination existante;
- 36.1.5 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des dispositions de l'Article 27 *Délégation de pouvoirs et de fonctions*, ou du défaut du Partenaire privé d'exercer l'un des Pouvoirs délégués ou de l'exercice des Pouvoirs délégués;



- 36.1.6 sous réserve de l'alinéa 10.3.2, les Pertes ou les Réclamations que le Partenaire privé doit assumer conformément à l'Article 10 *Intrusion et Contestation* ou qui découlent d'une mesure que le Partenaire privé prend ou omet de prendre à l'encontre de Protestataires ou d'Intrus, ou relativement à ceux-ci;
- 36.1.7 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une action ou d'une omission du Partenaire privé ou de l'un de ses mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants, ou des employés de l'un de ceux-ci ou d'un Membre du groupe contractant restreint qui entraînent, directement ou indirectement, une violation des obligations prévues par les Lois et règlements;
- 36.1.8 sous réserve du paragraphe 3.5 *Autorisations*, les Pertes ou les Réclamations qui découlent du respect ou du défaut de se conformer aux Ordonnances ou Autorisations ou d'une violation de celles-ci ou du défaut de maintenir en règle ces Ordonnances ou Autorisations ou du défaut d'obtenir ou de renouveler les Autorisations devant être obtenus ou renouvelés par le Partenaire privé;
- 36.1.9 les Pertes ou les Réclamations qui découlent du respect ou du défaut de se conformer aux Ententes avec les tiers ou une violation de celles-ci;
- 36.1.10 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une Contamination (auxquels cas le terme « Contamination » dans le présent alinéa sera réputé comprendre une migration ou une infiltration d'une Contamination) qui :
- 36.1.10.1 résulte de l'exécution des Activités;
- 36.1.10.2 affecte, à quelque moment que ce soit, la réalisation des Ouvrages;
- 36.1.10.3 affecte, à quelque moment que ce soit, les Activités, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci, y compris les effets d'une Exigence légale pertinente; ou
- 36.1.10.4 affecte, à quelque moment que ce soit, un Bien contaminé, sauf dans la mesure où les effets de la Contamination sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci ou les effets de l'Exigence légale pertinente constituent un Cas de force majeure.

Toutefois, cette indemnité ne s'applique pas à ces Pertes ou à ces Réclamations si cette Contamination est une Contamination existante ou découle d'une Contamination existante et que cette Contamination, ou dans le cas d'un Bien Contaminé, la migration ou l'infiltration à partir de



l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes de cette Contamination, dans le mesure où elle n'est pas causée ou aggravée par :

- a) une action ou une omission du Partenaire privé ou de l'un de ses entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou de l'un de leurs employés, après que le Partenaire privé ait pris connaissance de la Contamination existante; ou
  - b) le défaut du Partenaire privé de remplir ses obligations aux termes des Lois et règlements et y compris de l'alinéa 8.16.11;
- 36.1.11 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des obligations incombant au Partenaire privé aux termes du paragraphe 8.13 *Obligations environnementales* ou 8.16 *Questions d'ordre environnemental*;
- 36.1.12 les Pertes ou les Réclamations qui découlent d'une violation des obligations incombant au Partenaire privé aux termes de l'Article 9 *Santé et sécurité*;
- 36.1.13 les Pertes ou les Réclamations qui découlent de la fausseté, de l'inexactitude ou du caractère incomplet des déclarations et garanties faites par le Partenaire privé aux termes de l'Article 35 *Engagements, déclarations, garanties et exonération de responsabilité*,

y compris les Pertes et les Réclamations qui découlent d'une faute du Partenaire privé, des Membres du groupe contractant restreint, de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou des employés de ceux-ci.

### 36.2 Exceptions aux obligations d'indemnisation du Partenaire privé

Le Partenaire privé n'est pas responsable des Pertes ou Réclamation dont il est question au paragraphe 36.1 *Indemnisation par le Partenaire privé*, ni n'est tenu d'indemniser le Ministre de celles-ci, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 36.2.1 elles découlent directement des mesures prises par le Partenaire privé conformément aux instructions écrites du Ministre;
- 36.2.2 elles découlent d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde du Ministre ou de l'un de ses employés, mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants;
- 36.2.3 le Ministre a été entièrement indemnisé à l'égard de ces Pertes ou de ces Réclamations aux termes d'une Police d'assurance que le Partenaire privé doit souscrire et maintenir conformément à la présente entente;





36.2.4 le Ministre peut se prévaloir des dispositions des Lois et règlements exonérant sa responsabilité,

sauf si, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés aux alinéas 36.2.1 et 36.2.4, ces Pertes ou Réclamations découlent d'une faute du Partenaire privé, des Membres du groupe contractant restreint ou de l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés respectifs.

### 36.3 Continuité des indemnités et de la responsabilité du Partenaire privé

36.3.1 La responsabilité du Partenaire privé envers le Ministre aux termes d'une indemnité prévue dans la présente entente ne porte pas préjudice à tout autre droit ou recours dont le Ministre peut disposer.

36.3.2 L'indemnité versée par le Partenaire privé aux termes d'une disposition de la présente entente n'a pas pour effet de limiter le droit du Ministre au paiement par le Partenaire privé d'une autre indemnité aux termes d'une autre disposition de la présente entente, étant entendu, toutefois, que le Ministre ne peut être indemnisé qu'une seule fois à l'égard de toute Réclamation ou Perte pour laquelle le Ministre a droit d'être indemnisé par le Partenaire privé aux termes des autres dispositions de la présente entente.

### 36.4 Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé

36.4.1 Si le Ministre reçoit un avis, une demande, une lettre ou un autre document relatif à une Réclamation d'un tiers et dans la mesure où le paiement de la Réclamation par le Ministre lui donne droit à une indemnisation aux termes de la présente entente, le Ministre en avise le Partenaire privé au plus tard dix Jours ouvrables après sa réception.

36.4.2 Sous réserve des alinéas 36.4.3, 36.4.4, 36.4.5 et 36.4.6, au moment où un avis est donné conformément à l'alinéa 36.4.1, le Partenaire privé a le droit de contester, à ses frais, la Réclamation et assure la conduite de toute défense ou contestation ou de tout compromis ou appel relatif à la Réclamation y compris toute procédure d'arbitrage s'y rapportant et des négociations accessoires, et le Ministre, sous réserve du paiement par le Partenaire privé de tous les frais s'y rapportant, coopère avec le Partenaire privé et ses conseillers juridiques et leur fournit l'accès et l'assistance raisonnables aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation, notamment, en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve du respect des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.

36.4.3 La conduite d'une défense et de toute autre poursuite relative à une Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2 est menée par des conseillers juridiques



et d'une manière que le Ministre et le Partenaire privé jugent tous deux acceptables. Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

36.4.3.1 le Partenaire privé et le Ministre sont ou deviennent parties à la même Réclamation et la représentation de toutes les parties par les mêmes conseillers juridiques n'est pas appropriée en raison d'un conflit d'intérêts;

36.4.3.2 un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts existe entre les intérêts du Ministre et ceux du Partenaire privé ou de certaines autres personnes qui peuvent être représentées par les conseillers juridiques dont le Partenaire privé a retenu les services,

alors le Ministre doit être représenté par d'autres conseillers juridiques de son choix et les obligations d'indemnisation du Partenaire privé à l'égard de la Réclamation, y compris à l'égard des honoraires de ces autres conseillers juridiques, s'appliquent. Le Ministre peut retenir les services d'autres conseillers juridiques à l'égard de la Réclamation dans des circonstances autres que décrites ci-dessus, auquel cas les obligations d'indemnisation du Partenaire privé à l'égard de la Réclamation s'appliquent également, mais les honoraires et débours de ces autres conseillers juridiques sont acquittés par le Ministre. Si le Ministre est représenté par d'autres conseillers juridiques, le Partenaire privé et ses conseillers juridiques doivent coopérer avec le Ministre et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance requise, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve du respect des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable. Il demeure entendu que la représentation du Ministre par d'autres conseillers juridiques comme il est envisagé dans le présent alinéa 36.4.3 et les mesures prises par ces autres conseillers juridiques dans le cadre de cette représentation, y compris la participation à des interrogatoires, à des audiences et à des procès, ne signifie pas que le Ministre prend le contrôle de la conduite des poursuites en question aux fins de l'alinéa 36.4.6.

36.4.4 Il est prévu, à l'égard de toute Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2, que :

36.4.4.1 le Partenaire privé fournisse au Ministre tous les renseignements sur la conduite de la Réclamation et le consulte à cet égard;

36.4.4.2 si le Ministre n'a pas droit à une indemnisation de la part du Partenaire privé à l'égard de la totalité de la responsabilité qui découle de l'objet de la Réclamation, aucune mesure ne doit être prise en vertu de l'alinéa 36.4.2 qui puisse entraîner l'augmentation du paiement devant être fait par le Ministre à



l'égard de la partie de la Réclamation qui n'est pas couverte par l'indemnité que doit verser le Partenaire privé;

36.4.4.3 le Partenaire privé ne peut payer ou régler la Réclamation ni admettre aucune responsabilité à l'égard de celle-ci, aussi bien avant, pendant, qu'après un litige, sans avoir obtenu le consentement préalable du Ministre, lequel ne doit pas être refusé ni reporté dans le temps sans motif valable.

36.4.5 Sous réserve de ses droits et recours prévus dans la présente entente, le Ministre peut payer ou régler toute Réclamation selon les modalités qu'il juge, à son entière discrétion, convenables si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

36.4.5.1 dans les 30 Jours de l'avis donné par le Ministre aux termes de l'alinéa 36.4.1, le Partenaire privé omet d'aviser le Ministre de son intention de contester la Réclamation;

36.4.5.2 le Partenaire privé fait défaut de se conformer aux dispositions de l'alinéa 36.4.4.

36.4.6 Le Ministre peut à tout moment donner un avis au Partenaire privé indiquant qu'il prend le contrôle de la conduite d'une défense, d'une contestation, d'un compromis ou d'un appel relatif à la Réclamation visée par l'alinéa 36.4.2 ou des négociations accessoires lorsque le Ministre est partie à cette instance ou aux termes de laquelle il pourrait être tenu responsable. Dès réception d'un tel avis, le Partenaire privé prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour transférer la conduite de cette Réclamation au Ministre et doit coopérer avec celui-ci et lui fournir toute l'assistance requise, notamment en fournissant au Ministre et à ses conseillers juridiques des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable, aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation. Si le Ministre donne un avis conformément au présent alinéa 36.4.6, le Partenaire privé sera libéré de son obligation d'indemnisation à l'égard de cette Réclamation, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente et sauf si cet avis a été donné par le Ministre en raison du défaut du Partenaire privé d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent paragraphe 36.4 *Conduite des Réclamations donnant lieu à des indemnisations par le Partenaire privé.*



### 36.5 Indemnisation par le Ministre

Sous réserve des limites et immunités en matière de responsabilité prévues par les Lois et règlements et des autres dispositions de la présente entente, le Ministre indemnise le Partenaire privé et le tient quitte à l'égard de ce qui suit :

36.5.1 les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations qui découlent d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde du Ministre ou de l'un de ses mandataires, représentants, employés, entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants qui ne sont pas des employés du Partenaire privé pour autant que le Partenaire privé, ses mandataires, représentants, employés, fournisseurs ou sous-traitants ne soient pas responsables de cette faute. Cependant, le Ministre n'a aucune obligation d'indemniser le Partenaire privé pour les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations suivantes :

36.5.1.1 les cas visés à l'alinéa 36.1.6 si ces Pertes, ces Pertes subies par le partenaire privé ou ces Réclamations ne découlent pas du défaut du Ministre d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 8 *Terrains*;

36.5.1.2 les actions ou les omissions du Partenaire privé, survenues avant la Date de début de l'entente;

36.5.1.3 les cas d'exonération visés au paragraphe 35.2 *Données divulguées et exonération de responsabilité du Ministre*;

36.5.1.4 sous réserve du paragraphe 36.6 *Indemnisation limitée* et de l'alinéa 8.16.11, les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé, les Réclamations, les sanctions pénales ou les amendes qui découlent d'une Contamination ou d'une migration ou d'une infiltration de celle-ci;

36.5.2 les Pertes, les Pertes subies par le partenaire privé ou les Réclamations qui découlent d'une violation par le Ministre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente.

### 36.6 Indemnisation limitée

36.6.1 Sans déroger aux droits ou aux protections disponibles en vertu des Lois et règlements, notamment en matière d'immunité, le Ministre indemnise le Partenaire privé des Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations qui découlent :

36.6.1.1 de dommages subis par une Tierce partie pertinente; ou



36.6.1.2 de dommages causés à un Bien contaminé par une Contamination existante;

sauf si la migration ou l'infiltration de la Contamination existante ou les dommages subis découle d'une action ou d'une omission du Partenaire privé, d'un Membre du groupe contractant restreint ou de l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés respectifs (y compris le défaut du Partenaire privé de remplir ses obligations aux termes de l'alinéa 8.16.11), après que le Partenaire privé eut pris connaissance de la Contamination existante.

36.6.2 L'indemnité prévue à l'alinéa 36.6.1 n'est pas versée lorsque survient un cas donnant lieu à une indemnisation conformément à l'alinéa 36.1.10 ou un Cas de force majeure.

36.6.3 L'obligation d'indemniser du Ministre aux termes de l'alinéa 36.6.1 ne peut constituer une cause d'action distincte ou nouvelle à l'encontre du Ministre outre l'action en recouvrement des Pertes, des Pertes subies par le partenaire privé ou des dommages-intérêts accordés par un Tribunal à cette Tierce partie pertinente à l'encontre du Partenaire privé dans le cadre de la Réclamation présentée par celle-ci.

### 36.7 Exonération de responsabilité

Sauf disposition expresse du paragraphe 36.5 *Indemnisation par le Ministre* et du paragraphe 36.6 *Indemnisation limitée*, le Ministre n'a aucune responsabilité envers le Partenaire privé, d'un Membre du groupe contractant ou de l'un de leurs mandataires, représentants, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou employés respectifs, qu'il s'agisse d'une responsabilité qui découle ou non d'une faute du Ministre ou de l'un de ses sous-traitants, entrepreneurs, fournisseurs, mandataires, représentants ou employés à l'égard des Réclamations, des Pertes ou des dommages qu'une personne subit ou dont elle fait l'objet relativement aux Activités ou dans le cadre de celles-ci et le Partenaire privé en assume, en conséquence, tous les risques. Cependant, le présent paragraphe 36.7 *Exonération de responsabilité* ne s'applique pas à l'égard :

36.7.1 d'un défaut du Ministre de verser un paiement au Partenaire privé conformément aux modalités de la présente entente;

36.7.2 d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle du Ministre ou de l'un de ses mandataires, représentants entrepreneurs, fournisseurs ou sous-traitants ou employés entraînant un décès ou une blessure corporelle, sauf lorsqu'un tel décès ou une telle blessure corporelle est visé par un régime d'indemnisation établi en vertu des Lois et règlements;

36.7.3 la responsabilité du Ministre à l'égard d'une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, sauf si le Partenaire privé



dispose d'un recours précis aux termes de la présente entente à l'égard de cette violation, lequel sera le seul recours du Partenaire privé à cet égard.

### 36.8 Conduite des Réclamations donnant lieu à une indemnisation par le Ministre

36.8.1 Si le Partenaire privé reçoit un avis, une demande, une lettre ou un autre document relatif à une Réclamation qui lui donne ou peut lui donner droit à une indemnisation aux termes de la présente entente, le Partenaire privé en avise le Ministre aussitôt que possible et, au plus tard dans les cinq Jours ouvrables suivant sa réception.

36.8.2 Sous réserve des alinéas 36.8.3, 36.8.4 et 36.8.5, au moment où un avis est donné conformément à l'alinéa 36.8.1, le Ministre a le droit de contester, à ses frais, la Réclamation et d'assurer la conduite de toute défense ou contestation ou de tout compromis ou appel relatif à la Réclamation y compris toute procédure d'arbitrage s'y rapportant et des négociations accessoires, et le Partenaire privé, sous réserve du paiement par le Ministre de tous les frais s'y rapportant, doit coopérer avec le Ministre et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance raisonnable aux fins de l'examen et de la contestation de cette Réclamation, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.

36.8.3 La conduite d'une défense et de toute autre poursuite relative à une Réclamation visée par l'alinéa 36.8.2 est menée par des conseillers juridiques et d'une manière que le Ministre et le Partenaire privé jugent tous deux acceptables. Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

36.8.3.1 le Ministre et le Partenaire privé sont ou deviennent parties à la même Réclamation et la représentation de toutes les parties par les mêmes conseillers juridiques n'est pas appropriée en raison d'un conflit d'intérêts;

36.8.3.2 un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts existe entre les intérêts du Partenaire privé et ceux du Ministre ou de certaines autres personnes qui peuvent être représentées par les conseillers juridiques dont le Ministre a retenu les services, alors le Partenaire privé doit être représenté par d'autres conseillers juridiques de son choix et les obligations d'indemnisation du Ministre à l'égard de la Réclamation, y compris à l'égard des honoraires de ces autres conseillers juridiques, s'appliquent. Le Partenaire privé peut retenir les services d'autres conseillers juridiques à l'égard de la Réclamation dans des circonstances autres que celles décrites ci-dessus, auquel cas les obligations



d'indemnisation du Ministre à l'égard de la Réclamation s'appliquent, mais les honoraires et débours de ces autres conseillers juridiques sont acquittés par le Partenaire privé. Si le Partenaire privé est représenté par d'autres conseillers juridiques, le Ministre ou ses conseillers juridiques doivent coopérer avec le Partenaire privé et ses conseillers juridiques et leur fournir toute l'assistance requise, notamment en leur fournissant des documents et renseignements ou en mettant à leur disposition des témoins aux fins des interrogatoires préalables et des procès, sous réserve de l'ensemble des Lois et règlements applicables, du secret professionnel et de toute obligation de confidentialité applicable.

- 36.8.4 Il est prévu, à l'égard de toute Réclamation visée par l'alinéa 36.8.2, ce qui suit :
- 36.8.4.1 le Ministre fournit au Partenaire privé tous les renseignements sur la conduite de la Réclamation et le consulte à cet égard;
  - 36.8.4.2 si le Partenaire privé n'a pas droit à une indemnisation de la part du Ministre à l'égard de la totalité de la responsabilité qui découle de l'objet de la Réclamation, aucune mesure ne doit être prise conformément à l'alinéa 36.8.2 qui puisse entraîner l'augmentation du paiement devant être fait par le Partenaire privé à l'égard de la partie de la Réclamation qui n'est pas couverte par l'indemnité que doit verser le Ministre;
  - 36.8.4.3 le Ministre ne peut payer ou régler la Réclamation ni admettre aucune responsabilité à l'égard de celle-ci, aussi bien avant, pendant, qu'après un litige, sans avoir obtenu le consentement préalable du Partenaire privé, lequel ne doit refuser ni retarder celui-ci sans motif valable.
- 36.8.5 Sous réserve de ses droits et recours prévus dans la présente entente, le Partenaire privé peut payer ou régler la Réclamation selon les modalités qu'il juge, à son entière discrétion, convenables, si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :
- 36.8.5.1 dans les 30 Jours de l'avis donné par le Partenaire privé aux termes de l'alinéa 36.8.1, le Ministre omet d'aviser le Partenaire privé de son intention de contester la Réclamation;
  - 36.8.5.2 le Ministre fait défaut de se conformer aux dispositions de l'alinéa 36.8.4.



### 36.9 Frais

Si, conformément à une disposition de la présente entente, une partie a droit à une indemnisation ou à un remboursement de l'autre partie à l'égard des frais ou autres sommes, la partie qui doit verser l'indemnisation ou le remboursement n'est tenue de le faire que jusqu'à concurrence des frais ou autres sommes réclamés qui ont été engagés de manière raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

Tout Différend quant à savoir si ces frais ou autres sommes ont été engagés de manière raisonnable est réglé conformément au Mode de résolution des différends.

## 37. **Droit de résoudre et de résilier et défaut**

### 37.1 Cas de défaut

La survenance d'un Cas de défaut mentionné ci-dessous peut mener, le cas échéant, à l'exercice par l'une ou l'autre des parties aux présentes de son droit de résoudre ou résilier la présente entente. L'exercice du droit de résoudre ou de résilier la présente entente ne peut se faire que dans le respect du paragraphe 1.15 *Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente* de la présente entente et de l'article 1604 du Code civil, lesquels interdisent la résolution ou la résiliation de l'entente lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance à moins que, s'agissant d'une obligation successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif.

Aux fins de la présente entente, « **Cas de défaut** » désigne l'un ou plusieurs des événements suivants :

37.1.1 un acte d'insolvabilité de la part du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada. Les actes ou événements suivants sont réputés constituer un acte d'insolvabilité :

37.1.1.1 lorsque le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada est ou reconnaît qu'il est incapable de payer ses dettes en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, fait une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général ou commet un autre acte de faillite (au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 ou des lois équivalentes ou analogues de sa juridiction de constitution, du lieu de son domicile ou de sa résidence ou de toute autre juridiction);

37.1.1.2 lorsqu'un séquestre, un séquestre intérimaire, un administrateur judiciaire, un séquestre administratif, un séquestre gérant, un syndic de faillite ou une autre personne similaire est nommé, soit provisoirement ou de façon permanente, par un créancier du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, autre





qu'un Prêteur de premier rang, pour le compte ou à la demande de celui-ci, à l'égard du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou de toute partie importante de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise, ou lorsqu'un créancier du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada prend le contrôle ou prend des mesures en vue de prendre le contrôle de l'un ou de plusieurs d'entre eux ou d'une partie importante de leurs biens, de leurs éléments d'actif ou de leur entreprise;

37.1.1.3 lorsqu'une saisie, une saisie exécution, une mise sous séquestre ou une autre procédure est effectuée ou exécutée (et non suspendue au cours de la période de 30 Jours suivant son dépôt) à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des éléments d'actif du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou d'un Document relatif au projet;

37.1.1.4 lorsqu'une procédure est intentée par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ou à l'encontre de l'un d'entre eux afin qu'il soit déclaré failli ou insolvable ou afin de permettre son administration, sa liquidation, sa dissolution, sa restructuration ou un concordat, un arrangement, un rajustement, une protection, un redressement ou un concordat de remise à son égard ou à l'égard de ses dettes ou obligations, ou afin que les procédures soient suspendues contre le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ou contre leurs biens respectifs, de façon volontaire ou non, ou d'une autre manière, en vertu des lois applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, d'arrangement, de restructuration ou de libération des débiteurs ou des obligations des débiteurs ou des éléments d'actif de ceux-ci ou de questions similaires, ou afin de permettre la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre administratif, d'un séquestre gérant, d'un syndic, d'un contrôleur des affaires et des finances ou d'une autre personne similaire à l'égard du Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada ou d'une partie importante de ses biens, de ses éléments d'actif ou de son entreprise et, si une telle procédure est intentée à l'encontre du Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada et non par l'un d'entre eux, celle-ci n'est pas suspendue au cours de la période de 45 Jours suivant son dépôt sauf que le présent sous-alinéa 37.1.1.4 ne s'appliquera pas à un arrangement à l'égard de la restructuration ou d'une modification des facilités de crédit



- d'un Prêteur de premier rang autorisé en vertu de l'article 43 *Refinancement*;
- 37.1.1.5 le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada adopte des résolutions ou prend d'autres mesures en vue d'autoriser l'une ou l'autre des mesures énoncées aux sous-alinéas 37.1.1.1, 37.1.1.2, 37.1.1.3 ou 37.1.1.4;
- 37.1.1.6 le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada cesse d'exercer toutes ou une partie importante de ses activités, ou toutes ou une partie importante de celles-ci sont suspendues ou ne sont pas exercées, ce qui a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou d'un Document relatif au projet;
- 37.1.1.7 un évènement est survenu à l'égard du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou s'est produit, du type de ceux décrits dans le présent alinéa 37.1.1 dans le territoire de constitution, de résidence ou de domicile du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada;
- 37.1.2 la vente, le transfert, la cession, la location ou l'aliénation par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada de la totalité ou d'une partie de son entreprise, de ses biens ou de ses éléments d'actif au moyen d'une ou de plusieurs opérations reliées ou non, conclues en même temps ou au cours d'une certaine période et autres que les opérations relatives à l'octroi d'une sûreté conformément à l'alinéa 44.2.2, si l'opération a un effet défavorable important sur la situation financière du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou sur l'exécution, par l'un ou plusieurs d'entre eux, des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 37.1.3 le refus volontaire et persistant du Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada d'honorer les obligations importantes qui lui incombent aux termes de la présente entente;
- 37.1.4 le manquement par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, sauf s'il s'agit d'une violation à l'égard de laquelle :
- 37.1.4.1 un Avis de défaut est émis conformément au paragraphe 25.1 *Violation de la présente entente* et le Partenaire privé remédie à pareille violation dans le Délai de correction; ou
- 37.1.4.2 une Déduction de non-disponibilité, une Déduction de non-performance, une Déduction de capital reliée à une fermeture



résultant d'un vice important ou une Déduction d'EER associée à la déduction de capital reliée à une fermeture résultant d'un vice important est faite conformément à l'Article 30 *Paiements* et à l'Annexe 7 *Paiements* et le manquement lié à cette déduction n'a pas un effet important et défavorable sur l'exécution des Activités. Aux fins du présent sous-alinéa 37.1.4.2, un manquement ayant un effet important et défavorable sur l'exécution des Activités inclut celui où le Partenaire privé soit :

- a) ne réussit pas à poursuivre la réalisation des Ouvrages de manière à obtenir l'Attestation de réception définitive (général) avec diligence conformément au paragraphe 12.5 *Respect des délais*;
  - b) abandonne l'Infrastructure, l'un ou des Ouvrages, le Site ou l'une des Zones adjacentes;
  - c) cesse d'accomplir en tout ou en partie l'EER de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes conformément aux dispositions de la présente entente;
- 37.1.5 la survenance d'une Violation continue;
- 37.1.6 sans restreindre la portée générale de l'alinéa 37.1.5, l'un ou l'autre des cas suivants :
- 37.1.6.1 le Partenaire privé reçoit au moins trois Avertissements de défaut au cours de toute période continue de trois ans;
  - 37.1.6.2 Intentionnellement omis;
  - 37.1.6.3 les Déductions de non-performance prévues à l'alinéa 8.1b) de l'Annexe 7 *Paiements* excèdent le Paiement d'EER au cours d'une période continue de six mois;
  - 37.1.6.4 les Déductions de non-performance prévues à l'alinéa 8.1b) de l'Annexe 7 *Paiements* excèdent le Paiement d'EER pendant huit mois non continus sur une période de 12 mois;
- 37.1.7 l'une des déclarations et garanties énoncées au paragraphe 35.1 *Engagements, déclarations et garanties du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada* est fausse ou inexacte à tous égards importants et a un effet défavorable important sur l'exécution, par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente;



37.1.8 l'un ou l'autre des cas suivants :

37.1.8.1 l'un des Documents relatifs au projet ou la présente entente, dans ce dernier cas, en raison d'un événement autre qu'un événement résultant du seul fait du Ministre, cesse d'être en vigueur ou ne constitue plus une obligation valide et exécutoire pour l'une ou l'autre des parties qui l'ont conclu à l'exception du Ministre et ce, sous réserve de leurs modalités propres respectives ou de la conclusion d'une convention de remplacement conformément aux alinéas 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 ou 2.2.7;

37.1.8.2 l'un des Documents relatifs au projet fait l'objet d'une modification ou d'une dérogation importante, sauf conformément aux alinéas 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 ou 2.2.7;

et qu'à l'égard de chacun des événements dont il est question aux sous-alinéas 37.1.8.1 ou 37.1.8.2 on puisse s'attendre à ce qu'il porte atteinte de façon défavorable et importante à la situation financière du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, à l'exécution par l'un ou plusieurs d'entre eux des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, à un droit du Ministre prévu par la présente entente ou à sa capacité de faire valoir ce droit ou d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou encore qu'il porte atteinte de façon importante à une autre obligation prévue par les Lois et règlements, ou donne lieu à une violation des Lois et règlements ou contrevient à ceux-ci;

37.1.9 le Partenaire privé fait défaut de verser une somme payable au Ministre aux termes des présentes, alors que (i) cette somme n'est pas contestée, (ii) le défaut du Partenaire privé se poursuit pendant une période de 30 Jours consécutifs, et (iii) le montant global de toutes les sommes payables au Ministre demeurant impayé durant une période de sept Jours après l'avis de non paiement dépasse 500 000 \$ (Indexés);

37.1.10 l'incapacité d'atteindre la Date de réception définitive avant la Date limite de réception définitive ou l'incapacité d'atteindre la Date de réception provisoire avant la Date limite de réception provisoire;

37.1.11 l'exercice en bonne et due forme par le Ministre, à au moins cinq reprises, de ses droits et recours aux termes du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, dans chaque cas après que des Avis de défaut aient été donnés au cours d'une période continue de deux ans à l'égard de défauts du Partenaire privé aux termes du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre* (sauf en relation avec un Événement exonératoire ou un Événement donnant lieu à une indemnité), à la condition qu'aux fins de ce Cas de défaut on ne tienne pas compte des droits dont l'exercice a été contesté avec succès par le Partenaire privé conformément au Mode de résolution des différends;



- 37.1.12 l'impossibilité pour le Partenaire privé d'obtenir les Autorisations nécessaires ou les renouvellements ou prorogations à celles-ci sauf (i) si le Partenaire privé a agi selon les Règles de l'art et a utilisé tous les efforts raisonnables à cet égard, (ii) si l'absence de cette autorisation n'entraîne pas de conséquence défavorable importante pour la réalisation des Activités ou (iii) si cette impossibilité constitue un Cas de force majeure aux termes de l'alinéa 3.5.5;
- 37.1.13 le manquement par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 55 *Actes interdits*;
- 37.1.14 le manquement par le Partenaire privé à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 43 *Refinancement*;
- 37.1.15 le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada est en défaut en vertu d'une Convention de financement et ce défaut résulte dans l'exercice de toute Mesure d'exécution par les Prêteurs ou le Représentant des prêteurs, sauf s'il est remédié au défaut dans le délai prévu dans la Convention de financement, le cas échéant, ou s'il est renoncé à ce défaut;
- 37.1.16 le manquement par le Partenaire privé de satisfaire à l'une ou l'autre de ses obligations prévues au paragraphe 17.9 *Fermeture complète de voies résultant d'un Vice important*;
- 37.1.17 le manquement par le Partenaire privé à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'une ou l'autre des Ententes avec les tiers, autres que celles prévues à l'alinéa 37.1.18, sauf si le Partenaire privé remédie à pareil manquement à l'intérieur des délais prévus à cette fin dans l'Entente avec les tiers concernée;
- 37.1.18 le manquement par le Partenaire privé à l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'une ou l'autres des Ententes avec les tiers et qui entraîne la résiliation de l'Entente avec les tiers concernée;
- 37.1.19 une violation de l'un ou l'autre des paragraphes 44.2 *Cession*, 44.3 *Changement de contrôle* ou 44.4 *Sous-traitance*;
- 37.1.20 le manquement par le Partenaire privé à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* ou de l'Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*;
- 37.1.21 le manquement par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur, de la Convention accessoire de l'Exploitant, le cas échéant, de la Convention de l'ingénieur indépendant, du

Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP et de la Convention avec Verreault;

- 37.1.22 le manquement par le Partenaire privé de respecter une décision du Comité permanent en vertu du Mode de résolution des différends;
- 37.1.23 le manquement par le Partenaire privé, Acciona Canada ou Iridium Canada à l'une des obligations qui lui incombent aux termes des paragraphes 35.8 *Futurs associés du Partenaire privé et futurs actionnaires d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada* ou 35.9 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil du Québec*.

### 37.2 Divulgation des Cas de défaut

Chacun du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada avisera le Ministre de tout Cas de défaut ou de tout événement qui, avec le passage du temps ou autrement, pourrait constituer un Cas de défaut ou donner lieu à un Cas de défaut, et lui fournira des renseignements à cet égard, dans un cas comme dans l'autre, dès qu'il en aura pris connaissance.

### 37.3 Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut

37.3.1 Dès qu'un Cas de défaut se produit, le Ministre peut, à son choix et sous réserve de ses autres droits ou recours, prendre l'une, plusieurs ou l'ensemble des mesures suivantes :

37.3.1.1 sans mettre fin à la présente entente, et au moyen d'un Avis de défaut signifié au Partenaire privé et après expiration du Délai de correction, suspendre l'exercice, par le Partenaire privé, de la partie des tâches ou fonctions qu'il doit exercer aux termes de la présente entente et à l'égard de laquelle le Cas de défaut est survenu ou à laquelle il se rapporte, en totalité ou en partie, jusqu'à ce que le Partenaire privé ait démontré, à la satisfaction du Ministre, agissant raisonnablement, qu'il est capable d'exécuter et exécutera les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente, et le Ministre peut suite à une telle suspension exercer lui-même ou embaucher un tiers qui exercera cette partie des tâches ou fonctions du Partenaire privé, pendant cette période;

37.3.1.2 si les Cas de défaut dont il est question aux alinéas 37.1.1 à 37.1.3, 37.1.5, 37.1.6, 37.1.8, 37.1.9, 37.1.18, 37.1.19, 37.1.20 et tout autre Cas de défaut auquel on ne peut remédier, surviennent, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement, sans obligation d'émettre un Avis de défaut ou un Avertissement de défaut;



37.3.1.3 si un Cas de défaut, sauf ceux dont il est question aux sous-alinéas 37.3.1.2 ou 37.3.1.4, survient, le Ministre peut signifier un Avis de défaut au Partenaire privé en lui demandant de prendre, à son choix, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) corriger les violations qui font l'objet de l'Avis de défaut à l'intérieur d'un délai de 30 Jours, ou tout autre délai plus long dont le Ministre convient à son entière discrétion;
- b) proposer, dans les 30 Jours de cet avis, un programme raisonnable en vue de la correction des violations lequel indiquera avec suffisamment de détails la manière dont ces violations seront corrigées ainsi que la date limite prévue de cette correction,

auquel cas les dispositions du paragraphe 37.5 *Résiliation intégrale* s'appliquent.

37.3.1.4 si un Cas de défaut visé par l'alinéa 37.1.13 survient, le Ministre peut faire ce qui suit, sans obligation d'émettre un Avis de défaut ou un Avertissement de défaut :

- a) en cas de violation par le Partenaire privé ou par un employé de celui-ci qui n'agit pas indépendamment du Partenaire privé ou par une personne dûment autorisée à agir pour le compte de celui-ci, à l'exclusion d'une personne dont il est question au sous-sous-alinéa 37.3.1.4c) et d'un sous-traitant d'une telle personne, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement;
- b) en cas de violation par un employé du Partenaire privé qui agit indépendamment de celui-ci, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet à l'expiration d'une période de 30 Jours de cet avis, sauf si le Partenaire privé confirme dans les 30 Jours de cet avis qu'il a mis fin à l'emploi de cet employé dans ce délai de 30 Jours et s'il embauche, au besoin, un remplaçant qui exerce les fonctions de l'ancien employé au cours de cette période de 30 Jours, auquel cas le Cas de défaut sera considéré comme corrigé;
- c) en cas de violation par le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant (chacune de ces personnes étant un « sous-traitant » aux fins de cet alinéa) ou par un mandataire, représentant, fournisseur ou un employé d'un sous-traitant



qui n'agit pas indépendamment de celui-ci, si, en ce faisant, cette personne vise à procurer un avantage au Partenaire privé, sauf si le Partenaire privé met fin au mandat ou à l'emploi du sous-traitant en question à l'intérieur d'un délai de 30 Jours et fournit des renseignements sur un remplaçant proposé conformément à l'alinéa 44.4.2 *mutatis mutandis* à l'intérieur d'un délai de 45 Jours, dans chaque cas suivant l'avis informant le Partenaire privé de la violation ou d'un délai plus long auquel le Ministre consent au moyen d'un avis, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un autre avis donné après la fin du délai de 30 Jours ou de 45 Jours (selon le cas), cet autre avis prenant effet immédiatement;

- d) en cas de violation par un employé d'un sous-traitant qui agit indépendamment de celui-ci, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet dans les 30 Jours de cet avis, sauf si le Partenaire privé confirme dans les 30 Jours de l'avis que le sous-traitant a mis fin à l'emploi de cet employé à l'intérieur de ce délai de 30 Jours et si le sous-traitant embauche, au besoin, un remplaçant qui exerce les fonctions de l'ancien employé pendant cette période de 30 Jours, auquel cas le Cas de défaut sera considéré comme corrigé;
- e) en cas de violation par une personne autre que celles dont il est question aux sous-sous-alinéas 37.3.1.4a) à 37.3.1.4d), que cette violation vise à procurer ou non un avantage au Partenaire privé ou à l'employeur de la personne responsable de la violation sauf si le Partenaire privé met fin à l'emploi de cette personne et, dans le cas d'une personne qui n'est pas un employé du Partenaire privé ou du sous-traitant, met fin au mandat ou à l'emploi de l'employeur de cette personne à l'intérieur d'un délai de 30 Jours suivant l'avis informant le Partenaire privé de la violation ou d'un délai plus long auquel le Ministre, à son entière discrétion, consent au moyen d'un avis, résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un autre avis donné après la fin du délai de 30 Jours, cet autre avis prenant effet immédiatement.

#### 37.4 Effet de la suspension des tâches ou fonctions du Partenaire privé

En cas de suspension par le Ministre de l'exercice des tâches ou fonctions du Partenaire privé aux termes de la présente entente conformément au sous-alinéa 37.3.1.1, le





Partenaire privé doit rembourser au Ministre tous les frais que celui-ci a engagés pour exercer ou embaucher d'autres personnes aux fins d'exercer les tâches ou fonctions du Partenaire privé dont l'exercice est interrompu y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, dont, notamment, une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.

### 37.5 Résiliation intégrale

37.5.1 Si le Partenaire privé propose un programme conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b), le Ministre disposera d'un délai de 30 Jours pour aviser le Partenaire privé qu'il n'accepte pas ce programme pour le motif qu'il n'est pas raisonnable, à défaut de quoi il sera réputé l'avoir accepté. Si le Ministre donne un tel avis au Partenaire privé, les parties s'efforceront dans les cinq Jours Ouvrables suivants de s'entendre sur les modifications devant être apportées au programme proposé. Faute d'une entente à l'intérieur de ce délai, l'une ou l'autre des parties peut soumettre au Mode de résolution des différends la détermination du caractère raisonnable ou déraisonnable du programme, tel que modifié d'un commun accord.

37.5.2 Le Ministre peut résilier la présente entente dans son intégralité au moyen d'un avis prenant effet immédiatement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

37.5.2.1 les violations qui font l'objet d'un Avis de défaut signifié aux termes du sous-alinéa 37.3.1.3 ne sont pas corrigées :

- a) avant l'expiration du délai dont il est question au sous-sous-alinéa 37.3.1.3a), s'il y a lieu;
- b) malgré la mise en place par le Partenaire privé d'un programme conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b) accepté par le Ministre ou à l'égard duquel il est établi, conformément au Mode de résolution des différends, qu'il était raisonnable conformément à ce programme;

37.5.2.2 le Ministre rejette le programme proposé, par le Partenaire privé conformément au sous-sous-alinéa 37.3.1.3b) pour le motif qu'il n'est pas raisonnable et aucune décision à l'effet contraire n'est rendue conformément au Mode de résolution des différends.

### 37.6 Indemnité

En cas de résiliation de la présente entente conformément au paragraphe 37.3 *Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut* ou 37.5 *Résiliation intégrale*, le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.2 *Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé*.



### 37.7 Exceptions

Les droits dont le Ministre dispose aux termes du présent Article 37 *Droit de résoudre et de résilier* et défaut s'ajoutent à tout autre droit dont il pourrait disposer afin de réclamer le montant des Pertes ou des dommages qu'il a subis en raison des fautes du Partenaire privé, que ce soit aux termes du Cautionnement, de la Lettre de crédit ou de toute autre sûreté ou garantie accordée en conformité avec les dispositions de la présente entente ou autrement. L'exercice ou non par le Ministre de ses droits aux termes du présent Article 37 *Droit de résoudre et de résilier* et défaut ne porte pas atteinte à de tels autres droits.

## 38. **Résiliation par le Partenaire privé**

### 38.1 Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé

Les évènements suivants sont les Évènements donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé :

38.1.1 une violation par le Ministre d'une obligation qui lui incombe aux termes de la présente entente qui empêche de façon importante le Partenaire privé d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou lui rend impossible cette exécution pendant une période continue d'au moins 30 Jours;

38.1.2 les obligations qui incombent au Ministre aux termes de la présente entente sont cédées ou transférées, en vertu des Lois et règlements ou aux termes d'un mécanisme prévu par ces Lois et règlements ou d'une autre manière, à une autre personne à l'exception des personnes suivantes :

38.1.2.1 une Émanation du gouvernement;

38.1.2.2 une personne dont les obligations aux termes de la présente entente, de la Convention directe et des Conventions accessoires sont garanties solidairement par le Gouvernement ou une Émanation du gouvernement;

toutefois, une personne dont il est question au sous-alinéa 38.1.2.1 ou 38.1.2.2 doit être une personne qui a la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité de devenir partie à la présente entente, aux Conventions accessoires (autres que celles avec la SAAQ) et à la Convention directe et d'exécuter les obligations qui incombent au Ministre aux termes de ces conventions et elle doit assumer entièrement ces obligations;

38.1.3 le Ministre fait défaut de verser une somme payable au Partenaire privé aux termes des présentes, pour quelque raison que ce soit, y compris l'absence d'autorisation d'engager une dépense conformément aux articles 20 et



suyvants de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q. c. A-6.001, alors que (i) cette somme n'est pas contestée, (ii) le défaut du Ministre se poursuit pendant une période de 60 Jours consécutifs et (iii) le montant global de toutes les sommes payables au Partenaire privé demeurant impayé durant une période de 60 Jours après l'avis de non paiement dépasse 1 000 000 \$ (Indexés);

38.1.4 le Ministre ou toute Autorité gouvernementale réquisitionne ou, de quelque autre façon, saisit l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou toute partie substantielle de ceux-ci pour toute raison autrement qu'en conformité avec les droits et obligations prévus dans la présente entente.

### 38.2 Procédure de résiliation

38.2.1 En cas d'Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé et tant qu'un tel évènement se poursuit, le Partenaire privé doit en aviser le Ministre. Si le Ministre n'y remédie pas dans les 60 Jours suivant cet avis, le Partenaire privé peut signifier un autre avis au Ministre résiliant la présente entente avec effet immédiat sous réserve des dispositions de la Convention directe.

38.2.2 En cas de résiliation de la présente entente conformément à l'alinéa 38.2.1, le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier*.

38.2.3 Le Partenaire privé ne peut donner un avis au Ministre résiliant la présente entente que conformément aux dispositions du présent paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation* ou de l'alinéa 39.2.1 ou 39.3.1. Nonobstant le paragraphe 42.1 *Cumul des recours*, mais sous réserve du droit du Partenaire privé de résilier la présente entente conformément au paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation*, le Partenaire privé renonce à l'exercice d'un droit ou d'un recours en droit dont il pourrait disposer et convient de ne pas exercer un tel droit ou recours avant la Date de fin de l'entente dans le but de résilier, de refuser d'honorer ou de révoquer la présente entente ou d'y mettre par ailleurs fin à la suite d'un défaut du Ministre aux termes des présentes.

## 39. **Expiration de l'entente et autres causes de résiliation**

### 39.1 Expiration du terme

La présente entente prend fin automatiquement à la Date de fin de l'entente, à moins qu'elle ne soit résiliée au préalable conformément à ses dispositions.



### 39.2 Résiliation pour Cas de force majeure

39.2.1 Dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 34.5.2 et tant que ces circonstances continuent d'exister, le Ministre ou le Partenaire privé, sous réserve de l'alinéa 34.5.4, peut résilier la présente entente en donnant à l'autre partie un avis prenant effet immédiatement.

39.2.2 Dans les circonstances dont il est question au paragraphe 8.6 *Ouvrages hors site* ou à l'alinéa 34.5.3, le Ministre peut résilier la présente entente en donnant au Partenaire privé un avis prenant effet immédiatement.

39.2.3 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.2.1 ou 39.2.2, le Ministre versera au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.3 *Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire*.

### 39.3 Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire

39.3.1 Si une Modification des lois à effet discriminatoire entre en vigueur qui rend illégale ou impossible, mais non uniquement plus dispendieuse, l'exécution de la totalité ou de toute partie importante des obligations incombant au Partenaire privé aux termes de la présente entente, alors le Partenaire privé ou le Ministre peut donner un avis à l'autre partie indiquant son intention de résilier la présente entente. Dans ce cas, le Partenaire privé et le Ministre doivent se consulter, pendant un délai de 60 Jours, afin de trouver une solution qu'ils jugent tous deux acceptable et, s'ils ne trouvent aucune solution à l'intérieur de ce délai, le Partenaire privé ou le Ministre peut résilier la présente entente avec effet immédiat en donnant un autre avis à l'autre partie.

39.3.2 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.3.1, le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.3 *Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire*, sauf si le Ministre ou le Gouvernement est à l'origine de la Modification des lois à effet discriminatoire auquel cas le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier*.

### 39.4 Résiliation à la discrétion du Ministre

39.4.1 Le Ministre peut, à son entière discrétion, résilier la présente entente à tout moment en donnant un avis de 90 Jours au Partenaire privé, la résiliation de l'entente prenant effet le 90<sup>e</sup> Jour suivant la transmission d'un tel avis de résiliation.



- 39.4.2 Si le Ministre donne un avis conformément à l'alinéa 39.4.1, il a le droit, à tout moment avant l'expiration de cet avis, de demander au Partenaire privé, si la construction des Ouvrages ou toute partie de ceux-ci ou d'autres Activités ou toute partie de celles-ci ne sont pas commencées, de ne pas commencer la construction des Ouvrages ou les autres Activités ni de permettre à des tiers de les commencer.
- 39.4.3 En cas de résiliation conformément à l'alinéa 39.4.1, le Ministre verse au Partenaire privé les sommes établies conformément au paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier.*

### 39.5 Résiliation limitée par la Convention directe

Le Ministre exerce ses droits de résoudre ou résilier la présente entente dans le respect des dispositions prévues à l'article 6 *Droits du ministre* de la Convention directe.

## 40. **Effet de la résiliation**

### 40.1 Droits d'intervention

40.1.1 Sous réserve du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, si le Ministre donne un Avertissement de défaut ou un avis de résiliation aux termes de l'alinéa 20.13.2 ou 20.13.3, du paragraphe 37.3 *Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut*, 37.5 *Résiliation intégrale*, 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* ou 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre* ou si le Partenaire privé donne un avis de résiliation aux termes du paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation*, 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure* ou 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, le public n'est pas en mesure d'utiliser l'Infrastructure en tout ou en partie, ou de l'utiliser, en tout ou en partie, en toute sécurité, les mesures suivantes peuvent être prises par le Ministre :

40.1.1.1 il peut, au moyen d'un avis de 5 Jours ouvrables donné au Partenaire privé, exiger du Partenaire privé qu'il quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes sans pour autant décharger le Partenaire privé d'une obligation ou d'une responsabilité prévue par les présentes, sauf si le respect de cette obligation ou responsabilité requiert l'occupation par le Partenaire privé de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, étant entendu qu'un avis émis conformément au sous-alinéa 40.1.1.1 ne constitue pas en lui-même un avis de résiliation aux termes de la présente entente;



- 40.1.1.2 qu'il exerce ou non le droit prévu par le sous-alinéa 40.1.1.1, le Ministre peut prendre, ou engager d'autres personnes pour prendre, relativement à l'exécution, en tout ou en partie, des Activités, les mesures qu'il juge convenables pour protéger le public.
- 40.1.2 Sous réserve de l'exercice par le Ministre d'un droit aux termes de l'alinéa 40.1.1 ou du paragraphe 25.4 *Droits et recours du Ministre*, les parties continuent d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes de la présente entente malgré un Avertissement de défaut ou un avis de résiliation jusqu'à ce que la résiliation de la présente entente prenne effet conformément aux dispositions du présent Article 40 *Effet de la résiliation*.
- 40.2 Résiliation contestée
- 40.2.1 Nonobstant les dispositions des paragraphes 37.3 *Recours ou mesures résultant d'un Cas de défaut*, 37.5 *Résiliation intégrale*, 38.2 *Procédure de résiliation*, 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* et de l'Article 6 *Droits du ministre* de la Convention directe, si le Partenaire privé ou le Ministre donne un avis de résiliation, sauf un avis de résiliation aux termes du paragraphe 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre*, et que, dans les 14 Jours de la réception de cet avis, l'autre partie soumet au Mode de résolution des différends la question de savoir si la résiliation présumée est justifiée ou non, la résiliation de la présente entente ne peut prendre effet conformément à cet avis de résiliation à moins que les parties n'en conviennent, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2.4 *Droits des parties en cours de résolution d'un Différend* de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends* ou qu'il ne soit établi conformément au Mode de résolution des différends que cette résiliation n'est pas injustifiée.
- 40.2.2 Si le Ministre donne un avis de résiliation au Partenaire privé et exerce le droit dont il est question au sous-alinéa 40.1.1.1 lui permettant d'exiger du Partenaire privé qu'il quitte l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes alors, à moins que le Ministre ne donne au Partenaire privé un avis à l'effet contraire dans les 15 Jours suivant la décision conformément au Mode de résolution des différends, cette résiliation sera définitive nonobstant une décision rendue conformément au Mode de résolution des différends selon laquelle cette résiliation était injustifiée, auquel cas le Partenaire privé a droit à une indemnité aux termes du paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier*, et le Partenaire privé ne pourra accéder à aucune partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes, sans toutefois qu'il ne soit porté atteinte à tout autre droit que le Partenaire privé pourrait avoir à la suite d'une résiliation injustifiée.



#### 40.3 Continuité des droits et obligations

40.3.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente :

40.3.1.1 la résiliation de la présente entente ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations acquis aux termes de la présente entente à la Date de fin de l'entente y compris le droit du Ministre de recouvrer des dommages-intérêts auprès du Partenaire privé si la résiliation découle d'un Cas de défaut et les droits du Partenaire privé dont il est question à l'alinéa 40.2.2;

40.3.1.2 la résiliation de la présente entente ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations du Partenaire privé et du Ministre aux termes des paragraphes 20.9 *Sinistres*, 20.12 *Affectation du produit*, 20.13 *Risques non assurables*, 28.2 *Réclamations à l'encontre de tiers*, 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire*, 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre*, des Articles 23 *Rapports obligatoires et renseignements*, 24 *Registres*, 30 *Paiements*, 31 *Facturation*, 36 *Indemnités*, 41 *Indemnité en cas de résiliation*, 48 *Propriété intellectuelle*, 51 *Mode de résolution des différends* et 56 *Lois applicables et compétence*, de l'Annexe 11 *Registres et Rapports obligatoires*, de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, de l'Article 6 *Droits du ministre* de la Convention directe et du présent Article 40 *Effet de la résiliation*, ou aux termes d'un autre article dont on prévoit expressément qu'il doit continuer de s'appliquer après la résiliation et qui doit donner effet à cette résiliation ou aux conséquences de celle-ci. Sauf disposition contraire dans le présent paragraphe 40.3 *Continuité des droits et obligations*, tous les droits et obligations du Ministre et du Partenaire privé prévus par la présente entente seront éteints et ne seront plus en vigueur au moment de la résiliation de la présente entente.

40.3.2 Nonobstant une violation de la présente entente par une partie et sous réserve d'un autre droit que l'autre partie pourrait avoir à cet égard, l'autre partie peut choisir de continuer à considérer la présente entente comme étant en vigueur et à faire valoir les droits dont elle dispose aux termes des présentes, et l'omission d'une partie d'exercer un droit aux termes des présentes, y compris le droit de résilier la présente entente et le droit de demander des dommages-intérêts, ne sera pas réputée constituer une renonciation à l'exercice de ce droit en cas de Violation continue ou de violation ultérieure.



#### 40.4 Autres effets de la résiliation

Au moment de la résiliation de la présente entente ou, dans le cas décrit à l'alinéa 40.4.5 et, si le Ministre exerce ses droits de substitution aux termes de l'alinéa 40.1.1, à compter du moment où ces droits de substitution sont exercés et pendant la durée de l'exercice de ceux-ci :

40.4.1 les droits d'accès consentis au Partenaire privé aux termes du paragraphe 8.2 *Accès du Partenaire privé* prennent automatiquement fin;

40.4.2 si la résiliation est faite avant l'émission du Certificat de réception définitive (général), le Partenaire privé s'engage à signer tout acte ou contrat constatant le transfert au Ministre de la partie des Ouvrages tels qu'ils ont été exécutés et, au choix du Ministre, les mesures suivantes sont prises :

40.4.2.1 le Contrat de conception et de construction ou la Convention de l'ingénieur indépendant fait l'objet d'une cession ou d'un transfert en faveur du Ministre ou d'un tiers désigné par le Ministre et toute garantie accordée en faveur du Partenaire privé relativement aux obligations qui incombent au Concepteur et au Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et toute garantie d'exécution relative au Contrat de conception et de construction doivent être cédées au Ministre ou à ce tiers, selon le cas, et si un tel choix est fait, le Partenaire privé prend toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour effectuer les cessions et le transfert en faveur du Ministre ou de ce tiers, selon le cas, et les Installations de site et tous les autres matériaux se trouvant dans le Site ou les Zones adjacentes ou à proximité de ceux-ci demeurent à la disposition du Ministre aux fins de l'achèvement des Ouvrages;

si un tel choix est fait pour le Ministre, le Partenaire privé prend également toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour que le Ministre ou le tiers désigné par lui puisse bénéficier de tous les droits du Concepteur et du Constructeur dans la Convention avec SICE, la Convention avec ARUP et la Convention avec Verreault;

40.4.2.2 les matériaux, la machinerie, le matériel et l'appareillage du Constructeur développés spécifiquement pour les fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, notamment tout Équipement spécifique, doivent demeurer à la disposition du Ministre aux fins de l'achèvement des Ouvrages, sous réserve du paiement d'un loyer raisonnable à l'égard de celles-ci;





- 40.4.3 le Partenaire privé transfère et cède au Ministre tout droit, personnel ou réel, qu'il détient, directement ou indirectement, dans l'Infrastructure; si la présente entente prend fin aux dates prévues aux paragraphes a) ou b) de la définition « **Date de fin de l'entente** » prévue à l'Annexe 1 *Définitions et interprétation*, l'Infrastructure devra être dans l'état requis conformément à l'Article 19 *Fin de terme*;
- 40.4.4 au choix du Ministre, le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et toute Nomination importante fait l'objet d'une cession ou d'un transfert en faveur du Ministre ou d'un tiers indiqué par le Ministre et toute garantie accordée en faveur du Partenaire privé relativement aux obligations qui incombent à l'Exploitant ou à d'autres entrepreneurs ou sous-traitants aux termes des présentes est cédée au Ministre ou à ce tiers, selon le cas et, si un tel choix est fait, le Partenaire privé prend toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour effectuer cette cession ou ce transfert en faveur du Ministre ou de ce tiers, selon le cas, et uniquement dans la mesure où le Partenaire privé est déchargé et libéré de ses obligations en vertu de ces contrats et garanties à compter de la cession ou du transfert pour l'avenir seulement;
- 40.4.5 le Ministre ou un tiers indiqué par le Ministre peut soit (i) acheter ou, si le Ministre exerce ses droits de substitution aux termes du paragraphe 40.1 *Droits d'intervention*, louer, du Partenaire privé ou de l'un des Membres du groupe du Partenaire privé, libres de toute sûreté et à la Juste valeur, tout Différend en la matière étant réglé conformément au Mode de résolution des différends, ou (ii) exiger le transfert de tout bail relatif à une partie ou la totalité des stocks de matériel, des Véhicules routiers, des pièces de rechange, du matériel, de la machinerie, d'un Équipement spécifique, y compris les Installations de site et tout autre bien meuble dont le Partenaire privé ou l'un des Membres du groupe du Partenaire privé est propriétaire ou locataire, qui est nécessaire dans le cadre de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien ou de la réhabilitation de l'Infrastructure et qui n'est pas, par ailleurs, transféré ou ne doit pas, par ailleurs, être transféré au Ministre conformément à une autre disposition de la présente entente;
- 40.4.6 le Partenaire privé remet au Ministre ou à son représentant les plans « tel que construit » indiquant toutes les modifications apportées à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes depuis le début des Activités;
- 40.4.7 le Partenaire privé remet au Ministre un manuel intégré relativement à l'exploitation et à l'entretien de l'ensemble des systèmes et équipements (avec références pertinentes à ces systèmes et équipements), y compris ceux relatifs au Système de péage électronique et aux systèmes de communication, de signalisation et autres en fonction à la Date de fin de l'entente;



- 40.4.8 le Partenaire privé cède au Ministre la totalité des garanties de fabricant relatives au matériel de toute nature compris dans l'Infrastructure et pose tous les gestes requis afin que le Ministre puisse bénéficier pleinement de ces garanties;
- 40.4.9 le Partenaire privé remet au Ministre ou à son représentant les registres dont il est question à l'alinéa 24.4.5;
- 40.4.10 afin de l'aider à décider s'il souhaite la cession ou le transfert d'un contrat dont il est question au présent paragraphe 40.4 *Autres effets de la résiliation*, le Partenaire privé informe le Ministre, dans les 15 Jours de la réception d'un avis de ce dernier, par avis :
- 40.4.10.1 d'un Différend qui existe relativement au contrat, y compris les copies de la correspondance et des autres documents s'y rapportant;
- 40.4.10.2 d'une somme dont le Partenaire privé sait qu'elle est due et exigible de l'une ou l'autre des parties aux termes du contrat en question à la date de l'avis;
- 40.4.10.3 d'une obligation non exécutée et une dette impayée importante de l'une ou l'autre des parties aux termes du contrat en question dont le Partenaire privé est au courant à la date de l'avis.

#### 40.5 Remise de l'Infrastructure

Au moment de la résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit :

- 40.5.1 le Partenaire privé doit coopérer pleinement avec le Ministre, le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant successeur de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes pour permettre le transfert harmonieux et ordonné des Activités et de façon à assurer la sécurité du public et à ne pas causer des retards ou des inconvénients injustifiés pour celui-ci;
- 40.5.2 aussitôt que possible, le Partenaire privé enlèvera de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, tous les matériaux, Installations de site, baraquements provisoires, Véhicules routiers, pièces de rechange et autres biens dont le Ministre n'a pas besoin conformément à l'alinéa 40.4.2, à l'exception des biens qui sont acquis ou loués par le Ministre conformément à l'alinéa 40.4.5 ou qui sont ou doivent être acquis par le Ministre conformément à une autre disposition de la présente entente et, s'il ne le fait pas dans les 30 Jours suivant un avis donné par le Ministre à cet effet, le Ministre pourra, sans engager sa responsabilité à l'égard de quelque Perte ou Perte subie par le partenaire privé que ce soit à cet égard, enlever et vendre ces biens et il



portera le produit, déduction faite de tous les frais engagés, au crédit du Partenaire privé;

- 40.5.3 le Partenaire privé doit quitter, aussitôt que raisonnablement possible, l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes et les laisser propres et en ordre.

#### 41. Indemnité en cas de résiliation

##### 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier

41.1.1 Si le Partenaire privé résilie la présente entente conformément au paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation* ou si le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre* ou si le Partenaire privé ou le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* mais uniquement à l'égard d'une Modification des lois à effet discriminatoire pour laquelle le Gouvernement ou le Ministre est à l'origine, le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre comme il est indiqué à l'alinéa 41.1.2.

41.1.2 Sous réserve des alinéas 41.1.4 à 41.1.6 ci-après, la « **Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre** » correspond au total de ce qui suit :

41.1.2.1 le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base;

41.1.2.2 les Indemnités de départ d'un employé et les Débits du sous-traitant;

41.1.2.3 la somme totale qui serait obtenue si les Participations du Partenaire privé et les sommes impayées aux termes de la Dette de deuxième rang étaient vendues sur un marché libre compte tenu des Hypothèses pertinentes.

41.1.3 Au moment du paiement de la somme dont il est question à l'alinéa 41.1.2, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges créés par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.1.4 Si le total des sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.1.2.1 et 41.1.2.3 est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre est



augmentée de façon à ce qu'elle corresponde au total du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé et de la somme dont il est question au sous-alinéa 41.1.2.2; toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 41.1.4.1 la somme dont il est question au sous-alinéa 41.1.2.2 n'est versée que si le Partenaire privé démontre d'une manière que le Ministre juge satisfaisante que cette somme n'est pas versée, en totalité ou en partie, à titre de Distribution;
- 41.1.4.2 si, au moment de la résiliation, des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés, aucun Dédit du sous-traitant n'est versé à l'égard du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, ou encore, advenant le cas où le Partenaire privé devenait une partie, à l'égard de la Convention avec SICE, de la Convention avec ARUP ou de la Convention avec Verreault, si un défaut aux termes de l'un ou l'autre de ces contrats peut permettre au Partenaire privé de le résilier.
- 41.1.5 Si une Distribution est versée pendant que des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés et que le Partenaire privé ne se conforme pas intentionnellement ou en raison d'une faute lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2.1 de la Convention directe, outre la déduction des Distributions dont il est question au paragraphe i) de la définition de « Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé », le Ministre peut réduire par un montant égal à la valeur de cette Distribution une deuxième fois, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.
- 41.1.6 Si le Partenaire privé fait défaut de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2.2 de la Convention directe en raison d'une faute lourde ou intentionnelle et que, en raison d'une surestimation de l'encaisse par le Partenaire privé à la date en question, le Ministre estime, agissant raisonnablement, qu'il aurait à verser à la Date de fin de l'entente une somme inférieure à celle qu'il doit effectivement verser conformément aux modalités du présent paragraphe 41.1 *Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier*, la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre sera réduite du montant de cette surestimation, si cette surestimation est toujours applicable à la Date de fin de l'entente, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre



ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.

41.1.7 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour défaut du ministre conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*.

41.2 Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé

41.2.1 Sauf dans le cas où le paragraphe 41.4 *Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits* ou 41.5 *Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2.2.2* s'applique, si le Ministre résilie la présente entente conformément à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut* :

41.2.1.1 le Ministre verse au Partenaire privé un montant qui correspond au moindre des deux montants suivants (l'« **Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé** ») :

- a) le Prix offert admissible le plus élevé rajusté qui est établi dans le cadre du nouveau Processus de sélection conformément à l'alinéa 41.2.3, ou la Juste valeur estimative rajustée qui est établie conformément à la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4, selon le cas;
- b) le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé;

41.2.1.2 au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité, et libres des Charges créés par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.2.2 Le Ministre peut, à son choix, entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités conformément à l'alinéa 41.2.3 et les dispositions de cet alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

41.2.2.1 le Ministre en avise le Partenaire privé au plus tard 60 Jours après la Date de fin de l'entente;



41.2.2.2 il existe un Marché liquide et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le Représentant des prêteurs n'a pas envoyé un Avis relatif au représentant nommé ou un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 4.1 *Intervention* de la Convention directe ou, s'il la fait, il a ensuite exercé son droit de se retirer aux termes de la Convention directe sans transférer au préalable les droits et les obligations du Partenaire privé prévus par la présente entente à un Partenaire privé suppléant conformément aux dispositions de la Convention directe;
- b) le Représentant des prêteurs n'a pas transféré les droits et les obligations du Partenaire privé prévus par la présente entente à un Partenaire privé suppléant conformément aux dispositions de la Convention directe,

mais, si ces conditions ne sont pas remplies, le Ministre demandera par ailleurs un calcul conformément à la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4 et les dispositions de cet alinéa s'appliqueront.

#### 41.2.3 Nouveau Processus de sélection

Si le Ministre choisit d'entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités conformément à l'alinéa 41.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 41.2.3.1 sous réserve des dispositions du sous-alinéa 41.2.1.1, le nouveau Processus de sélection doit permettre d'établir le Prix offert admissible le plus élevé rajusté découlant du Processus de sélection;
- 41.2.3.2 sous réserve de Lois et règlements à l'effet contraire, le Ministre s'efforce de réaliser le nouveau Processus de sélection dans les meilleurs délais;
- 41.2.3.3 le Ministre avise le Partenaire privé, aussitôt que possible, des critères d'admissibilité et des autres exigences et modalités du Processus de sélection, y compris le moment où celui-ci a lieu, et agit raisonnablement dans le cadre de l'établissement de ces exigences et modalités;



- 41.2.3.4 le Partenaire privé autorise le Ministre à fournir, dans le cadre du Processus de sélection, tout renseignement qu'il ne pourrait par ailleurs divulguer conformément à l'Article 49 *Confidentialité* et qui est nécessaire dans le cadre du Processus de sélection mais uniquement si les récipiendaires de l'information conviennent préalablement par écrit de conserver cette information confidentielle, selon des modalités similaires à celles prévues à l'Article 49 *Confidentialité* et qu'ils prennent un engagement à cette fin envers le Partenaire privé;
- 41.2.3.5 le Partenaire privé peut, à ses frais, nommer une personne (le « **Surveillant du processus de sélection** ») chargée de surveiller le Processus de sélection dans le but de rendre compte et de faire rapport au Partenaire privé et aux Prêteurs de premier rang que le Ministre respecte le Processus de sélection et de faire des représentations au Ministre. Le Surveillant du processus de sélection ne peut divulguer au Partenaire privé ou à une autre personne des Renseignements confidentiels, et l'une des conditions de sa nomination est qu'il prenne un engagement à cette fin envers le Ministre, mais peut toutefois aviser le Partenaire privé qu'il considère ou non que le Ministre a respecté le Processus de sélection et a adéquatement déterminé le Prix offert admissible le plus élevé rajusté;
- 41.2.3.6 le Surveillant du processus de sélection doit conclure un engagement de confidentialité avec le Ministre, selon une forme jugée acceptable par ce dernier, et a le droit de participer à toutes les réunions dans le cadre du Processus de sélection et de recevoir un avis raisonnable de la tenue de ces réunions, d'inspecter les copies de tous les documents d'appel d'offres et des offres et de faire des représentations écrites au Ministre relativement à la conformité du Processus de sélection. Il fait toutes ces représentations en temps utile au fur et à mesure que le Processus de sélection se poursuit. Le Ministre n'est pas tenu de tenir compte de ces représentations ni de s'y conformer, mais il reconnaît que le Partenaire privé peut les invoquer s'il soumet un Différend quant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends*;
- 41.2.3.7 le Ministre demande aux candidats de présenter des offres prévoyant que le produit payable aux termes des demandes à régler en vertu des Polices d'assurance contre les dommages matériels soit affecté conformément aux dispositions pertinentes de la présente entente;



- 41.2.3.8 aussitôt que possible après la réception des offres, le Ministre établit les Propositions admissibles et avise le Partenaire privé du Prix offert admissible le plus élevé rajusté. Si le Ministre ne reçoit qu'une seule Proposition admissible ou si aucune Proposition admissible n'est reçue, la procédure applicable est celle applicable au cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4;
- 41.2.3.9 si le Partenaire privé soumet un Différend quant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au Mode de résolution des différends conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends*, le Ministre a le droit, sans tenir compte de ce Différend, de conclure une Nouvelle entente. Le Ministre verse l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé au plus tard à la date tombant 30 Jours après le règlement du Différend conformément à l'Article 51 *Mode de résolution des différends* et verse au Partenaire privé un intérêt au Taux d'intérêt en l'absence de défaut sur toute tranche du montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé qui a été retenue, à compter de la date indiquée au sous-alinéa 41.2.3.10 ci-après jusqu'à la date indiquée au présent sous-alinéa 41.2.3.9;
- 41.2.3.10 sous réserve des sous-alinéas 41.2.3.9 et 41.2.3.13, le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé au plus tard à la date tombant 30 Jours après la date de la Nouvelle entente;
- 41.2.3.11 l'exécution, par le Ministre, de son obligation de paiement prévue aux sous-alinéas 41.2.3.9 et 41.2.3.10 ci-dessus constitue le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations et de tous les droits ou recours de nature contractuelle ou extra-contractuelle exercés par le Partenaire privé à l'encontre du Ministre en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité que le Ministre a engagé avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;
- 41.2.3.12 sous réserve des sous-alinéas 41.2.3.13 et 41.2.3.15 ci-après, si le Ministre ne verse pas au Partenaire privé une somme correspondant au Prix offert admissible le plus élevé rajusté au plus tard à la date tombant deux ans après la Date de fin de l'entente, sauf si l'absence de versement découle de sa faute ou est retardée en raison d'un Différend, les dispositions suivantes du





présent alinéa 41.2.3 ne s'appliqueront pas à cette résiliation et le Ministre verse au Partenaire privé le montant prévu au sous-sous-alinéa 41.2.1.1b);

- 41.2.3.13 si le montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé est zéro ou est un chiffre négatif, le Ministre n'est pas tenu de verser quelque somme que ce soit au Partenaire privé et le Ministre, à compter du moment où il en avise le Partenaire privé, est libéré de toutes les responsabilités ou obligations qu'il a envers le Partenaire privé en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, qu'il s'agisse d'une responsabilité ou obligation contractuelle ou extra-contractuelle, sauf toute responsabilité ou obligation que le Ministre engage avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans le calcul du montant correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;
- 41.2.3.14 le Ministre peut choisir, à tout moment avant la réception d'une Proposition admissible, de suivre la procédure applicable dans le cas où aucun nouveau Processus de sélection n'est entrepris conformément à l'alinéa 41.2.4 au moyen d'un avis donné au Partenaire privé;
- 41.2.3.15 si le Ministre a reçu toutes les offres des candidats aux termes du Processus de sélection et a reçu un minimum de deux Propositions admissibles, mais qu'il décide de ne pas terminer le Processus de sélection, il avise le Partenaire privé de sa décision et lui verse une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé; dans ces circonstances, pour les fins de détermination du sous-sous-alinéa 41.2.1.1a), le Prix offert admissible le plus élevé correspondra à la Proposition admissible la plus élevée.

#### 41.2.4 Aucun nouveau Processus de sélection

Si le Ministre n'a pas le droit d'entreprendre un nouveau Processus de sélection relativement à l'exécution des Activités aux termes de l'alinéa 41.2.2, s'il choisit de demander à un expert indépendant un calcul conformément au présent alinéa 41.2.4 ou lorsque toute autre disposition de la présente entente le prévoit, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 41.2.4.1 en établissant la Juste valeur estimative de la Nouvelle entente réputée, l'expert indépendant est tenu de suivre les principes suivants :



- a) la Juste valeur estimative de la Nouvelle entente réputée est fondée sur les conditions existantes au moment de la résiliation de l'Entente de partenariat;
  - b) tous les flux monétaires découlant de la réalisation des Activités de la Nouvelle entente réputée sont pris en compte jusqu'à la date de fin de la Nouvelle entente;
  - c) aucune Déduction de non-disponibilité ou Déduction de non-performance ne sera considérée;
  - d) les prévisions de Remise liée au revenu de péage sont fondées sur une estimation de la demande et des tarifs futurs ainsi que sur l'expérience acquise et les données historiques connues en matière de péage dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;
  - e) les frais engagés afin d'exécuter ou de faire exécuter les Activités sont estimés selon les normes requises par la présente entente;
  - f) les flux monétaires futurs estimés sont actualisés au Taux d'actualisation;
- 41.2.4.2 si les parties ne s'entendent pas sur la Juste valeur estimative rajustée au plus tard à la date tombant 60 Jours après la date à laquelle le Ministre a choisi de demander un calcul conformément au présent alinéa 41.2.4, la Juste valeur estimative rajustée sera établie conformément au Mode de résolution des différends;
- 41.2.4.3 sous réserve du sous-alinéa 41.2.4.5, le Ministre verse au Partenaire privé une somme correspondant à l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*;
- 41.2.4.4 l'exécution par le Ministre de son obligation de paiement prévue au sous-alinéa 41.2.4.3 constitue le règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations et de tous les droits et recours de nature contractuelle ou extra-contractuelle exercés par le Partenaire privé à l'encontre du Ministre en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité ou obligation que le Ministre a engagée avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;



- 41.2.4.5 si l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé est zéro ou est un chiffre négatif, le Ministre n'est pas tenu de verser quelque somme que ce soit au Partenaire privé et le Ministre, à compter du moment où il en avise le Partenaire privé, est libéré de toutes les responsabilités ou obligations de nature contractuelle ou extra-contractuelle qu'il a envers le Partenaire privé en cas de violation ou de résiliation de la présente entente et de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité ou obligation que le Ministre engage avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans l'établissement de l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé;
- 41.2.4.6 si l'Indemnité en cas de résiliation pour défaut du partenaire privé est un chiffre négatif, la portion négative de ce chiffre sera due et payable par le Partenaire privé au Ministre dans les 30 Jours de la date à laquelle la Juste valeur estimative rajustée a été convenue ou établie conformément aux dispositions de l'entente.

41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire

- 41.3.1 Si le Partenaire privé ou le Ministre résilie la présente entente conformément au paragraphe 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure* ou 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire*, dans ce dernier cas sous réserve des dispositions de l'alinéa 39.3.2 ou si le Ministre résilie la présente entente conformément au sous-alinéa 20.13.2.1 ou au sous-sous-alinéa 20.13.2.2b), le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure comme il est indiqué à l'alinéa 41.3.2.
- 41.3.2 Sous réserve des alinéas 41.3.4 à 41.3.6 ci-après, la « **Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure** » correspond au total des sommes suivantes :
- 41.3.2.1 le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base;
- 41.3.2.2 le capital de la Dette de deuxième rang impayée à la Date de fin de l'entente, déduction faite d'une somme correspondant aux paiements d'intérêt faits par le Partenaire privé sur la Dette de deuxième rang depuis la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente;
- 41.3.2.3 toutes les sommes versées au Partenaire privé au moyen de la souscription des Participations, déduction faite des Distributions



versées sur les Participations depuis la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de fin de l'entente;

- 41.3.2.4 les Indemnités de départ d'un employé et les Débits du sous-traitant.
- 41.3.3 Si les sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.3.2.2 ou 41.3.2.3 sont inférieures à zéro, elles sont réputées, aux fins du calcul prévu à l'alinéa 41.3.2, correspondre à zéro.
- 41.3.4 Si le total des sommes dont il est question aux sous-alinéas 41.3.2.1, 41.3.2.2 et 41.3.2.3 ci-dessus est inférieur au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure est augmentée de façon à ce qu'elle corresponde au total du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé et de la somme dont il est question au sous-alinéa 41.3.2.4; toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies :
- 41.3.4.1 la somme dont il est question au sous-alinéa 41.3.2.4 n'est versée que si le Partenaire privé démontre d'une manière que le Ministre juge raisonnablement satisfaisante que cette somme n'est pas versée, en totalité ou en partie, à titre de Distribution;
- 41.3.4.2 si, au moment de la résiliation, des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés, aucun Dédit du sous-traitant n'est versé à l'égard du Contrat de conception et de construction, du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, de la Convention avec ARUP, de la Convention avec SICE ou de la Convention avec Verreault, si un défaut aux termes d'un tel contrat peut permettre au Partenaire privé de résilier celui-ci.
- 41.3.5 Si une Distribution est versée pendant que des Emprunts autorisés supplémentaires sont impayés et que le Partenaire privé ne se conforme pas ou en raison d'une faute intentionnelle ou lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2.1 de la Convention directe, outre la déduction des Distributions dont il est question au paragraphe i) de la définition de « Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé », le Ministre peut réduire par un montant égal à la valeur de cette Distribution une deuxième fois, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure, à la condition que cette somme ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.
- 41.3.6 Si le Partenaire privé ne se conforme pas ou en raison d'une faute intentionnelle ou lourde aux obligations qui lui incombent aux termes du sous-alinéa 2.6.2.2 de la Convention directe et que, en raison d'une surestimation de l'encaisse par le Partenaire privé à la date en question, le



Ministre estime qu'il aurait à verser à la Date de fin de l'entente une somme inférieure à celle qu'il doit effectivement verser conformément aux modalités du présent paragraphe 41.3 *Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire*, la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure sera réduite du montant de cette surestimation, si cette surestimation est toujours applicable à la Date de fin de l'entente, à la condition que la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure ne soit à aucun moment inférieure au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.

41.3.7 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.3.8 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*.

#### 41.4 Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits

41.4.1 Si le Ministre résilie la présente entente conformément à l'Article 37 *Droit de résoudre et de résilier et défaut en raison de la survenance d'un Cas de défaut* dont il est question à l'alinéa 37.1.13, le Ministre versera au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits comme il est indiqué à l'alinéa 41.4.2.

41.4.2 La « **Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits** » correspond au Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé.

41.4.3 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.

41.4.4 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*.

#### 41.5 Indemnité en cas de résiliation pour non-respect de l'alinéa 2.2.2

41.5.1 Si le Ministre résilie la présente entente en raison d'un Cas de défaut qui découle du non-respect de l'alinéa 2.2.2 relativement à l'une des Conventions de financement ou en raison du non-respect de l'Article 43 *Refinancement*, il verse au Partenaire privé une somme correspondant à la Somme à verser en cas de résiliation pour actes interdits calculée conformément aux dispositions du paragraphe 41.4 *Indemnité en cas de résiliation pour actes interdits*.



- 41.5.2 Au moment de la résiliation, le Ministre peut demander au Partenaire privé de lui transférer ou de transférer selon ses instructions, sans aucune autre indemnité et libres des Charges créés par le Partenaire privé ou dont la création a été autorisée par le Partenaire privé (autres que les Charges grevant le tronçon A-30), sous réserve de l'application de l'alinéa 8.14.2, tous les droits que celui-ci a sur l'Actif.
- 41.5.3 Le Ministre verse la Somme à verser en cas de résiliation conformément au paragraphe 41.7 *Versements à la résiliation anticipée*.

41.6 Montant brut des paiements à la résiliation

Si une indemnité payable par le Ministre aux termes des paragraphes 41.1 Indemnité en cas de résiliation suite au défaut du Ministre ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de résilier et 41.3 Indemnité en cas de résiliation pour Cas de force majeure ou pour Modification des lois à effet discriminatoire et que cette indemnité est assujettie à des Taxes et impôts payables à une Autorité gouvernementale canadienne, le Ministre versera au Partenaire privé la somme supplémentaire qui permettra à ce dernier de toucher la même somme après impôt que celle qu'il aurait touchée si cette somme n'était pas assujettie à ces Taxes et impôts, compte tenu de tout redressement, de toute affectation, de toute déduction, de toute compensation ou de tout crédit relatif aux Taxes et impôts, disponible, que ce soit en raison de l'exercice d'un choix ou non, dont le Partenaire privé peut disposer afin de réduire les Taxes et impôts auxquels cette somme est assujettie.

41.7 Versements à la résiliation anticipée

Le Ministre verse au Partenaire privé la Somme à verser en cas de résiliation au plus tard à la date tombant 60 Jours après la Date d'avis.

41.8 Droit de compensation

Les obligations du Ministre de verser une indemnité au Partenaire privé conformément au présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* ne portent pas atteinte à son droit de compensation aux termes du paragraphe 31.8 *Compensation*, sauf que si la résiliation découle d'un Événement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé conformément au paragraphe 38.2 *Procédure de résiliation*, d'un Cas de force majeure conformément au paragraphe 39.2 *Résiliation pour Cas de force majeure*, d'une Modification des lois à effet discriminatoire conformément au paragraphe 39.3 *Résiliation pour Modification des lois à effet discriminatoire* ou s'il s'agit d'une résiliation conforme au paragraphe 39.4 *Résiliation à la discrétion du Ministre* ou si elle vise un Cas de défaut dont il est question à l'alinéa 37.1.13 ou à l'alinéa 37.1.14, le Ministre ne peut compenser que les sommes qu'il aurait, par ailleurs, le droit de compenser aux termes du paragraphe 31.8 *Compensation* avec le paiement de toute indemnité que si et dans la mesure où le montant de la somme compensée dépasse alors



le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, selon le cas.

#### 41.9 Règlement intégral et définitif

Toute somme versée conformément au présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* en cas de résiliation de la présente entente constitue le règlement intégral et définitif de toute Réclamation que le Partenaire privé pourrait faire à l'encontre du Ministre relativement à la résiliation de la présente entente ou de l'un ou l'autre des Documents relatifs au projet, sauf toute responsabilité ou obligation que le Ministre a engagée avant la Date de fin de l'entente, mais qui ne découle pas de la résiliation proprement dite, dont on n'a pas déjà tenu compte dans le calcul du montant de l'indemnité en question. L'indemnité payable aux termes du présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* constitue le recours unique et exclusif dont dispose le Partenaire privé à l'encontre du Ministre au moment de la résiliation de la présente entente et le Partenaire privé n'a aucun autre droit ou recours à cet égard.

#### 41.10 Frais

Les seuls frais dont on doit tenir compte dans le calcul de toutes les sommes à verser en cas de résiliation conformément au présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* sont des frais raisonnables, dont le montant est approprié et qui ont été ou seront raisonnablement et dûment engagés.

#### 41.11 Sommes non contestées

Si le calcul d'une Somme à verser en cas de résiliation est contesté, les sommes non contestées seront versées conformément au présent Article 41 *Indemnité en cas de résiliation* et les sommes contestées seront soumises au Mode de résolution des différends.

#### 41.12 Dette de premier rang impayée

41.12.1 Le Ministre a le droit de se fier à un certificat du Représentant des prêteurs comme établissant de façon concluante le Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou le Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé qui est impayé à tout moment pertinent.

41.12.2 Si le Représentant des prêteurs émet au Ministre un reçu ou un autre accusé de réception reconnaissant ou confirmant, par ailleurs, le remboursement, partiel ou total, du Montant à la résiliation de la dette de premier rang de base ou du Montant à la résiliation de la dette de premier rang révisé, selon le cas, cela suffit à libérer le Ministre de l'obligation de payer la partie de l'indemnité due au Partenaire privé qui correspond à la somme faisant l'objet de l'accusé de réception ou de la confirmation.



42. **Recours cumulatifs**

42.1 Cumul des recours

Sous réserve des prescriptions de l'alinéa 38.2.3, les recours conférés aux parties aux termes de la présente entente ne sont pas exclusifs mais cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours conféré par les présentes ou par l'un des Documents relatifs au projet ou par les Lois et règlements. L'exercice par une partie d'un ou de plusieurs recours n'empêche pas l'exercice simultané ou ultérieur, par la même partie de ses autres recours.





## PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

### 43. **Refinancement**

#### 43.1 Refinancement admissible

Le Partenaire privé ne peut entreprendre aucun Refinancement admissible sans obtenir au préalable le consentement du Ministre, qui ne doit pas refuser de le donner si, au moment où le Refinancement admissible est envisagé et réalisé, le Refinancement admissible (i) n'a pas d'effet défavorable significatif sur la situation financière du Partenaire privé ou sur sa capacité d'exécuter ses obligations prévues aux Documents relatifs au projet ou à la présente entente et (ii) n'a pas pour effet d'augmenter toute responsabilité ou toute obligation du Ministre, réelle ou éventuelle, présente ou future, notamment en ce qui a trait à toute indemnité payable par le Ministre advenant résiliation de la présente entente. Le Ministre et le Partenaire privé examinent et considèrent de bonne foi tout Refinancement.

#### 43.2 Quote-part

Le Ministre a le droit de recevoir une quote-part de 50 % dans tout Gain de refinancement découlant d'un Refinancement admissible. Le Ministre ne peut refuser de donner son consentement à l'égard d'un Refinancement admissible ni tarder à le faire afin d'obtenir une quote-part supérieure à 50 % dans un Gain de refinancement.

#### 43.3 Consentement du Ministre

Le Partenaire privé ne peut entreprendre de Refinancement sans le consentement préalable du Ministre, lequel consentement est à son entière discrétion lorsque la personne avec qui le Partenaire privé propose de réaliser le Refinancement est une Personne faisant l'objet de restrictions. De la même façon, le Partenaire privé ne peut entreprendre un refinancement d'une Convention de financement subordonné sans le consentement préalable du Ministre, lequel consentement est à son entière discrétion lorsque la personne avec qui le Partenaire privé propose de réaliser ce refinancement est une Personne faisant l'objet de restrictions.

Sous réserve du respect du paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, aucun consentement n'est requis du Ministre pour les opérations de syndication ou de réassurance effectuées par les Prêteurs de premier rang dans le cours normal de leurs affaires, sauf en ce qui a trait à une opération de syndication ou de réassurance impliquant une Personne faisant l'objet de restrictions, le consentement du Ministre étant alors requis. Le Partenaire privé doit, cependant, aviser le Ministre d'une telle opération portant sur des titres de la dette avant qu'elle ne survienne et lui remettre copie de tout document pertinent.



Par ailleurs, sous réserve du respect du paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, aucun consentement du Ministre aux termes du premier alinéa du paragraphe 43.3 n'est requis pour des opérations portant sur des titres de dette du Partenaire privé s'effectuant sur un marché primaire ou secondaire dans la mesure où il s'agit d'un appel public à l'épargne relatif à des titres de dette du Partenaire privé réalisé par prospectus selon la législation en valeurs mobilières du Québec. Le Partenaire privé doit cependant aviser le Ministre d'une telle opération avant qu'elle ne survienne et lui remettre copie de tout document public relatif à ce placement public.

#### 43.4 Renseignements

Le Partenaire privé doit fournir sans délai au Ministre des renseignements complets sur tout Refinancement admissible proposé, y compris un exemplaire du Scénario de référence financier révisé remis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.3.2. Le Ministre peut vérifier à tout moment les modèles et les documents financiers, y compris le calcul du Gain de refinancement, utilisés dans le cadre de ce Refinancement, qu'il s'agisse d'un Refinancement admissible ou non.

#### 43.5 Forme de quote-part

Le Ministre reçoit sa quote-part de tout Gain de refinancement en même temps et selon un ou des montants égaux à ceux reçus par le Partenaire privé pour sa quote-part du Gain de refinancement.

#### 43.6 Calcul du Gain de refinancement

43.6.1 Le Ministre et le Partenaire privé doivent entamer des négociations de bonne foi afin de s'entendre sur la base et la méthode de calcul du Gain de refinancement et le paiement de la quote-part du Ministre dans celui-ci, en tenant compte de la manière dont le Ministre doit recevoir sa quote-part aux termes du paragraphe 43.5 *Forme de quote-part*. Si les parties ne peuvent s'entendre quant à la base et à la méthode de calcul du Gain de refinancement ou au paiement de la quote-part du Ministre, le Différend doit être réglé conformément au Mode de résolution des différends.

43.6.2 Le Gain de refinancement doit être calculé en tenant compte des frais professionnels raisonnables et appropriés que chaque partie engage directement dans le cadre du Refinancement admissible et en présumant que tous les frais professionnels raisonnables et appropriés engagés par le Ministre vont lui être versés par le Partenaire privé dans les 30 Jours suivant un Refinancement admissible.



#### 44. Cession, sous-traitance et Changement de contrôle

##### 44.1 Obligation liant les successeurs et les ayants droit

La présente entente bénéficie aux parties et à leurs successeurs et ayants droit et les lie.

##### 44.2 Cession

44.2.1 Sous réserve de l'alinéa 44.2.2 et du paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, le Partenaire privé ne peut sans le consentement préalable du Ministre (lequel est entièrement discrétionnaire), directement ou indirectement, en totalité ou en partie, céder, aliéner, transférer ou autrement disposer, de quelque façon que ce soit, ni créer ou permettre que soit créée une Charge à l'égard de l'une des ententes suivantes ou de l'un de ses droits dans la présente entente, le Contrat de conception et de construction, la Convention de l'ingénieur indépendant, le Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, le Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, le cas échéant, ou tout autre contrat significatif et important (autre qu'une Charge grevant le tronçon A-30) conclu par le Partenaire privé dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues à la présente entente. Le Partenaire privé doit faire en sorte que tous les Membres de son groupe et tous les Membres du groupe contractant respectent les dispositions stipulées au présent paragraphe, notamment à l'égard de la Convention avec SICE, la Convention avec ARUP et la Convention avec Verreault.

44.2.2 Les dispositions de l'alinéa 44.2.1 ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

44.2.2.1 la cession d'un des contrats mentionnés à l'alinéa 44.2.1 au moyen d'une garantie d'exécution conformément aux Conventions de financement de premier rang; toutefois, simultanément à la cession partielle ou totale de la présente entente ou d'un droit qui en découle, le cessionnaire doit (i) s'engager à assumer tous les droits et obligations du Partenaire privé aux termes de la Convention directe ou (ii) à signer une convention similaire à la Convention directe relativement à l'exercice de ses droits, cette autre convention devant être conforme aux exigences du Ministre;

44.2.2.2 la cession de la présente entente en faveur d'un Partenaire privé suppléant qui ne survient qu'une seule fois, conformément aux dispositions de la Convention directe.

44.2.3 Sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.3, le Partenaire privé doit faire en sorte qu'aucun des événements suivants ne surviennent sans le consentement préalable du Ministre :



- 44.2.3.1 la cession totale ou partielle du Contrat de conception et de construction par l'une des parties à ce contrat;
- 44.2.3.2 la cession totale ou partielle de la Convention avec SICE, la Convention avec ARUP, la Convention avec Verreault ou la Convention de l'ingénieur indépendant par l'une des parties à ces conventions;
- 44.2.3.3 la cession totale ou partielle du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation par l'une des parties à ce contrat, dans la mesure où un tel contrat devait être conclu conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.
- 44.2.4 Avant la Date de réception définitive, la cession, l'aliénation ou le transfert, directe ou indirecte, en totalité ou en partie, tel qu'indiqué à l'alinéa 44.2.1 ou 44.2.3 est interdit, sauf dans les cas visés au sous-alinéa 44.2.2.1.
- 44.2.5 En cas d'une cession aux termes du présent paragraphe 44.2 *Cession*, le Partenaire privé doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci a engagés dans le cadre de cette cession, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, notamment une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.
- 44.3 Changement de contrôle
- 44.3.1 Sous réserve de l'alinéa 44.3.4, durant la période commençant à la Date de début de l'entente et se terminant au premier anniversaire de la Date de réception définitive, aucun Changement de contrôle du Partenaire privé n'est permis sans le consentement préalable discrétionnaire du Ministre. Le Ministre ne peut toutefois refuser de donner son consentement ni tarder à le faire en cas de restructuration à des fins fiscales véritables du Partenaire privé, s'il n'y a pas de Changement de contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada et si ni la personne qui acquiert un tel contrôle ni aucun des Membres du groupe de celle-ci n'est une Personne faisant l'objet de restrictions.
- 44.3.2 Sous réserve de l'alinéa 44.3.4, après le premier anniversaire de la Date de réception définitive, tout Changement de contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada est permis à condition que le Partenaire privé en avise le Ministre et que la personne, ainsi que tout Membre du groupe de cette personne, qui acquiert, directement ou indirectement, le contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ne soit pas une Personne faisant l'objet de restrictions. Dans le cas contraire, le consentement discrétionnaire du Ministre est requis.



- 44.3.3 Aux fins du présent paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, l'expression « **Changement de contrôle** » désigne tout changement, direct ou indirect, dans la propriété véritable, en tout ou en partie, de Participations ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada permettant, directement ou indirectement, d'orienter la direction, la gestion, les actions ou les politiques du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada ou tout changement, direct ou indirect, du pouvoir d'exercer les droits de vote afférents à ces Participations ou autres valeurs mobilières. Une personne participe au contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada si seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, elle détient, directement ou indirectement, un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des Participations ou autres valeurs mobilières avec droit de vote en circulation du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada pour influencer de façon importante sur celui-ci. Si cette personne, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient, directement ou indirectement, plus de 20 % des droits de vote, elle est présumée détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'un du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada, selon le cas, si ce dernier est au moment de l'opération un émetteur autre qu'un émetteur fermé au sens que donne à cette expression la législation en valeurs mobilières du Québec.
- 44.3.4 Un Changement de contrôle du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada résultant d'une ou de plusieurs opérations effectuées de bonne foi sur un marché libre et organisé visant les titres de Participation ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé ou d'un Détenteur de participations conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec applicable ou conformément à la législation en valeurs mobilières d'une autre juridiction, dans la mesure où elle est substantiellement équivalente à la législation en valeurs mobilières du Québec pour une opération de même nature, ne constitue pas un Changement de contrôle aux fins du présent paragraphe 44.3.4. Par opération effectuée de bonne foi sur un marché libre et organisé l'on entend une opération effectuée sur la Bourse de Toronto et conformément soit à la législation en valeurs mobilières du Québec, si applicable, ou soit à la législation en valeurs mobilières de la province où se retrouve l'autorité en valeurs mobilières assumant la supervision principale de ladite bourse. L'on entend également par opération effectuée de bonne foi sur un marché libre et organisé une opération effectuée sur une bourse, dûment supervisée par une autorité reconnue de réglementation en valeurs mobilières, dont les règles de fonctionnement et d'inscription sont substantiellement équivalentes à celles de la Bourse de Toronto et qui est effectuée conformément soit à la législation en valeurs mobilières du Québec, si applicable, ou soit à la législation en valeurs mobilières de la juridiction principale de supervision de cette bourse laquelle doit, par ailleurs, être



substantiellement équivalente à la législation en valeurs mobilières du Québec pour une opération de même nature.

Par ailleurs, (i) tout exercice des droits des Prêteurs de premier rang sur les Participations ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé, d'Acciona Canada ou d'Iridium Canada en application des Conventions de financement de premier rang, y compris suite à un Refinancement, ne constitue pas un changement de contrôle sujet au consentement du Ministre dans la mesure où tout document constatant les droits sur lesdits titres de Participations ou autres valeurs mobilières a été préalablement divulgué au Ministre ou approuvé par le Ministre lorsque requis en vertu de la présente entente; (ii) toute cession ou aliénation de Participations ou autres valeurs mobilières du Partenaire privé par Acciona Canada ou Iridium Canada, de Participations ou autres valeurs mobilières d'Acciona Canada par Acciona ou de Participations ou autres valeurs mobilières d'Iridium Canada par Iridium à un Membre du groupe de ce Détenteur de participations ne constitue pas un changement de contrôle sujet au consentement du Ministre. Cependant, lorsque le sous-alinéa (ii) s'applique et que subséquemment à une telle cession (la « **Cession d'origine** ») le cessionnaire cesse d'être un Membre du groupe du cédant d'origine, une telle situation sera réputée constituer un Cas de défaut aux fins de l'Entente de partenariat si lesdits titres de Participations ou autres valeurs mobilières sujettes à la Cession d'origine ne sont pas, dans les 30 Jours de la date où le cessionnaire cesse d'être un Membre du groupe du cédant d'origine, cédés audit cédant d'origine ou à tout autre Membre du groupe de ce cédant d'origine. De plus, dans le cas d'un Changement de contrôle précisé soit à (i) ou (ii) ni la personne qui acquiert un tel contrôle ni aucun Membre du groupe de cette personne ne doit être une Personne faisant l'objet de restrictions.

44.3.5 En cas d'un Changement de contrôle aux termes du présent paragraphe 44.3 *Changement de contrôle*, le Partenaire privé doit rembourser le Ministre de tous les frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ce Changement de contrôle, y compris les frais administratifs pertinents du Ministre, notamment une somme appropriée à titre de frais de personnel et de frais généraux.

#### 44.4 Sous-traitance

44.4.1 L'engagement ou l'emploi des personnes ou entités suivantes ne peut être résilié, chacune d'entre elles étant considérée comme une Nomination importante :

44.4.1.1 le Concepteur et le Constructeur;

44.4.1.2 SICE, ARUP et Verreault;

44.4.1.3 l'Exploitant, le cas échéant.



- 44.4.2 Le Partenaire privé peut confier l'Exploitation, entretien et réhabilitation à un Exploitant en autant qu'un Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et une Convention accessoire de l'Exploitant soient conclues selon des termes et modalités approuvées par le Ministre. Si l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 cesse d'agir, le Partenaire privé doit nommer sans délai un remplaçant, sous réserve du consentement préalable du Ministre à l'égard de la nomination du remplaçant et des modalités de l'engagement ou de l'emploi de celui-ci. Le remplaçant de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 ne peut exécuter aucune des Activités tant que le Partenaire privé n'a pas fourni au Ministre une copie certifiée de sa nomination et, dans les cas du Concepteur, Constructeur et l'Exploitant, une Convention accessoire selon le modèle approprié figurant à l'Annexe 16 *Conventions accessoires*.
- 44.4.3 Sous réserve de l'Article 22 *Systèmes de gestion*, et sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.5, le Constructeur peut donner la réalisation des Ouvrages en sous-traitance, sans le consentement du Ministre, en autant qu'il demeure pleinement responsable des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de conception et de construction et de la Convention accessoire du Concepteur et du Constructeur et que la Procédure de certification et d'attestation soit respectée.
- 44.4.4 Dans la mesure où un Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et une Convention accessoire de l'Exploitant ont été conclus à la satisfaction du Ministre, sous réserve de l'Article 22 *Systèmes de gestion*, et sous réserve des alinéas 44.4.1, 44.4.2 et 44.4.5, l'Exploitant peut donner en sous-traitance l'Exploitation, entretien et réhabilitation, sans le consentement du Ministre, en autant qu'il demeure pleinement responsable des obligations qui leur incombent aux termes du Contrat d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et de la Convention accessoire de l'Exploitant et que la Procédure de certification et d'attestation soit respectée.
- 44.4.5 Outre les personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1, le Partenaire privé ne peut permettre qu'un sous-traitant soit nommé pour l'exécution des Activités, si un tel sous-traitant est une Nomination importante, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
- 44.4.5.1 le Ministre a donné son consentement pour le sous-traitant en question et les modalités de son engagement ou de son emploi;
  - 44.4.5.2 le Partenaire privé fournit au Ministre, s'il en fait la demande, une convention accessoire conclue avec le sous-traitant en question, laquelle convention est jugée satisfaisante par le Ministre.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une Nomination importante ou non, le sous-traitant en question doit fournir au Ministre, s'il en fait la demande, une



renonciation à l'égard de la responsabilité du Ministre ayant trait aux Données divulguées (à l'exception de la déclaration du Ministre relative aux données géologiques et géotechniques et aux Contaminants) prévue au paragraphe 35.3 *Déclaration limitée du Ministre à l'égard des données géologiques et géotechniques et des Contaminants*, sous une forme jugée satisfaisante par le Ministre.

44.4.6 Toute nomination relative aux personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 doit être faite selon des modalités et suivant des arrangements, incluant les méthodes de travail, qui doivent respecter les conditions suivantes :

44.4.6.1 les arrangements doivent garantir que les personnes nommées sont en mesure de se conformer aux autres exigences relatives aux fonctions, y compris celles relatives aux compétences requises, qui sont inhérentes à leur nomination, telles qu'elles sont prévues dans la présente entente. Les arrangements doivent être suffisants pour garantir l'exécution des obligations du Partenaire privé relativement aux Ouvrages et aux Travaux d'entretien correctif, selon le cas;

44.4.6.2 les arrangements doivent être conformes aux Règles de l'art;

44.4.6.3 les arrangements ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte d'une manière significative aux droits du Ministre prévus par la présente entente ou à l'efficacité de l'application de ces droits.

44.4.7 Le Partenaire privé doit remettre au Ministre, à des fins d'approbation, les documents pertinents indiquant que la personne que l'on propose de nommer à titre de personne mentionnée à l'alinéa 44.4.1 possède les compétences et l'expérience suffisantes pour exécuter les tâches ou les services demandées par le Partenaire privé.

44.4.8 Sans limiter la portée de ce qui suit, le Ministre n'est pas tenu de donner son consentement pour la nomination prévue aux termes des alinéas 44.4.1, 44.4.2 ou 44.4.5 si la nomination ne respecte pas les exigences prévues à l'alinéa 44.4.6 ou si une personne qu'on prévoit embaucher, individuellement ou dans le cadre de l'équipe de personnes constituant les personnes mentionnées à l'alinéa 44.4.1 pour remplir les fonctions de cette nomination ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions suivantes :

44.4.8.1 elle ne respecte pas les exigences stipulées dans la présente entente;

44.4.8.2 elle ne possède pas, de l'avis du Ministre, une expérience ou des compétences équivalentes à la personne qu'elle remplace pour





remplir les fonctions inhérentes à cette nomination de la manière appropriée;

44.4.8.3 elle n'a pas, de l'avis du Ministre, une situation financière solide pour remplir les fonctions inhérentes à cette nomination d'une manière appropriée;

44.4.8.4 elle, ou un Membre de son groupe, est une Personne faisant l'objet de restrictions.

44.4.9 Le Partenaire privé doit faire en sorte qu'aucun remplaçant d'une personne mentionnée à l'alinéa 44.4.1 ne soit nommé si une objection est soulevée à cet égard conformément à l'alinéa 44.4.8, à moins que les parties ne s'entendent pour retirer cette objection ou qu'il ne soit établi conformément au Mode de résolution des différends que cette objection n'est pas conforme à l'alinéa 44.4.8.

44.4.10 Si une personne indiquée à l'alinéa 44.4.1 est un employé du Partenaire privé, de l'Exploitant, du Concepteur ou du Constructeur, cet employé doit être expressément chargé de remplir ces fonctions et le Partenaire privé doit faire en sorte que le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant, selon le cas, s'assure que cet employé soit investi, pendant toute la durée de son emploi dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, des pouvoirs nécessaires pour agir de manière équitable, impartiale et indépendante dans l'exercice de ses fonctions et qu'il reçoive au cours de cette période des directives à cet effet de façon régulière.

#### 44.5 Consentement du Ministre

44.5.1 Sous réserve des alinéas 44.3.1 et 44.3.2, pour les fins de l'application des paragraphes 44.2 *Cession* et 44.3 *Changement de contrôle*, le Ministre peut refuser de donner son consentement uniquement en faisant valoir ce qui suit :

44.5.1.1 une des personnes impliquées dans la cession ou le Changement de contrôle proposé ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions énumérées aux sous-alinéas 44.4.8.1 à 44.4.8.4.

44.5.1.2 la cession ou le Changement de contrôle proposé aurait une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de la présente entente;

44.5.1.3 la cession ou le Changement de contrôle proposé aurait une incidence défavorable sur un droit que la présente entente confère au Ministre, sur sa capacité d'exercer un tel droit ou de remplir des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente ou



sur la capacité du Ministre ou d'une Autorité gouvernementale de remplir une obligation ou d'exercer une fonction;

#### 44.6 Cession par le Ministre

44.6.1 Le Ministre peut céder ou autrement transférer l'un ou l'autre de ses droits ou obligations prévus par la présente entente, dans la mesure où le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert est une personne prévue aux sous-alinéas 38.1.2.1 ou 38.1.2.2 de la présente entente. Cependant, en cas de cession ou de transfert des obligations du Ministre aux termes de la présente entente, le Ministre doit remettre au Partenaire privé un préavis de 30 Jours et le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert doit assumer ces obligations par écrit et doit conclure une convention avec le Partenaire privé et le Représentant des prêteurs selon des modalités essentiellement identiques à celles de la Convention directe.

44.6.2 En cas de cession ou de transfert aux termes de l'alinéa 44.6.1, le Ministre est libéré de toutes ses obligations et responsabilités prévues dans les présentes, y compris toute responsabilité pouvant découler de la résiliation de la présente entente. Cependant, la cession ou le transfert qui constitue un Évènement donnant lieu à la résiliation par le partenaire privé décrit à l'alinéa 38.1.2 ne peut pas suffire à libérer le Ministre d'une obligation ou d'une responsabilité prévue par la présente entente, y compris une responsabilité pouvant découler de la résiliation de la présente entente, sauf si le Partenaire privé omet d'émettre un avis de résiliation de la présente entente dans les 60 Jours suivant l'avis de cession ou du transfert.

#### 44.7 Modification des Membres du groupe contractant restreint

44.7.1 Sans limiter les dispositions des paragraphes 21.4 *Personnes clés* et 44.4 *Sous-traitance*, les modifications de la composition, structure, nature, implication et participation des Membres du groupe contractant restreint ne peuvent être faites sans le consentement préalable du Ministre. Pour plus de précision, il est entendu entre les parties que la structure organisationnelle du Concepteur et du Concepteur, notamment l'identité et la hauteur de la participation de chacun de ses trois associés, ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Ministre. Si de telles modifications sont envisagées, le Partenaire privé doit immédiatement aviser le Représentant du ministre par écrit conformément à la Procédure de revue. Cet avis doit clairement indiquer la modification proposée, la nature de la modification et les raisons à l'appui de la modification afin de permettre au Ministre d'évaluer la demande.

44.7.2 Le remplaçant proposé doit avoir des compétences et une expérience nécessaires pour remplir les fonctions de la personne qu'il remplace. Le Partenaire privé avise le Ministre au moins 14 Jours à l'avance de ce



remplacement et lui fournit des renseignements détaillés sur les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Le Ministre peut s'opposer au remplacement s'il est d'avis que le remplaçant proposé n'a pas les compétences et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions de la personne qu'il remplace. Le Ministre donne son consentement par écrit et peut assujettir ce consentement à des termes et conditions qu'il détermine. Si le Ministre ne donne pas son consentement au remplacement proposé, le Partenaire privé peut proposer un autre remplaçant répondant aux mêmes critères de compétence et d'expérience énoncés ci-dessus.

#### 45. Avis

##### 45.1 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois qu'une disposition de la présente entente prévoit qu'un avis, un préavis, un endossement, un consentement, une confirmation, une demande, une Approbation, un certificat, un Rapport obligatoire ou une décision (pour les fins du présent Article 45 *Avis*, un « **Avis** ») doit être donné, fait, pris ou émis par une personne, sauf indication contraire, cet Avis est fait par écrit.

##### 45.2 Adresses

Tout Avis est réputé avoir été dûment donné (i) s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celle-ci, et (ii) s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec récépissé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission, aux adresses suivantes :

##### Au Ministre

Ministère des Transports du Québec  
500, boulevard René-Lévesque ouest  
Bureau 13.10  
Montréal (Québec) Canada  
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377

Télécopieur : (514) 873-6108

Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca

À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP  
de l'A-30



Au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.  
1 Place Ville-Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190  
Télécopieur : (514) 878-1450  
Courriel : [jmontero@accionausa.com](mailto:jmontero@accionausa.com)  
À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.  
1 Place Ville-Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190  
Télécopieur : (514) 878-1450  
Courriel : [jmontero@accionausa.com](mailto:jmontero@accionausa.com)  
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.  
1 Place Ville-Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738  
Télécopieur : 011 34 91 703 8696  
Courriel : [vrevuelta@iridium-acs.com](mailto:vrevuelta@iridium-acs.com)  
À l'attention de Victor Revuelta



Au Représentant du ministre

Ministère des Transports du Québec  
500, boulevard René-Lévesque ouest  
Bureau 13.10  
Montréal (Québec) Canada  
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377  
Télécopieur : (514) 873-6108  
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca  
À l'attention du Représentant du ministre pour le Parachèvement en PPP  
de l'A-30

Au Représentant du partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.  
1 Place Ville-Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190  
Télécopieur : (514) 878-1450  
Courriel : jmontero@accionausa.com  
À l'attention des Management Committee Executive Members

Si un Avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'Avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception.

45.3 Changement d'adresse

Pour les fins de signification, une partie peut indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, au moyen d'un préavis donné à l'autre partie dont une copie est envoyée au Ministre et au Représentant du partenaire privé. Le Ministre ou le Représentant du partenaire privé peut également indiquer une nouvelle adresse qui est située au Québec, au moyen d'un préavis donné aux parties.

45.4 Réception des avis

Un Avis est réputé avoir été reçu comme suit :

- 45.4.1 s'il est remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie, au moment de la réception;



- 45.4.2 s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel :
- 45.4.2.1 un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;
  - 45.4.2.2 un Jour ouvrable après 16 h ou Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;
- le tout, sous réserve des conditions suivantes :
- 45.4.2.3 un rapport de transmission confirme sa transmission complète;
  - 45.4.2.4 il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie ou le courriel n'a pas été reçu sous une forme lisible, dans les délais suivants :
    - a) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;
    - b) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable.

## 46. Consentements et Approbations

### 46.1 Procédure de revue

- 46.1.1 Tout projet de document que le Partenaire privé doit soumettre conformément à la Procédure de revue en vertu de la présente entente doit être traité conformément aux dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*. De la même manière, tout document soumis en vertu de la Procédure de revue qui fait l'objet d'une modification subséquente doit être soumis de nouveau à la procédure.
- 46.1.2 Sous réserve du paragraphe 46.3 *Effet des Approbations et des inspections*, le Partenaire privé n'a pas le droit d'être indemnisé par le Ministre pour une Perte, Perte subie par le partenaire privé ou une Réclamation qui découle d'une erreur, d'une omission ou du caractère inadéquat de l'information fournie quant à une question qui a été soumise à la Procédure de revue ou qui a fait l'objet de commentaires dans le cadre de cette procédure. Avant l'exécution de toute partie des Activités, le Partenaire privé doit obtenir du Concepteur, du Constructeur, de l'Exploitant et de toute autre personne désignée par le Ministre des renoncements de responsabilité en faveur du Ministre, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le Ministre, quant à toute telle Perte, Perte subie par le partenaire privé ou Réclamation.



Aucun commentaire ni l'absence de commentaires à l'égard d'une question dans le cadre de la Procédure de revue ne peut libérer le Partenaire privé de l'une ou l'autre de ses obligations relativement aux Activités prévues à la présente entente.

#### 46.2 Caractère raisonnable

Sauf disposition contraire, si une convention, un certificat, un consentement, une autorisation, une permission, une déclaration de satisfaction ou une autre approbation (une « **Approbation** ») doit être conclue, émise ou donnée ou si un avis ou appréciation doit être donnée par une partie ou une personne pour le compte d'une partie aux termes de la présente entente, cette partie ou cette personne ne doit pas refuser de donner cette Approbation ni tarder à le donner sans motif raisonnable. Une Approbation peut être donnée sous réserve du respect de certaines conditions dans la mesure où celles-ci sont raisonnables selon les circonstances. Malgré ce qui précède, lorsqu'une Approbation peut être donnée ou refusée à l'entière discrétion de la personne qui doit la donner, cette dernière peut refuser de la donner de façon arbitraire ou imposer des conditions excessives ou arbitraires. Les Approbations sont données de façon expresse et se limitent aux sujets, circonstances et matières ayant donné lieu à la demande d'Approbation par le Partenaire privé ou par le Ministre, selon le cas.

#### 46.3 Effet des Approbations et des inspections

46.3.1 Le fait de donner une Approbation, la connaissance des modalités d'une convention ou d'un document, y compris les Documents relatifs au projet, l'examen d'un document ou d'un plan d'action par le Ministre ou pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la Procédure de revue ou autrement, n'a pas pour effet de libérer le Partenaire privé de ses obligations aux termes de la présente entente ou de son devoir d'assurer l'exactitude ou le caractère approprié d'une question ou d'une chose qui fait l'objet de l'Approbation, de la connaissance ou de l'examen effectué suivant la Procédure de revue.

46.3.2 Les éléments suivants n'ont pas pour effet de libérer ou de dégager le Partenaire privé de ses obligations ou responsabilités aux termes de la présente entente qui touchent la qualité, l'exactitude, la sécurité, le caractère adéquat de l'exécution ou l'aspect pratique de la conception ou à toute autre chose qui en découle de quelque manière que ce soit :

46.3.2.1 l'examen ou l'absence d'examen, par le Ministre, des dessins du Partenaire privé, de ses documents, de ses calculs ou de ses données relatifs à la conception, la construction, l'achèvement, la mise en service, l'essai ou l'entretien des Ouvrages, à l'EER ou à l'exécution des Travaux de fin de terme;



- 46.3.2.2 les commentaires, les objections, les refus ou les Approbations exprimés ou donnés par une personne à l'égard de ce qui précède, avec ou sans modifications.
- 46.3.3 Ni l'inspection ou la vérification effectuée par le Ministre ni le défaut de celui-ci d'effectuer une inspection ou une vérification, aux termes de la présente entente, n'a pour effet de libérer ou de dégager le Partenaire privé de sa responsabilité prévue à la présente entente ou de modifier cette responsabilité.
- 46.3.4 Les Approbations sont définitives, mais elles peuvent être réexaminées ou modifiées dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 46.3.4.1 si des erreurs ou d'autres faits pertinents sont découvertes après que l'Approbation ait été donnée;
- 46.3.4.2 conformément aux dispositions de l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, le cas échéant.
- 46.3.5 Sous réserve de l'alinéa 46.3.4, les endossements, les décisions, les opinions, les instructions, les avis, les énoncés des objections, les conclusions, les exigences ou les certificats du Ministre sont définitifs, sous réserve des droits d'opposition dont dispose le Partenaire privé qui sont prévus à la présente entente et des modalités du Mode de résolution des différends.

## 47. Taxes et impôts

### 47.1 TPS et TVQ

Le Paiement total et tous les autres paiements prévus par les présentes n'incluent ni la TPS ni la TVQ.

### 47.2 Taxes foncières

Le Partenaire privé est responsable du paiement des Taxes et impôts ou de tout droit affectant les unités d'évaluation municipale inscrites en son nom, tant à titre de propriétaire que d'occupant, qui sont situées à l'extérieur de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ou celles à l'égard desquelles le Partenaire privé a obtenu une Autorisation en vertu de l'alinéa 8.9.3 afin d'y ériger tout immeuble nécessaire aux Activités.

Pour tous les autres cas qui ne sont pas visés par le présent paragraphe l'imposition d'une taxe foncière ou d'un droit aux termes des lois relatives à la fiscalité municipale constituera un Événement donnant lieu à une indemnité.





### 47.3 Impôt sur le revenu

Le Partenaire privé assume l'entière responsabilité du paiement de ses impôts et de la qualification de la présente entente et des Conventions accessoires aux fins des Lois et règlements applicables en matière d'impôt sur le revenu, y compris à l'égard de la déductibilité de toute dépense de nature capitale ou revenu engagée par le Partenaire privé en vertu de la présente entente et des Conventions accessoires.

## 48. **Propriété intellectuelle**

### 48.1 Données de conception et autres données

Le Partenaire privé doit transmettre, à ses frais et sans restriction, au Ministre, sur support papier et sous forme électronique, tout le matériel, les documents et données, dont notamment toutes les Données de conception et les Données de monitoring, acquis ou créés de quelque manière que ce soit par le Partenaire privé ou par l'un de ses représentants, mandataires, employés, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants ou tout autre tiers aux fins (i) de la conception ou de la construction des Ouvrages, (ii) de l'EER ou de l'exécution des Travaux de fin de terme ou (iii) de l'exécution des autres Activités (les « **Données visées** »).

### 48.2 Cession et licences

48.2.1 Le Partenaire privé accorde au Ministre une licence lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter et de faire évoluer le Matériel appartenant au Partenaire privé élaboré exclusivement aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30 pour toute fin gouvernementale jugée utile par le Ministre en rapport avec le Parachèvement en PPP de l'A-30. Cette licence est irrévocable, non exclusive, non-transférable et non-cessible, perpétuelle et exempte de redevances, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec.

48.2.2 Le Partenaire privé accorde au Ministre une licence lui permettant d'utiliser, de reproduire, d'adapter et de faire évoluer le Matériel appartenant au Partenaire privé (autre que celui élaboré exclusivement aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30) pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le Ministre en rapport avec le Parachèvement en PPP de l'A-30. Cette licence est irrévocable, non exclusive, non-transférable et non-cessible, perpétuelle et exempte de redevances, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec. Cette licence permet notamment au Ministre de modifier, adapter ou compléter les Données de conception et les Données de monitoring qui sont la propriété du Partenaire privé.

48.2.3 Le Partenaire privé doit déployer ses meilleurs efforts pour obtenir en faveur du Ministre une licence d'utilisation de l'Autre matériel utilisé par le Partenaire privé pour toutes fins gouvernementales jugées utiles par le



Ministre en rapport avec le Parachèvement en PPP de l'A-30. Cette licence est irrévocable, non exclusive, comporte les meilleures conditions disponibles sur le marché au moment de l'octroi, permet au Ministre d'octroyer des sous-licences et se limite au Québec. Le Partenaire privé s'engage à défrayer le coût de cette licence jusqu'à la fin de l'Entente de partenariat.

48.2.3.1 Si le Partenaire privé ne peut obtenir une telle licence pour le Ministre, il devra défrayer le coût de cette licence que le Ministre obtiendra directement du tiers.

48.2.3.2 Si le Partenaire privé ne peut obtenir une telle licence pour le Ministre et si le Ministre ne peut l'obtenir du tiers, le Partenaire privé ne doit pas utiliser cet Autre matériel utilisé par le Partenaire privé pour les fins et dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

48.2.4 Quant à la Propriété intellectuelle future, la licence octroyée ou la cession à l'alinéa 48.2.2 ou 48.2.3 pendant la Période de l'entente prend effet dès l'apparition de cette Propriété intellectuelle.

#### 48.3 Données informatisées

48.3.1 Si les données, les documents et le matériel mentionnés à l'Article 48 *Propriété intellectuelle* sont générés ou reproduits sur un support électronique, le Partenaire privé s'engage à obtenir au bénéfice du Ministre, sans frais pour ce dernier, ou, si le Partenaire privé a conçu ces données, documents et matériel cède par les présentes, la licence ou la sous licence d'utilisation du logiciel, y compris les codes sources, ou de la base de données permettant leur accès et leur utilisation.

48.3.2 Dans les 30 Jours suivant la Date de début de l'entente, le Partenaire privé doit soumettre au Ministre, conformément à la Procédure de revue, une politique afférente à la sauvegarde et au stockage des données, du matériel et des documents mentionnés à l'Article 48 *Propriété intellectuelle*. Le Partenaire privé doit se conformer à cette politique et s'assurer que le Concepteur, le Constructeur, l'Exploitant et tout autre entrepreneur ou sous-traitant du Partenaire privé s'y conforme. Le Partenaire privé peut modifier sa politique à condition de soumettre ses modifications au Ministre conformément à la Procédure de revue et dans la mesure où cette demande ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

#### 48.4 Garanties

48.4.1 Le Partenaire privé et le Ministre s'engagent individuellement, à la demande de l'autre, à signer tous les documents et à poser tous les gestes qui peuvent



être nécessaires pour donner effet aux modalités d'une licence ou d'une sous licence mentionnée au paragraphe 48.2 *Cession et licences* ou au paragraphe 48.3 *Données informatisées*, pour ratifier les modalités d'une telle licence ou d'une sous licence ou pour donner effet à toute cession de Droits de propriété intellectuelle au Ministre par le Partenaire privé.

- 48.4.2 Le Partenaire privé garantit au Ministre qu'il a respecté les diverses lois relatives à la propriété intellectuelle et qu'il détient tous les droits lui permettant de donner effet au présent article et, notamment, de céder les droits de Propriété intellectuelle et de consentir les licences de droits de Propriété intellectuelle qui y sont prévues et se porte garant envers le Ministre ainsi que ses représentants, agents et mandataires contre toute Perte ou Réclamation prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 48.4.3 Le Partenaire privé s'engage à prendre faits et cause, indemniser et libérer le Ministre ainsi que ses représentants, agents et mandataires pour toute Perte ou Réclamation prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 48.4.4 Le Partenaire privé s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au Partenaire privé soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite du Ministre au Partenaire privé, jusqu'à la fin de l'Entente de partenariat.
- 48.4.5 Pendant la période mentionnée ci-haut, le Partenaire privé s'engage également à fournir au Ministre, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :
- 48.4.5.1 toute mise à jour corrective des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au Partenaire privé, comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues;
- 48.4.5.2 toute nouvelle version et mise à jour des programmes d'ordinateur intégrés au Matériel appartenant au Partenaire privé comportant des développements plus récents ou des modifications de données reflétant l'information la plus actuelle incluse dans ce matériel.
- 48.5 Données de monitoring
- 48.5.1 Sous réserve de tout droit que le Partenaire privé peut avoir à l'égard des Données de monitoring, le Ministre a le droit, sans le consentement du Partenaire privé, de faire ce qui suit :
- 48.5.1.1 utiliser les Données de monitoring afin d'exercer des droits ou des fonctions aux termes de la présente entente ou d'exercer toute autre fonction prévue par la loi;

48.5.1.2 inclure les Données de monitoring dans une statistique de circulation ou autre statistique préparée par le Ministre ou pour son compte, publier cette statistique ou les Données de monitoring à l'intention du public en général ou d'une catégorie restreinte de personnes ou autrement utiliser ces statistiques ou ces Données de monitoring contre rémunération ou non;

48.5.2 Sous réserve de tout droit que le Ministre peut avoir à l'égard des Données de monitoring, le Partenaire privé a le droit, sans le consentement du Ministre, d'utiliser les Données de monitoring afin d'exercer des droits ou des fonctions aux termes de la présente entente.

#### 48.6 Résiliation

Le présent Article 48 *Propriété intellectuelle* continue d'avoir effet après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, quelle que soit la raison de la résiliation.

#### 49. **Confidentialité**

##### 49.1 Accessibilité des renseignements

Chaque partie reconnaît que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 s'applique à la présente entente et à toutes les propositions ainsi qu'aux autres documents et registres relatifs à la présente entente et au processus de sélection connexe. Par ce fait, chaque partie reconnaît l'accessibilité des renseignements qui y sont contenus, sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Partenaire privé reconnaît qu'aucune mesure prise ou devant être prise par le Ministre aux fins de la conformité à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou à la LPMIT, notamment toute divulgation conformément à l'une de ces lois, ne doit être considérée comme une violation du présent Article 49 *Confidentialité*.

##### 49.2 Confidentialité des renseignements

Chaque partie convient, pour son compte et pour le compte de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, mandataires, fournisseurs et sous-traitants respectifs, de préserver le caractère confidentiel des modalités de la présente entente ou des Renseignements confidentiels et de ne pas divulguer ces modalités ou ces renseignements à quelque personne que ce soit, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des dispositions prévues ci-après. Aux fins du présent Article 49 *Confidentialité*, les « **Renseignements confidentiels** » sont ceux sujets aux restrictions prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la*





*protection des renseignements personnels*, qu'ils soient fournis à l'une des parties ou créés ou acquis par l'une d'entre elles conformément aux modalités de la présente entente ou dans le cadre de l'exécution de celle-ci, y compris les documents ou les renseignements fournis dans le cadre des procédures prévues par le Mode de résolution des différends.

#### 49.3 Exceptions à la confidentialité des renseignements

Nonobstant le paragraphe 49.2 *Confidentialité des renseignements*, une partie peut divulguer les modalités de la présente entente ou la totalité ou une partie des Renseignements confidentiels, le cas échéant, comme suit :

- 49.3.1 à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, représentants, conseillers professionnels ou cessionnaires autorisés si cela est nécessaire pour leur permettre d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, leurs droits ou obligations prévus par la présente entente ou de les protéger ou de les faire valoir, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 49.3.2 si elle est tenue de le faire en vertu des Lois et règlements ou conformément aux règles ou à une Ordonnance d'une Autorité gouvernementale, y compris, dans le cas du Partenaire privé, s'il y est tenu aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable lors d'un placement de valeurs mobilières autrement autorisé par la présente Entente de partenariat, à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels, sauf dans les cas d'un appel public à l'épargne;
- 49.3.3 dans le cas du Partenaire privé, à (i) toute Institution financière ou autre personne qui est ou pourrait être intéressée à conclure une Convention de financement, (ii) toute agence de notation de crédit ou (iii) tout représentant ou conseiller professionnel des institutions ou agences mentionnées à (i) ou (ii) du présent sous-alinéa, à la condition que cette divulgation soit assujettie à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
- 49.3.4 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont devenus accessibles au public ou généralement connus du public au moment de cette divulgation, sauf si cette connaissance publique résulte de la violation d'une obligation;
- 49.3.5 dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont légalement en la possession du destinataire ou connus par celui-ci avant cette divulgation;
- 49.3.6 dans la mesure où elle a acquis les Renseignements confidentiels d'un tiers qui n'est pas en violation de ses obligations de confidentialité envers une autre partie;



- 49.3.7 dans la mesure permise par le paragraphe 48.2 *Cession et licences*;
- 49.3.8 dans le cas du Ministre, si les conditions suivantes sont remplies :
- 49.3.8.1 dans la mesure permise par le sous-alinéa 48.5.1.2;
  - 49.3.8.2 dans la mesure où cela est nécessaire pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue par la loi ou autre à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
  - 49.3.8.3 sans restreindre la portée de l'alinéa 49.3.2, relativement aux résultats du processus de sélection aux fins du Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où leur publication peut être nécessaire et à la condition d'obtenir au préalable un engagement de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels;
  - 49.3.8.4 à un ministère ou à un organisme du Gouvernement, y compris le vérificateur général, si cela est nécessaire à des fins parlementaires, gouvernementales, judiciaires ou législatives;
  - 49.3.8.5 que la divulgation soit visée ou non par le sous-alinéa 49.3.8.2 ou 49.3.8.3, au Ministère ou à une Autorité gouvernementale;
  - 49.3.8.6 conformément aux Lois sur la protection des renseignements personnels.

#### 49.4 Remise des Renseignements confidentiels

À la Date de fin de l'entente, chaque partie doit retourner à l'autre partie les Renseignements confidentiels en sa possession ou sous son contrôle qui peuvent appartenir à cette autre partie. Le présent paragraphe 49.4 *Remise des Renseignements confidentiels* ne s'applique pas aux éléments suivants :

- 49.4.1 les Renseignements confidentiels appartenant au Partenaire privé qui sont nécessaires et qui peuvent être utilisés pour les Données visées ou pour l'exercice de toute autre fonction prévue, que ce soit par la loi ou autre, à l'égard de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes;
- 49.4.2 les Données de monitoring;
- 49.4.3 les Renseignements confidentiels qu'une partie ne peut retourner en vertu des Lois et règlements.



#### 49.5 Maintien des obligations de confidentialité

Malgré la résiliation de la présente entente, les obligations des parties aux termes du présent Article 49 *Confidentialité* continuent d'avoir effet pendant une période de cinq ans après la Date de fin de l'entente.

#### 49.6 Communications publiques relatives aux Différends

Aucune des parties n'a le droit de publier, sans le consentement préalable de l'autre partie, individuellement ou de concert avec une autre personne, des articles ou d'autres documents relatifs à un Différend qui découle de la présente entente et de communiquer des renseignements sur un tel Différend, sauf à ses conseillers professionnels ou aux personnes mentionnées à l'alinéa 49.3.3 conformément aux Conventions de financement. À cet égard, le Ministre a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à son entière discrétion. Cette interdiction ne s'applique pas si une publication découle d'une obligation prévue par la loi ou d'une obligation réglementaire applicable à l'une ou l'autre des parties.

#### 49.7 Recours

Sous réserve des autres droits et recours qu'une partie peut avoir, les parties conviennent qu'elles ont droit à des recours en injonction, à l'exécution en nature, en dommages-intérêts ou à d'autres redressements similaires en cas de violation imminente ou réelle du présent Article 49 *Confidentialité*, sous réserve, dans le cas où un tel recours serait exercé à l'encontre du Ministre, des dispositions du Code de procédure civile.

### 50. **Représentation**

#### 50.1 Absence de délégation

Il demeure entendu qu'aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme constituant une délégation au Partenaire privé, par le Gouvernement, par le Ministre ou par un autre Décideur en vertu de la loi, d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un droit prévu par la loi, sauf pour ce qui est des dispositions expresses de l'Article 27 *Délégation de pouvoirs et de fonctions*.

#### 50.2 Représentation du Ministre et immunité de la Couronne

Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans la présente entente, le Partenaire privé n'est pas ni ne sera réputé être un représentant du Ministre ou mandataire de l'État et il n'a pas le droit de se présenter comme ayant l'autorité ou le pouvoir de lier le Ministre, le Gouvernement ou l'État de quelque manière que ce soit. Le Partenaire privé ne bénéficie pas de l'immunité de la Couronne et, à moins que le Ministre n'en convienne autrement à son entière discrétion, le Partenaire privé doit demander et obtenir toute Autorisation qu'il est par ailleurs tenu d'obtenir en vertu des Lois et règlements compte tenu du fait qu'il ne bénéficie pas de l'immunité de la Couronne.



### 50.3 Responsabilité du Partenaire privé

Entre le Ministre et le Partenaire privé, le Partenaire privé est responsable des fautes du Concepteur, du Constructeur, de l'Exploitant, du Directeur de la qualité et de tout autre mandataire, entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant du Partenaire privé et des représentants, mandataires, employés ou travailleurs de l'un de ceux-ci, comme s'il s'agissait des fautes du Partenaire privé, de ses représentants, mandataires, employés ou travailleurs. Cette responsabilité du Partenaire privé est uniquement applicable dans la mesure où les fautes en question se rapportent au Parachèvement en PPP de l'A-30, à l'Infrastructure, au Site, aux Zones adjacentes, aux Activités ou à l'exercice ou à l'exécution des fonctions, des obligations et des responsabilités du Partenaire privé aux termes de la présente entente.

## 51. **Mode de résolution des différends**

Sauf disposition expresse dans la présente entente, tous les Différends doivent être réglés conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 12 *Mode de résolution des différends*, et ce, nonobstant et sans égard au fait que certaines dispositions de la présente entente précisent que certaines matières, sujets ou questions sont assujettis au Mode de résolution des différends. En attendant le règlement d'un Différend, le Partenaire privé et le Ministre doivent continuer à respecter et à exécuter toutes leurs obligations prévues à la présente entente et le Partenaire privé doit se conformer à toute instruction donnée par le Ministre, quelle que soit la nature du Différend et malgré le renvoi de celui-ci au Mode de résolution des différends. Les parties doivent donner immédiatement suite à toute décision rendue conformément au Mode de résolution des différends et s'y conformer. Il demeure entendu qu'aucune mesure prise par une partie, qui, conformément à la présente entente, est à l'entière discrétion de cette partie, n'est assujettie au Mode de résolution des différends, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la prise d'une décision ou le fait de conclure une entente ou de donner une Approbation ou de refuser de le faire.

## 52. **Renonciation et maintien des obligations du Partenaire privé**

### 52.1 Renonciation

L'omission, par une Partie, à quelque moment que ce soit, d'appliquer une disposition de la présente entente ou d'exiger l'exécution par une autre partie d'une disposition de la présente entente ne doit pas être interprétée comme constituant une renonciation à cette disposition ni ne doit porter atteinte à la validité de la présente entente ou d'une partie de celle-ci ou au droit d'une partie d'appliquer une disposition conformément aux modalités des présentes.

## 53. **Modifications**

Aucune modification de la présente entente ne peut lier les parties, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les représentants dûment autorisés de chacune des parties.



**54. Conflits d'intérêts**

Le Partenaire privé doit éviter, et faire en sorte que chacun des Membres de son groupe évite, toute situation qui donne ou pourrait donner lieu à un conflit entre son intérêt personnel et celui du Ministre. Le Partenaire privé doit divulguer et aviser le Ministre dès qu'il a connaissance tout cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent, qui existe ou est susceptible d'exister entre le Partenaire privé ou un Membre de son groupe et le Ministre ou des personnes agissant pour le compte du Ministre.

**55. Actes interdits****55.1 Offre de cadeaux**

Il est interdit au Partenaire privé, à Acciona Canada et à Iridium Canada ainsi qu'à leurs employés respectifs de faire ce qui suit :

55.1.1 offrir ou convenir d'offrir à une personne qui se trouve à l'emploi du Gouvernement un cadeau ou une contrepartie de quelque nature que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif à l'obtention ou à l'exécution de la présente entente ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à l'égard de la présente entente;

55.1.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.1.1 soit fait avant la date de la présente entente.

**55.2 Actes interdits pour le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada, le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant**

Il est interdit au Partenaire privé, à Acciona Canada, à Iridium Canada, au Concepteur, au Constructeur ou à l'Exploitant de poser les gestes suivants :

55.2.1 conclure une convention aux termes de laquelle il a versé ou convenu de verser une commission ou une commission a été versée ou l'on a convenu de verser une commission pour son compte ou à sa connaissance à l'égard de la conclusion de la présente entente ou d'une autre convention avec le Ministre relative au Parachèvement en PPP de l'A-30, à moins que, avant la conclusion de cette convention, le Ministre n'ait été informé par écrit des détails de cette commission et des modalités de toute convention relative au paiement de cette commission et n'y ait consenti;

55.2.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.2.1 soit fait avant la date de la présente entente.



55.3 Actes interdits pour les représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et employés respectifs du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

Il est interdit à chacun des représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et employés respectifs du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada autres que le Concepteur, le Constructeur ou l'Exploitant de poser les gestes suivants :

55.3.1 conclure une convention aux termes de laquelle il a versé ou convenu de verser une commission ou une commission a été versée ou l'on a convenu de verser une commission pour son compte ou à sa connaissance à l'égard de la conclusion d'une entente avec le Ministre relative au Parachèvement en PPP de l'A-30, à moins que, avant la conclusion de cette convention, le Ministre n'ait été informé par écrit des détails de cette commission et des modalités de toute convention relative au paiement de cette commission et n'y ait consenti;

55.3.2 faire en sorte que l'un des gestes mentionnés à l'alinéa 55.3.1 soit fait avant la date de la présente entente.

55.4 Actes criminels et fraudes

Il est interdit au Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et à leurs représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants respectifs ainsi qu'aux employés de l'un de ceux-ci de commettre des infractions, actes criminels ou des fraudes relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou aux Activités qui sont des infractions ou actes criminels punissables par les Lois et règlements applicables, notamment par le Code criminel, L.R.C. 1985, c. C 46, et pour lesquels un verdict de culpabilité a été rendu par un Tribunal compétent.

**56. Lois applicables et compétence**

56.1 Lois

La présente entente et les obligations des parties aux termes des présentes seront régies selon les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétées conformément à ces lois et sans égard aux principes sur les conflits de lois.

56.2 Compétence

Sous réserve des dispositions de l'Article 51 *Mode de résolution des différends*, les parties conviennent de soumettre à la compétence exclusive des Tribunaux du district judiciaire de Montréal, Québec, toute Réclamation ou question qui découle de la présente entente.



**57. Exemples**

La présente entente est signée en un ou en plusieurs exemplaires chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés, dans un cas comme dans l'autre, par toutes les parties constitueront une entente définitive et originale ayant force obligatoire à toutes les fins.

(les signatures se trouvent aux pages suivantes, non paginées)



EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente en date du jour et de l'année inscrits à la première page des présentes

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

---

Nom : M. Denys Jean  
Titre : Sous-ministre

(les signatures continuent sur la prochaine page)

---



**NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.**

Nom : M. Jose Enrique Montero  
Titre : Management Committee Executive Member

Nom : M. Antonio de la LLama  
Titre : Member of the Management Committee

**ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**

Nom : M. Jose Enrique Montero  
Titre : Président

**IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.**

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente  
Titre : Administrateur